GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

2025

Projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale • PLACSS

Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale

ANNEXE 1 Financement

evaluation.securite-sociale.fr

RAPPORT D'EVALUATION DES POLITIQUES DE SECURITE SOCIALE

FINANCEMENT

Edition 2026

L'article L0111-4 du code de la sécurité sociale modifié par LOI organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale prévoit que *« sont jointes au projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale des annexes : « 1° Présentant les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale relatifs à chaque branche de la sécurité sociale. Ces rapports rappellent les objectifs assignés dans chacun des domaines couverts, résument les principaux résultats obtenus et précisent les actions mises en œuvre afin d'atteindre ces objectifs. Ils s'appuient sur un diagnostic de situation fondé notamment sur les données sanitaires et sociales de la population, sur des objectifs retracés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié, sur une présentation des moyens mis en œuvre pour réaliser ces objectifs et sur l'exposé des résultats atteints lors des trois dernières années. « S'agissant de la branche vieillesse, cette annexe analyse l'évolution de la soutenabilité financière de l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires, en précisant les hypothèses de prévision et les déterminants de l'évolution à long terme des dépenses, des recettes et du solde de ces régimes; »*

Les six rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPSS), sont ainsi destinés à mesurer la performance des politiques de sécurité sociale et leur impact sur les conditions de vie des Français. Ils se composent de trois parties:
- une synthèse qui rappelle les objectifs assignés aux politiques de sécurité sociale dans chacun des domaines couverts, résume les principaux résultats obtenus, et précise les actions mises en œuvre par le Gouvernement et les acteurs du système de sécurité sociale afin de poursuivre ou d'infléchir ces résultats ;
- des indicateurs de cadrage permettant d'appréhender l'évolution des politiques structurantes de chaque domaine, au regard du contexte économique, sanitaire, social et financier ;
- des indicateurs objectifs/résultats qui détaillent les évolutions observées au regard de chacun des objectifs.

Le présent rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale, consacré au « financement » est élaboré par la Direction de la sécurité sociale, en collaboration avec l'ensemble des institutions et régimes partenaires produisant les données statistiques et financières (ACOSS, CADES, DG Tresor, DREES, FRR, MSA, CNAF).

SOMMAIRE

SYNTHÈSE 7

Chiffres clé 13

1. Données de cadrage 15

1.1. Situation financière de la sécurité sociale 16

1.1.1. Situation financière de la sécurité sociale, de l'État et des collectivités locales 16
1.1.2. Principaux financeurs des administrations de sécurité sociale (ménages, entreprises, administrations publiques) 19

1.2. Financement de la protection sociale en comparaison internationale 21

1.3. Structure des recettes de la sécurité sociale 25

1.3.1. Recettes des administrations de sécurité sociale par nature (cotisations, CSG, transferts, etc.) 25
1.3.2. Recettes des quatre branches par nature (cotisations, CSG, impôts, transferts, etc.) 28
1.3.3. Recettes par assiette économique (revenus d'activité, de remplacement, du capital, et consommation) 30

1.4. Cotisations sociales et CSG 32

1.4.1. Valeurs du point de CSG et des points de cotisation du régime général 32
1.4.2. Evolution de la masse salariale et recettes du régime général 34

1.5. Salaire superbrut 37

1.5.1. Salaire superbrut en comparaisons européennes 37
1.5.2. Salaire superbrut en fonction du niveau de rémunération des salariés 40
1.5.3. Rémunération superbrute en fonction du statut d'emploi : les prélèvements sociaux des travailleurs indépendants 42

1.6. Dispositifs d'exonération en faveur de l'emploi 47

1.6.1. Exonérations compensées et non compensées par l'État 47
1.6.2. Taux d'exonération apparent des entreprises du secteur privé par secteur d'activité 49
1.6.3. Taux d'exonération apparent des entreprises du secteur privé par taille d'établissement 51

2. Objectifs / Résultats 53

Objectif n°1 : Revenir progressivement à l'équilibre financier des régimes de base 54

2.1. Equilibre financier de la sécurité sociale et du FSV 54

2.2. Veiller à l'efficience de la gestion financière de l'ACOSS 58

2.3. Suivre la compensation par l'État des dispositifs supportés pour son compte par la sécurité sociale 61

2.3.1. Taux de couverture des mesures ciblées d'exonérations 61
2.3.2. Taux de couverture instantané des dépenses de prestations 63
2.3.3. Situation nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale 65

2.4. Garantir la neutralité des relations financières de la Sécurité sociale et de ses partenaires 67

2.4.1. Neutralité des relations financières de l'ACOSS et de ses partenaires 67
2.4.2. Neutralité des relations financières de la CCMSA et de ses partenaires 70

2.5. Réduire la dette des organismes de sécurité sociale 72

2.5.1. Dette globale des organismes de sécurité sociale 72
2.5.2. Dette reprise par la CADES, montant restant à amortir, amortissements annuels et intérêts versés par la CADES 74
2.5.3. Perspectives d'extinction de la dette sociale de la CADES 76
2.5.4. Dette « courante » des organismes de sécurité sociale (non reprise par la CADES) 77
2.5.5. Couverture du passif et performance du Fonds de réserve pour les retraites 78

Objectif n°2 : Veiller à l'équité du prélèvement social 80

2.6. Concilier solidarité et compétitivité économique 80

2.6.1. Caractère redistributif du système de sécurité sociale 80
2.6.2. Assurer un revenu disponible croissant avec les revenus d'activité 83

2.7. Limiter les exemptions de cotisations sociales 87

Objectif n°3 : Concilier le financement de la Sécurité sociale et la politique de l'emploi 90

2.8. Limiter les prélèvements effectifs acquittés par l'employeur, notamment au niveau du Smic 90

2.9. Concilier financement de la sécurité sociale et objectifs de politique de santé publique 94

Objectif n°4 : Simplifier les procédures de recouvrement 98

2.10. Promouvoir l'utilisation des procédures dématérialisées 98
2.11. Réduire la complexité du calcul des cotisations sociales pour les entreprises 102
Objectif n°5 : Améliorer l'efficience de la gestion financière et du recouvrement 105
2.12. Réduire le coût du recouvrement des prélèvements sociaux 105
2.13. Réduire le reste à recouvrer des URSSAF 107
2.14. Des contrôles comptables couvrant les enjeux financiers majeurs 111
2.15. Augmenter les montants redressés au titre des contrôles contre la fraude 112
Liste des sigles utilisés 117

Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale

SYNTHÈSE

FINANCEMENT

La politique de financement de la sécurité sociale vise à assurer la couverture des dépenses par des ressources. Elle comprend l'ensemble des actions allant de la détermination du niveau des cotisations et des contributions dues aux actions mises en œuvre pour les collecter, en passant par les outils de financement de la trésorerie des régimes. Elle poursuit un objectif d'équilibre financier dont le corolaire est la minimisation de la dette restant à rembourser par chaque génération d'assurés. Elle constitue, avec la maîtrise des dépenses sociales, un élément essentiel de la politique des finances publiques.

Les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale présentent tous les ans les grands objectifs poursuivis par la sécurité sociale et permettent d'identifier les réussites mais également les marges de progrès ou les difficultés rencontrées. Les indicateurs associés au présent rapport d'évaluation visent à illustrer la diversité de ces enjeux. Cinq objectifs majeurs sont assignés à la politique de financement de la sécurité sociale :

1/ Revenir progressivement à l'équilibre financier de la sécurité sociale ;

2/ Veiller à l'équité du prélèvement social ;

3/ Concilier financement de la sécurité sociale et politiques d'emploi et de santé publique ;

4/ Simplifier les procédures de recouvrement ;

5/ Améliorer l'efficience de la gestion financière et du recouvrement.

La mise en œuvre des actions de recouvrement est assurée, pour la majorité des ressources, par les organismes chargés du recouvrement (Urssaf, CGSS et CMSA pour l'essentiel). L'ACOSS centralise ensuite pour la quasi-totalité des régimes et des branches les cotisations et contributions collectées pour financer l'ensemble des prestations (famille, maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse-survie, et autonomie).

Un déficit de 21,6 Md€ en 2025

Durant la période 2020-2022, le solde des régimes de base de la sécurité sociale a été fortement marqué par la crise sanitaire (déficit de 39,7 Md€ en 2020, de 24,3 Md€ en 2021 puis de 19,7 Md€ en 2022). Cette dernière s'est en effet traduite par une baisse des ressources de la sécurité sociale et, dans le même temps, par une hausse de ses dépenses, afin d'amortir les effets de la crise sanitaire et économique (*cf.* graphique 2). L'amélioration à l'œuvre entre 2021 et 2023 a été permise par le rebond de l'activité économique et la réduction progressive des surcoûts liés à la crise sanitaire

Le solde de -10,8 Md€ en 2023 puis de -15,3 Md€ en 2024 poursuit sa dégradation en 2025 pour atteindre -21,6 Md€. La LFSS pour 2026 prévoit que le solde s'améliore en 2026 (-19,4 Md€) avant de se dégrader de nouveau pour atteindre -23,7 Md€ en 2029 si aucune mesure de redressement n'est mise en œuvre.

Graphique 1 ● **Recettes, dépenses et solde par branche de la sécurité sociale en 2025**

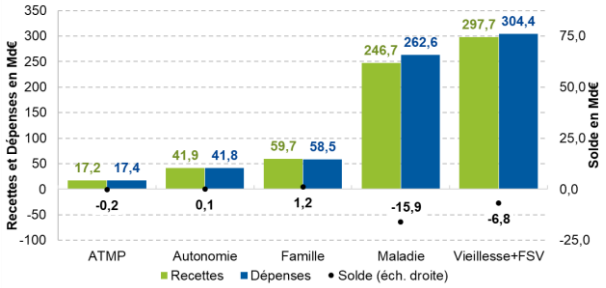

Source : CCSS mai 2026

Des réformes structurantes de la politique de financement de la sécurité sociale

Depuis 1945, le financement de la sécurité sociale a par ailleurs connu une diversification continue, notamment avec la mise en place de la contribution sociale généralisée (CSG) en 1991, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) en 1996. De plus, la montée en charge, au cours des trente dernières années, des allègements de cotisations sociales visant à réduire le coût des emplois à bas salaire a eu pour contrepartie une augmentation de la part du financement de la sécurité sociale assurée par des impôts et des taxes affectés, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les différentes baisses de cotisations se sont traduites par une baisse de leur part dans le financement de la sécurité sociale, passée de 64 % en 1990 à 48 % en 2025 (*indicateur n°1-3-1*). Ces mesures se sont poursuivies continûment depuis une trentaine d'années.

Au cours des dix dernières années, un premier ensemble de réformes a conduit à **diminuer le coût du travail, tout en maintenant les ressources de la sécurité sociale**, les allègements de cotisations étant pris en charge par l'État. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS, pour le secteur non lucratif), mis en place à compter de 2013, sont transformés depuis 2019 en **baisse pérenne de cotisations sociales pour les employeurs.** Cela s'est traduit par une réduction de 6 points du taux de la cotisation d'assurance maladie pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. **Depuis 2019, les allègements de cotisations patronales sur les bas salaires ont par ailleurs été renforcés, par l'intégration à la réduction générale des contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaire**. Au total, le coefficient maximal de réduction au titre des allègements généraux de cotisations sur les bas salaires a été relevé de 10 points au niveau du SMIC, soit une hausse de 4 points des allègements compte tenu de la suppression concomitante du CICE.

À la suite des constats de la mission confiée à MM. Bozio et Wasmer sur les effets des exonérations sur la structure salariale, le Gouvernement a engagé une réforme structurante des allègements généraux visant plusieurs objectifs : une maitrise du coût de ces politiques alors que celui-ci avait augmenté de 30 % depuis 2021, qui s'est traduit dans un premier temps par un maintien en niveau

en 2024, puis par une réduction en 2025 des seuils d'éligibilité aux réductions proportionnelles maladie et famille, mais aussi une simplification des paramètres du dispositif pour les entreprises afin d'en améliorer la lisibilité et un cadre plus favorable à la mobilité salariale. Ainsi, en 2026, les trois dispositifs (la réduction dégressive et les deux réductions proportionnelles) ont été fusionnés dans un dispositif unique dont les paramètres de calcul ont par ailleurs été revus. La réduction générale dégressive unique, qui s'applique désormais sur les rémunérations inférieures à 3 SMIC, comporte ainsi un seuil minimal d'exonération fixé à 2% et une convexité accrue afin de limiter les surcoûts entraînés par des augmentations de salaires, tout en continuant à maximiser l'exonération au niveau du SMIC. Elle assure ainsi un maintien des exonérations sur une large plage, dans l'optique de ne pénaliser ni les secteurs ayant une large part de leurs rémunérations au niveau du SMIC, ni ceux à forte valeur ajoutée, tout en permettant d'encadrer la dynamique de coût croissante de ce dispositif.

Par ailleurs, **des baisses de cotisations salariales ont permis de soutenir le pouvoir d'achat des actifs.** Les salariés et les travailleurs indépendants ont ainsi respectivement bénéficié depuis 2018 de baisses de cotisations salariales et personnelles en contrepartie d'un relèvement de la CSG de 1,7 %. Pour préserver le pouvoir d'achat des retraités modestes, la hausse de CSG n'a concerné que les retraités aux revenus les plus élevés. De plus, depuis le 1er janvier 2019, **les heures supplémentaires sont exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse de base et complémentaire et d'impôt sur le revenu** (pour ce dernier, uniquement en dessous d'un plafond de 5 000 €, relevé à 7 500 € à compter de 2022). La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (MUES) du 24 décembre 2018 a également instauré une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), exonérée de cotisations et contributions sociales. Le dispositif a été reconduit jusqu'en mars 2022. Depuis le 1er juillet 2022, les employeurs peuvent verser à leurs salariés une **prime de partage de la valeur (PPV)** exonérée de cotisations, de CSG et de CRDS dont les plafonds ont été triplés par rapport à la PEPA. Cette prime a été versée en 2025 à environ 3,9 millions de salariés dans plus de 422 000 établissements du secteur privé, et a atteint en moyenne près de 872 euros. La loi n° 2023-1107 relative à l'accord national interprofessionnel de partage de valeur fait évoluer la PPV à partir de 2024 pour limiter l'exonération de CSG et de CRDS pour les salariés dont les rémunérations sont inférieures à 3 SMIC aux seules entreprises de moins de 50 salariés.

La loi organique et la loi du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie ont été adoptées en réponse au poids de la crise sanitaire sur les finances sociales. Cette loi a prévu une reprise par la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) de 136 Md€ de dettes depuis l'ACOSS, dont 31 Md€ de déficits passés, 13 Md€ afin de soutenir l'investissement des hôpitaux par le désendettement – s'ajoutant aux investissements prévus dans le cadre du Ségur de la santé - et 92 Md€ au titre des déficits prévisionnels des comptes sociaux sur la période 2020-2023, en lien avec la crise sanitaire.

Enfin, **plusieurs mesures récentes visent à simplifier le recouvrement des prélèvements sociaux et à lutter contre la fraude.** Le réseau Urssaf assure désormais, avec des gains en simplicité pour les employeurs et en efficacité du recouvrement, la collecte de nombreux régimes en dehors du régime général (CNIEG, CIPAV, CRPCEN) mais aussi de prélèvements sociaux hors du champ de la sécurité sociale (versement mobilité, assurance chômage, contribution à la formation professionnelle, taxe d'apprentissage, contribution annuelle à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés). La dématérialisation croissante des échanges entre les administrations de sécurité sociale et les entreprises, ainsi que la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) depuis le 1er juillet 2017, concrétisent également dans cette perspective de simplification, ouvrant désormais la voie à des actions plus fortes de fiabilisation des cotisations dues comme des droits constitués, notamment dans la perspective de la solidarité à la source.

Pour les travailleurs indépendants, de nombreuses mesures de renforcement de l'équité des prélèvements et de simplification ont été adoptées depuis 2017, comme la très structurante suppression du régime social des indépendants (RSI), mais aussi la baisse importante des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants, notamment au niveau du SMIC issue de la loi dite « MUPPA ». À ces efforts structurants s'est ajoutée la réforme de l'assiette de calcul de leurs cotisations et contributions sociales applicable en 2026 sur leurs revenus pour 2025. Cette réforme vise à simplifier ce calcul en mettant fin à la circularité dans le calcul des assiettes sur lesquelles sont assises les cotisations sociales, la CSG et la CRDS et en les unifiant pour en faciliter le calcul. L'alignement des assiettes ainsi réalisé produit mécaniquement une réduction de l'assiette de la CSG-CRDS de l'ordre de (1,4 Md€) et donc, notamment, des recettes des régimes obligatoires de près de 1 Md€. Les barèmes de prélèvement ont été revus en conséquence pour maintenir l'équilibre des finances sociales, tout en renforçant la part des cotisations ouvrant des droits individuels.

Enfin, **la lutte contre la fraude a été et continue à être un chantier majeur de réformes structurelles et opérationnelles.** Le plan de lutte contre les fraudes aux finances publiques présenté par le Gouvernement en mai 2023 permettra d'accroître les outils de lutte contre l'ensemble des fraudes dans la sphère sociale. En matière de redressement de cotisations et contributions sociales, l'objectif est fixé à 5,5 Md€ de fraudes détectées cumulées sur le quinquennat. Les résultats 2023 et 2024 témoignent de progrès importants en la matière (doublement 2022-2024, quadruplement en dix ans). Concernant les prestations sociales, l'objectif de préjudices financiers détectés ou évités par les CAF et les caisses de retraite s'élève à 3 Md€ cumulés sur le quinquennat 2022-2027 comme concrétisé dans les conventions d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 de ces branches. La COG de la branche maladie pour 2023-2027 comporte également des objectifs de préjudices frauduleux constatés ou évités qui s'élèvent à un total de 2,8 Md€ cumulés sur le quinquennat. Des moyens humains et financiers sont déployés pour atteindre ces objectifs, dont notamment le recrutement de 1 000 ETP supplémentaires sur la lutte contre les fraudes sociales et le financement d'un plan d'investissement à hauteur de 1 Md€ pour moderniser les systèmes d'information. Ces moyens viendront compléter diverses mesures déjà prises en LFSS, mais également les mesures à venir dans la loi de lutte contre le fraudes sociales et fiscales adoptée le 11 mai 2026, qui renforcent les prérogatives des agents de contrôle, qui renforcent les prérogatives des services de recouvrement, notamment en matière de lutte contre le travail dissimulé, durcissent les sanctions en cas de fraude, et facilitent le partage

d'informations entre les différents services publics concernés.

La suite de cette synthèse revient sur les résultats obtenus par la politique de financement de la sécurité sociale au regard des cinq grands objectifs retenus dans ce rapport.

Objectif n°1 : Revenir progressivement à l'équilibre financier

En 2025, le solde des régimes obligatoires de base et du fonds de solidarité vieillesse (FSV) se détériore par rapport à 2024 et s'établit ainsi à -21,6 Md€ (*indicateur n°2-1* et *graphique 2*). Le solde, intégrant l'effet des nouveaux transferts de TVA et la prise en charge par le budget général d'exonérations jusqu'à présent non-compensées à la sécurité sociale, devrait s'améliorer en 2026 et atteindre 19,4 Md€ de déficit. Il continuerait néanmoins sa dégradation par la suite avec un déficit de 23,7 Md€ à l'horizon 2029 selon les dernières prévisions votées en loi de financement (LFSS 2026). Cette dégradation matérialise la normalisation progressive sur le front de l'inflation, caractérisée côté comptes sociaux par un effet retard entre évolution des salaires et revalorisation des prestations. La branche retraite demeurerait à cet horizon en déficit dans la mesure où la réforme votée en LFRSS et la suspension votée en LFSS pour 2026 ne monterait en charge qu'au fil des générations concernées jusqu'en 2032. La branche maladie resterait la plus déficitaire (17,7 Md€ à horizon 2029). La branche AT-MP serait déficitaire en 2029 mais dans une moindre mesure, et la branche autonomie serait à l'équilibre. Seule la branche famille serait excédentaire en 2029.

Graphique 2 ● **Trajectoire financière des régimes de base et du fonds de solidarité vieillesse**

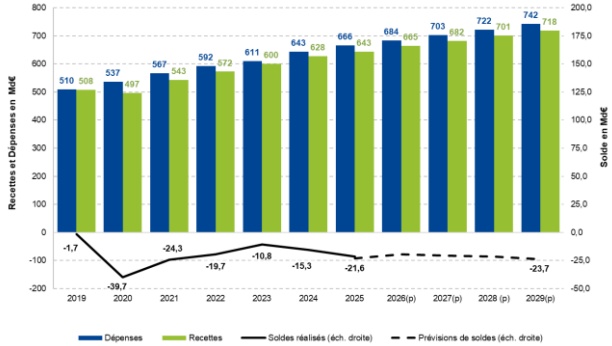

Source : CCSS pour comptes clôturés. LFSS 2026 pour les prévisions à compter de l'année 2025
(p) : prévisions

Un remboursement de la dette de la sécurité sociale d'ici 2033

La CADES a été créée en 1996 pour apurer les dettes du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, sa mission consiste à rembourser la dette sociale à un horizon limité dans le temps afin d'éviter que celle-ci ne pèse sur les générations futures, et garantir par là-même la crédibilité d'un équilibre financier durable du système.

Avant la crise sanitaire, la dette restant à amortir s'établissait fin 2019 à 89 Md€ (*cf. graphique 3 et indicateur n°2-5-2*). Les lois organique et ordinaire du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie ont organisé de nouveaux transferts de dette à la CADES, à hauteur de 136 Md€, suivies d'une reprise organisée par la LFSS pour 2026 d'un montant de 15 Md€, repoussant son extinction à 2033.

À fin 2025, le montant de dette restant à amortir s'élevait à 121,7 Md€. Ce montant tient compte du nouveau transfert de 8,8 Md€ à la CADES opéré en 2024 au titre des déficits de la branche maladie de l'exercice 2023. Le montant total de dette transférée à la CADES depuis sa création s'établissait fin 2025 de 396,5 Md€.

À partir du 1er janvier 2024, une fraction de 0,15 point de CSG (soit 2,6 Md€) auparavant attribuée à la CADES a été affectée à la branche autonomie et le versement annuel en provenance du Fonds de réserve pour les retraites (FRR) est passé de 2,1 Md€ à 1,45 Md€ en 2025 *(indicateur n°2-5-5)*.

Graphique 3 ● **Dette restant à rembourser par la CADES au 31 décembre**

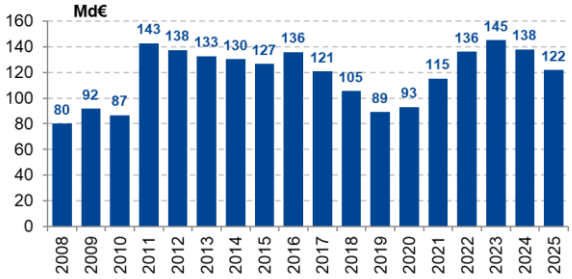

Source : CADES

La dette portée par la CADES représente la plus grande part de la dette sociale, mais pas son intégralité. La dette « courante » (part des déficits comptables non repris par la CADES) du régime général, de la CNRACL et de la branche vieillesse du régime des exploitants agricoles a augmenté par rapport à 2024, où elle s'élevait à -22,6 Md€, pour atteindre -38,5 Md€ en 2025. Cette augmentation s'explique par l'accumulation des déficits non-repris par la CADES, principalement ceux du régime général et de la CNRACL *(indicateur n°2-5-4)*. Alors que le besoin de financement de l'ACOSS avait largement diminué entre 2021 et 2024, passant de -44,2 Md€ à - 1,4 Md€ notamment grâce aux reprises de dette successives par la CADES, la situation se détériore en 2025 avec un solde de -17,4 Md€. Cette hausse des besoins de financement s'explique par la suspension des transferts à la CADES qui a conduit l'URSSAF à absorber et amortir elle-même les déficits *(cf. indicateur n°2-2)*. Un nouveau transfert a été prévu en 2026 (15 Md€).

Les enjeux de gestion de trésorerie de la sécurité sociale

Outre la sortie de crise et le rétablissement d'un équilibre entre les dépenses et les recettes, l'assainissement de la situation financière des régimes de sécurité sociale nécessite de respecter la neutralité en trésorerie des flux financiers entre administrations publiques.

En 2025, le taux de couverture des exonérations ciblées en loi de finances initiale est de 93 %. Les versements complémentaires effectués en fin de gestion, notamment pour la compensation des exonérations portant sur l'apprentissage, les heures supplémentaires, les aides à domicile, les entreprises implantées en outre-mer et l'exonération pour les travailleurs indépendants implantés dans les départements d'outre-mer (DOM), ont porté le taux de couverture final à 92 %.

Les exonérations de cotisations et contributions sociales compensées par crédits budgétaires sur le champ des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale représentent un coût de 7,0 Md€ en 2025 (+0,2 Md€ par rapport à 2024). En 2025, ces dépenses ont principalement concerné les exonérations au titre de l'apprentissage (1,1 Md€), la réduction de cotisations pour

les entreprises implantées dans les DOM (1,1 Md€), les exonérations au titre de l'emploi d'aides à domicile auprès de personnes fragiles (1,0 Md€), les aides à domicile employés par une association ou une entreprise pour une personne fragile (849 M€) ainsi que la déduction forfaitaire patronale sur les rémunérations des heures supplémentaires (836 M€, cf. *indicateur n°2-3-1*).

Hors transferts entre administrations publiques, l'article 11 de la LFSS pour 2026 a introduit un mécanisme d'acompte sur les remises dues par les laboratoires pharmaceutiques à l'assurance maladie, dont le montant atteignait 8,2 Md€ en 2024. Ce dispositif vise à réduire le décalage de trésorerie lié au versement annuel de ces remises en fin d'exercice, qui contraignait l'Urssaf à recourir à des emprunts de court terme pour couvrir ses besoins infra-annuels de financement.

Objectif n°2 : Veiller à l'équité du prélèvement social

Historiquement, le financement de la sécurité sociale repose de façon prépondérante sur des taux de prélèvement proportionnels aux assiettes déclarées par les cotisants. Cependant, des taux réduits de cotisations sociales patronales ont été progressivement mis en place sur les bas salaires, tandis que des taux réduits ou une exonération totale de CSG sont applicables aux pensions modestes. Ainsi, le taux de prélèvement social est moindre sur les bas revenus : en 2025, il représente 12 % des revenus pour les 10 % de ménages les moins aisés. Il croît ensuite sur la première moitié de la distribution des revenus avant d'atteindre un plateau au-delà (les 10 % de ménages les plus aisés acquittent un taux moyen de prélèvements sociaux de 50 %, *cf. indicateur n°2-6-1)*. Il convient de noter que le montant des prestations est également dégressif quand il est rapporté au revenu.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositifs de rémunération spécifique ou accessoire mis en place par les employeurs au bénéfice des salariés sont exclus de l'assiette des cotisations sociales. Ils peuvent toutefois supporter des prélèvements spécifiques, notamment la CSG, la CRDS et le forfait social. Les plus importants en valeur concernent les versements au titre de la prévoyance complémentaire, de la participation et de l'intéressement. La perte d'assiette consécutive aux exemptions de cotisations et contributions sociales dont bénéficient ces versements est évaluée à près de 78,4 Md€ en 2025 contre 76,3 Md€ en 2024 *(indicateur n°2-7, cf. graphique 4)*.

Graphique 4 ● **Assiettes des principales exemptions des cotisations sociales estimées en 2025**

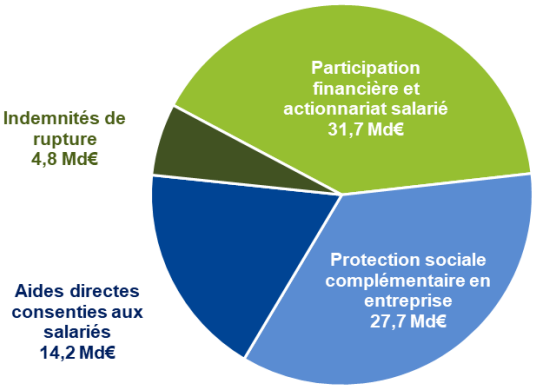

Source : Calculs DSS

Objectif n°3 : Concilier le financement de la sécurité sociale et les politiques d'emploi et de santé publique

Au-delà de sa fonction de financer la sécurité sociale, le système de prélèvement peut être utilisé comme un levier de politique publique. En effet, réduire ou augmenter les prélèvements applicables sur certains biens ou services permet d'encourager ou de décourager leur consommation ou leur développement. C'est le cas notamment des réductions de cotisations sociales qui visent à encourager l'emploi dans certains secteurs d'activité ou à certains niveaux de rémunération, ou des taxes comportementales permettant de recueillir des recettes en plus de décourager la consommation de biens nocifs.

Des politiques d'exonération de cotisations sociales pour favoriser l'emploi

La structure du financement de la sécurité sociale a été adaptée de manière à ne pas défavoriser l'emploi faiblement rémunéré, pour lequel la décision d'embauche est la plus sensible au coût du travail. En 40 ans, le niveau des prélèvements effectifs dont s'acquittent les employeurs au niveau du SMIC a été quasiment divisé par sept pour les entreprises de plus de 50 salariés : leur part dans le salaire brut est ainsi passée de 44,5 % en 1986 à 6,0 % en 2026. Le taux de prélèvement net global au niveau du SMIC est stable depuis 2020.

Les réformes conduites en 2015 puis en 2019 ont renforcé les dispositifs d'allègement du coût du travail, en exonérant, au niveau du SMIC, l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale[1], la contribution de solidarité pour l'autonomie et le versement au fonds national d'aide au logement (FNAL). Ainsi, à ce niveau de rémunération, le taux de cotisations de sécurité sociale patronales, pour les entreprises de moins de 50 salariés au régime général (hors complémentaires et assurance chômage), est limité à 1,59 % en 2026 (contre 4,69 % avant 2015, cf. *indicateur n°2-8*).

Le montant total des exonérations de cotisations est estimé à 86,8 Md€ en 2025, soit une baisse de 2,3 % après une hausse de 0,7 % en 2024 en lien avec le

[1] Dans la limite, cependant, de 0,9 point en 2017 pour le taux de cotisation relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, qui doit conserver son caractère incitatif à la réduction de la sinistralité au sein des entreprises.

ralentissement du dynamisme des allègements généraux, qui représentent 87,1 % du total des exonérations, en 2025 (-2,6 % après +0,4 % en 2024, *indicateur n°1-6-1*).

Au-delà des mesures générales d'abaissement du coût du travail pour l'ensemble des bas salaires, des exonérations spécifiques existent également en faveur de certains publics fragiles et de secteurs d'activité ou de zones géographiques déterminés. Cette politique donne lieu à des compensations financières de la part de l'État qui se sont généralisées à partir de la loi du 25 juillet 1994 et dont le principe a été réaffirmé et étendu dans le cadre de la loi du 13 août 2004 réformant l'assurance maladie, et renforcé par la loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale. Les exonérations qui ne donnent pas lieu à compensation, soit parce qu'elles sont antérieures à 1994, soit parce que le Parlement a explicitement décidé de faire exception à la règle de compensation, ne représentaient plus que 2,6 Md€ en 2025, soit 3 % du total des exonérations, le champ des mesures donnant lieu à une compensation ayant été élargi en 2020. La LFSS pour 2026 a enfin transféré à l'Etat la charge de la compensation des 2,6 Md€ précédemment non compensés, dont notamment la compensation de l'exonération de la part salariale au titre des heures supplémentaires au régime général (2,2 Md€), mais également les exonérations portant sur les contrats uniques d'inserction (CUI) les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), et les contrats de sécurisation professionnelles. L'*indicateur n°1-6-1* présente un historique des données des exonérations compensées et non compensées par l'État.

Ce paysage a été profondément rénové en 2019, puisqu'un certain nombre de dispositifs d'exonération ciblés ont été supprimés, les allègements généraux de droit commun devenant plus favorables que ces anciens dispositifs pour les rémunérations proches du SMIC. Les employeurs bénéficient ainsi des allègements généraux de cotisations sur les bas salaires en lieu et place des exonérations sur les apprentis et les contrats de professionnalisation, les contrats aidés et l'insertion par l'activité économique. D'autres dispositifs, tels que les exonérations en outre-mer, celles au titre de l'emploi à domicile auprès d'un public fragile, ont été rénovés pour tenir compte du renforcement des allègements généraux et mieux cibler les aides sur les bas salaires.

Par ailleurs, en vue de réduire les niches ou dépenses sociales les moins efficaces, le bénéfice tiré de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) a été encadré depuis 2020, afin d'initier son extinction progressive à plus long-terme. Cet abattement d'assiette de cotisations sociales, à l'origine justifié par l'existence de frais professionnels particulièrement élevés pour les salariés mais désormais sans lien avec ceux-ci, bénéficie à certains secteurs d'activité (transport, construction, aviation, commerce, presse, culture) et conduit à réduire à terme les droits sociaux des salariés (droits à la retraite). Face aux limites du dispositif, plusieurs secteurs professionnels ont fait part de leur souhait d'y mettre un terme progressivement et des trajectoires de sortie ont été inscrites au bulletin officiel de la sécurité sociale.

Une fiscalité comportementale renforcée pour promouvoir les objectifs de santé publique

La conciliation du financement de la sécurité sociale et des objectifs en matière de santé publique se fait principalement par le biais des taxes comportementales. Celles-ci présentent un « double dividende » lié à l'obtention de recettes tout en décourageant les comportements jugés néfastes pour la santé des usagers, et coûteux pour la sécurité sociale. Le rendement total de la fiscalité spécifique au tabac s'élève à 12,6 Md€ en 2025, et celle sur les alcools à 4,2 Md€. La quasi-totalité de ces sommes est affectée à la sécurité sociale dont prioritairement à l'assurance maladie. Les recettes issues de la fiscalité spécifique au tabac sont dynamiques (+10,5% sur la période 2017 à 2025), reflétées principalement par l'augmentation continue du prix moyen du paquet de cigarettes : de 7,1 € en 2017 à 12,5 € en 2025. Ce rendement suit malgré tout une trajectoire décroissante indiquant une baisse de la consommation des cigarettes mais aussi des autres formes de tabac, principalement en lien avec la hausse de la fiscalité et son harmonisation, et plus généralement les mesures de la politique de lutte contre le tabac(cf. *indicateur n°2-9*).

Objectif n°4 : Simplifier les procédures de recouvrement

Le recouvrement des prélèvements sociaux doit s'insérer de la manière la plus cohérente et la plus simple possible dans le cadre des actes de gestion d'une entreprise, d'un employeur ou d'un indépendant. La simplification des procédures constitue un objectif majeur des pouvoirs publics et de son opérateur dans ce domaine, l'ACOSS, chargée de gérer le financement des différentes branches du régime général de la sécurité sociale. Cet engagement figure ainsi dans la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et l'ACOSS pour la période 2023--2027, qui poursuit les actions de simplification du droit et des procédures opérationnelles, déjà présentes dans la COG 2018-2022.

Simplification continue des déclarations à la charge des cotisants

La généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) depuis le 1er janvier 2017 a simplifié les démarches pour toutes les entreprises en leur permettant de réaliser dans une déclaration unique et dématérialisée la quasi-totalité des déclarations sociales et en réduisant le nombre des données produites et transmises par l'employeur, notamment les plus complexes. Fondée sur un déploiement progressif lancé en 2013, la DSN couvre l'ensemble des salariés du secteur privé depuis 2019, ainsi que l'ensemble des salariés du secteur public depuis 2022.

Par ailleurs, en 2025, 95,5 % des particuliers employeurs utilisant le dispositif de déclaration simplifiée du chèque emploi service universel (CESU) ont effectué leur déclaration sur internet et 99,2% des cotisations des travailleurs indépendants ont été payées en ligne (cf. *indicateur n°2-10)*.

Une première étape d'amélioration du recouvrement des cotisations des artisans et commerçants a été réalisée en 2017, avec la mise en place de la nouvelle direction du recouvrement commune à l'ACOSS et au régime des indépendants (RSI). L'intégration du régime de protection sociale des travailleurs indépendants au régime général depuis janvier 2018 a permis d'engager de nouvelles simplifications. Ainsi, le déploiement, entre 2021 et 2023, d'une déclaration sociale et fiscale de revenus unifiée permet désormais aux travailleurs indépendants de ne réaliser qu'une seule déclaration pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales personnelles et de leur impôt sur le revenu.

Les actions préventives à destination des entreprises, notamment lors des contrôles, telles que la limitation des

temps de contrôle, le déploiement des contrôles à la demande et des « visites conseil » ainsi que la suppression des sanctions et des pénalités applicables dans le cadre du « droit à l'erreur » contribuent par ailleurs à assurer une meilleure prise en compte des difficultés que peuvent rencontrer les entreprises dans la mise en œuvre de la règle de droit, de même que la mise à disposition récente d'outils de simulation des cotisations dues et d'une information personnalisée en ligne pour les travailleurs indépendants.

Objectif n°5 : Améliorer l'efficience de la gestion financière et du recouvrement

Le dernier axe majeur structurant ce rapport d'évaluation est l'amélioration de l'efficience du recouvrement et de la gestion financière effectuée par les opérateurs du financement de la sécurité sociale, notamment les Urssaf.

D'une façon générale, le coût des opérations de recouvrement et de contrôle menées par l'ACOSS a diminué régulièrement (-25 % entre 2009 et 2021). En 2025, le coût de 100 € encaissés s'établit à 30,8 centimes € *(cf. indicateur n°2-12)*.

Les délais dans lesquels ces cotisations sont recouvrées dépendent non seulement de la conjoncture économique, mais encore du statut du cotisant et de la taille des entreprises. Les restes à recouvrer avaient fortement progressé en 2020 sous l'effet des mesures d'aide aux entreprises touchées par la crise sanitaire. En 2025, les taux de reste à recouvrer (RAR) continuent à diminuer après le pic de 2020 pour retrouver leurs niveaux des années avant crise. S'agissant du secteur privé, le taux de RAR, mesuré au 31 mars de l'année qui suit, continue sa diminution (0,68 % en 2025 après 0,72 % en 2024, 0,78 % en 2023, 0,87 % en 2022 et 1,65 % en 2021). Le taux de RAR reste toutefois plus élevé que celui observé en 2019 (0,61 %). De même, le taux de RAR pour les travailleurs indépendants est passé de 7,0 % en 2019 à 26,8 % en 2020. Il a diminué depuis pour atteindre 5,4 % en 2025[1] *(cf. indicateur n°2-13)*. Malgré cette diminution, le stock de créances pour le secteur privé reste plus élevé que ses niveaux d'avant crise. Il a diminué de 22,2 Md€ en 2020 à 18,2 Md€ en 2025, mais reste nettement supérieur à son niveau de 2019 (13,0 Md€).

Dans le cadre de ses missions, l'ACOSS mène de nombreuses actions de contrôle des cotisations versées par les entreprises, afin de lutter contre l'évasion sociale et le travail dissimulé, synonymes de perte de ressources pour la sécurité sociale.

Les actions de contrôle d'assiette visent à lutter contre l'absence de déclaration et à s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations. Après une diminution de la part des contrôles en montant en 2020 en raison de la crise sanitaire (6,6 % des cotisations contre 10,0 % en 2019), les années 2021 à 2023 ont vu une reprise progressive des contrôles portant sur 8,0 % des cotisations liquidées en moyenne chaque année. La forte augmentation des montants contrôlés dans le cadre des contrôles comptables d'assiette (+41 %) grâce à un recentrage sur les grandes et très grandes entreprises explique la forte progression du taux de contrôle en 2024 qui s'établissait à 11,6 % (*indicateur n°2-14*), avant de revenir à une progression plus mesurée en 2025, à hauteur de 8,5%, liée à un report de la finalisation du contrôle de certains dossiers de grande entreprises. Le taux de contrôle des cotisations liquidées s'établit ainsi à 28,6% en 2025, en avance sur l'objectif COG de 26,1% pour cette année. Le montant des redressements opérés dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé atteint 1,5 Md€ en 2025, un montant qui a quasiment doublé par rapport à 2022 (0,8 Md€), et dépassant largement l'objectif des 800 M€ fixé dans la COG Urssaf 2023-2027. De surcroît, les montants de redressements au titre de la fraude aux prestations ont tous atteint ou dépassé leurs objectifs pour les caisses nationales concernées (CNAV, CNAM et CNAF). Le montant de redressements total au titre de la lutte contre la fraude sociale s'élève à 3,1 Md€ en 2025 dont 1,5 Md€ concernant les fraudes aux prestations (contre 1 Md€ en 2023) (*indicateur n°2-15*). Cette progression marquée s'explique principalement par l'augmentation des ressources allouées à la lutte contre la fraude, ainsi que par le renforcement des moyens et prérogatives accordés aux administrations, notamment en matière d'accès à l'information et de pouvoir de sanction.

[1] Le taux de reste à recouvrer pour une année N est calculé vu du 31 mars de l'année N+1

REPSS

Rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale

CHIFFRES CLES FINANCEMENT

Le déficit des régimes de base et fonds de solidarité vieillesse est de 21,6 Md€ en 2025

(39,7 Md€ en 2020)

Fiche 2.1

644 Md€ de recettes pour les régimes de base et fonds de solidarité vieillesse en 2025

Fiche 2.1

666 Md€ de dépenses pour les régimes de base et fonds de solidarité vieillesse en 2025

Fiche 2.1

3,1 % taux de cotisations patronales de sécurité sociale au niveau du SMIC en 2026

(-38,5 points par rapport à 1986)

Fiche 2.8

En 2024, les prélèvements sociaux représentent 12 % du niveau de vie des ménages modestes contre 32 % en moyenne pour l'ensemble de la population

Fiche 2.6.1

122 Md€ de dette de la sécurité sociale portée par la CADES fin 2025

(87 Md€ en 2010)

Fiche 2.5.2

Recouvrer 100 € coûte 25 centimes d'euros aux URSSAF en 2025

(33 centimes en 2010)

Fiche 2.12

Répartition du financement des administrations de sécurité sociale en 2023 :

47 % les employeurs (entreprises et administrations)

53 % les ménages

Fiche 1.1.2

1. DONNEES DE CADRAGE

1.1. Situation financière de la sécurité sociale

1.1.1. Situation financière de la sécurité sociale, de l'État et des collectivités locales

L'épidémie de COVID-19 a eu un impact sans précédent sur la situation financière de la sécurité sociale, à la fois par son intensité et par ses conséquences économiques et sociales.

Le déficit public s'élève à 152,5 Md€, soit 5,1 % du PIB, en 2025, après 5,8 % en 2024 et 5,4 % en 2023. Le solde de l'ensemble des administrations de sécurité sociale affiche un déficit de 6,7 Md€ pour l'année 2025, après un excédent de 1,1 Md€ en 2024 et de 11,8 Md€ en 2023.

Les dépenses des administrations publiques ralentissent en 2025

Les dépenses totales des administrations publiques regroupent les dépenses des Administrations centrales (APUC), des Administrations locales (APUL) et des Administrations de Sécurité sociale (ASSO). En 2025, elles atteignent 1 710 Md€, en augmentation de 2,5 % par rapport à 2024, année au cours de laquelle la dépense publique s'élevait à 1 670 Md€.

Dépenses des administrations centrales (APUC)

Les dépenses des APUC s'élèvent à 749,7 Md€ en 2025, soit 25 % du PIB (*cf. graphique 1*). Elles ont diminué de 1,6 % entre 2024 et 2025. La charge d'intérêts de la dette continue d'augmenter fortement en 2025 (+11,2 % après +13,9 % en 2024). En hausse de 6,5 Md€, elle s'établit à 2,2 % du PIB. Cette hausse est principalement portée par l'État (+6,8 Md€),en raison de l'accroissement du volume d'emprunt couplé à une hausse du taux d'intérêt moyen.

Dépenses des administrations locales (APUL)

Les dépenses des APUL s'élèvent à 335,5 Md€ en 2025, soit 11 % du PIB. Elles poursuivent leur augmentation mais à un rythme moins dynamique en 2025 (1,5 % en 2025 après 4,7 % en 2024 et 7 % en 2023) dans un contexte de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique, de la revalorisation de prestations sociales dont certaines financées par les APUL, et de la hausse des prix d'énergie.

Dépenses des administrations de sécurité sociale (ASSO)

Les dépenses des ASSO s'élèvent à 803,5 Md€ en 2025, soit 27% du PIB. Les ASSO regroupent en particulier les régimes de base de sécurité sociale, l'assurance chômage, les régimes obligatoires des retraites complémentaires, les hôpitaux publics (hors hôpitaux militaires, *cf. précisions méthodologiques*) et la CADES. La hausse des dépenses des ASSO en 2025 (+3,4 %) est pour partie structurelle avec le vieillissement de la population (affectant les dépenses de retraites et de santé), mais en ralentissement dans un contexte de revalorisations des prestations sociales moins importantes que les années précédentes.

En 2025, les recettes des ASSO ralentissent (+2,4 % en 2025 après +3,9 % en 2024), du fait notamment du ralentissement des recettes de CSG et de CRDS.

Depuis 1978, les dépenses des ASSO se sont accrues de 8 points de PIB. Cette hausse n'est pas continue sur l'ensemble de la période, mais résulte de l'alternance de périodes d'augmentation de la part du PIB consacrée aux dépenses des administrations de sécurité sociale et de périodes de légère diminution.

Graphique 1 • **Dépenses des administrations publiques**

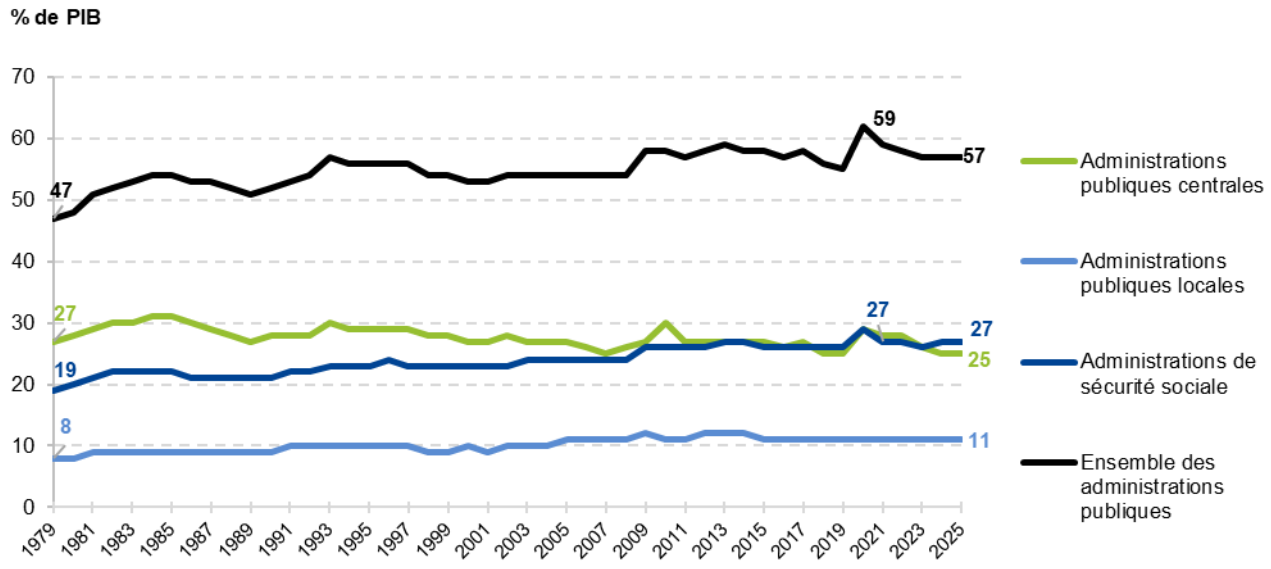

Source : Insee – Comptes nationaux, base 2014 pour le PIB, base 2020 pour les dépenses.

Le déficit public s'établit à 5,1 % du PIB en 2025

Le déficit (ou besoin de financement) des administrations publiques, autrement appelé *déficit public au sens de Maastricht* (*cf. précisions méthodologiques*), atteint 152,5 Md€ en 2025, soit 5,1 % du PIB (*cf. graphique 2*). Le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1er novembre 1993, stipule que le déficit des administrations publiques ne doit pas dépasser le seuil de 3 % du PIB.

Avec une légère accélération de la hausse des recettes des administrations publiques en 2025 (+3,9 % après +3,2 % en 2024), et un ralentissement de la croissance des dépenses (+2,5 % en 2025 après +4,0 % en 2024), le déficit des APU a diminué, passant de 5,8 % en 2024 à 5,1 % en 2025.

Ce déficit reste concentré sur les APUC (-4,3 %), mais diminue grâce à des recettes très dynamiques (+6,7 %) liées à l'introduction de nouveaux impôts.

Le solde des APUL est également déficitaire en 2025 (-15,6 Md€ ou -0,5 % du PIB) après un quasi-équilibre en 2021 et 2022. Il est en légère amélioration par rapport à 2024 (-17,8 Md€ ou -0,6 % du PIB).

En 2025, le solde des ASSO redevient déficitaire, à - 6,7 Md€, malgré la situation excédentaire usuelle de la Cades (+15,4 Md€). Après un creux lié à la pandémie en 2020, le solde des ASSO s'était amélioré en 2021 et en 2022 pour renouer avec des excédents (8,5 Md€ en 2022), pour la première fois depuis 2019. Le solde des administrations de sécurité sociale continuait à s'améliorer en 2023 pour atteindre 11,8 Md€, soit 0,4 % du PIB, et avait ensuite largement diminué en 2024, à 1,1 Md€.

Graphique 2 • **Capacité (+) ou besoin (-) de financement des administrations publiques**

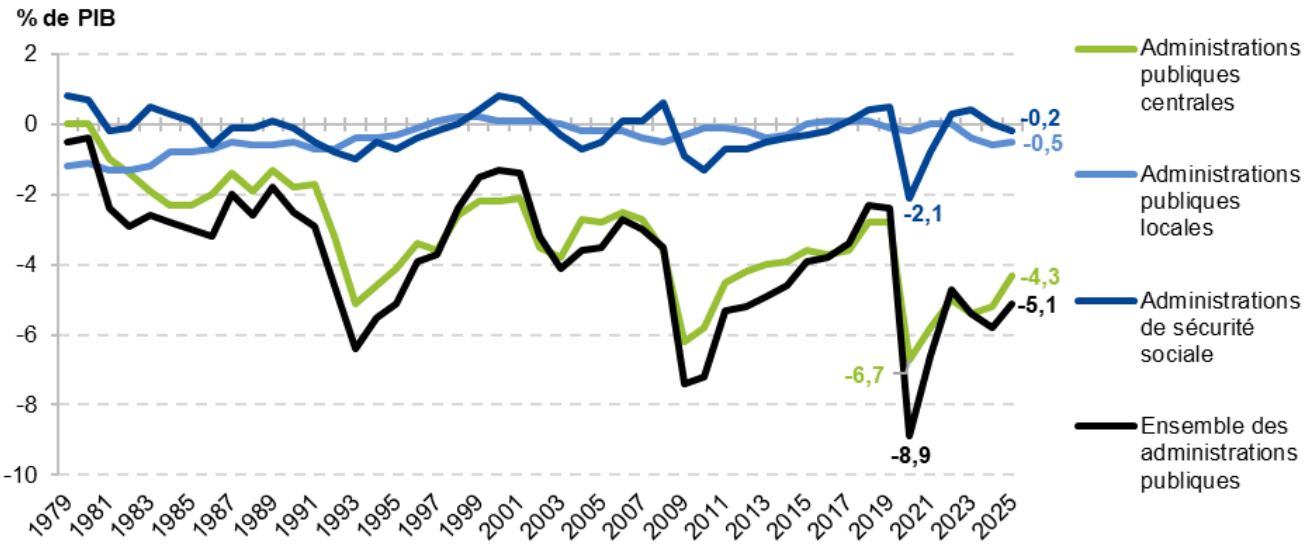

Source : Insee – Comptes nationaux, base 2014 pour le PIB, base 2020 pour les soldes.

La dette publique augmente à 115,6 % du PIB en 2025

La dette publique au sens de Maastricht, qui combine celles des APUC, des APUL et des ASSO, s'élève à 3 460,5 Md€ en 2025, soit 115,6 % du PIB (*cf. graphique 3*).

La contribution des administrations de sécurité sociale à la dette publique était stable entre 2020 et 2023, autour de 270 Md€. Elle augmente en 2024 et 2025, pour atteindre 293 Md€. Les administrations de sécurité sociale n'ont pas vocation à s'endetter étant donné que leurs dépenses d'investissements restent relativement contenues.

Celle des administrations publiques locales augmente progressivement. Autour de 248 Md€ en 2023, elle atteint 263 Md€ en 2024 et 276 Md€ en 2025.

Enfin, celle des administrations publiques centrales continue sa tendance à la hausse, atteignant 2 891,7 Md€ en 2025 après 2 756,1 Md€ en 2024.

Graphique 3 • Dette des administrations publiques

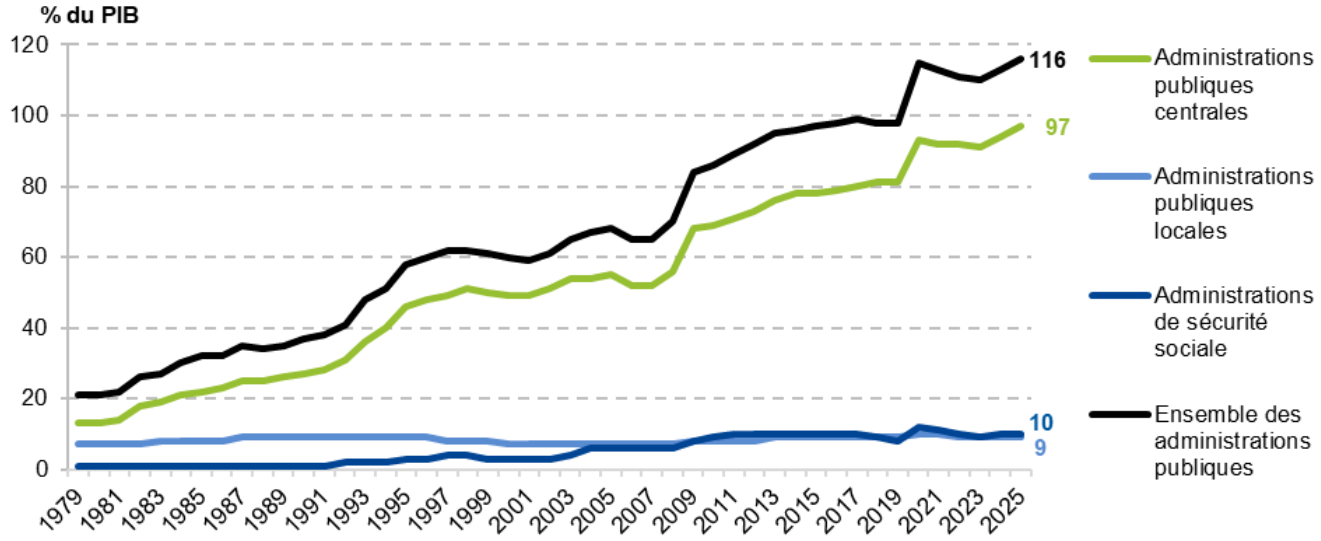

Source : Insee – Comptes nationaux, base 2014 pour le PIB, base 2020 pour la dette.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :
Le secteur des administrations publiques (APU) des comptes nationaux comprend trois sous-secteurs :
- les administrations publiques centrales (APUC), c'est-à-dire l'État et les organismes divers d'administration centrale (ODAC), dont le Fonds national d'aide au logement et quelques 800 organismes auxquels l'État a confié une compétence fonctionnelle, spécialisée, au niveau national ;
- les administrations publiques locales (APUL), c'est-à-dire les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (ODAL) ;
- les administrations de sécurité sociale (ASSO), c'est-à-dire les régimes de base de sécurité sociale, l'assurance chômage, les régimes de retraite complémentaire, les fonds spéciaux concourant au financement des dépenses sociales et le secteur public hospitalier (hors hôpitaux militaires).

Les montants de dépenses et recettes des différents sous-secteurs des administrations publiques présentés ici sont consolidés des transferts internes à chaque sous-secteur des administrations publiques (c'est-à-dire que les transferts internes ne sont pas matérialisés ici, pour ne pas augmenter artificiellement les dépenses et recettes).
En revanche, les dépenses et recettes du secteur des administrations publiques, pris dans son ensemble, sont consolidées à la fois des transferts internes à chaque sous-secteur et des transferts entre les différents sous-secteurs des administrations publiques. L'ensemble présenté ici n'est donc pas égal à la somme de ses sous-parties. Cette présentation donne une image exhaustive des dépenses et des recettes de chaque sous-secteur pris isolément, mais ne permet pas de comparer les sous-secteurs à l'ensemble du secteur des administrations publiques.
La consolidation n'impacte jamais le solde (déficit ou excédent) des sous-secteurs, car tout transfert consolidé est ôté simultanément des dépenses et des recettes du sous-secteur versant ce transfert, ce qui est toujours neutre sur l'écart entre dépenses et recettes.

Définition :
La *capacité ou le besoin de financement* des administrations publiques est le solde du compte non financier, égal aux recettes diminuées des dépenses. Il correspond au déficit public au sens du traité de Maastricht.

Sources des données :
Les données présentées ici sont provisoires et sont issues des comptes nationaux de l'Insee à fin mars. Des données détaillées sont publiées chaque année à la fin du mois de mai

Pour aller plus loin :
Insee, «Comptes nationaux des administrations publiques - premiers résultats - année 2025», Informations rapides, n° 78, 2026.

1.1.2. Principaux financeurs des administrations de sécurité sociale (ménages, entreprises, administrations publiques)

Les ménages sont les principaux financeurs des administrations de sécurité sociale

En 2023, les administrations de sécurité sociale (ASSO) sont financées à hauteur de 52,5 % par des prélèvements sur les ménages, qui correspondent essentiellement à des impôts et taxes affectés (34,7 % des ressources des ASSO) et aux cotisations sociales des assurés (17,8 %). Les employeurs (entreprises et administrations publiques) assurent pour leur part 47,5 % du financement des administrations de sécurité sociale, la plus grande partie sous forme de cotisations patronales (38,1 % des ressources des ASSO).

Il convient de noter que cette séparation basée sur la redevabilité juridique est différente de la répartition de l'incidence économique du poids de la charge socio-fiscale sur les ménages et les employeurs. L'augmentation de certaines charges patronales (surtout contributives) peut par exemple être totalement portées par les ménages à travers des répercussions sur les trajectoires de salaires. De même, les augmentations du taux de TVA ne sont pas totalement répercutées sur les prix à la consommation ce qui suggérerait une part de l'incidence sur les entreprises (cf. « *Pour aller plus loin* »).

La part financée par les ménages s'est accentuée depuis 1990

Entre 1990 et 2023, la part de la contribution des ménages au financement des administrations de sécurité sociale s'est accrue de 18 points. Cette évolution, intervenue au cours des années 1990, s'explique par la montée en charge de la CSG et des exonérations de cotisations sociales patronales, compensées à la sécurité sociale par l'affectation de recettes fiscales le plus souvent à la charge des ménages. Depuis 2000, les parts des différents financeurs sont plus stables, avec néanmoins une tendance à un léger accroissement de la part des ménages. En 2019, la part des ménages augmente sous l'effet de la hausse de la part de TVA affectée au financement des ASSO, hausse destinée à compenser les baisses de cotisations employeurs créées après la suppression du crédit d'impôt compétitivité (CICE).

Graphique 1 ● **Part des principaux financeurs des administrations de sécurité sociale (ASSO)**

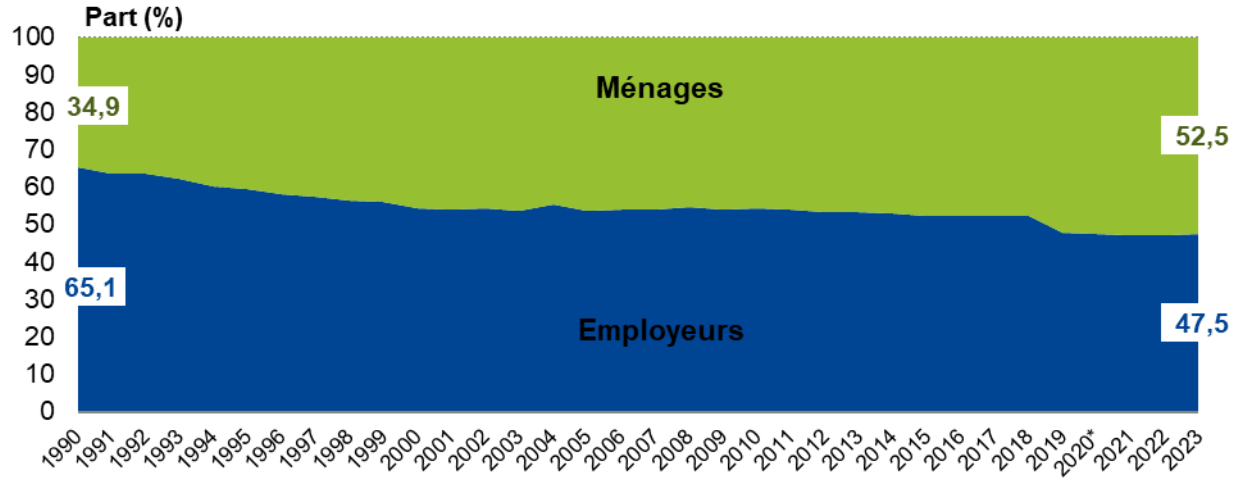

* Rupture de série. Voir *Précisions méthodologiques*.
Champ : Administrations de sécurité sociale (ASSO). Décomposition des ressources hors transferts.
Sources : Drees-Comptes de la protection sociale, Insee-Comptes nationaux annuels et trimestriels.

● Précisions méthodologiques

Sources des données :
La répartition des recettes du régime général et des administrations de sécurité sociale (ASSO) est effectuée à partir, respectivement, des comptes des régimes de sécurité sociale présentés à la Commission des comptes de la sécurité sociale et des Comptes de la protection sociale établis par la Drees.

Construction de l'indicateur :

Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

- les *cotisations sociales patronales* sont principalement payées par les entreprises et par les administrations publiques en tant qu'employeurs. En revanche, on attribue aux ménages les cotisations employeurs versées par les ménages en tant qu'employeurs (employeurs de personnel de maison) ;
- les *cotisations sociales salariales*, les cotisations des travailleurs indépendants et les cotisations prélevées sur les prestations sont acquittées par les ménages ;
- les *impôts et taxes affectés* (Itaf) sont principalement payés par les ménages, en particulier ceux prélevés sur la consommation (tabac, alcool…), les taxes de type TVA et les impôts sur le revenu et le patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 %, etc.). Les impôts liés à la production sont toutefois à la charge des entreprises, ainsi que les taxes sur les médicaments (sur la publicité pharmaceutique et sur les grossistes répartiteurs). En outre, la taxe sur les salaires est financée à hauteur de 60 % par les entreprises (part payée par les banques, les assurances, les cliniques et laboratoires…), et à hauteur de 40 % par les administrations publiques (part payée par les caisses de sécurité sociale, les hôpitaux, etc.).

Les recettes des ASSO ne prennent en compte ni les transferts internes aux ASSO ni les autres transferts provenant des autres secteurs institutionnels. Les évolutions des transferts peuvent ainsi modifier sensiblement les recettes enregistrées par les ASSO comme en 2004 lors de la suppression du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC).

Compte tenu des conventions sous-jacentes, cet exercice ne doit être considéré que comme une évaluation approchée.

D'une part, la répartition entre employeurs et salariés ignore de nombreux cas limites : les ressources des ASSO peuvent aussi provenir de sources autre que les employeurs ou les ménages, comme des transferts de l'État, ou encore des ressources propres des ASSO (par exemple la perception de loyers ou d'intérêts).La répartition présentée ici n'impute aux ménages que ce qu'ils paient strictement (Itaf qui les concernent directement et cotisations salariés et indépendants), et tout le reste est affecté à la catégorie « employeurs », qui inclut de fait les employeurs privés, publics et les ressources en provenance des administrations publiques (hors ASSO).

D'autre part, cette répartition se fonde sur l'observation du financement direct, sans chercher à remonter à celui du deuxième ou troisième ordre. Par exemple, on considère que les contributions publiques relèvent de l'État en tant que puissance publique, sans s'intéresser en propre à ses financeurs. On ne cherche pas non plus à évaluer les impacts économiques ou les conséquences indirectes des prélèvements : ainsi on considérera par exemple qu'un alourdissement des taxes sur la consommation (alcool, tabac, etc.) est payé par les ménages, alors qu'il peut en pratique être partiellement absorbé par une baisse de la marge des entreprises.

L'année 2020 représente une rupture de série. Certaines séries de données « Comptes de la Protection Sociale » utilisées sont en base 2014 pour la période 1990-2019, et en base 2020 pour la période 2020-2022. L'impact de cette rupture reste cependant limité.

Pour aller plus loin :
Pour aller plus loin sur le sujet d'incidence économique :
- « L'incidence socio-fiscale : qui paie in fine les cotisations sociales », Document de travail, Conseil d'Orientation des Retraites.
- « L'incidence économique de la TVA », Rapport particulier N°3, Conseil des Prélèvements Obligatoires.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.2. Financement de la protection sociale en comparaison internationale

Devant l'ampleur de la crise sanitaire et des restrictions associées, l'activité économique s'est effondrée en Europe en 2020 (-5,6 % dans l'Union européenne à 27 [UE-27], -7,5 % en France). Les déficits ont augmenté de façon inédite du fait d'un effet « ciseaux » associant baisse des recettes et hausse des dépenses. L'atténuation de la crise en 2021, marque le rebond de l'activité économique en Europe (+ 6 % en 2021 et +6,4 % en France). Cependant l'année 2023 est marquée par une faible croissance du PIB réel en volume (+ 0,4 % dans l'UE-27 et + 0,7 % en France). L'année 2024 poursuit cette tendance modérée avec une croissance du PIB réel de +1,0% dans l'UE-27 et de +1,2% en France.

La France est le premier pays européen en termes de part de PIB consacrée au financement de la protection sociale

En 2023, le financement de la protection sociale représente 34,3 % du PIB français, faisant de la France le premier pays européen en termes de part de richesse nationale consacrée au financement de la protection sociale, devant le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas (*cf. graphique 1*). La part du PIB consacrée au financement de la protection sociale s'étend ainsi de 13,1 % à Malte et de 14,4 % en Irlande à 34% en France, avec une moyenne européenne de 29 % (UE 27).

Les pays pour lesquels la part de richesse nationale consacrée au financement de la protection sociale est supérieure à la moyenne européenne sont les pays nordiques et les 6 pays fondateurs de l'Union européenne (hormis le Luxembourg). Les 15 pays consacrant la plus faible part de leur richesse nationale au financement de la protection sociale sont le Luxembourg, l'Irlande et les 13 derniers pays ayant rejoint l'Union européenne après sa création.

L'effort qu'un pays consacre au financement de sa protection sociale ne traduit qu'imparfaitement le niveau de protection offert par son système de protection sociale. En effet, le financement peut dépasser ou ne pas couvrir entièrement les dépenses courantes. La France était aussi en 2023 le premier pays européen en termes de part des dépenses de protection sociale dans le PIB (33,8 %) et le premier en termes de part du financement de la protection sociale dans le PIB.

La France est aussi le pays européen où les administrations publiques dépensent le plus en part de PIB

En 2023, la France est le deuxième pays de l'Union européenne, après la Finlande, pour lequel la part des dépenses publiques dans le PIB est la plus élevée, atteignant 56,9 % (*cf. graphique 2*). Elle se situe devant la Finlande, l'Italie et la Belgique.

La part des dépenses de protection sociale (y.c. santé) dans le PIB atteint 32,1 % en France en 2023 (dépenses de santé et de protection sociale, *cf. précisions méthodologiques* pour la classification des fonctions des administrations publiques), ce qui fait de la France le premier pays de l'Union Européenne aussi bien en termes de dépenses que de ressources de financement de la protection sociale. Hors France, les dépenses sociales dans le PIB s'échelonnent ainsi de 13,3 % en Irlande à 33,3 % du PIB en Finlande, en passant par 25,1 % en Espagne. Les écarts entre pays de l'Europe des 15 et nouveaux États-membres sont plus marqués encore pour les dépenses sociales que pour le reste des dépenses publiques.

Cependant, ce classement comporte des limites : d'une part, les dépenses sociales ne tiennent pas compte des réductions d'impôts et autres aides fiscales à vocation sociale, puisque la majorité de ces aides ne sont pas comptabilisées en dépenses mais en moindres recettes (seuls les crédits d'impôts sont désormais considérés comme des dépenses de prestations). D'autre part, les dépenses sociales retracées ici sont brutes, et ne tiennent pas compte de l'imposition des prestations sociales.

Graphique 1 • Ressources des systèmes de protection sociale des pays de l'Union européenne en 2023

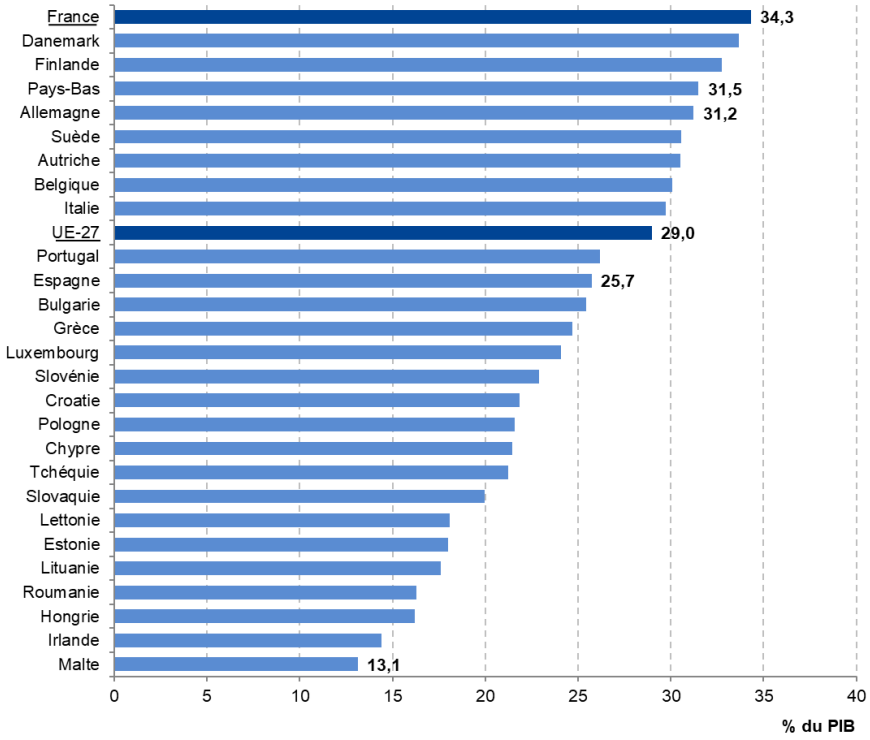

Note de lecture : En 2023, les ressources du système de protection sociale français s'élevaient à 34,3 % de son PIB.
Source : Eurostat.

Graphique 2 • Dépenses des administrations publiques dans le PIB dans l'Union européenne en 2023

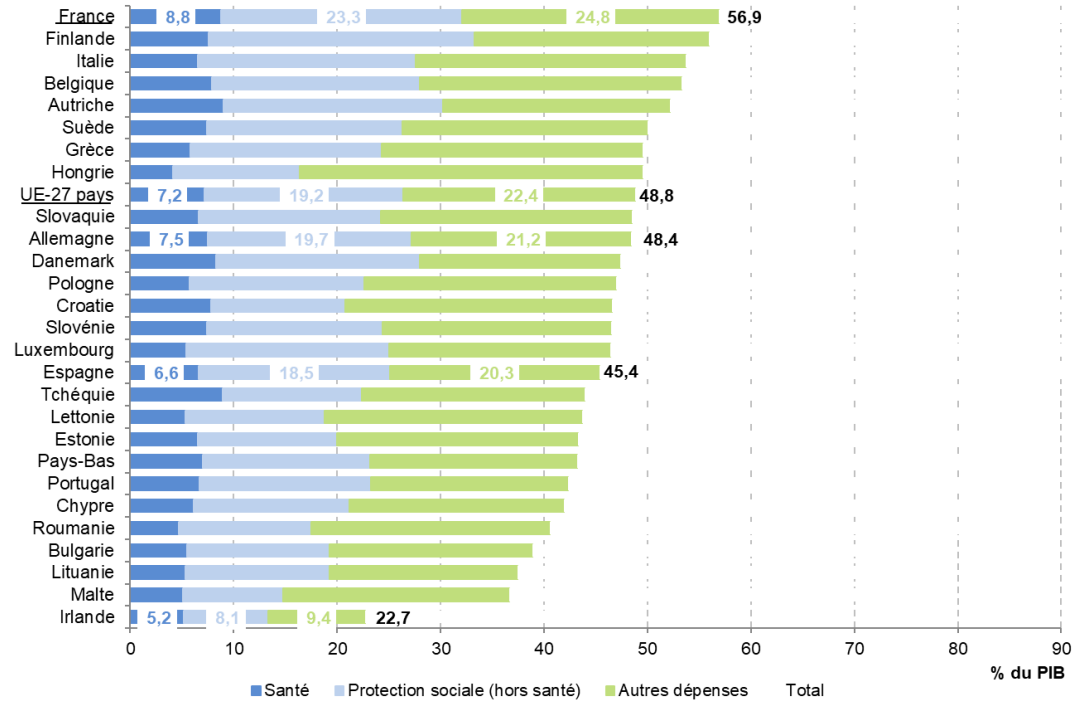

Note de lecture : En 2023, les dépenses des administrations publiques françaises représentent 56,9 % du PIB ; contre seulement 22,7 % en Irlande.
Source : Eurostat.

● Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :

Les dépenses des administrations publiques sont ventilées suivant une nomenclature internationale : la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP). Cette nomenclature répartit les dépenses des administrations publiques en dix catégories selon leur finalité : services généraux des administrations publiques ; défense ; ordre et sécurité publics ; affaires économiques ; protection de l'environnement ; logement et équipements collectifs ; santé ; loisirs ; culture et culte ; enseignement ; protection sociale.

Pour aller plus loin :
La protection sociale en Europe en 2024 | Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.3. Structure des recettes de la sécurité sociale

1.3.1. Recettes des administrations de sécurité sociale par nature (cotisations, CSG, transferts, etc.)

Selon le rapport annuel d'avancement pour 2026, la croissance des recettes des administrations de sécurité sociale a fléchi en 2025 (+2,4 % après +3,9 %), en lien avec le ralentissement de la masse salariale soumise à cotisations (+1,8 % après +3,3 %).

Les cotisations sociales constituent la principale recette des administrations de sécurité sociale (ASSO)

Les cotisations sociales (cotisations patronales et cotisations des personnes protégées) représentent 54 % des recettes des administrations de sécurité sociale en 2024 (hors transferts internes, *cf. Graphique 1*). Les cotisations à la charge des employeurs en représentent la plus grande part (38 % des recettes totales), suivies des cotisations à la charge des salariés (17 % des recettes totales).

Les impôts et taxes affectés sont des prélèvements obligatoires explicitement affectés au financement de la sécurité sociale. Ils représentent 37 % des recettes des administrations de sécurité sociale en 2024. Les impôts et taxes affectés sont composés principalement de la contribution sociale généralisée (CSG, 20 % des recettes).

Au cours des dernières années, l'élément le plus remarquable dans l'évolution de la structure des recettes des ASSO est l'importance croissante de la part des impôts et taxes affectés, qui a pour corollaire une réduction de la part des cotisations employeurs. Toutefois, au-delà de considérations juridiques sur la nature du prélèvement, ce changement mérite d'être relativisé puisque la principale recette fiscale est la CSG, instaurée en 1991 et dont le taux a été augmenté à plusieurs reprises. Or la CSG, introduite en contrepartie d'une baisse des cotisations sociales, est aussi pour une large part prélevée sur les salaires (le taux de prélèvement sur les revenus d'activité est de 9,2 % en 2025). Elle présente de ce fait des caractéristiques économiques similaires à celles des cotisations sociales. La substitution partielle de la CSG à des cotisations employeurs a donc un effet assez comparable à celui qu'aurait le remplacement de cotisations employeurs par des cotisations portant sur les salaires et les revenus de remplacement. Les taxes du type TVA ont également vu une dynamique importante dans les recettes depuis leur affectation en 2006 à la sécurité sociale en contrepartie des allègements généraux. Depuis la part de ces taxes a atteint près de 8 % des recettes totales des ASSO.

Le poids des cotisations patronales diminue au profit de celui de la CSG dans les recettes des régimes de base et du FSV

Sur le champ plus restreint des régimes de base et du fond de solidarité vieillesse - FSV - (*cf. Schéma 1*), le poids des cotisations sociales est de 49 % en 2025, celui des contributions, impôts et taxes de 38 % (dont 20 % de CSG et 10 % de TVA nette) et celui des transferts de 2 % (*cf. Graphique 2*). Le moindre poids des cotisations, relativement au champ ASSO, s'explique par l'inclusion dans celui-ci du régime d'assurance chômage et des régimes de retraite complémentaire, qui sont davantage financés par les cotisations sociales. Au total, les recettes brutes des régimes de base et du FSV atteignent 650 Md€ en 2025 (+3,1 % par rapport à 2024), soit 331 Md€ de plus qu'en 2002.

La structure des recettes des régimes de base et du FSV a connu de profondes transformations, initiées au début des années 1990 et poursuivies ensuite, avec une forte augmentation de la part des impôts et taxes affectés et une diminution de la part des cotisations sociales et des contributions publiques. Les évolutions de la structure des recettes sont très proches dans le champ des régimes de base et dans celui des ASSO, puisque les mesures ayant affecté le financement des ASSO ont été concentrées sur les régimes de base.

Une tendance de long terme à la diminution des cotisations sociales

En 2025, la part des cotisations patronales dans l'ensemble des recettes des régimes de base et du FSV s'établit à 35 %, celle des cotisations salariales à 10 % et celle des cotisations des non-salariés à 3%. Le poids des cotisations sociales a fortement diminué durant ces dernières décennies, passant de 59 % et 54 %, respectivement en 2002 et 2012, à 49 % en 2025.

Depuis 30 ans, la baisse de la part des cotisations sociales s'explique par les exonérations de cotisations patronales mises en place depuis le début des années 1990, notamment par l'application des politiques générales d'exonérations sur les bas salaires à partir de 1993 et par la mise en place de la réduction du temps de travail à partir de 1998. Ces exonérations ont été financées par l'État jusqu'en 1999 au moyen de dotations budgétaires. Depuis 2000, les exonérations sont compensées par l'affectation d'impôts et taxes aux administrations de sécurité sociale, à l'exception des années 2004 et 2005, lors desquelles les compensations se sont effectuées de nouveau au moyen de transferts budgétaires.

De 2006 à 2010, un panier de recettes fiscales a été affecté aux organismes de base de sécurité sociale pour compenser les allégements généraux de cotisations. Depuis 2011, les allègements ne sont plus compensés par ce panier, les recettes qui le composaient (droits de consommation des tabacs et alcools, taxe sur les salaires, etc.) ayant été définitivement affectées aux caisses de sécurité sociale selon une clé spécifique. De même, les allégements afférents aux heures supplémentaires, initialement mis en œuvre dans le cadre de la loi TEPA en 2007 (travail, emploi et pouvoir d'achat) étaient compensés jusqu'en 2015 par l'affectation d'impôts et taxes (TVA brute avant 2013, remplacée par l'affectation d'une part de TVA nette jusqu'en 2015), puis par une dotation budgétaire de l'Etat. Le champ de ces allégements a été réduit aux seules cotisations patronales des entreprises de moins de 20 salariés en 2013.

Depuis le 1er janvier 2019, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été transformé en un allègement de cotisations sociales pérenne et à effet immédiat. Cet allégement contribue à la réduction de la part des cotisations patronales dans les recettes des administrations de Sécurité sociale, qui diminue de 3 points entre 2018 et 2019.

Schéma 1 • **Distinction des champs ASSO et ROBSS**

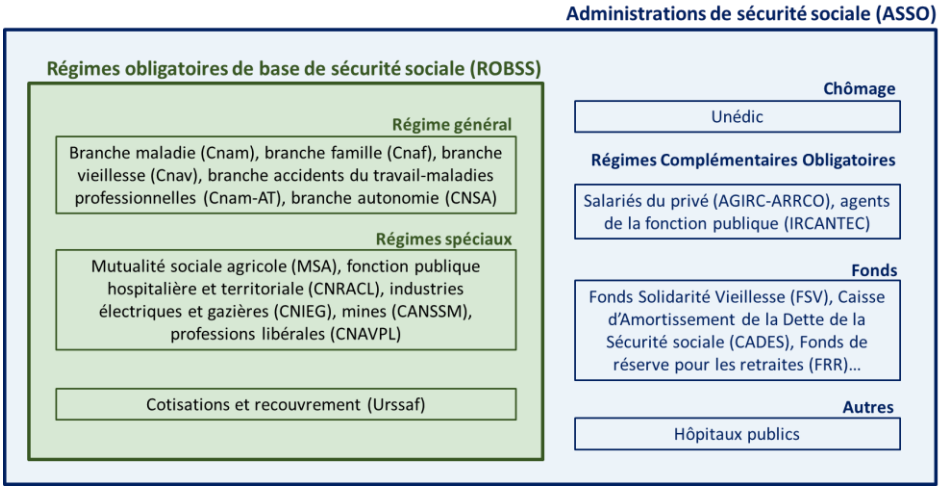

Graphique 1 • **Structure des recettes des administrations de sécurité sociale (ASSO)**

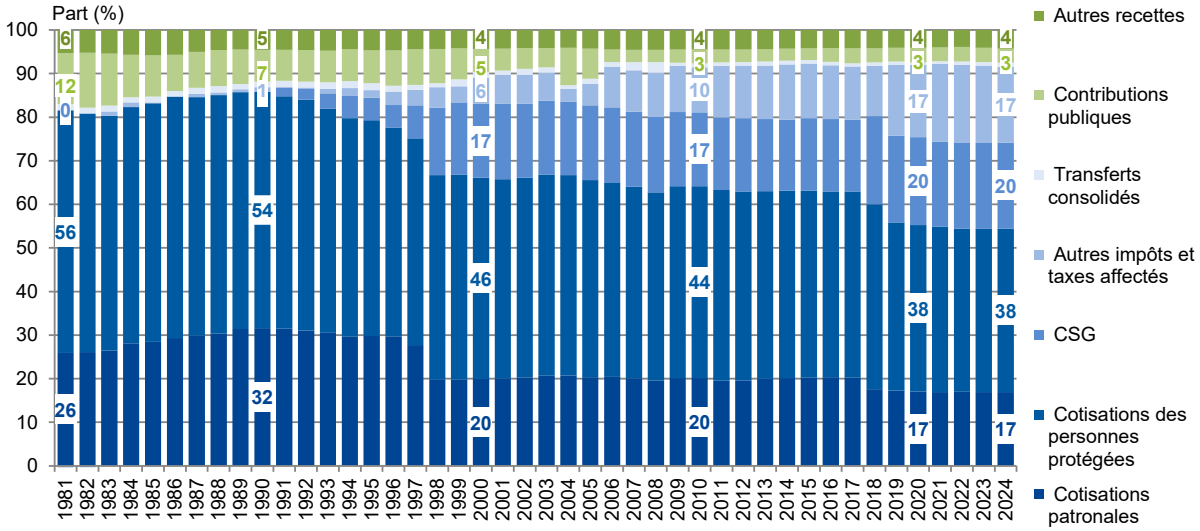

Sources : Insee – Comptes nationaux ; Drees, Comptes de la protection sociale pour la CSG depuis 1991.
Champ : Recettes du secteur institutionnel des administrations de Sécurité sociale (ASSO), consolidées des transferts internes.

Graphique 2 • **Structure des recettes brutes des régimes de base et du FSV**

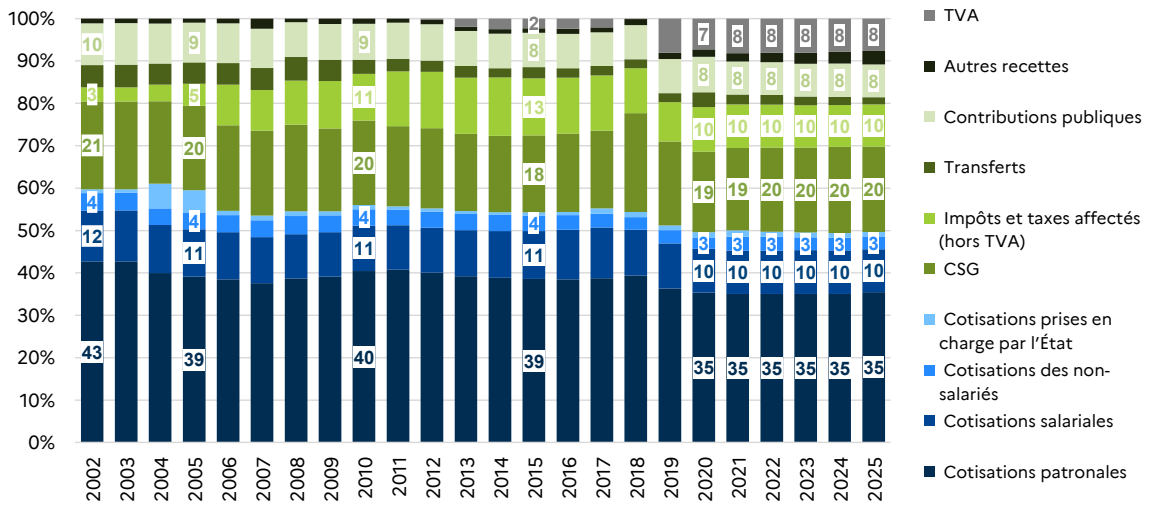

Source : Rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale
Champ : Régimes obligatoires de base et FSV

• Précisions méthodologiques

Définition :
Le secteur institutionnel des administrations de sécurité sociale (ASSO) comprend l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale, l'assurance chômage, les régimes de retraite complémentaire, le secteur public hospitalier, ainsi que certains fonds spéciaux concourant au financement des dépenses sociales comme le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Construction de l'indicateur :
Pour la décomposition des recettes des ASSO, ont été retenues les conventions suivantes (les codes entre parenthèses renvoient à la nomenclature INSEE de la comptabilité nationale) : les *cotisations sociales employeurs* correspondent aux cotisations patronales effectives et imputées (D611 + D612). Les cotisations imputées sont la contrepartie des prestations de protection sociale que l'employeur verse lui-même à ses salariés ou ayants-droit ; les *cotisations des personnes protégées* correspondent aux cotisations salariales, cotisations des travailleurs indépendants, cotisations sur prestations… (D613) ; les *autres impôts et taxes affectés* correspondent aux impôts sur la production et les importations (D2), aux impôts en capital à recevoir (D91r), aux transferts de recettes fiscales (D733), aux impôts et cotisations dus non recouvrables nets (D995r) ; les *contributions publiques* correspondent aux transferts en provenance des administrations publiques centrales et locales (D731) ; les *transferts consolidés* correspondent aux transferts courants (D7 hors D73) et aux transferts en capital (D9r hors D91r, D995r).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.3.2. Recettes des quatre branches par nature (cotisations, CSG, impôts, transferts, etc.)

La structure des recettes nettes diffère assez fortement en fonction de la nature des risques sociaux couverts

Les branches accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) et vieillesse couvrent des risques étroitement liés à l'exercice d'une activité professionnelle et sont donc majoritairement financées par des cotisations assises sur les salaires.

S'agissant des branches maladie et famille, si elles se sont construites à l'origine selon une logique professionnelle (le droit aux prestations étant conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle), elles ont progressivement évolué vers une logique de droits fondés sur la seule résidence. De ce fait, leur financement a été progressivement élargi à des ressources basées sur des assiettes plus larges que les salaires. La contribution sociale généralisée (CSG), instaurée en 1991 a ainsi été dès l'origine affectée à la branche famille, puis étendue à la branche maladie en 1997. Elle finance également les avantages non contributifs de retraite *via* le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), et la prise en charge de la perte d'autonomie *via* la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

A noter qu'à partir de l'exercice 2021, les comptes de la CNSA, qui existe depuis 2004, sont intégrés au régime général en tant que nouvelle branche autonomie. La quasi-totalité du financement de cette cinquième branche est constituée de ressources propres. Son intégration au régime général s'est traduite par l'affectation d'une fraction de CSG (jusqu'alors affectée à la CNAM) et d'une fraction de taxe sur les salaires (jusqu'alors affectée à la CNAF) afin qu'elle puisse financer les dépenses relevant de l'ONDAM médico-social et les dépenses d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) dont elle a désormais directement la charge. Elle est par ailleurs toujours affectataire de la contribution solidarité autonomie (CSA) et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), assises respectivement sur les revenus d'activité des salariés et sur ceux des retraités. La CNSA bénéficie à compter de 2024 d'une affectation supplémentaire de 0,15 point de CSG en provenance de la CADES, en application de la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie.

En 2025, les recettes totales brutes non consolidées des transferts inter-branches de l'ensemble des régimes de base et du FSV s'élèvent à 668,8 Md€ et sont réparties par branche de la façon suivante : 37 % pour la branche maladie, 45 % pour la branche vieillesse, 9 % pour la branche famille, 3 % pour la branche accidents du travail - maladies professionnelles et 6 % pour la branche autonomie.

Branche accidents du travail - maladies professionnelles

La part des cotisations dans les ressources de la branche AT-MP s'élève à 92 % en 2025 pour l'ensemble des régimes de base (92 % y compris les contributions d'équilibre des employeurs ou cotisations fictives). Dans le cas des accidents du travail - maladies professionnelles, les cotisations sont intégralement à la charge des employeurs, et dépendent plus ou moins directement de la taille de la sinistralité observée au niveau de chaque entreprise et de celle de leur secteur d'activité (*cf. indicateur n°2.2.2 du rapport AT-MP*).

Branche retraite

Les cotisations affectées à la branche vieillesse pour l'année 2025 représentent 59 % des recettes sur le champ des régimes de base et du FSV (32 % sont des cotisations patronales, 22 % des cotisations salariales, 4 % des cotisations non salariales et 1 % des cotisations prises en charge par l'Etat) et 75 % des recettes si l'on ajoute les contributions d'équilibre. La CSG, affectée au FSV, représente 7 % sur le même champ. Le taux de cotisation vieillesse des employeurs publics à la CNRACL a été haussé de 3 points à compter du 1er janvier 2025, cette progression annuelle devant se poursuivre jusqu'en 2028 et cumuler ainsi 12 points d'augmentation.

Branches maladie et famille

La proportion de cotisations dans les recettes des branches maladie et famille s'élève respectivement en 2025 à 38 % et 63 % pour l'ensemble des régimes de base. A noter que le taux de cotisation maladie applicable aux employeurs publics de la CNRACL a augmenté de 1 point en 2025, en raison du contrecoup de la baisse ponctuelle de ce taux en 2024, au titre de la compensation d'une hausse pérenne de 1 point du taux vieillesse pour ces mêmes employeurs. Sur le même champ, la CSG représente 23 % des ressources de la branche maladie et 24 % de celles de la branche famille.

Branche Autonomie

La contribution de la CSG dans les recettes de la branche autonomie s'établit en 2024 à 89 %. La part du financement de cette branche assise sur les recettes fiscales est de 11 % sur cette même année.

Les recettes destinées à compenser les allégements généraux, sont, depuis 2011, directement affectées aux branches famille, maladie et vieillesse de sécurité sociale selon des clés de répartition fixées en Loi de Finance de la sécurité sociale (LFSS). Les branches du régime général bénéficiaient jusqu'en 2016 de recettes fiscales destinées à la compensation à l'euro près des allègements en faveur de l'emploi à domicile (déductions forfaitaires). A partir de 2016, ces exonérations ont été directement prises en charge par l'État, *via* des dotations budgétaires, à l'instar des autres dispositifs d'allègements de cotisations. Les principales recettes sont la taxe sur les salaires, les droits de consommation sur les alcools et les taxes sur le tabac. La CNAM reçoit, en plus des recettes fiscales spécifiques telles que des taxes à la charge de l'industrie pharmaceutique, une fraction de TVA nette qui représente en 2025 plus de 2/3 des impôts et taxes affectés aux recettes de la branche maladie. De son côté, la CNAV est destinataire d'une partie du rendement de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et du forfait social. Enfin, la taxe sur les salaires est affectée à quasiment chaque branche du régime général, exceptée la CNAM-AT. Au total en 2025, la part du financement assis sur des recettes fiscales s'élève à 29 % pour la branche maladie tandis qu'elle est environ trois fois moindre pour les branches famille (10 %), vieillesse (10 %) et autonomie (11 %), et quasi-nulle pour la branche AT-MP (1 %).

Certaines branches bénéficient en outre de transferts versés par d'autres branches ou régimes. C'est en particulier le cas de la branche vieillesse, qui bénéficie de transferts de la CNAF au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer et des majorations de pensions pour enfants à charge. En 2025, les transferts constituent respectivement 7 % et 2 % des ressources des branches retraite et maladie sur le champ des régimes de base et du FSV.

Graphique 1 ● **Recettes brutes par branche des régimes de base en 2025**

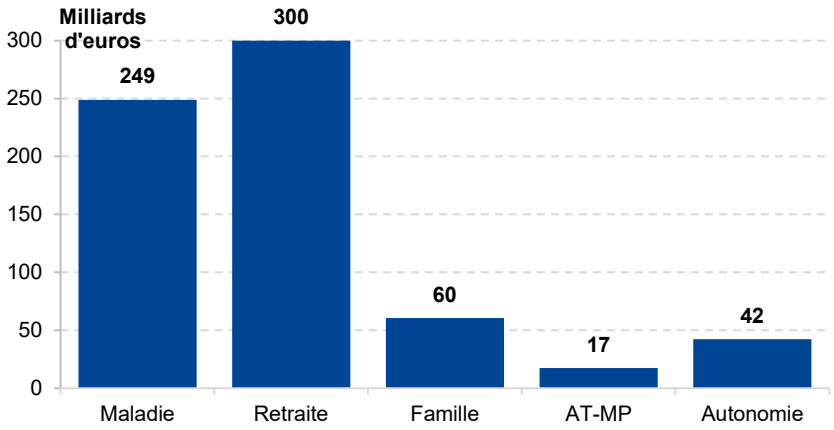

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale pour les données portant sur l'ensemble des régimes de base.

Graphique 2 ● **Structure des recettes brutes par nature des branches des régimes de base en 2025**

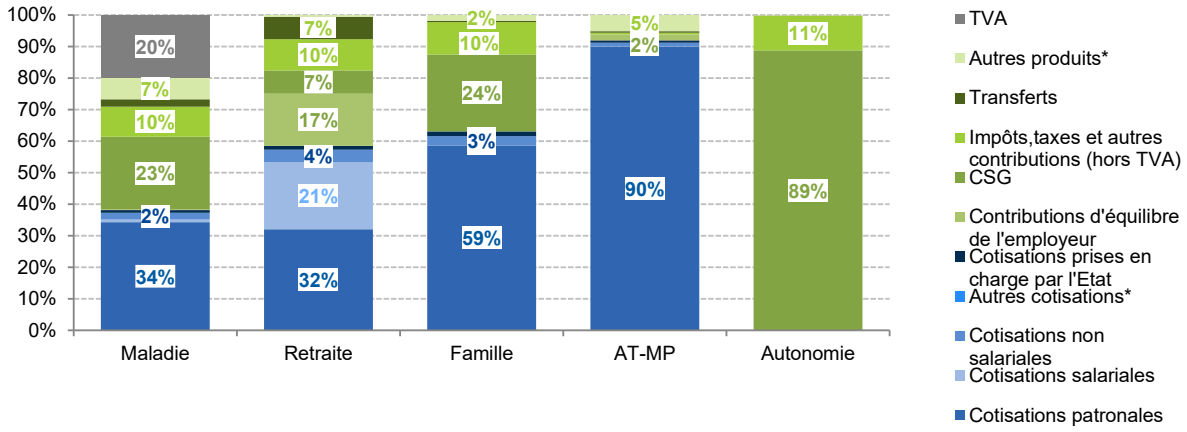

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale pour les données portant sur l'ensemble des régimes de base.
* *Cf. précisions méthodologiques*

● Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :

- Les montants de cotisations portés sur le graphique correspondent à la somme des cotisations sociales effectives acquittées par les employeurs, les salariés, les non-salariés et les titulaires de revenus de remplacement (ces deux dernières catégories étant présentées dans le poste « autres cotisations ») ; ils incluent également les cotisations prises en charge par l'État dans le cadre de la compensation des exonérations ciblées de cotisations sociales accordées à des secteurs ou des publics particuliers, et qui se matérialisent par des dotations budgétaires.
- La contribution sociale généralisée (CSG) est la somme des prélèvements sur les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les revenus du patrimoine et des placements et les jeux prévus à l'article L. 136-1 et suivants du code de la Sécurité sociale.
- Les autres impôts et taxes affectés au régime général correspondent notamment aux recettes fiscales qui, depuis 2011, sont directement affectées aux régimes de sécurité sociale selon des clés de répartition fixées en LFSS (anciennement, ces recettes étaient destinées à la compensation des allégements sur les bas salaires) et au panier de recettes fiscales servant à compenser les allégements de cotisations sociales consentis aux entreprises (loi TEPA). Ils englobent également diverses recettes fiscales affectées au régime général : droits de consommation sur les tabacs, taxes sur les industries médicales et pharmaceutiques.
- Les transferts reçus par les branches du régime général peuvent provenir d'autres branches, à l'instar des versements de la CNAF à la CNAV au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer, ou d'autres régimes ou fonds, comme les versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) à la CNAV.
- Les autres produits comprennent principalement les remises conventionnelles bénéficiant à la CNAM au titre de la régulation des dépenses de produits de santé, les produits financiers et les montants recouvrés au moyen des procédures de recours contre tiers.

Organismes responsables de la production de l'indicateur : DSS

1.3.3. Recettes par assiette économique (revenus d'activité, de remplacement, du capital, et consommation)

La part financée par les revenus d'activité a chuté de plus de 12 points entre 2002 et 2019, et elle s'est stabilisée depuis

Le financement des régimes de base et du FSV est principalement assis sur les revenus d'activité. Leur contribution s'élève à 81,5 % en 2025 (*cf. Graphique 1*). Les contributions des autres assiettes économiques sont plus modestes : 10,8 % pour la consommation, 4,2 % pour les revenus de remplacement et 3,5 % pour les revenus du capital.

La structure des recettes classées par assiette économique a peu évolué depuis 2019. La part des revenus d'activité dans le financement de la protection sociale a reculé à la faveur d'assiettes économiques alternatives**. En effet, sur la période 2019-2025, la contribution des revenus d'activité s'est établie à environ 81,0 % en moyenne par an contre 88,8 % sur la période 2002-2018. En contrepartie, la contribution de la consommation au financement des régimes de base s'est fortement accrue à partir de 2019 (11,5 % en moyenne par an contre 4,2 % sur la période 2002-2018).**

Cette déformation s'explique essentiellement par la forte hausse de la fraction de TVA affectée à la CNAM en compensation de la transformation du CICE en allégements de cotisations en 2019. Les relèvements successifs des taxes sur les tabacs et les alcools, mais également les dynamiques des recettes de TVA (TVA brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques jusqu'en 2012 et TVA nette à compter de 2013) et de la taxe sur les primes d'assurance automobile constituent également des éléments explicatifs de son évolution globale. L'impact de la CSG sur les jeux dont l'assiette a été élargie à deux reprises, en 2005 et 2010, reste modéré.

La part des cotisations et autres contributions sur les revenus de remplacement dans les recettes des régimes de base et du FSV, qui concerne surtout la CSG créée en 1991, est restée relativement stable de 2002 à 2017, oscillant entre 3,2 % et 3,8 %. La part de ces produits dans le financement de la protection sociale a enregistré un léger accroissement à partir de 2018 en raison de la modification du taux de prélèvement de la CSG remplacement (+1,7 point en 2018 et application de taux différents selon le niveau de revenu les années d'après), fluctuant entre 4,1 % et 4,6 % sur la période 2018-2025. La progression de la contribution des revenus de remplacement au financement des régimes de base reflète également l'évolution des contributions sociales sur les revenus de remplacement et, dans une bien moindre mesure, l'instauration de contributions sur les avantages de préretraite à partir de 2004.

Quant à la part des recettes assises sur les revenus du capital (du patrimoine et de placement) dans le financement des régimes de base, elle fluctue suivant la trajectoire des prélèvements sociaux (CRDS, CSG et prélèvement unique de solidarité) auxquels ce type de revenus est soumis. Entre 2002 et 2025, les revenus du capital ont représenté annuellement entre 2,8 % et 4,0 % du total des recettes des régimes de base et du FSV. Cette part évolue peu malgré les récurrents relèvements du taux de la CSG et des taux de prélèvements sociaux sur les revenus du capital : depuis 2018, le taux de prélèvement en vigueur applicable sur les revenus de capital est de 17,2 % au total, réparti entre 0,5 % de CRDS, 9,2 % de CSG et 7,5 % de prélèvement unique de solidarité. En effet, ce dernier n'est plus affecté à la sécurité sociale depuis 2018. L'instauration en 2011 du prélèvement au fil de l'eau sur les supports en euros et de la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation ont légèrement contribué à son évolution.

Graphique 1 • **Structure des recettes des régimes de base par assiette économique**

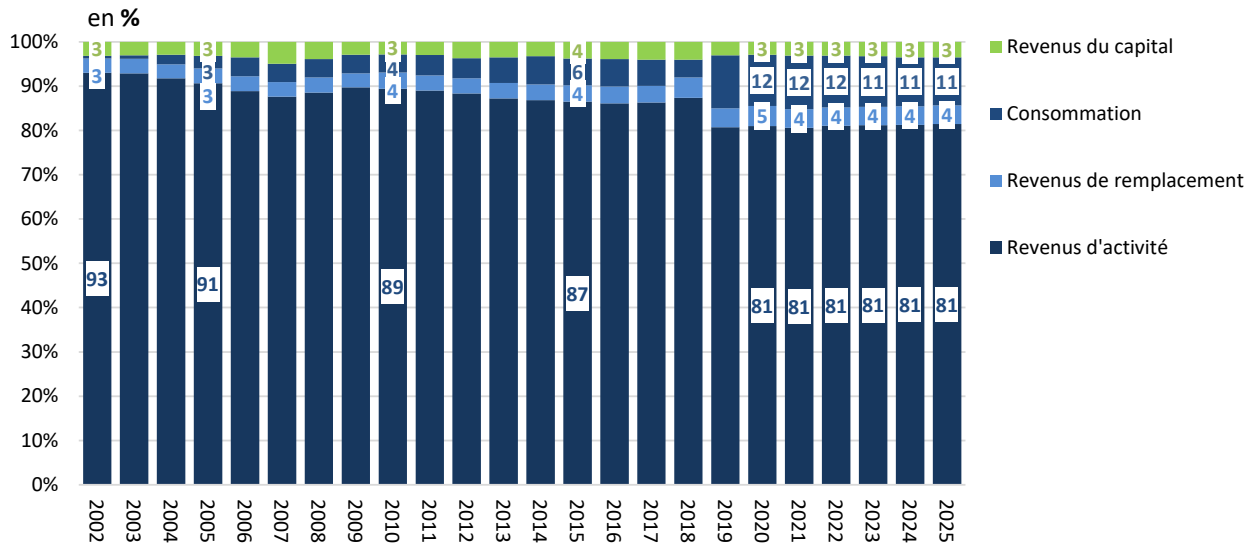

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale pour les données portant sur l'ensemble des régimes de base.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :
Les conventions retenues pour répartir les recettes entre les quatre catégories d'assiettes économiques (revenus d'activité, de remplacement, du capital, consommation) sont les suivantes.

Les cotisations des salariés et des employeurs pèsent directement sur les revenus d'activité, celles des retraités et des chômeurs sur les revenus de remplacement.

Les produits de la CSG assis sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital sont prélevés sur chaque assiette correspondante. Celui assis sur les revenus des jeux est prélevé sur la consommation.

Concernant les autres impôts et taxes affectés :

- les droits de consommation sur les tabacs et les alcools, la TVA, les contributions sur les jeux et la contribution tarifaire d'acheminement sont supposés peser sur la consommation totale des ménages,

- le prélèvement social sur les revenus du capital et du patrimoine, le prélèvement « au fil de l'eau » sur les supports en euros et la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation et les prélèvements sur les stock-options et attributions gratuites d'actions sont prélevés sur le capital,

- la taxe sur les salaires, les prélèvements sur les stock-options et les attributions gratuites d'actions, ainsi que le forfait social sont assimilés à des prélèvements sur les revenus d'activité. Sont également pris en compte la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices (C3S), les taxes médicaments, la taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie (TSCA).

Les cotisations prises en charge par l'Etat sont considérées comme des cotisations prélevées sur les revenus même si elles ne sont pas directement payées par les salariés.

Enfin, les transferts en provenance d'autres régimes et fonds sont considérés comme étant issu de l'activité.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.4. Cotisations sociales et CSG

1.4.1. Valeurs du point de CSG et des points de cotisation du régime général

La CSG repose sur une assiette plus large que celle des cotisations sociales

La valeur d'un point de contribution sociale généralisée (CSG) (*cf. précisions méthodologiques*) affectée au régime général enregistrée en 2025 est de 17,9 Md€ (*cf. Graphique 1*) après 17,6 Md€ en 2024.

Dans l'absolu, ce rendement important tient au fait que la CSG repose sur une assiette large : les revenus d'activité représentent 67,1 % de son rendement, le reste étant assis sur les revenus de remplacement (21,8 %), les revenus du patrimoine et de placement (10,7 %) et les revenus des jeux (0,5 %).

La valeur du point de la CSG, à laquelle sont soumis d'autres éléments de rémunération que les revenus d'activité (tels que l'épargne salariale ou la protection sociale en entreprise en plus des revenus d'activités), est plus élevée que celles des points de cotisation qui reposent essentiellement sur les revenus d'activité.

Les écarts entre les différentes valeurs de points de cotisation sont notablement expliqués par les effets suivants :

- L'effet lié au plafonnement de certaines cotisations : contrairement aux autres cotisations de sécurité sociale, les cotisations vieillesse sont pour l'essentiel calculées dans la limite d'un plafond. La valeur d'un point de cotisation vieillesse plafonnée s'est établie en 2025 à 6,3 Md€, lorsque celle d'un point de cotisation vieillesse déplafonnée a atteint 7,3 Md€.
- L'effet lié aux périmètres couverts : intrinsèquement, la valeur d'un point de cotisation maladie et famille est plus élevée car le champ des assurés relevant de ces branches est plus large que celui des assurés des branches AT-MP et vieillesse. Depuis 2016, le champ des assurés relevant de la branche maladie s'est étendu avec la mise en place de la protection universelle maladie (PUMa) et est devenu quasiment identique à celui de la famille ; ainsi, en 2025, le rendement du point de cotisation déplafonnée atteint 10,7 Md€. Enfin, les valeurs de point des cotisations vieillesse et AT-MP, qui représentent respectivement 45 % et 6 % des cotisations de sécurité sociale, s'appliquent en quasi-totalité au seul secteur privé et sont en conséquence moins élevées.

Graphique 1 ● **Valeurs du point de CSG et des points de cotisation en 2025**

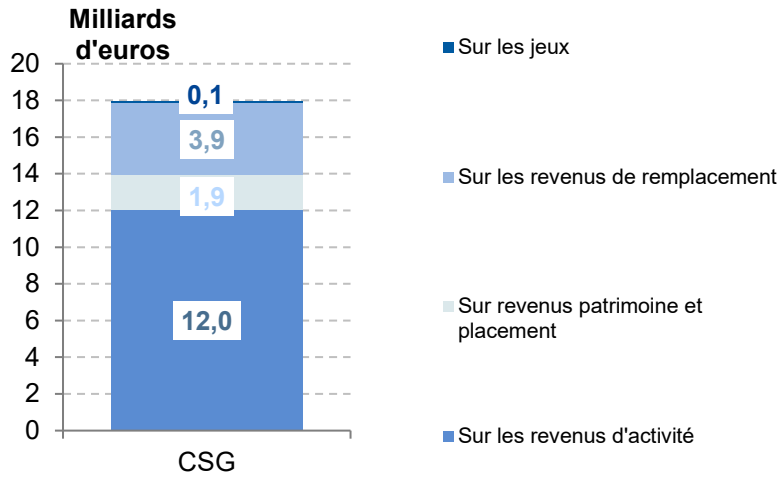

Source : Commission des comptes de la Sécurité sociale.

Graphique 2 ● **Valeurs des points de cotisation en 2025**

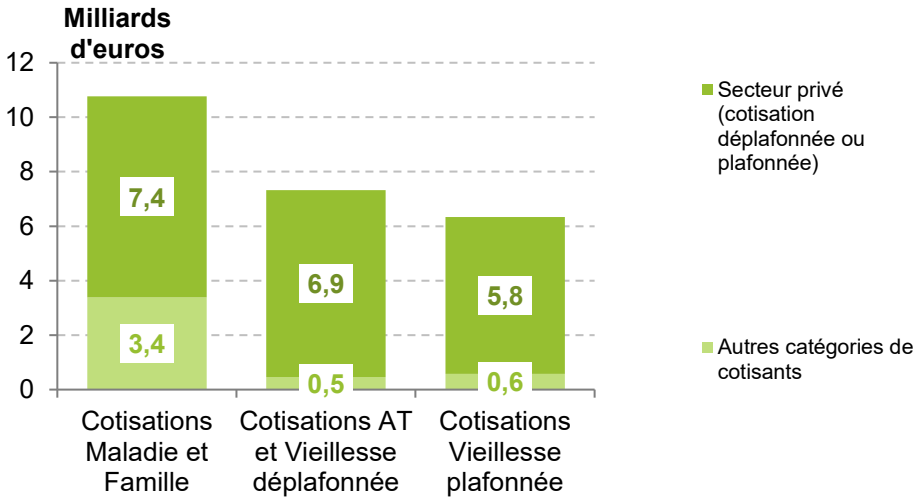

Source : Commission des comptes de la Sécurité sociale.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :
Les valeurs de point des cotisations et de la CSG sont calculées en rapportant le rendement constaté augmenté des montants d'exonérations aux taux en vigueur. Le libellé « autres catégories de cotisants » regroupe les catégories suivantes :
- pour la valeur de point de la cotisation AT : les particuliers employeurs, les non-titulaires des administrations et des collectivités locales ;
- pour la valeur de point de la cotisation vieillesse : *idem* que la valeur du point de la cotisation AT, ainsi que les artistes-auteurs ;
- pour la valeur de point de la cotisation maladie et famille : *idem* que la valeur du point de la cotisation vieillesse, ainsi que les titulaires des administrations, certaines grandes entreprises (EDF, La Poste…), les salariés et exploitants agricoles et les travailleurs indépendants.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.4.2. Evolution de la masse salariale et recettes du régime général

Une nette décélération de la masse salariale dans un contexte économique atone

En 2025, l'activité économique demeure peu dynamique, avec une croissance du PIB en volume limitée à +0,9 % (après +1,1 % en 2024), traduisant un environnement macroéconomique atone (cf. tableau 1). Ce contexte s'accompagne d'une inflation redevenue faible (+0,9 % après +2,0 % en 2024), contribuant à atténuer les tensions sur les coûts et à modérer les négociations salariales, dans un contexte de moindre pression sur le marché du travail.

La dynamique de l'emploi se dégrade nettement en 2025. Après une progression encore positive en moyenne annuelle en 2024 (+0,4 %), l'emploi salarié moyen recule légèrement sur l'année (-0,1 %). Cette évolution résulte d'une trajectoire trimestrielle contrastée : après une stabilité au 1er trimestre et une légère hausse au 2e trimestre (+0,1 %), l'emploi diminue au 3e et au 4e trimestres (-0,2 % chacun), confirmant un affaiblissement progressif du marché du travail et un retournement durable de tendance en fin d'année.

En 2025, le salaire moyen par tête (SMPT) poursuit quant à lui sa décélération, dans un contexte de basse inflation et de moindres tensions sur le marché du travail. Après une hausse de +2,9 % en 2024, la progression annuelle moyenne s'établit à +1,85 %. Sur l'année, les revalorisations salariales demeurent modérées et relativement stables au premier semestre (+2,1 % au T1, +1,9 % au T2), avant de ralentir en fin d'année (+2,1 % au T3 puis +1,7 % au T4). Cette évolution traduit une normalisation des négociations salariales, après les fortes augmentations observées durant la période de forte inflation.

Au total, la masse salariale du secteur concurrentiel progresse faiblement en 2025, à +1,85 %, après +3,3 % en 2024. Ce ralentissement marqué résulte du recul de l'emploi salarié et de la décélération des salaires dans un contexte de basse inflation. Il se traduit mécaniquement par une progression plus contenue des encaissements du secteur privé, qui augmentent de +2,9 % en 2025 (après +4,8 % en 2024 (cf. tableau 2).

L'impact des exonérations sur les encaissements de cotisations du régime général des URSSAF

Les encaissements des URSSAF pour le secteur privé reflètent généralement l'évolution de la masse salariale privée. Toutefois, ils peuvent également être influencés par les modifications des allégements de cotisations, des évolutions réglementaires (telles que les variations des taux de cotisations) ou encore par des changements dans la recouvrabilité. Le graphique 1, qui se concentre sur les encaissements de cotisations du régime général, met en évidence ces dynamiques. La zone en gris clair entre la courbe bleu foncé (correspondant à l'évolution des « encaissements Urssaf régime général secteur privé ») et la courbe bleu clair (représentant l'évolution des « encaissements Urssaf régime général secteur privé + exonérations ») illustre notamment l'impact des exonérations. Celles-ci, toutes choses égales par ailleurs, réduisent les encaissements, ce qui explique pourquoi la courbe bleu clair se situe systématiquement au-dessus de la courbe bleu foncé.

En 2019, la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en allègements généraux de cotisations au moyen d'une baisse du taux des cotisations maladie de 6 points pour les salaires inférieurs à 2,5 SMIC a un effet massif à la baisse sur les exonérations, ces 6 points n'étant plus à exonérer. La dynamique des rémunérations en dessous de 1,6 SMIC atténue néanmoins cet effet. En revanche, le graphique se limitant aux cotisations du régime général, l'extension de la réduction générale aux cotisations chômage à partir du 1er octobre n'est pas visible. L'effet de la baisse de 6 points des cotisations maladie est matérialisé par l'écart entre la courbe bleu clair et la courbe en pointillés (aire gris foncé).

En 2020, la forte contraction de la masse salariale entraine mécaniquement une réduction des cotisations exonérées. Néanmoins, la création de l'exonération et de l'aide au paiement en faveur des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire vient contrebalancer en partie cette baisse. En outre, l'impact de la baisse du taux de cotisation maladie et celui de l'exonération des cotisations salariale sur les heures supplémentaires, toutes deux instaurées en 2019, continuent d'augmenter sur l'année en raison du décalage d'un mois entre la période d'emploi sur laquelle est calculée l'exonération et la période de réception des cotisations en Urssaf.

En 2021, les encaissements connaissent un très net ressaut. Avec la forte progression de la masse salariale, les exonérations rebondissent également, portées par la forte progression de la réduction générale d'une part et les mesures spécifiques instaurées dans le cadre de la crise (exonération et aide au paiement Covid).

En 2022, les encaissements restent dynamiques et s'expliquent aussi principalement par une progression de la masse salariale. Cette dernière entraîne mécaniquement une hausse des exonérations soutenue par une réduction générale des cotisations qui s'accélère sous l'effet des revalorisations successives du SMIC qui élargissent la plage des salaires éligibles. Comme en 2021, les évolutions en 2022 des encaissements et des encaissements auxquels on ajoute les exonérations puis les montants liés aux baisses de taux famille et maladie sont restés proches.

Cette hausse ralentit en 2023 (5,6 %), principalement en lien avec un nouveau freinage de la masse salariale qui s'accompagne de celui des exonérations. Le ralentissement se poursuit en 2024 avec des encaissements qui progressent de 4,8 % et un effet des exonérations qui redevient positif en raison de leur net freinage en lien avec la diffusion des hausses de SMIC passées le long de la distribution des salaires. La courbe bleu foncé repasse au-dessus de la courbe bleu clair. En 2025, la croissance des encaissements se modère encore pour atteindre +2,9 %, principalement sous l'effet de la poursuite du ralentissement de la masse salariale et en l'absence de revalorisation du SMIC, ce qui conduit à un effet positif plus marqué des exonérations, ces dernières étant en recul sur l'année. Comme en 2024, la courbe bleu foncé demeure ainsi au-dessus de la courbe bleu clair.

En 2025, la dynamique des encaissements poursuit son ralentissement par rapport à 2024

En 2025, la croissance des encaissements du secteur privé ralentit nettement par rapport à 2024, passant de 4,8 % à 2,9 %, sous l'effet d'un nouveau freinage de la masse salariale, qui ne progresse plus que de +1,85 %, après +3,3 % en 2024.

Après prise en compte du décalage d'un mois entre la période d'emploi et l'encaissement des cotisations, la contribution de la masse salariale à l'évolution des

encaissements se limite ainsi à +2,0 points en 2025, après +3,4 points en 2024 (1,8 % d'évolution annuelle sans décalage et +0,1 point d'effet décalage ; pour 2024, 3,3 % sans décalage).

En 2025, l'évolution de l'assiette plafonnée, sur laquelle est assise une partie des cotisations vieillesse et des contributions au titre du FNAL, n'affecte plus la dynamique des encaissements. L'assiette plafonnée progresse à un rythme proche de celui de l'assiette déplafonnée, en lien avec une revalorisation limitée à 1,6 % au 1er janvier, conduisant à un effet plafond neutre (0,0 point) après une contribution encore positive en 2024 (+0,2 point).

L'effet champ devient quant à lui neutre (0,0 point) après un faible effet négatif l'année précédente (-0,1 point).

Enfin, comme les années antérieures, l'assiette de la CSG évolue de manière cohérente avec l'assiette déplafonnée et exerce en 2025 un effet positif modéré sur les encaissements (+0,1 point).

En 2025, l'effet recouvrabilité évolue favorablement par rapport à 2024. Après avoir été légèrement négatif en 2024 (-0,1 point), il devient positif en 2025 (+0,3 point). Ceci traduit une amélioration du recouvrement, dans un contexte où les restes à recouvrer demeurent très bas.

En 2025, la contribution des exonérations aux encaissements demeure positive mais s'atténue par rapport à 2024. Après avoir soutenu les encaissements à hauteur de +0,4 point en 2024, leur contribution se réduit à +0,2 point en 2025.

En parallèle, la contribution des mesures nouvelles est de +0,8 point, après +0,3 point en 2024, traduisant l'impact de la baisse des seuils pour le bénéfice des baisses de taux famille et maladie.

Enfin, les effets divers contribuent de manière stable à la dynamique des encaissements en 2025, avec une contribution totale de +0,1 point, identique à celle de 2024, malgré des évolutions contrastées selon les postes. La C3S et le versement transport, qui soutenaient chacun les encaissements à hauteur de +0,1 point en 2024, deviennent neutres en 2025. À l'inverse, les contributions sur les stock-options et actions gratuites contribuent positivement à hauteur de +0,2 point, après un effet nul l'année précédente, en raison de la hausse du taux de contribution sur les actions gratuites entrée en vigueur en 2025. La contribution du forfait social demeure marginale. En intégrant le défaut de bouclage, la contribution globale de cet ensemble recule en 2025 à +0,4 point, après +0,7 point en 2024, du fait d'un impact désormais plus limité du défaut de bouclage.

Au total, la dynamique des encaissements ralentit progressivement à partir de 2023, puis de manière plus marquée en 2024 et 2025, traduisant un retour à une trajectoire plus tendancielle après les chocs économiques successifs liés à la crise sanitaire. Après une croissance encore soutenue en 2023, la progression des encaissements se modère en 2024, avant de décélérer nettement en 2025, principalement sous l'effet du ralentissement des assiettes.

En prenant du recul sur l'ensemble de la période ouverte depuis le déclenchement de la crise économique et financière à l'automne 2007, on observe que, depuis 2008, la masse salariale du secteur privé a connu une croissance durablement inférieure à son rythme moyen observé au cours des dix années précédant cette crise (4,1 % sur la période 1998-2007). En cumul sur les treize exercices de 2008 à 2020, ce sont ainsi plus de 27 points de croissance de la masse salariale qui manqueraient en 2021 par rapport à un scénario de croissance annuelle égale à cette moyenne de long terme, soit une perte de recettes estimée à un peu plus de 54 Md€. La forte progression de la masse salariale en 2021 et 2022 a néanmoins permis de réduire cette perte d'environ 20 Md€, sans toutefois effacer l'empreinte durable de la crise sur la trajectoire de long terme des recettes sociale

Tableau 1 • **Evolutions annuelles du PIB, de l'emploi, du SMPT et de la masse salariale**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PIB en volume	0,4%	0,4%	0,4%	1,0%	1,0%	0,7%	2,3%	1,6%	2,1%	-7,6%	6,8%	2,8%	1,6%	1,1%	0,9%
Emploi moyen	1,1%	-0,1%	-0,4%	-0,1%	0,1%	0,8%	1,6%	1,6%	1,8%	-0,9%	3,1%	3,2%	1,2%	0,4%	-0,1%
SMPT	2,5%	2,2%	1,7%	1,7%	1,7%	1,6%	1,9%	1,9%	1,3%	-4,9%	5,7%	5,4%	4,4%	2,9%	1,9%
Masse salariale	**3,6%**	**2,1%**	**1,2%**	**1,5%**	**1,7%**	**2,4%**	**3,6%**	**3,5%**	**3,1%**	**-5,7%**	**9,0%**	**8,7%**	**5,7%**	**3,3%**	**1,85%**

Source : Urssaf Caisse nationale pour l'emploi, le SMPT et la masse salariale, Insee pour le PIB

Graphique 1 • **Encaissements des URSSAF (cotisations du régime général uniquement) et de la masse salariale sur le champ du secteur privé**

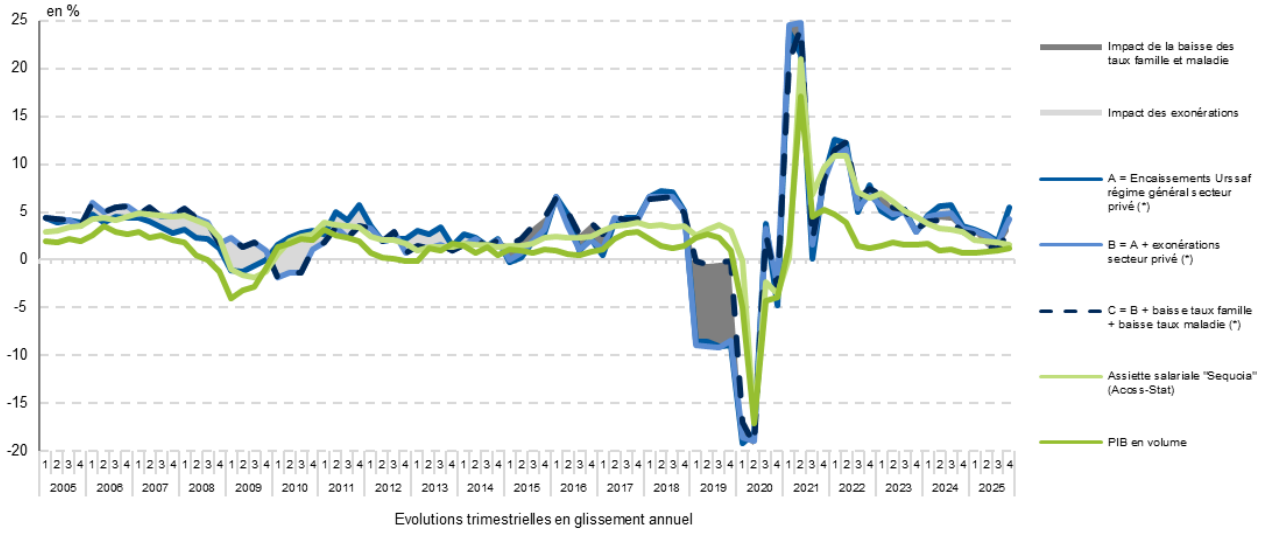

Evolutions trimestrielles en glissement annuel

(*) les séries d'encaissement sont décalées d'un mois, afin de se rapprocher de l'évolution en période d'emploi de la masse salariale
Source : ACOSS, base Sequoia (masse salariale) et Sicomor (encaissements et exonérations comptabilisés) ; Insee, comptes trimestriels.
Champ : régime général, cotisants privés, hors cotisations chômage.

Tableau 2 • **Décomposition de la croissance des encaissements du secteur privé (yc cotisations chômage)**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (prov)
effet masse salariale	3,6	2,1	1,2	1,5	1,7	2,4	3,6	3,5	3,1	-5,7	8,9	8,7	5,7	3,3	1,8
effet champ (a)	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	-0,1	0,4	0,3	0,0	-0,1	0,0
effet plafond (b)	-0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,2	0,3	0,2	0,0
effet décalage (c)	-0,2	0,2	0,0	0,0	-0,1	0,0	-0,2	0,0	0,1	0,4	-1,2	0,3	0,2	0,1	0,1
effet exonérations	1,3	0,5	1,0	0,1	-0,1	0,1	0,1	-0,1	0,2	-1,1	-0,3	-0,4	-0,6	0,4	0,2
effet mesures nouvelles (d)	0,2	0,3	0,6	0,5	-0,2	-0,8	-0,7	-0,4	-6,5	-0,3	-0,2	-0,4	-0,3	0,3	0,8
effet transfert recouvrement Unedic	13,9	1,4													
effet assiette CSG (e)	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	-0,2	0,0	-0,1	0,1	-0,1	0,0	0,1
effet recouvrabilité	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,2	-0,2	0,0	0,3	-3,5	3,6	0,0	0,0	-0,1	0,3
effet mensualisation								1,6	-1,5						
effets divers + défaut de bouclage	-0,1	-0,2	0,9	-0,1	-0,4	-0,3	0,2	0,0	-0,3	0,3	0,0	0,6	0,4	0,7	-0,4
Evolution des encaissements en Urssaf du secteur privé (en %)	**18,9**	**4,6**	**3,8**	**2,0**	**1,1**	**1,8**	**3,0**	**4,8**	**-4,7**	**-10,1**	**11,0**	**9,0**	**5,6**	**4,8**	**2,9**

(a) : la masse salariale présentée ici est celle publiée dans les Stat'UR. Elle est calculée sur un champ un peu différent de celui du secteur privé considéré par ailleurs pour les encaissements, dont certaines grandes entreprises nationales (GEN) sont exclues ; l'effet « champ » en mesure l'impact de cette différence de champ.
(b) : l'effet plafond correspond à l'impact de l'évolution de l'assiette plafonnée par rapport à l'assiette totale.
(c) : l'effet "décalage" traduit le décalage temporel entre le versement du salaire et l'acquittement des cotisations. Il correspond à 1/12e des encaissements pour les cotisants mensuels et ¼ pour les trimestriels.
(d) : l'effet "mesures nouvelles" comprend les effets des baisses de taux famille (à partir de 2015) et maladie (à partir de 2019) ainsi que l'exonération et l'aide au paiement Covid pour 2020 et 2021
(e) : l'effet « assiette CSG » correspond à l'impact de l'évolution de l'assiette CSG par rapport à l'assiette totale. Il mesure la différence de dynamique entre les éléments de rémunération entrant dans l'assiette déplafonnée et ceux inclus en plus dans l'assiette CSG (intéressement et participation en particulier). La CSG sur revenus de remplacement n'est pas prise en compte dans les encaissements du secteur privé présentés ici.
Source : Urssaf Caisse nationale.

• Précisions méthodologiques

Sources des données

Concernant la masse salariale, les données de l'indicateur sont issues d'une part de la base Sequoia de l'ACOSS (système pour l'étude quantitative et l'observation des assiettes), qui centralise les déclarations mensuelles et trimestrielles faites par les employeurs dans leurs déclarations sociales nominatives. Les encaissements et exonérations comptabilisées proviennent de la base Sicomor (système intégré de comptabilité des organismes du recouvrement), qui centralise les montants comptabilisés dans les comptes des organismes. Les cotisations dues au titre de la période d'emploi du mois M sont dues et encaissées le mois M+1.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : Urssaf Caisse nationale

1.5. Salaire superbrut

1.5.1. Salaire superbrut en comparaisons européennes

Les salaires superbruts sont plus élevés en France qu'en moyenne dans la zone euro

En 2024, le salaire superbrut horaire s'élève à 43,7 € en France, ce qui la situe au 4ème rang des 8 pays observés, après la Belgique, les Pays-Bas et l'Irlande *(cf.* graphique 1). Dans cet échantillon, le pays dont le salaire superbrut moyen est le plus bas est l'Espagne (25,6 €) et le plus élevé est la Belgique (48,2 €). Dans les 19 pays de la zone euro, il s'établit en moyenne à 37,3 € et à 33,5 € pour les 27 pays de l'Union européenne. Ce montant est composé, d'une part, des salaires et des traitements bruts et, d'autre part, des cotisations sociales et des autres prélèvements assis sur les salaires à la charge des employeurs. Le poids respectif de ces deux composantes varie en fonction des pays. Les salaires et traitements bruts des cotisations sociales salariales représentent de 68 % du salaire horaire super brut en France à 80 % en Irlande. Pour la zone euro comme pour l'Union européenne à 27, les salaires et traitements bruts constituent trois-quarts du salaire super brut. Ces différences s'expliquent essentiellement par les modalités de financement de la protection sociale de chaque État. Ainsi, sans reposer sur une seule assiette, ce financement est principalement assuré par des cotisations patronales en France, alors que d'autres pays ont opté pour un financement plus largement assuré par des cotisations salariales (cas de l'Allemagne et des Pays Bas par exemple) ou par l'impôt (Suède notamment).

Graphique 1 ● **Salaire horaire super brut moyen de la main d'œuvre en 2024 dont montant des salaires et traitements bruts**

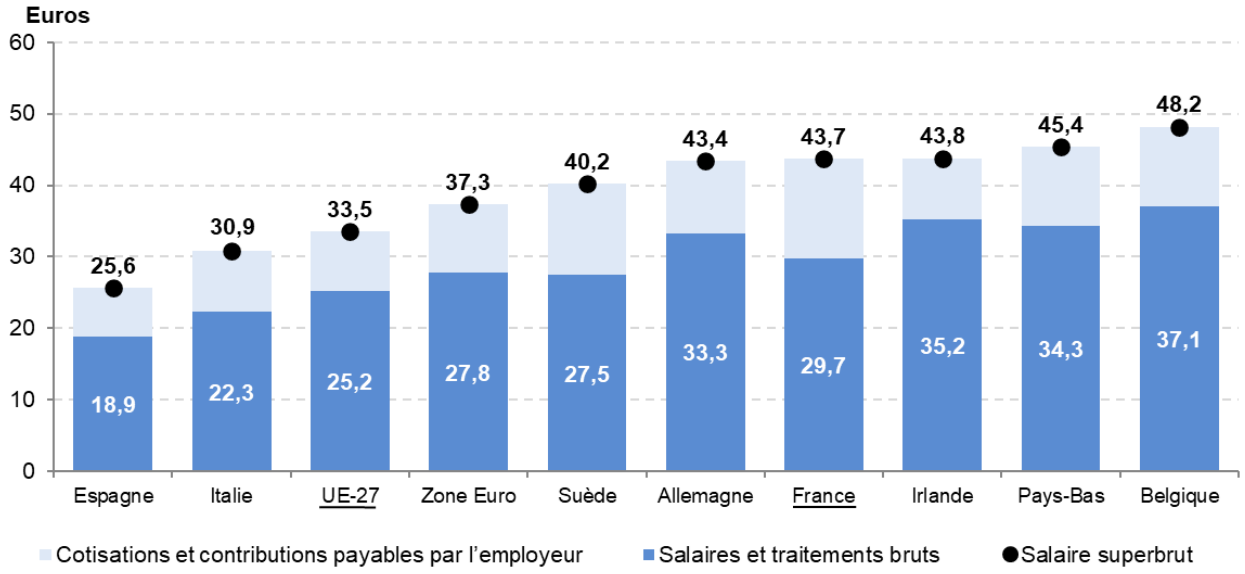

Source : Insee, Eurostat.

Depuis 2010 l'augmentation des charges patronales est moindre en France que dans l'Union Européenne prise dans son ensemble

L'indice du salaire horaire super brut mesuré par l'Insee et transmis à Eurostat à des fins de comparaison internationale permet d'apprécier les différences d'évolution entre les pays (*cf. précisions méthodologiques et graphique 2*).

Entre 2010 et 2024, l'indice a progressé de 30 points en France, et de 46 points pour l'ensemble de l'Union européenne à 27. C'est en Allemagne et en Suède que la croissance a été la plus dynamique (respectivement +52 et +50 points), tandis que l'Italie devient le pays où la hausse a été la plus modérée (+20 points), alors qu'il s'agissait jusqu'en 2021 de l'Irlande.

L'analyse de ces évolutions comparées peut être affinée en distinguant la progression des salaires et traitements bruts de celle des cotisations et autres prélèvements à la charge des employeurs. En France, le salaire horaire moyen des cotisations sociales et prélèvements à la charge de l'employeur avait diminué de -4,2 % entre 2012 et 2016 contre une augmentation de 1,6 % pour l'ensemble de l'Union européenne (*cf.* graphique 3). Cette différence s'expliquait principalement par l'entrée en vigueur du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en France en 2014, qui avait conduit à une baisse des prélèvements acquittés par l'employeur. En revanche, entre 2016 et 2024, c'est une augmentation de 22,8 % de la partie extra salariale qui est observée en France. Elle s'explique notamment par la diminution du taux du CICE de 7 % à 6 % en 2018 avant la bascule vers la réduction du taux de cotisations patronales d'assurance maladie en 2019. La progression est supérieure dans l'ensemble de l'Union Européenne sur la même période (+27,7 %).

Les niveaux et les évolutions des rémunérations horaires étant définies comme brutes des cotisations salariales, leur traduction en termes de salaire horaire net pour le salarié varie selon les pays, en raison des divers taux de

cotisations salariales d'un pays à l'autre. Par exemple, si les Pays Bas ont des charges patronales moindres qu'en France (26 % contre 35 %), les charges salariales sont en revanche plus importantes.

Graphique 2 ● **Indice du salaire horaire super brut**

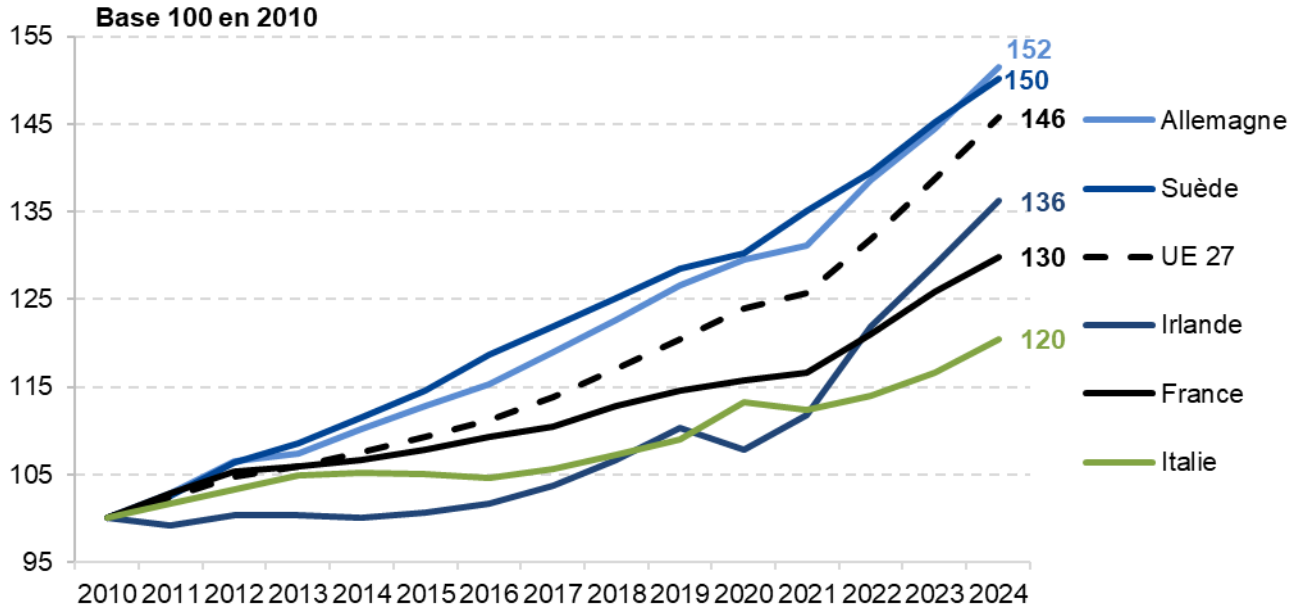

Source : Insee, Eurostat.

Graphique 3 ● **Décomposition du salaire super brut**

a. Salaires et traitements

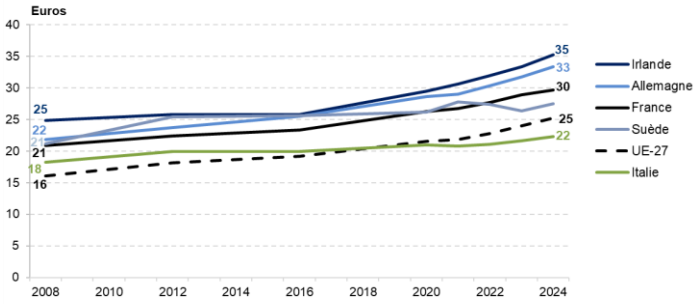

b. Cotisations et contributions payables par l'employeur

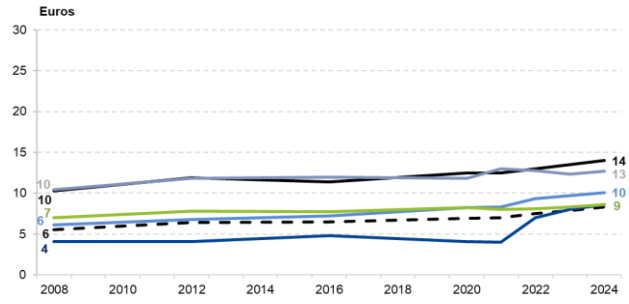

Source : Insee, Eurostat.

Une rémunération horaire super brut plus élevée en France dans le secteur des services

Une analyse par secteur d'activité montre que dans l'industrie en 2024, le salaire horaire super brut en France (46,9 €) est inférieur au salaire horaire super brut en Allemagne (48,6 €) alors qu'en 2012, le salaire horaire super brut français (36,4 €) excédait de 1,2 € le salaire horaire super brut allemand (35,2 €). En Italie et en Irlande, le salaire horaire super brut dans le secteur industriel reste en revanche significativement plus faible qu'en France et en Allemagne (respectivement 31,9 € et 41,6 €) (*cf. graphique 4*).

Dans le secteur de la construction, la France arrive également en seconde position parmi les pays observés avec un salaire horaire super brut de 38,7 €, juste derrière l'Irlande à 40,1 €. La récente hausse du salaire horaire super brut en Irlande, s'explique avant tout par une hausse des charges sociales incombant aux employeurs *(cf. graphique 3)*, depuis la suppression en mai 2022, d'un mécanisme de subvention, entré en vigueur depuis la Covid-19, et pris en compte comme moindres cotisations lors du calcul du salaire horaire super brut en Irlande de début 2020 à fin 2023.

Dans le secteur des services, le salaire horaire super brut moyen est plus élevé en France que dans les autres pays retenus ici. Néanmoins, la progression modérée du salaire horaire super brut en France dans ce secteur sur la période 2008-2024 (croissance de +2,0 %) a permis à l'Allemagne et l'Irlande de réduire cet écart. En effet, la croissance annuelle moyenne en Allemagne est de +3,1 % dans le secteur des services entre 2008 et 2024.

Graphique 4 • **Salaire horaire super brut par secteur**

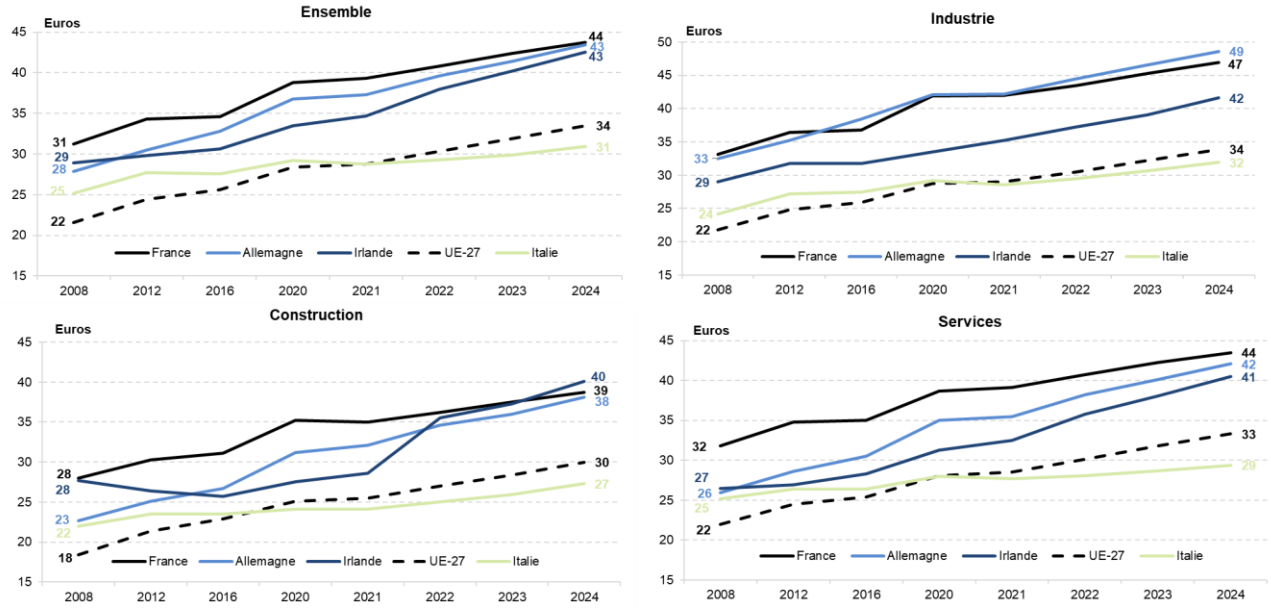

Source : Insee, Eurostat.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :
Les 19 pays qui constituaient la zone euro en 2020 sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Grèce, la Slovénie, Chypre, Malte, la Slovaquie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Les données relatives à l'Union européenne (UE) sont calculées pour les 27 États membres.

L'enquête sur le salaire horaire super brut (« Labour Cost Survey » - LCS) fournit des informations structurelles sur les salaires horaires super bruts. Il s'agit d'une enquête quadriennale dont la vague la plus récente a été réalisée en 2016. Elle couvre les entreprises de plus de 10 employés et toutes les activités économiques, à l'exception de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, l'administration publique, les ménages privés et les organisations extraterritoriales.
Le salaire super brut par heure de la LCS est calculé de la manière suivante : *Rémunération des salariés + formation professionnelle + coûts des autres dépenses + Taxes - Subventions.*

L'*indice du salaire horaire super brut* (en anglais « Labour Cost Index » - LCI) est un indicateur conjoncturel de l'évolution des salaires horaires super brut supportés par les employeurs. Il est calculé en divisant les salaires horaires super brut par le nombre d'heures travaillées. Il porte sur l'ensemble des entreprises, quel que soit le nombre de salariés, et sur toutes les activités économiques, à l'exception de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, les ménages privés et les organisations extraterritoriales. Le salaire horaire super brut est constitué des salaires et traitements, ainsi que de la partie non salariale tels que les cotisations sociales patronales. Ils ne comprennent pas les frais de formation professionnelle ou d'autres dépenses telles que les frais de recrutement, les dépenses en vêtements de travail, etc. L'indice est égal à 100 en 2010. Il est calculé de la manière suivante : *Rémunération des salariés + impôts - subventions*
La décomposition par secteur d'activité correspond à la nouvelle réglementation d'Eurostat (NACE Rév 2) adoptée depuis décembre 2006. Elle comporte 21 catégories de secteurs. Les données relatives à la France utilisées par Eurostat sont produites par l'Insee. Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) étant calculé sur la masse salariale, il est assimilé à une subvention au bénéfice de l'employeur.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.5.2. Salaire superbrut en fonction du niveau de rémunération des salariés

Le salaire superbrut inclut le net versé au salarié, l'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales (déduction faite des exonérations de cotisations sociales, *cf. précisions méthodologiques*). Cette fiche étudie la situation d'un salarié passé aux 35 heures au 1er janvier 2000, travaillant dans une entreprise de plus de 50 salariés, à différents niveaux de rémunération exprimés en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Pour un niveau de rémunération équivalent au SMIC, le salaire superbrut a augmenté de 0,6 % en moyenne chaque année sur la période 1980-2025, hors inflation. Dans les cas de rémunérations égales à respectivement deux et quatre fois le SMIC, les taux d'évolution sur la même période des salaires superbruts ont été respectivement de 1,1 % et de 1,5 % (*cf. Graphique 1*).

Au 1er juillet 2025, le salaire horaire superbrut atteint ainsi 12,7 € au niveau du SMIC, 33,5 € à 2 SMIC et 70,5 € à 4 SMIC. Néanmoins, les évolutions n'ont pas été homogènes sur l'ensemble de la période.

L'évolution des allègements de cotisations sur les bas salaires a fortement impacté le passage du salaire brut au salaire superbrut

L'évolution du coût du travail est appréciée au regard des rémunérations exprimées en multiples du SMIC ; elle dépend ainsi, d'une part, de l'évolution du SMIC, notamment via ses mécanismes d'indexation, et, d'autre part, des évolutions de cotisations et d'exonérations. La revalorisation annuelle du SMIC ne pouvant être inférieure à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires de base des ouvriers et employés, sur le long terme, le SMIC progresse mécaniquement davantage que l'inflation[1]. Entre 1980 et 1992, le niveau des prélèvements patronaux évolue peu. Le premier tournant intervient en 1993, avec la mise en place des premiers allègements de cotisations patronales ciblés sur la cotisation famille des salaires inférieurs à 1,2 SMIC. Ces mesures sont renforcées au 1er septembre 1995 par une exonération de cotisation maladie, portant le taux maximal d'allègements au niveau du SMIC à 18 %. En euros constants, cette exonération a entraîné une diminution du coût du travail au niveau du salaire minimum. En revanche, les autres niveaux de rémunération étudiés dans cette fiche, en particulier ceux situés au-delà du plafond annuel de la sécurité sociale, ont été affectés par des hausses progressives de cotisations de retraite complémentaire.

L'année 2000 marque la mise en œuvre effective de la réduction de la durée légale du travail à 35h dans les entreprises de plus de 20 salariés. À cette date, et sans tenir compte des revalorisations légales, la rémunération horaire brute des salariés concernés a mécaniquement augmenté de 11,3 % à tous les niveaux de revenu. Cette réforme est accompagnée d'un renforcement des allègements sur les bas salaires, étendus jusqu'à 1,8 SMIC, afin de limiter l'impact de la hausse mécanique du coût horaire du travail. Sous l'effet de cette exonération dite Aubry II, le taux maximal d'allègements passe à 26 points de cotisations au niveau du SMIC puis décroit en fonction du niveau de rémunération. Par conséquent, le coût du travail au niveau du SMIC n'a progressé que de 0,7 % par an en euros constants sur la période 1993-2002, tandis qu'il a augmenté de 2,5 % par an pour les salariés rémunérés à 2 SMIC.

Le second grand mouvement débute en 2015, avec un nouvel élargissement des cotisations exonérées au niveau du SMIC. Cette exonération diminue à mesure que la rémunération augmente et devient nulle à 1,6 SMIC, accentuant encore l'écart de prélèvements patronaux entre les bas et les moyens salaires. En plus de cet allègement dégressif de cotisations, une réduction de 1,8 point de cotisation famille est étendue aux rémunérations allant jusqu'à 3,5 SMIC à compter du 1er avril 2016. Ce « bandeau famille » permet une légère baisse du salaire superbrut à 2 SMIC.

En 2019, la suppression du CICE — crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, dispositif visant à réduire le coût du travail via un crédit d'impôt assis sur la masse salariale jusqu'à 2,5 SMIC — est compensée par une baisse pérenne des cotisations sociales : une diminution de 6 points de la cotisation maladie pour les salaires inférieurs à 2,5 SMIC. Enfin, la réduction générale dégressive a été étendue aux cotisations Agirc-Arrco au 1er janvier 2019, puis aux cotisations d'assurance chômage à compter du 31 octobre 2019. Ces extensions n'affectent toutefois pas les rémunérations comprises entre 2 et 4 SMIC, ce qui explique le nouveau décrochage observé sur le graphique en 2019 et 2020.

Depuis lors, les salaires au niveau du SMIC ne supportent plus de prélèvements patronaux de sécurité sociale, hormis la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles selon le taux auquel est soumis leur entreprise. Le taux maximal d'allègements, résultant du cumul de la réduction générale et des dispositifs complémentaires atteint environ 40 %. Depuis 2019, les modifications apportées aux taux de prélèvement patronaux sont demeurées limitées au niveau du SMIC.

Ainsi, sur l'ensemble de la période étudiée (1980-2025), la progression des salaires superbruts en euros constants résulte avant tout de l'augmentation du SMIC brut, porté par son mécanisme d'indexation sur les prix et les salaires, ces derniers ayant progressé en lien notamment avec les gains de productivité et l'élévation du niveau de qualification de la main-d'œuvre. Toutefois, le coût du travail pour les salaires proches du SMIC a augmenté à un rythme nettement inférieur à celui observé pour les salaires représentant deux et quatre fois le SMIC, et ce en raison des allègements de cotisations ciblées sur les bas revenus.

Différentes études[2] ont montré que ces allègements ont contribué à préserver et à créer des emplois. Cependant, le coût de ces mesures, qui s'élevait à 75 Md€ en 2025 en ce qui concerne l'ensemble des dispositifs d'allégements généraux, ainsi que les effets potentiellement délétères d'une subvention ciblée sur les bas salaires ont également été soulignés, notamment dans le rapport Bozio-Wasmer[3]

[1] Article L141 du code du travail

[2] « Les allégements de cotisations sociales patronales sur les bas salaires de 1993 à 2009 », Document d'études Dares, n°169, février 2012.

[3] Les politiques d'exonérations de cotisations sociales : une inflexion nécessaire ». Rapport final, octobre 2024.

Graphique 1 • Salaire superbrut horaire pour un salarié passé aux 35 heures au 1er juillet 2000 travaillant dans une entreprise de plus de 50 salariés

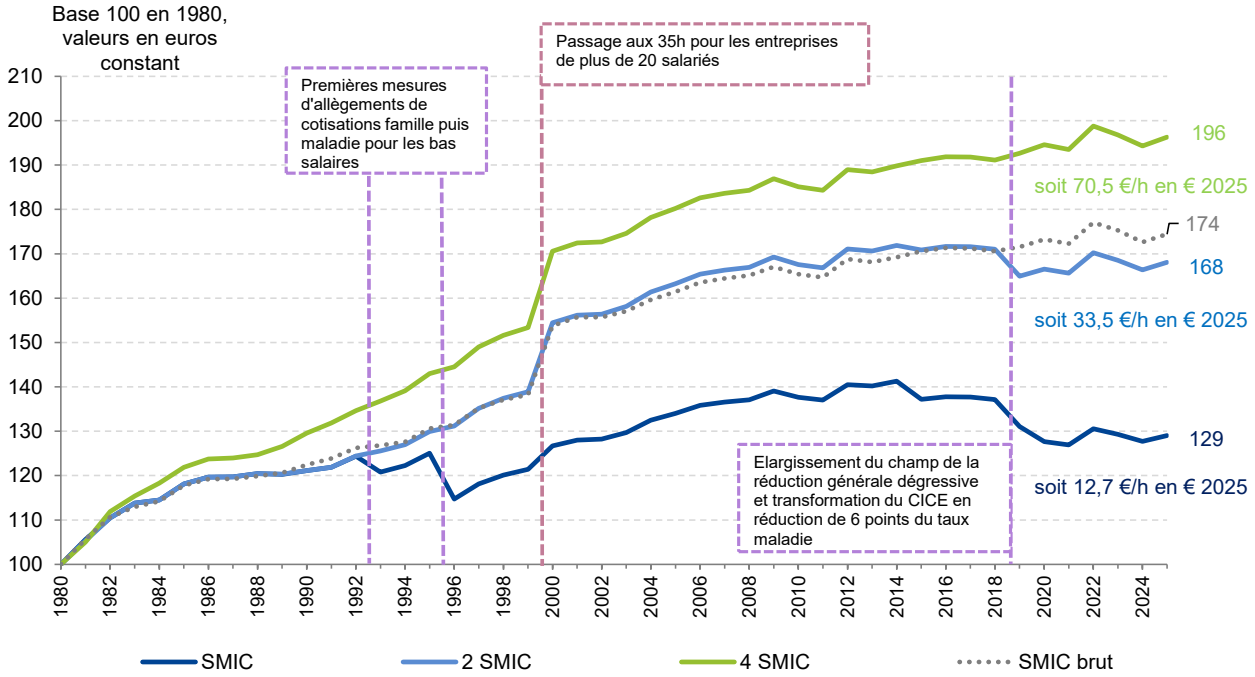

Source : calculs DSS.
Note de lecture : En 2025, le salaire superbrut horaire d'un salarié passé aux 35 heures au 1er juillet 2000 travaillant dans une entreprise de plus de 50 salariés rémunérés au SMIC s'élève à 12,7 €, il a augmenté de 0,6% en moyenne annuelle depuis 1980. Il est de 70,5 €/h pour un salarié rémunéré à hauteur de 4 fois le SMIC, et a crû de 1,5 % en moyenne chaque année entre 1980 et 2025.

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :
Le salaire superbrut est ici égal à la somme du salaire brut horaire et de l'ensemble des cotisations patronales (sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, contribution de solidarité pour l'autonomie, ainsi que les taxes diverses – apprentissage, formation continue, versement transport…). Il est calculé pour des cas-types spécifiques (salariés rémunérés à hauteur d'1 ; 2 ; et 4 Smic).
Les taux retenus pour le calcul des cotisations patronales sont ceux d'une entreprise de plus de 50 salariés basée en région parisienne, au taux moyen national de cotisation AT-MP. Les taux des cadres sont appliqués pour les salaires supérieurs ou égaux à deux Smic. Du montant de ces prélèvements sont déduites les exonérations accordées au titre des mesures générales d'allégement. Cet indicateur ne tient pas compte des indemnités diverses et des majorations versées au titre des heures supplémentaires. Il tient compte de l'incidence du CICE.

L'indicateur est calculé au 1er juillet de chaque année (1), et les séries indicielles déflatées ont été établies en utilisant l'inflation hors tabac en glissement annuel de juillet à juillet publiée par l'Insee.

Il est fait l'hypothèse d'une réduction du temps de travail à partir du 1er janvier 2000. De ce fait, entre le 1er juillet 2000 et le 1er juillet 2004 (dernière année avant l'achèvement du processus d'unification des Smic), l'indicateur tient compte de la garantie mensuelle de rémunération accordée aux salariés dont le temps de travail a été réduit entre le 1er juillet 1999 et le 30 juin 2000 afin de maintenir leur rémunération mensuelle constante en dépit de la baisse du temps de travail (GMR2 de 7,02 €/h au 1er juillet 2000, revalorisée annuellement jusqu'en juillet 2005).

(1) En 2022, le salaire superbrut est calculé au 1er août pour tenir compte de la dernière revalorisation du Smic.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.5.3. Rémunération superbrute en fonction du statut d'emploi : les prélèvements sociaux des travailleurs indépendants

Les prélèvements sociaux correspondent aux cotisations et contributions sociales obligatoires qui permettent de financer la protection sociale.

Cette fiche présente les spécificités des prélèvements sociaux assis sur les revenus des travailleurs indépendants (artisans et commerçants). Elle fournit leurs taux de prélèvements effectifs en fonction de leur niveau de revenus, et propose une comparaison des taux de prélèvement entre salariés et travailleurs indépendants.

Des modalités de prélèvements sociaux spécifiques pour les travailleurs indépendants

Les prélèvements sociaux dont s'acquittent les salariés du secteur privé sont assis sur une assiette unique : le salaire brut. Tandis que les cotisations sociales, la contribution sociale généralisée (CSG), et la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de la plupart des travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneurs, *cf. précisions méthodologiques*) sont appliqués sur deux assiettes sociales distinctes.

En effet, leurs cotisations sociales sont calculées à partir du revenu d'activité annuel « net », servant également pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Plus précisément, l'assiette sociale des travailleurs indépendants (TI) est obtenue en déduisant du chiffre d'affaires ou des recettes d'activité les frais réels[1], y compris les prélèvements sociaux (*cf. schéma 1*).

L'assiette de CSG et de CRDS est plus large puisqu'elle correspond au chiffre d'affaires (ou recettes d'activité) diminué des charges d'exploitation autres que les prélèvements sociaux et de la part déductible de la CSG.

Ainsi, les professionnels sont redevables de prélèvements provisionnels assis sur les derniers revenus professionnels connus. Les cotisations et contributions sociales font ensuite l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels réellement perçus.

Les taux de prélèvement diffèrent également entre salariés et travailleurs indépendants. Notamment, ces derniers sont tenus de verser des cotisations minimales en cas de revenus faibles, nuls, ou même en situation de déficit *via* les **assiettes minimales**. Cette contribution minimale vient en contrepartie du bénéfice des prestations en nature de sécurité sociale, ce principe de contribution minimale étant assuré pour les actifs salariés par l'existence du SMIC. Elle permet en outre au cotisant d'ouvrir des droits minimaux au titre des prestations de sécurité sociale en espèces : indemnités journalières en cas de maternité ou de maladie, pension minimale en cas d'invalidité, assurance décès et validation d'au moins 3 trimestres d'assurance retraite par année d'activité.

Le montant de l'assiette minimale en-deçà duquel les TI sont soumis à la cotisation minimale varie en fonction des risques : il est de 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) pour les indemnités journalières et de 11,5 % du PASS pour l'assurance vieillesse de base et l'invalidité décès (*cf. précisions méthodologiques* : tableau des taux applicables en 2025).

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 (art. 18 et 26, L. n° 2023-1250 du 26 décembre 2023) prévoyait une réforme majeure de l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants non agricoles à compter du 1er janvier 2025. Toutefois, la loi de financement pour 2025 (L. n° 2025-199) en a reporté l'entrée en vigueur au 1er janvier 2026.

Cette réforme a pour objectif de simplifier profondément les règles de calcul de cotisations pour les travailleurs indépendants et d'en améliorer la lisibilité. Pour cela, elle prévoit d'instaurer une assiette unique applicable à l'ensemble des cotisations sociales et à la CSG-CRDS, à l'image des salariés du secteur privé. Ces prélèvements seront calculés sur le revenu professionnel brut, après application d'un abattement forfaitaire de 26% commun à tous les TI. La réforme vise également à renforcer la part des cotisations contributives – en particulier celles pour la retraite – afin d'améliorer les droits individuels, tout en réduisant en parallèle les prélèvements au titre de la CSG-CRDS.

[1] Certains dispositifs fiscaux ne sont pas retenus dans l'assiette (plus et moins-values professionnelles, report déficitaire, certaines exonérations d'impôt, déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % et part de dividendes assujettis à cotisations).

Schéma 1 • Modalités de calcul des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants avant le 01/01/2026

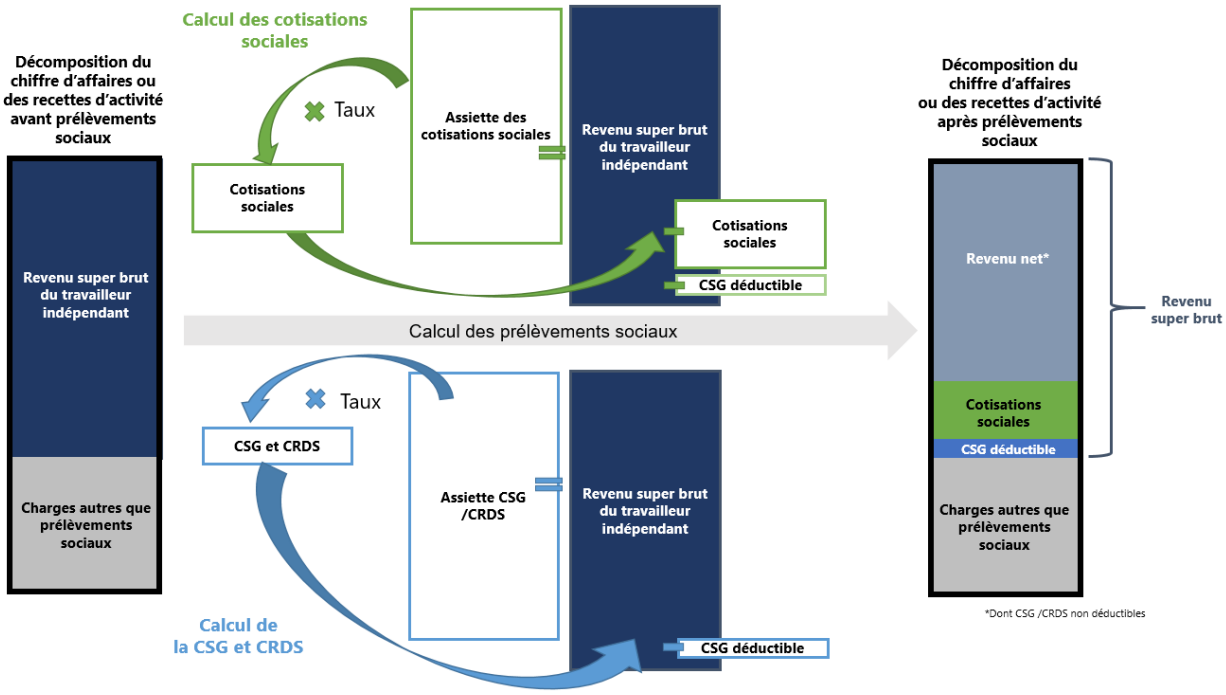

Source : DSS

Les taux effectifs de prélèvements s'écartent des taux faciaux, en raison notamment de la multiplicité des assiettes

Compte tenu de ces différentes assiettes (cotisations, CSG/CRDS, minimales) avant le 1er janvier 2026 et de l'existence d'exonérations dégressives, les taux effectifs de prélèvement peuvent s'écarter significativement de la simple somme des taux faciaux théoriques.

Le Tableau 1 permet de comparer les taux théoriques des différents prélèvements sociaux à leur taux effectif en se ramenant à une assiette unique, celle des cotisations, soit un « revenu net ».

Pour un revenu fiscal net annuel correspondant à 21 666 € annuels, soit 46 % du plafond de la sécurité sociale en 2025), le taux facial de CSG-CRDS, est de 9,70 %, tandis que le taux effectif de prélèvement sur le revenu net est de 12,44 %. Le taux de prélèvement facial, correspondant à la somme des taux fixés par les textes, s'établit, pour ce niveau de revenu d'activité, à 38,30 %. Cependant, le l

rapport des montants de prélèvements acquittés au revenu net conduit à un taux effectif de cotisations supérieur de 40,74 % (*cf. Tableau 1*).

Avec les assiettes minimales, et en dépit d'exonérations dégressives applicables aux cotisations d'allocation familiale et d'assurance maladie, les revenus faibles sont sujets à des taux effectifs de prélèvement relativement élevés. Ainsi, pour un niveau de revenu net annuel égal à 4 710 € (10 % du PASS), le taux effectif de cotisations de sécurité sociale s'élève à 23,63%, contre un taux facial de 20,15 %.

Pour ce niveau de revenu net, le taux effectif de CSG-CRDS s'établit à 12,91 %.

En raison des assiettes minimales de cotisation ; un professionnel percevant un revenu correspond à 10 % du PASS a un taux effectif de prélèvement de 46,05 %, supérieur à celui d'un professionnel percevant 46 % du PASS, malgré un taux facial inférieur (37,10 % contre 38,30 %).

Tableau 1 • Ecart entre les taux faciaux et effectifs 2025 pour des revenus équivalents à 46 % et 10 % du PASS 2025

Revenu net fiscal 2025	46 % du PASS (21 666€)		10 % du PASS (4 710€)	
Taux faciaux/effectifs	Taux faciaux	Taux effectifs par rapport au revenu net	Taux faciaux	Taux effectifs par rapport au revenu net
Cotisations de sécurité sociale	21,35%	20,75%	20,15%	23,63%
Maladie, maternité	1,20%	1,20%	0,00%	0,00%
Indemnités journalières	0,50%	0,50%	0,50%	**2,00%**
Vieillesse plafonnée	17,75%	17,75%	17,75%	**20,15%**
Vieillesse déplafonnée	0,60%	0,00%	0,60%	0,00%
Invalidité-décès	1,30%	1,30%	1,30%	**1,49%**
Allocations familiales	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Autres cotisations	7,25%	7,54%	7,25%	9,51%
Formation professionnelle	0,25%	**0,54%**	0,25%	**2,51%**
Retraite complémentaire	7,00%	7,00%	7,00%	7,00%
CSG et CRDS	9,70%	12,44%	9,70%	12,91%
CSG déductible	6,80%	**8,72%**	6,80%	**9,05%**
CSG non déductible	2,40%	**3,08%**	2,40%	**3,20%**
CRDS non déductible	0,50%	**0,64%**	0,50%	**0,67%**
Total des prélèvements sociaux	**38,30%**	**40,74%**	**37,10%**	**46,05%**

Lecture : le tableau compare, pour deux niveaux de revenus (46 % du PASS et 10 % du PASS) les taux faciaux appliqués en 2025, c'est-à-dire les taux théoriques issus des barèmes réglementaires, et les taux effectifs, obtenus comme le montant de la cotisation rapporté au revenu net. Il différencie les effets des assiettes minimales (en vert : pour un TI dont les revenus sont équivalents à 10% du PASS, le taux facial de cotisations de sécurité sociale s'élève à 20,15 % et le taux effectif à 23,63 %), les effets des cotisations forfaitaires (en turquoise ; le taux facial de contribution à la formation professionnelle est fixé à 0,25 % pour les commerçants, mais le taux effectif s'établit à 2,51 %) et l'effet de la réintégration des cotisations dans l'assiette de CSG-CRDS (en bleu ; si le taux facial de ces contributions s'établit à 9,70 %, leur rendement représente 12,91 % des revenus nets des TI).

Des prélèvements sociaux moins élevés pour les travailleurs indépendants que pour les salariés, sauf pour les revenus faibles

Compte tenu des règles d'assiettes, des taux nominaux de cotisations, et des diverses exonérations, les taux effectifs de prélèvements sociaux diffèrent selon le revenu net disponible, et peuvent s'éloigner sensiblement des taux effectifs applicables pour les salariés du secteur privé. La comparaison des taux de prélèvements basés sur le revenu net des salariés et des travailleurs indépendants (*cf. précisions méthodologiques*) permet de distinguer trois tranches de revenus nets pour lesquelles les niveaux de prélèvements sont différents :

• Pour les rémunérations nettes inférieures ou égales au SMIC brut (40 % du PASS), le taux effectif de prélèvements pour les salariés est de l'ordre de 25 % du revenu net, compte tenu des allégements généraux dont bénéficient les employeurs (*cf. graphique 1*). Il s'établit à un niveau significativement plus élevé pour les indépendants, qui s'acquittent de cotisations minimales (46,05 % pour un revenu net de 10 % du PASS, *cf. tableau 1*).

• Pour les rémunérations comprises entre le SMIC et le PASS : le taux effectif de cotisation des salariés progresse fortement en raison de la dégressivité des allégements généraux, passant de 25 % à 71 %, tandis que celui des indépendants connait une hausse plus modérée, jusqu'à 46 % du revenu net à 100% du PASS. Le taux global de cotisation devient plus faible pour les travailleurs indépendants lorsque leur salaire net excède 1 700 € par mois, ce qui correspond à environ 43% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

• Pour les rémunérations supérieures au PASS, le taux effectif auquel sont soumis les salariés se stabilise à 72 %, tandis que celui des travailleurs indépendants décroit, passant de 46 % pour des revenus égaux au PASS à 37 % pour des revenus équivalents à 3 PASS.

Ces différentiels de taux effectifs se répercutent en partie sur les droits sociaux accordés en contrepartie du versement des cotisations (*cf.* **Pour aller plus loin**).

Graphique 1 ● **Comparaison des taux de prélèvements sociaux effectifs des travailleurs indépendants « classiques » relevant du régime général et des salariés en 2025, rapportés à différents revenus nets**

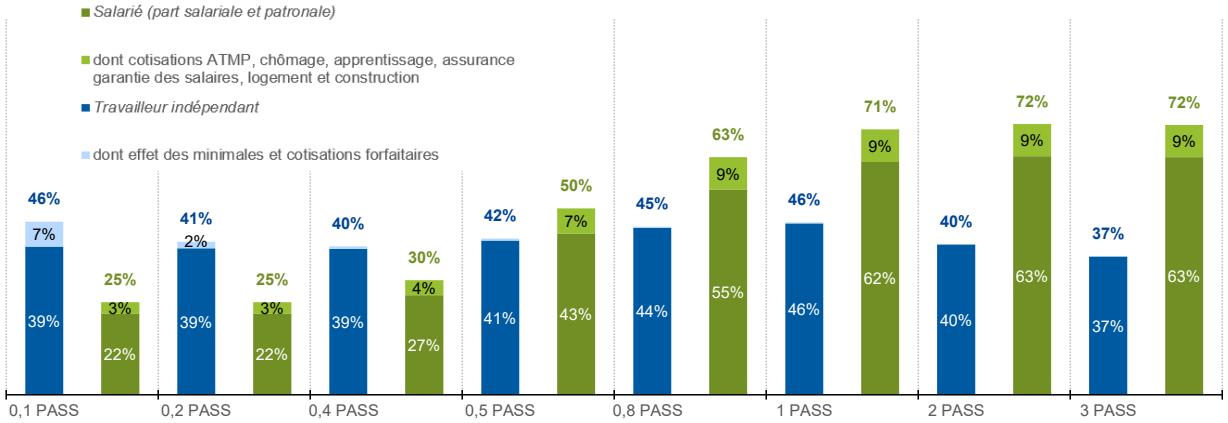

Lecture : le graphique ci-dessus compare, pour différents niveaux de revenus exprimés en proportion du PASS (soit 47 100 € en 2025), les taux de prélèvements effectifs des travailleurs indépendants et des salariés du secteur privé, sur un périmètre comparable (les cotisations et contributions au titre des accidents du travail et maladies professionnelles, du chômage, de l'assurance garantie des salaires, de l'apprentissage, du logement, et de la construction sont isolés pour les salariés car ces contributions et cotisation n'ont pas d'équivalent pour les indépendants). Pour un niveau de revenu net équivalent à 0,5 PASS, le taux effectif de prélèvement social des TI s'établit à 42 %, quand celui des salariés s'élève à 50 %.
Source : DSS

● Précisions méthodologiques

Champ : Cet indicateur couvre le champ des artisans et commerçants « classiques », c'est-à-dire non micro-entrepreneurs exerçant sous forme d'entreprise individuelle, relevant fiscalement du régime BIC/BNC, déclarant leurs frais professionnels au réel et affiliés au régime général.

Construction de l'indicateur :
L'exercice de comparaison des taux effectifs de prélèvements entre catégories d'indépendants et avec les salariés n'est pas un exercice aisé. Il nécessite un certain nombre de conventions et de choix méthodologiques. Les résultats doivent de ce fait être traités avec précaution.
Le choix a été fait de comparer des revenus nets disponibles avant impôts identiques entre les différentes catégories d'assurés, car c'est ce qui se rapproche le plus à la fois de l'assiette des cotisations des indépendants « classiques », et du salaire net des salariés. Par convention, le taux des prélèvements effectifs dus par les assurés (et leurs employeurs s'agissant des salariés) est présenté au regard du revenu net. Les assiettes minimales et les cotisations forfaitaires, auxquelles ne sont pas assujettis les salariés, sont isolés pour les indépendants. A des fins de comparaisons, les cotisations au titre des accidents du travail et maladies professionnelles, les cotisations chômage, les contributions au titre de l'apprentissage, du logement et de la construction sont comptabilisés à part dans les taux de prélèvements applicables aux salariés du secteur privé. Les taux affichés sur le Graphique 1 concernent un salarié non-cadre, dans une entreprise de moins de 10 salariés, donc nous soumise au versement transport.

Les données présentées dans le Tableau 1 et le Graphique 1 illustrent les taux effectifs appliqués à un commerçant en 2025 (seul le taux de cotisation au titre de la formation professionnelle diffère entre artisans et commerçants, *cf*. tableau ci-dessous)

Tableau : Barème 2025 des cotisations sociales des travailleurs indépendants relevant du régime général

Assiettes et taux de cotisations 2025

Cotisation	Base de calcul	Taux / montant annuel
Maladie 1	Revenu inférieur à 0,4 PASS	Taux nul
	Revenu compris entre 0,4 et 0,6 PASS	Taux progressif de 0 à 4%
	Revenu compris entre 0,6 et 1,1 PASS	Taux progressif de 4 à 6,70%
	Revenu compris entre 1,1 et 3 PASS	6,70%
	Part des revenus supérieure à 3 PASS	6,50%
Maladie 2 (indemnités journalières)	Revenus dans la limite de 5 PASS **Assiette minimale : 0,4 PASS**	0,5% **Cotisation minimale : 94 €**
Retraite de base	Revenu dans la limite de 1 PASS **Assiette minimale : 450 heures SMIC**	17,75% **Cotisation minimale : 949 €**
	Part des revenus supérieure à 1 PASS	0,60%
Retraite complémentaire (artisans et commerçants)	Revenu dans la limite du plafond spécifique des indépendants (43 891 € en 2025)	7,00%
	Revenus compris entre le plafond spécifique des indépendants et 4 PASS	8,00%
Invalidité - décès	Revenu dans la limite de 1 PASS **Assiette minimale : 0,115 PASS**	1,30% **Cotisation minimale : 70 €**
Allocations familiales	Revenu inférieur à 1,1 PASS	Taux nul
	Revenu compris entre 1,1 et 1,4 PASS	Taux progressif de 0 à 3,10%
	Revenu supérieur à 1,4 PASS	3,10%
CFP - Contribution formation professionnelle	Contribution assise sur une **base forfaitaire** égale à 1 PASS (≠ cotisation minimale)	Commerçant 0,25%, soit une **cotisation forfaitaire de 118 €**
		Artisan : 0,29%, soit une **cotisation forfaitaire de 137 €**
CSG –CRDS	**Revenu + cotisations sociales obligatoires**	**9,70%**

Note : Le tableau ci-dessus présente les taux qui s'appliquent à compter de la 3ème année d'exercice. Les modalités d'application des prélèvements sociaux sont différentes pour les deux premières années d'exercice des TI.

Pour aller plus loin :
HCFIPS – rapport sur la protection sociale des travailleurs indépendants, septembre 2020

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.6. Dispositifs d'exonération en faveur de l'emploi

1.6.1. Exonérations compensées et non compensées par l'État

L'objectif de cet indicateur est d'apprécier l'évolution du coût global des dispositifs d'exonération ainsi que leur répartition par nature.

En 2025, le montant total des exonérations de cotisations a atteint 86,8 Md€, en baisse de -2,3% % après +0,8 % en 2024, en lien avec la diminution des allègements généraux en 2025 (-2,6 % après +0,4% en 2024).

La structure des exonérations est la suivante en 2025 pour l'ensemble des régimes de la sécurité sociale :

- les mesures d'allègements généraux et modulations des taux représentent 87,1 % du total des exonérations. Leur part a diminué de 0,2 point dans le total des exonérations par rapport à 2024, principalement sous l'effet du recul de la réduction générale dégressive (-0,6%) et des dispositifs de réduction du taux de cotisations d'assurance maladie (-6,1%) et d'allocations familiales (-0,4%) des salariés ;

- Les mesures d'exonérations ciblées compensées représentent 9,7 % du total des exonérations ;

- Les mesures d'exonérations non compensées représentent 3,2 % du total des exonérations.

Tableau 1 • **Montant des exonérations de cotisations sur le champ des ASSO**

	2023	%	2024	%	2025	%
Allègements généraux (réduction générale et modulations des taux)	77,3	8,9%	77,6	0,4%	75,6	-2,6%
Réduction générale dégressive sur les bas salaires	39,5	10,4%	39,4	-0,5%	39,1	-0,6%
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales des salariés	9,4	7,0%	9,6	2,1%	9,5	-0,4%
Baisse du taux de cotisations d'allocations familiales travailleurs indépendants	0,8	-5,0%	0,8	10,0%	0,8	-2,4%
Baisse du taux de cotisations maladie des travailleurs indépendants	1,2	38,4%	1,1	-8,0%	1,1	-3,9%
Réduction de 6 points de la cotisation patronale d'assurance maladie des salariés	26,0	6,8%	26,4	1,5%	24,8	-6,1%
Baisse du taux de cotisation maladie de 6 points pour les régimes spéciaux	0,3	-0,1%	0,2	-15,0%	0,2	-12,7%
Exonérations ciblées compensées	8,3	1,4%	8,5	2,3%	8,4	-0,5%
Exonérations ciblées non compensées	2,7	-0,3%	2,8	4,0%	2,8	-0,8%
Aides au paiments de cotisations	0,0	-	0,0	-	0,0	-
Total des exonérations	**88,2**	**6,6%**	**88,9**	**0,8%**	**86,8**	**-2,3%**

Source : Rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de mai 2025

Graphique 1 • **Répartition des exonérations en fonction de leur nature en 2025**

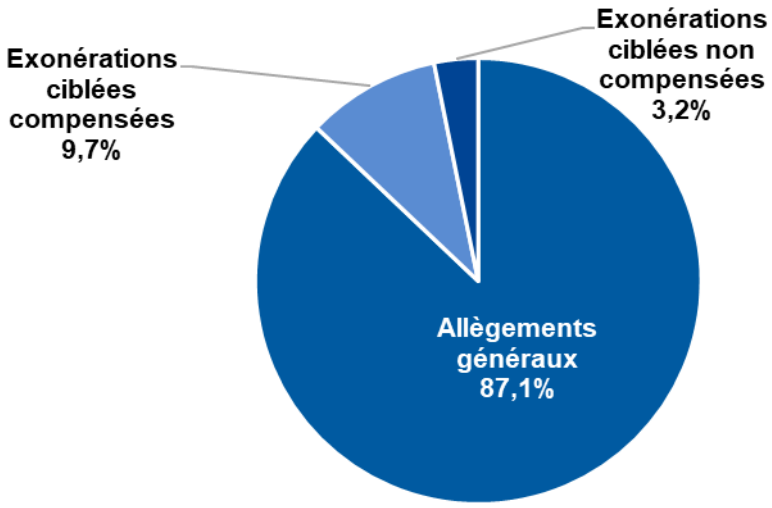

Source : Rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de mai 2025

• Précisions méthodologiques

Construction de l'indicateur :
Les montants mentionnés ci-dessus correspondent à ceux des exonérations pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Ils ont été transmis par les régimes et concernent à la fois les exonérations compensées (soit par le budget de l'État, soit par transfert de recettes fiscales) et les exonérations non compensées.
Les montants d'exonérations sont ventilés entre cinq catégories synthétiques. Elles se décomposent comme suit :
- les allègements généraux sur les bas salaires ;
- l'exonération sur les heures supplémentaires et complémentaires ;
- les mesures d'exonération en faveur de publics particuliers (jeunes, chômeurs de longue durée) ;
- les mesures d'exonération en faveur de secteurs d'activités (secteur agricole, aide à domicile…) ;
- les mesures d'exonération en faveur de secteurs géographiques (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale, départements d'Outre-mer, …).

Il convient de noter que les données présentées ici et extraites du rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de mai 2024 sont présentées en droits constatés.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

1.6.2. Taux d'exonération apparent des entreprises du secteur privé par secteur d'activité

Deux indicateurs appréhendent l'intensité du recours aux exonérations :

- le taux d'exonération rapporte les cotisations exonérées à l'assiette salariale pour le secteur privé ;
- un second ratio rapporte les cotisations exonérées aux cotisations dues dans le secteur privé.

Le taux d'exonération est élevé dans les secteurs de l'hébergement – restauration et des autres activités de services

Le taux d'exonération apparent rapporte le montant total des exonérations à l'assiette des cotisations du régime général. Cet indicateur s'interprète comme étant le taux moyen d'exonération sur l'ensemble des salariés du régime général (*cf. Précisions méthodologiques de l'indicateur n°1-6-3*). Il s'élève en moyenne sur le secteur privé à 10,5 % en 2025, en légère baisse de 0,45 point par rapport à 2024 (11 %) (*cf. tableau 1*).

Le taux d'exonération apparent est très variable selon les secteurs économiques : le secteur « hébergement et restauration » affiche un taux plus élevé (20,4 %). A l'inverse, le taux est plus bas pour le secteur de l'énergie et celui des activités financières. Plusieurs raisons expliquent ces disparités :

- l'allègement général, qui représente 39 % du total des exonérations, est décroissant avec le niveau de salaire. Ainsi, plus les salaires sont élevés dans un secteur donné plus le taux d'exonération est faible. Dans le secteur de l'« hébergement et restauration », dont le taux d'exonération apparent est important, le salaire brut moyen mensuel est relativement faible. La réduction de 6 points de taux maladie, qui s'applique uniquement aux salaires inférieurs à 2,25 smic à partir de 2025 (2,5 smic jusqu'à 2024), accroit également les disparités entre secteurs.
- les « autres activités de services », qui comprennent les services à la personne, bénéficient d'allégements spécifiques. D'autres allègements sont essentiellement liés aux zones géographiques (DROM, zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale).

Le ratio d'exonération (cotisations exonérées/cotisations dues) s'élève à 22,1 % sur le secteur privé. Il fait apparaître les mêmes disparités sectorielles que le ratio analysé ci-dessus.

Tableau 1 ● **Taux d'exonération apparent par secteur d'activité dans le secteur privé en 2025**

	Cotisations exonérées (Md€)	Assiette salariale (Md€)	Taux d'exonération apparent sur le champ total des exonérations (%)	Part des allègements réduction assurance maladie et assurance famille dans le total des exonérations (%)	Salaire mensuel moyen du secteur (euros)	Structure effectifs salariés (%)	Part cotisations exonérées / cotisations dues (%)
C1 Industries agro-alimentaires	2,6	19,0	13,7	41,6	2 650	3,0	31,7
C2 Cokéfaction et raffinage	0,0	0,6	2,2	68,2	5 650	0,0	4,1
C3 Équipements électriques, électroniques, informatiques	1,2	21,0	5,7	61,3	4 140	2,1	11,8
C4 Fabrication de matériels de transport	0,9	18,6	4,8	65,4	4 340	1,8	9,4
C5 autres produits industriels	4,9	59,3	8,3	54,2	3 500	7,0	17,4
DE Industries extractives, énergie, eau	1,0	18,8	5,4	58,1	4 150	1,9	9,2
Sous-total Industrie (C1 : DE)	**10,7**	**137,3**	**7,8**	**53,3**	**3 600**	**15,7**	**15,8**
FZ Construction	**6,9**	**48,6**	**14,1**	**39,4**	**2 530**	**7,9**	**32,0**
GZ Commerce	14,3	111,5	12,8	40,1	2 780	16,5	29,9
HZ Transports	6,3	53,7	11,8	42,3	3 000	7,4	29,7
IZ Hébergement et restauration	6,9	34,1	20,4	33,0	2 080	6,7	55,9
JZ Information et communication	2,3	52,3	4,5	59,2	4 650	4,6	9,4
KZ Activités financières et d'assurance	1,8	49,5	3,7	62,7	5 050	4,0	6,9
LZ Activités immobilières	0,9	10,0	8,8	51,9	3 100	1,3	19,7
MN Activités scientifiques et techniques ; soutien et services administratifs	15,0	143,2	10,5	42,8	3 180	18,5	23,3
OQ Administrations publiques, défense, enseignement, santé humaine et action sociale	9,4	75,7	12,4	47,6	2 410	13,0	18,3
RU autres activités de services	3,3	24,1	13,5	36,8	2 300	4,3	33,3
Sous-total secteur Tertiaire (GZ : RU)	**60,3**	**554,1**	**10,9**	**42,8**	**2 980**	**76,4**	**22,9**
Total secteur privé	**77,8**	**740,0**	**10,5**	**43,9**	**3 040**	**100,0**	**22,1**

Source : URSSAF

● Précisions méthodologiques

Définition :
Le *taux d'exonération* rapporte les cotisations exonérées à l'assiette salariale sur le secteur privé. Les données sont en période de versement de salaires et ont été mises à jour en avril 2026. Les cotisations exonérées intègrent la réduction du taux maladie de 6 points, la réduction du taux famille de 1,8 point et la réduction générale bas et moyen salaires sur la partie Agirc-Arrco.

Source des données :
Les indicateurs sont calculés à partir des données des déclarations des cotisants et concernent la France entière sur le seul secteur privé (champ des publications).

En juin 2017, l'ACOSS a modifié le champ du secteur privé, dans ses publications d'évolution d'assiette et d'effectifs salariés, dans le cadre d'une harmonisation avec l'Insee. Les indicateurs PQE présentés ci-dessus, sont calculés sur le nouveau champ secteur privé pour la première année. Les tendances restent les mêmes. Cependant, des modifications impactent les chiffres présentés ci-contre : ainsi, l'agriculture, qui a été retirée du champ de publication du secteur privé, n'apparait plus dans le tableau.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

1.6.3. Taux d'exonération apparent des entreprises du secteur privé par taille d'établissement

Le taux d'exonération apparent décroît avec la taille de l'établissement

Le taux d'exonération apparent est décroissant avec la taille de l'établissement. Égal en moyenne à 10,5 % dans le secteur privé en 2025, il varie selon les tranches d'effectifs : de 15,4 % pour les entreprises de moins de 10 salariés à 3,5 % pour les entreprises de 2000 salariés et plus (*cf.* graphique 1). Les montants des exonérations accordées sont souvent en lien avec le salaire : la réduction générale sur les bas salaires décroit avec le salaire (pour devenir nulle à partir de 1,6 smic). A compter de 2025, l'assiette de la réduction générale inclut la prime partage de la valeur. La réduction maladie de 6 points s'applique aux salaires inférieurs à 2,25 smic en 2025 (2,5 smic jusqu'en 2024). Ces 2 mesures y compris la réduction générale partie AGIRC ARRCO, concentrent 80% du montant total des exonérations. Le salaire brut mensuel moyen étant relativement faible pour les établissements plus petits (2 400 € tandis qu'il est de 3040 € en moyenne sur l'ensemble des établissements du secteur privé en 2025). Le taux d'exonération y est plus élevé que pour les autres catégories d'établissements (*cf.* tableau 1).

Le taux d'exonération apparent est en légère baisse par rapport à 2024 : -0,45 point. 3 dispositifs ont été revus dans la LFSS2025 afin d'en diminuer leur coût : *La prise en compte de la prime de partage de la valeur dans le calcul de la réduction générale a entrainé une diminution le montant de cet allègement*. Les seuils maximums des réductions du taux maladie et famille ont été abaissés : pour le bandeau Famille le max est passé de 3,5 à 3,3 Smic et pour le bandeau Maladie, de 2,5 à 2,25 Smic.

Graphique 1 • **Taux d'exonération apparent dans le secteur privé en 2023, 2024 et 2025**

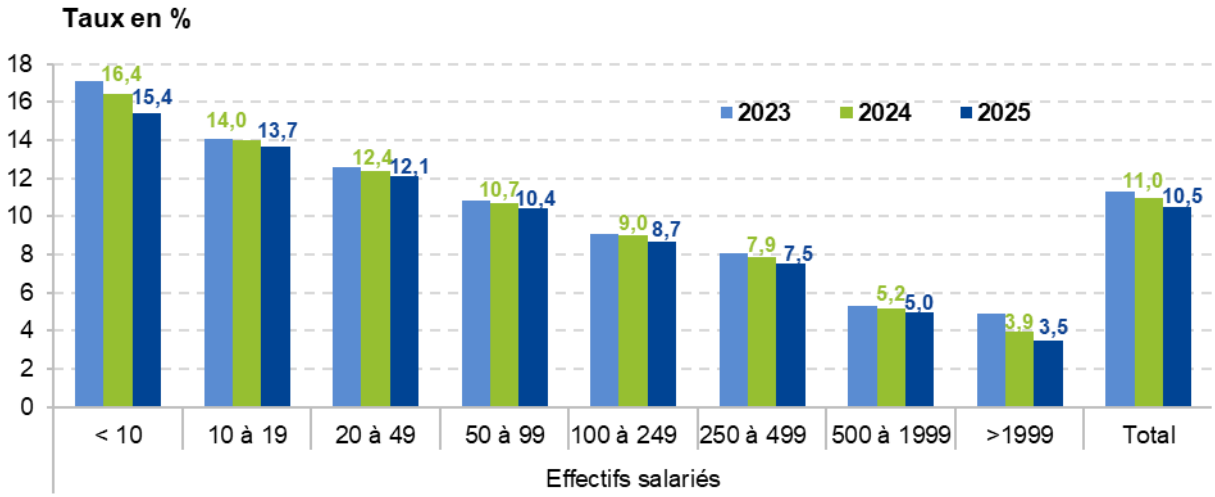

Source : ACOSS – Urssaf - données en période d'emploi mises à jour en avril 2026.

Tableau 1 • **Salaire brut moyen par tête dans le secteur privé, cotisations exonérées selon la taille de l'établissement**

Tranche de taille d'établissement	Salaire brut moyen par tête (euros)		effectifs moyens 2025 (milliers)	%	Montant des cotisations exonérées 2025 (M€)
	2024	2025			
0 à 9 salariés	2 360	2 400	4 776	24%	21 235
10 à 19 salariés	2 690	2 740	2 457	12%	11 069
20 à 49 salariés	2 850	2 890	3 578	18%	15 027
50 à 99 salariés	2 980	3 020	2 657	13%	10 016
100 à 249 salariés	3 190	3 250	2 899	14%	9 820
250 à 499 salariés	3 420	3 500	1 660	8%	5 236
500 à 1999 salariés	4 190	4 260	1 653	8%	4 217
2000 et plus	4 820	4 910	578	3%	1 191
Secteur concurrentiel	**2 990**	**3 040**	**20 258**	**100%**	**77 811**

Source : URSSAF – Urssaf données en période d'emploi - mises à jour en avril 2026.

● Précisions méthodologiques

Sources des données :
Les données correspondent aux exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, famille, vieillesse, accident du travail) accordées aux employeurs du régime général. Elles sont issues des déclarations des cotisants (données en période d'emploi). *A noter que ce champ est plus restrictif que le champ des allègements du coût de travail.*
Le périmètre des cotisations inclut la réduction de 1,8 point du taux de cotisations famille au 1er janvier 2015, la réduction de 6 points du taux cotisations Maladie au 1er janvier 2019, et l'extension de la réduction générale aux cotisations de retraite complémentaire Agirc Arcco au 1er janvier 2019 et le CICE.

A la différence des données comptables définitives après la clôture de chaque exercice, les données issues des déclarations sont révisées avec l'ajout d'exonérations pouvant être affectées aux périodes antérieures. Ceci explique les révisions des données relatives aux années antérieures à 2017. Toutefois, la relative instabilité des données du fait de ces corrections permet de mieux appréhender la réalité économique des exonérations.

Les données de masse salariale sont issues de la base SEQUOIA (système pour l'étude quantitative et l'observation des assiettes) de l'ACOSS, qui centralise les déclarations mensuelles et trimestrielles faites par les employeurs sur les bordereaux récapitulatifs de cotisations.

Construction de l'indicateur :
Le secteur privé comprend tous les secteurs d'activité économique sauf les administrations publiques, l'éducation non marchande (établissements relevant de l'État ou des collectivités locales), la santé non marchande et l'emploi par les ménages de salariés à domicile. De ce fait, les mesures « particuliers employeurs de personnel de maison » et les cotisations prises en charge par la Cnaf pour la garde à domicile ne sont pas prises en compte dans l'indicateur. Sont également exclues de celui-ci les données concernant les travailleurs indépendants.

Les secteurs d'activité sont issus de la nomenclature agrégée en 17 positions (NA17). Pour une présentation de cette nomenclature, on se reportera au site internet de l'Insee : https://www.insee.fr/fr/information/2016811

Les différents taux calculés (taux d'exonération apparent par tranche de taille ou secteur) correspondent au ratio entre la somme des cotisations exonérées et l'ensemble de l'assiette déplafonnée du secteur considéré.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

2. OBJECTIFS / RESULTATS

2.1. Equilibre financier de la sécurité sociale et du FSV

Finalité Cet indicateur mesure le taux d'adéquation des dépenses et des recettes des régimes de base de la sécurité sociale et du Fonds de Solidarité Vieillesse. Il synthétise ceux présentés pour chacune des branches de la protection sociale, examinées dans les différents rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale, et vise à apprécier l'équilibre financier global des régimes de base (RB) de sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et à comparer la situation financière des différentes branches.

Résultats Pour l'ensemble des RB de sécurité sociale et du FSV, l'équilibre réalisé et projeté se présente ainsi :

Tableau 1 • **Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale et du FSV**

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Objectif
Dépenses des régimes de base et du FSV (Md€)	536,9	567,3	592,1	610,8	643,1	666,0	
Recettes des régimes de base et du FSV (Md€)	497,2	543,0	572,4	600,1	627,8	644,4	
Solde des régimes de base et du FSV (Md€)	**-39,7**	**-24,3**	**-19,7**	**-10,8**	**-15,3**	**-21,6**	
Recettes / dépenses	**93%**	**96%**	**97%**	**98%**	**98%**	**97%**	**Équilibre**
Soldes par branche (Md€)	**-37,3**	**-22,7**	**-21,0**	**-11,9**	**-16,4**	**-22,0**	
dont maladie	-30,5	-26,1	-21,0	-11,1	-13,8	-15,9	
dont AT/MP	-0,1	1,3	1,7	1,4	0,7	-0,2	
dont vieillesse	-4,9	-1,1	-3,9	-2,6	-5,6	-7,1	
dont famille	-1,8	2,9	1,9	1,0	1,1	1,2	
dont branche autonomie		0,3	0,2	-0,6	1,3	0,1	
Solde du FSV	**-2,5**	**-1,5**	**1,3**	**1,1**	**1,1**	**0,4**	

Source : Clôture 2026

En 2020, le solde agrégé des régimes de base de sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) s'est dégradé pour atteindre un déficit de 39,7 Md€. Ce creusement marqué du solde, contrastant avec la situation de quasi-équilibre observée en 2018 et 2019, traduit un effet de ciseaux lié à la crise sanitaire : contraction des **recettes** en lien avec la chute d'activité, conjuguée à une hausse des **charges**. Ces dernières ont progressé de 5,3 % sur l'année, sous l'effet d'un surcroît de dépenses dans le champ de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) à hauteur de 18,3 Md€, pour répondre à l'urgence sanitaire. À cela s'ajoutent les premières mesures de revalorisation mises en œuvre dans le cadre du Ségur de la santé. Par ailleurs, les transferts versés ont notamment augmenté la dotation à Santé publique France de 4,8 Md€. Parallèlement, les recettes des RB et du FSV ont reculé de 2,1 % par rapport à 2019. Les cotisations des salariés se sont effondrées sous l'effet de la contraction de la masse salariale du secteur privé, tout comme les cotisations brutes des non-salariés, en raison des reports octroyés en réponse à la chute brutale de l'activité. Le contexte économique a également entrainé une très forte hausse des charges liées au non-recouvrement, qui se sont élevées à 5,5 Md€ sur le seul champ du régime général. Malgré la hausse sensible des produits de CSG remplacement liée au recours à l'activité partielle, à l'augmentation du chômage, et, dans une moindre mesure, au surcroît d'indemnités journalières, les recettes de CSG se sont aussi nettement repliées, mais dans une proportion moindre que les cotisations sociales. Enfin, les transferts reçus ont connu une très nette hausse en 2020, la CNAV ayant bénéficié du transfert exceptionnel de 5,0 Md€ en provenance du Fonds de réserve des retraites au titre de la soulte des industries électriques et gazières.

En **2021**, le solde des RB et du FSV s'est établi à - 24,3 Md€, soit une amélioration de 15,5 Md€ par rapport au déficit record de 2020, portée par la reprise de l'activité. Les RB ont par ailleurs connu une évolution importante de leur périmètre en 2021 : ils intègrent désormais la branche autonomie (CNSA) en tant que cinquième branche. Les **charges** ont augmenté de 5,7 % en 2021, majorées à hauteur de 1,0 point par l'effet de périmètre lié à la création de la cinquième branche. Alors que la croissance des dépenses en 2020 traduisait l'impact des dépenses liées à la crise sanitaire (18,3 Md€ bruts au total), celles-ci n'ont pas contribué à la croissance en 2021, leur niveau étant resté globalement stable. La croissance des prestations vieillesse a ralenti, en raison d'une revalorisation plus faible (+0,4 % en moyenne annuelle après +0,8 % en 2020). Les dépenses liées aux prestations famille ont diminué, en lien avec le transfert des dépenses d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à la branche autonomie (opération neutre sur le solde des régimes de base). Les transferts versés ont progressé de près de 7,0 Md€ en raison principalement des effets de périmètre liés à l'intégration de la CNSA (dont les concours versés aux départements au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap notamment), mais aussi du transfert aux établissements de santé et médico-sociaux visant à soutenir leurs investissements et des surcoûts Covid, qui transitent pour partie par les transferts s'agissant des dotations au FIR ou à Santé Publique France. Les **recettes** ont quant à elles progressé de 9,2 % en 2021 ; elles auraient progressé de 8,0 % en neutralisant l'effet de périmètre lié à l'intégration de la CNSA au RB (et donc des recettes propres de CSG, CASA et CSA qu'elle percevait déjà en 2020). Cette hausse a résulté de la reprise de l'activité, portant notamment la croissance de la masse salariale du secteur privé à 8,9 % (après -5,7 % en 2020). Toutefois, malgré le poids d'autres assiettes moins dynamiques et la hausse des prises en charges de cotisations par l'Etat, sous l'effet du maintien des dispositifs d'exonérations exceptionnelles et de l'enregistrement dans les comptes 2021 de la régularisation des cotisations non appelées lors de la deuxième vague (septembre à décembre 2020), les cotisations sociales nettes ont augmenté (+10,5 %) à un rythme bien supérieur à celui de la masse salariale. La mise en place de plans d'apurement a également permis d'améliorer le recouvrement

des créances, conduisant à une nette baisse des charges liées au non-recouvrement (-6,7 Md€ par rapport à 2020 sur le champ du régime général).

Le déficit des RB et du FSV a atteint 19,7 Md€ en **2022**, soit une réduction de 4,6 Md€ par rapport à 2021. La croissance des **dépenses** a nettement ralenti (+4,4 % après +5,7 %), reflétant la diminution de plus d'un tiers des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire (les surcoûts provisionnés passants de 18,3 Md€ en 2021 à 11,7 Md€ en 2022). Toutefois, les dépenses ont été tirées à la hausse par les mesures prises en réponse à l'augmentation marquée de l'inflation. Les prestations sociales, qui en vertu des règles en vigueur ont été revalorisées de 1,1% au 1er janvier 2022 (pour les pensions de retraite) et de 1,8% au 1er avril (pour les prestations familiales, d'invalidé et les rentes AT-MP), ont bénéficié d'une revalorisation de 4,0% au 1er juillet dans le cadre de la loi en faveur du pouvoir d'achat, par anticipation de la prochaine revalorisation légale. Au total, les prestations vieillesse sont reparties à la hausse en 2022 (+4,8 % après +1,8 % en 2021) et les prestations famille ont progressé de 5,7 %. Enfin, les dépenses ont également été soutenues par la hausse du point d'indice et une nouvelle montée en charge du Ségur de la santé dans le secteur du médico-social notamment. La progression des **recettes** en 2022 (+5,4 %) est avant tout liée à la conjoncture économique, sur le front de la croissance de l'activité, de l'emploi, des salaires et des prix. L'inflation (hors tabac) s'est élevée à 5,3 % en moyenne annuelle et la croissance du PIB en volume de 2,6 %, alors que la masse salariale soumise à cotisations du secteur privé, portée par la reprise de l'emploi, la baisse du recours à l'activité partielle et les hausses successives du SMIC, ainsi que des salaires plus généralement, a progressé de 8,7 %.

En **2023**, le solde des RB et du FSV s'est élevé à -10,8 Md€, en très nette amélioration par rapport à 2022 portée quasi exclusivement par la branche maladie (-11,1 Md€ après -21,0 Md€). Les **dépenses** ont ralenti en 2023 (+3,1 % après +4,4 %) à la faveur d'un net tarissement des dépenses en lien avec la gestion de la crise Covid, atteignant 1,1 Md€ après 11,7 Md€ en 2022. Elles ont toutefois été soutenues par un niveau d'inflation toujours élevé (4,8 %, après 5,3% en 2022) sachant que, tel que sont définies les règles de revalorisation des prestations, c'est essentiellement l'inflation de l'année passée qui pèse sur les prestations de l'année en cours, même si l'effet de la forte inflation 2022 sur les comptes a été pour partie avancé dès 2022 *via* la revalorisation anticipée des prestations légales au 1er juillet et donc lissé sur deux années. Les dépenses dans le champ de l'ONDAM ont ainsi nettement freiné (+0,5 % après +2,8 %), alors que les prestations hors ONDAM sont restées dynamiques (+4,5 % après +4,8 %) portées par les revalorisations des prestations légales et par les salaires, dynamisés eux aussi par l'inflation, qui tirent les dépenses d'indemnités journalières maternité et d'invalidité. Du côté des **produits**, un ralentissement est également observé (+4,8 % après +5,4 %). Les cotisations ont enregistré une évolution de +4,4 % après +5,4 % en 2022, inférieure de 1,3 point à celle de son principal facteur sous-jacent, la masse salariale soumise à cotisations sociales du secteur privé qui a progressé à un rythme soutenu, toujours dans un contexte de hausse marquée des prix et de ses effets de diffusion sur les salaires, mais moindre que celui observé en 2022 (+5,7 % après +8,7%). À noter que la baisse significative (amorcée en 2022) du recours au dispositif d'activité partielle qui a atteint en 2023 son niveau d'avant crise, soit 0,1% de la masse salariale privée, a largement contribué à la croissance de la masse salariale privée, mais que le dynamisme des allègements généraux a toutefois atténué cette croissance. Tirés principalement par la TVA nette (+4,3 %), dont une fraction supplémentaire a été affectée à la Cnam, les impôts et taxes ont augmenté de 3,2 % en 2023. Les contributions sociales hors CSG ont vu leur niveau croitre de 6,4 %, lorsque la CSG a progressé de 4,5 % sur la même année.

Si le solde des RB et du FSV avait suivi une trajectoire d'amélioration constante depuis la crise de 2020 (-39,7 Md€), l'année **2024** marque un retournement, avec un déficit de -15,3 Md€, soit une dégradation de 4,5 Md€ par rapport à 2023. Cette situation illustre l'impact du ralentissement de l'inflation (+1,8 % en 2024 au sens de l'IPCHT, soit une baisse de 3 points par rapport à 2023), dont les effets sur les recettes sont immédiats, mais qui affecte les dépenses avec un décalage temporel, en raison des mécanismes de revalorisation en vigueur. Ainsi la revalorisation des pensions de retraite au 1er janvier 2024 s'est élevée à 5,3 % et celle des prestations familiales, d'invalidité et de rentes AT-MP au 1er avril à 4,6 % - conséquence de l'inflation observée en 2023 (4,8% au sens de l'IPCHT). Dans ce contexte, les **recettes** connaissent une progression moins rapide que les **dépenses** (+4,6 % contre +5,3 %). Ces dernières se sont élevées à 643,1 Md€. Les dépenses afférentes à l'ONDAM ont atteint 256,4 Md€, soit une progression de +3,3 %. En parallèle, les prestations hors ONDAM ont enregistré une hausse de +6,5 %, principalement sous l'effet des revalorisations légales en lien avec l'inflation de 2023. Celles-ci expliquent le bond des prestations vieillesse, qui ont augmenté de +6,8 % pour s'établir à 287,9 Md€, et, dans une moindre mesure, de l'impact des hausses salariales, qui ont contribué à l'augmentation des dépenses liées aux indemnités journalières de maternité et d'invalidité. La croissance des **produits** a légèrement marqué le pas, tout en restant soutenue, à 4,6 % en 2024, après une progression de 4,8 % en 2023. Les cotisations sociales brutes ont augmenté de 4,5 % en s'établissant à 304,2 Md€, portées par la croissance de la masse salariale privée (+3,3 %) et une quasi-stagnation des allègements généraux (+0,5 %). Les recettes de CSG ont enregistré une hausse significative de 6,2 % en 2024 pour atteindre 128,2 Md€, conséquence de l'affectation à la CNSA de 0,15 point de CSG en provenance de la Cades en application de la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie. Par ailleurs, les impôts, taxes et contributions sociales diverses ont atteint 110,1 Md€ en 2024, marquant une progression de 3,0 %.

En **2025**, la dégradation de la situation financière des RB et du FSV s'accentue, avec un déficit qui atteint -21,6 Md€. Ce déficit est toutefois plus favorable que les prévisions de la LFSS 2026, qui anticipaient un solde de -23,0 Md€. Cet écart s'explique pour l'essentiel par une surestimation initiale des dépenses (améliorant le solde de +1,1 Md€), principalement due à une sous-exécution de l'ONDAM comptable (+0,7 Md€), ainsi que par une révision positive des recettes (+0,4 Md€), toutefois contrastée selon leur nature. Le déficit demeure essentiellement concentré sur les branches maladie (-15,9 Md€, après -13,8 Md€ en 2024) et vieillesse (-7,1 Md€, après -5,6 Md€ en 2024). L'exercice 2025 marque un tournant pour la branche AT-MP, qui bascule en déficit (-0,2 Md€) après plusieurs années d'excédents. La branche Autonomie connaît également un retournement significatif : après une année 2024 marquée par un excédent exceptionnel de 1,3 Md€, son solde se dégrade fortement pour revenir à un niveau proche de l'équilibre en 2025 (+0,1 Md€), reflétant une dynamique de dépenses nettement plus rapide que celle de ses recettes. À l'inverse, la branche Famille maintient une trajectoire de stabilité en 2025, affichant un léger excédent de 1,2 Md€, en progression constante depuis 2023. Le ralentissement de l'inflation se poursuit en 2025 (+0,9 % au sens de l'IPCHT contre +1,8 % l'année

précédente) et produit toujours un effet de ciseau défavorable : les recettes ajustent immédiatement leur dynamique à la baisse, tandis que les dépenses restent portées par l'inflation plus élevée en 2024. Ce décalage temporel contribue au creusement du déficit, en faisant progresser les dépenses un point plus vite que les recettes.

Les dépenses totales se sont élevées à 666,0 Md€ et ont progressé de 3,6 %, après 5,3 % en 2024. Celles relevant de l'ONDAM ont atteint 265,4 Md€, en progression de 3,4 %. Leur croissance a été soutenue les mesures de revalorisation de fin 2024, à la suite de la signature d'une nouvelle convention médicale, ainsi que par la compensation pour les établissements de santé de la hausse de 3 points du taux de cotisations CNRACL en 2025 (+1,0 Md€ en y incluant la compensation de la hausse d'un point intervenue en 2024) et par le rehaussement de 0,3 Md€ du soutien exceptionnel aux établissements et services sociaux et médico-sociaux en difficulté. Dans l'autre sens, des mesures votées en LFSS pour 2025 ont réduit les prestations dans le champ de l'ONDAM pour 4,3 Md€. Parallèlement, les prestations légales hors ONDAM ont progressé de 3,4% après 6,3%. Leur ralentissement est principalement imputable à une moindre revalorisation légale des pensions de retraite, ramenée à +2,2 % au 1er janvier 2025 après +5,3 % en 2024. S'y ajoutent les économies engendrées par la réforme des retraites de la LFRSS 2023 qui montent en charge. Cette réforme, dans le champ des régimes alignés (LURA), a d'abord occasionné un coût net en 2023, de 0,2 Md€, principalement sous l'effet de la revalorisation du minimum contributif, avant de constituer un gain net de 0,1 Md€ en 2024, qui s'est élevé à 0,8 Md€ en 2025. Par ailleurs, les dépenses de transferts ont stagné (+0,2 %) malgré la progression des transferts versés par la CNSA au profit des départements (+7,3 %). Enfin, les prestations extralégales ont connu une hausse plus modérée, à 1,6 % après 7,8 %.

La croissance des produits a davantage ralenti que celles des recettes en 2025, pour s'établir à 2,6 % après 4,6 %, confirmant la décélération amorcée en 2024. Ce ralentissement s'inscrit dans un contexte de croissance modérée (+2,1 % de croissance du PIB en valeur) et de ralentissement des assiettes salariales (+1,8 % après +3,3 % pour le secteur privé). Les cotisations sociales brutes ont crû de 3,7 %, après 4,5 % en 2024. D'une part les cotisations du secteur privé ont progressé de 3,7 %, soutenues par la progression de la masse salariale privée (+1,8 %) et par le repli des allègements généraux (-3,0 %) qui ont été réduits de 3,1 Md€ en 2025 par trois mesures : le gel de la valeur du Smic utilisée dans le calcul des réductions proportionnelles des taux de cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales (LFSS pour 2024), l'abaissement de leur point de sortie respectif à 2,25 SMIC et 3,3 SMIC (LFSS pour 2025), et l'intégration de la prime de partage de valeur dans l'assiette de la réduction générale (LFSS pour 2025). D'autre part, les cotisations du secteur public ont augmenté de +4,6 %, notamment sous l'effet de la hausse de 3 points du taux de cotisation vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL (+1,8 Md€) et de la hausse de 4 points du taux de cotisation patronale de l'Etat employeur (+0,3 Md€). Les recettes de CSG ont elles aussi marqué un net ralentissement en 2025 (+2,2 % après +6,2 % en 2024), touchant à la fois les revenus d'activité (+2,3 % après +5,6 %) et les revenus de remplacement (+3,3 % après +7,0%). Le ralentissement de la CSG tient notamment au contrecoup de l'effet de périmètre de 2024 (transfert de CSG de la CADES à la CNSA), ainsi qu'au ralentissement de la masse salariale du secteur privé et à la moindre revalorisation des pensions (+2,2% en moyenne annuelle en 2025 après +5,3% en 2024). Enfin, la dynamique des impôts et taxes s'est tassée (+1,4 % après +2,6 %), même si celle des contributions sociales diverses, qui sont plus marginales au sein des recettes des régimes de base, s'est renforcée (+7,5 % après +6,4 %).

La trajectoire présentée en prévision est celle de la LFSS pour 2026.

Tableau 2 ● **Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale – prévisions de la LFSS pour 2026**

	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)	2028 (p)	2029 (p)	Objectif
Dépenses des régimes de base et du FSV (Md€)	666,1	684,1	702,9	722,4	742,1	
Recettes des régimes de base et du FSV (Md€)	643,1	664,8	682,1	700,8	718,4	
Solde des régimes de base et du FSV (Md€)	**-23,0**	**-19,4**	**-20,8**	**-21,5**	**-23,7**	
Recettes / dépenses	**97%**	**97%**	**97%**	**97%**	**97%**	**Équilibre**
Soldes par branche (Md€)	**-23,5**	**-19,4**	**-20,8**	**-21,5**	**-23,7**	
dont maladie	-17,2	-13,8	-15,1	-16,4	-17,7	
dont AT/MP	-0,5	-1,0	-1,5	-1,3	-1,0	
dont vieillesse	-6,3	-4,6	-5,4	-5,4	-7,0	
dont famille	0,8	0,4	1,4	1,8	2,0	
dont branche autonomie	-0,3	-0,4	-0,3	-0,2	0,0	
Solde du FSV	**0,5**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	**0,0**	

Source : LFSS pour 2026

Le déficit des RB se réduirait de 3,6 Md€ en **2026**, d'après les prévisions de la LFSS pour 2026. Cette amélioration résulterait d'une croissance des recettes nettes (+3,4 %) plus soutenue que celle des dépenses (+2,7 %). Si les premières bénéficieraient du dynamisme de la masse salariale (+2,3 %) porté par l'inflation 2026 (qui afficherait une évolution supérieure de 0,3 pt par rapport à 2025), les secondes subiraient encore l'inertie de l'inflation de 2025, qui imposerait des revalorisations légales limitées, notamment sur les pensions de retraite (+1,0 % en moyenne annuelle). Au-delà de ces facteurs conjoncturels, cette réduction du déficit serait portée par des mesures structurantes : d'une part celles issues de la LFSS pour 2026, comme la compensation par l'État d'exonérations (2,6 Md€) auparavant supportées par la Sécurité sociale, le décalage de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales (0,2 Md€) et la hausse de 1,4 point de la CSG sur la plupart des assiettes composant les revenus du capital pour un gain de +1,5 Md€ ; d'autre part des mesures de LFSS antérieures, comme la hausse de trois points du taux de cotisation à la CNRACL. Les dépenses relevant du champ de l'ONDAM devraient évoluer de 3,1 % par rapport à 2025.

A l'horizon 2029, la progression du déficit serait contenue sous l'effet d'une progression de l'ONDAM inférieure à 3 %, selon la même hypothèse que celle sous-jacente à la loi de programmation des finances publiques de 2022, et de la montée en charge des mesures prévues par la LFSS 2026, notamment le décalage de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales (+1,2 Md€ en 2029), la réforme du dispositif du cumul emploi-retraite (CER, +0,8 Md€ à l'horizon 2029), la montée en charge de la réforme des retraites en intégrant sa suspension prévue par la LFSS 2026, et deux nouvelles hausses de trois points du taux de cotisation à la CNRACL pour les années 2027 et 2028. Elle intègre aussi l'impact défavorable pour les régimes de base de la réforme de l'assiette de prélèvements des travailleurs indépendants et la progression du coût du congé supplémentaire de naissance. Dans ces conditions, le déficit des régimes de base de sécurité sociale atteindrait 23,7 milliards d'euros à l'horizon 2029.

Construction des sous-indicateurs Fondé sur les comptes consolidés des régimes de base (maladie, accidents du travail – maladies professionnelles, vieillesse, famille, autonomie à compter de 2021) et du FSV, cet indicateur rapproche, année après année, le total des charges supportées au total des produits et apprécie l'écart éventuel entre ces deux grandeurs. L'équilibre est apprécié sous les hypothèses du scénario macroéconomique sous-jacent à celui retenu dans les lois de finances et de financement initiale et rectificative de la sécurité sociale pour 2026. Par construction, ce scénario inclut les mesures nouvelles. La dernière actualisation de la trajectoire pluriannuelle est celle de la LFSS pour 2026.

Précisions méthodologiques Ce sous-indicateur est exprimé en milliards d'euros courants et porte sur le champ de l'ensemble des régimes de base et du FSV.

Les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit d'agrégats nets. Ainsi, les charges nettes sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations aux provisions et les admissions en non-valeur (ANV) sur actifs circulants (annulation de créances qui n'ont plus de chances raisonnables d'être recouvrées). Les produits nets ne prennent pas en compte les reprises de provisions sur prestations et sont diminués des dotations aux provisions et ANV sur actifs circulants (*cf.* méthodologie présentée en annexe 3 au PLFSS pour 2023).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.2. Veiller à l'efficience de la gestion financière de l'ACOSS

Finalité Le présent indicateur permet de suivre le niveau de trésorerie de l'ACOSS ainsi que les taux auxquels elle se finance. Ainsi, il rend compte du respect des limites fixées à l'Agence par la LFSS dans l'exercice de sa mission de financement et de gestion commune des besoins de trésorerie du régime général et des régimes qui ont recours à elle afin de mobiliser des ressources non permanentes. Il présente le coût de financement des besoins de trésorerie et de son évolution, qui sont liés, au-delà du taux d'intérêt et de la qualité de signature de l'Agence, d'une part aux modalités conventionnelles de financement accordées à l'ACOSS par la CDC, et d'autre part, aux choix effectués par l'Agence au vu des besoins de financement prévisionnels entre les différents types de financements proposés par ses partenaires bancaires et ses instruments de marché (*Negotiable european commercial papers*) ou *NeuCP* titres émis sur les marchés monétaires de la place de Paris, *Euro commercial papers* ou *ECP*, titres émis sur les marchés monétaires de la place de Londres). Il permet ainsi de s'assurer que les choix opérés par l'ACOSS en matière de financement sont performants au regard des conditions de marché.

Résultats Jusqu'en 2019, les résultats de cet indicateur s'inscrivent dans la continuité des évolutions observées depuis 2010 s'agissant de la structuration du financement de la trésorerie de l'ACOSS et notamment de l'augmentation de la part des titres de créances négociables dans l'emprunt global. Cette augmentation s'accompagne d'un renforcement de la politique de gestion des risques financiers et de l'approbation chaque année par les tutelles de la stratégie d'émission de l'Agence en application des dispositions de l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale. En effet, la crise sanitaire de 2020 a entraîné une hausse massive du besoin de financement de l'ACOSS et une modification de la structure de celui-ci, laissant une place plus large aux financements bancaires. A partir de 2021, le besoin de financement de l'ACOSS a progressivement diminué pour retrouver en 2023 un niveau équivalent à celui de 2019. En 2025 comme en 2024, l'ACOSS a vu son niveau de besoin de financement augmenter sous l'effet de la dégradation des comptes des branches du régime général et de la CNRACL.

Le niveau d'emprunt maximal de l'ACOSS a été fixé par le législateur à 65 Md€, contre 45 Md€ en 2024. Les points bas de trésorerie ont été, pour chacune des années présentées, inférieurs aux plafonds votés en loi de financement de la sécurité sociale (à l'exception de 2020 où le plafond d'emprunt a été relevé à deux reprises par décret pour faire face aux besoins de financement liés à la crise sanitaire), ce qui s'explique par la prudence avec laquelle doit être réalisée l'estimation des plafonds. Cette marge est d'ailleurs explicitement présentée au Parlement dans le cadre des annexes au PLFSS chaque année.

L'encours moyen de dette de l'ACOSS était de 46,8 Md€ en 2025 contre 26,6 Md€ en 2024. Le « point bas » a lui atteint -62,7 Md€ en « brut » le 11 décembre, c'est-à-dire y compris les financements liés à la gestion des risques financiers et les avances aux tiers (CNRACL, CPRPF et CANSSM).

Graphique 1 • **Montant moyen emprunté au regard du plafond fixé en LFSS**

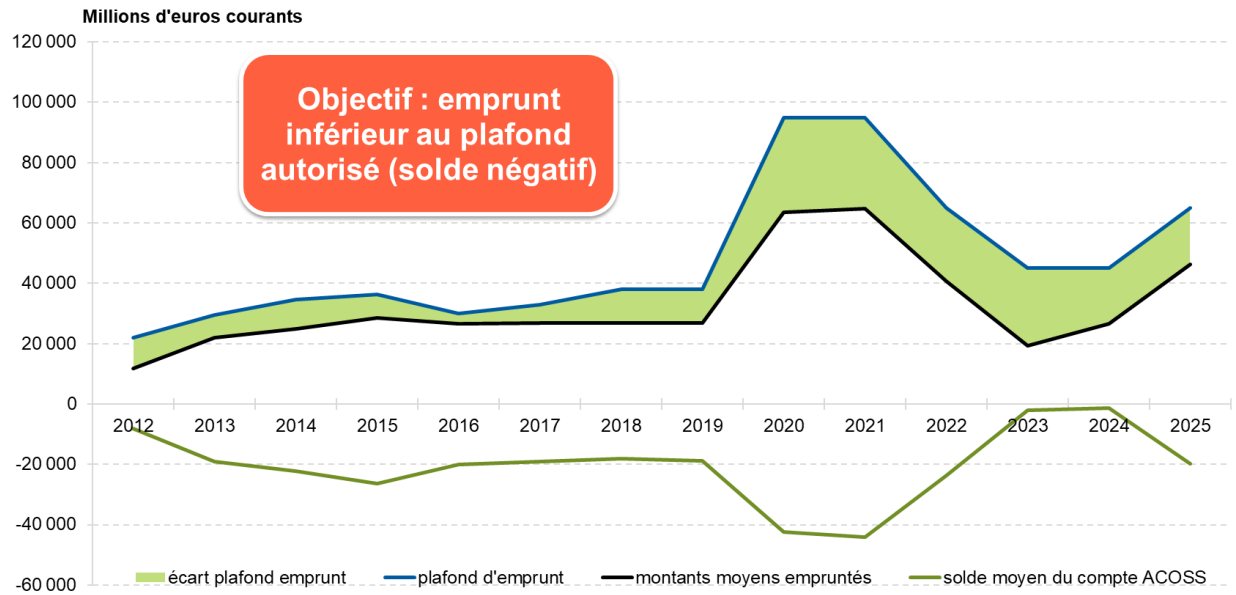

Source : ACOSS

Tableau 1 • Indicateurs de gestion financière de l'ACOSS

En millions d'euros	2020	2021	2022	2023	*2024*	*2025*	Objectif
Plafond initial fixé en LFSS	**39 000**	**95 000**	**65 000**	**45 000**	***45 000***	***65 000***	
Plafond rectifié	39 000 jusqu'au 24 mars 70 000 jusqu'au 20 mai **95 000** après le 20 mai						Pas de dépassement
Point bas de trésorerie (max ressources non permanentes mobilisées)	-89 700	-79 700	-58 100	-31 900	-40 089	-62 700	
Solde moyen du compte ACOSS	-42 500	-44 200	-23 800	-2 200	-1 464	-17 394	
Montants moyens empruntés	63 500	64 700	41 000	19 200	26 629	46 811	
Répartition du financement							
Encours moyen Caisse des dépôts et consignations et autres banques	6 300	0	0	0	0	0	
Encours moyen de NeuCP/dépôts "sphère publique"	1 100	500	0	0	0	0	
Encours moyen de Negotiable european commercial papers (NeuCP) "marché"	21 500	16 400	9 600	4 500	6 032	13 468	
Encours moyen d'Euro commercial papers (ECP) "marché"	34 500	47 730	30 500	13 900	19 730	31 791	
Encours moyen de Negotiable EUropean Medium Term Note (NeuMTN) "marché"						2 875	
Maturité moyenne des TCN (ECP , Neucp) Emis	106,0	93,0	50,0	36,0	55,0	79,9	
Taux moyen annuel de financement (taux des branches)	**-0,339%****	**-0,6106%****	**-0,3381%****	**1,9987%****	**2,98%**	**2,25%**	
Taux moyen annuel €ster* pondéré des montants	-0,46%	-0,48%	-0,15%	2,56%	3,37%	2,07%	
Taux intérêt moyen des NeuCP/ECP :	-0,38%	-0,57%	-0,19%	2,92%	3,67%	2,34%	
Coût de financement net	**-143,4**	**-271,3**	**-70,4**	**75,7**	**-101,7**	**-448,5**	
dont charges débitrices	-241,0	-371,8	62,8	617,4	1049,5	1140,4	
dont intérêts créditeurs	97,6	100,5	133,2	541,7	947,7	691,9	
Marge moyenne au-dessus de l'€str pondéré des montants (points de base)	**13,0**	**-12**	**-19**	**-56**	**-39**	**14**	**La plus basse possible*****

*€ster (*European short term rate*) correspond à la moyenne pondérée des taux sur le marché monétaire au jour le jour sur le marché européen
** sur une base 365 jours.
Source : ACOSS

Les données retracées dans le tableau ci-dessus illustrent la structure de financement de l'ACOSS. Si cette dernière a pu par le passé avoir recours au financement bancaire, notamment auprès de la CDC, depuis 2021, pour des raisons d'optimisation des coûts de financement, l'Agence se finance uniquement sur les marchés financiers.

En 2025, l'encours de dette moyen était réparti entre trois marchés financiers :

- Le marché des *Euro commercial papers* (ECP) pour un encours moyen de 31,8 Md€ ;
- Le marché des *Negotiable european commercial papers* (*NeuCP)* pour un encours moyen de 13,5 Md€ *;*
- Le marché *des Negotiable EUropean Medium Term Note (NeuMTN)* pour un encours moyen de 2,9 Md€.

L'ACOSS était autorisée[1] depuis 2025 à émettre sur les marchés financiers des titres de dette pour une durée inférieure à deux ans dans la limite d'une durée moyenne pondérée de ses emprunts d'un an. La maturité (échéance de remboursement) moyenne de ses titres est en 2025 de 80 jours, tous marchés confondus.

Enfin, le taux moyen annuel de financement de l'ACOSS, qui est déterminé en rapportant son coût de financement au montant moyen emprunté durant l'année, poursuit son maintien au-delà des 2 %. En 2022, ce taux avait atteint son niveau le plus bas s'établissant en moyenne sur l'année à - 0,338 %. En 2023, sous l'effet de la remontée globale des taux d'intérêt, le taux de financement de l'ACOSS était de 1,9987 %. En 2024 le taux de financement de l'ACOSS est supérieur d'un point par rapport à 2023 et s'établit à 2,98 %. En 2025, le taux moyen diminue légèrement et s'établit à 2,25 %.

Le coût de financement de l'ACOSS se stabilise à 1 140,4 M€ en 2025 contre 1 049,5 M€ en 2024 sous l'effet d'une baisse des taux directeurs. Le coût des intérêts est cependant diminué des recettes liées aux placements des excédents ponctuels de trésorerie. Ces placements ont rapporté en 2025 691,9 M€, permettant ainsi de ramener le coût réel des emprunts à un montant de 448,5 M€ en augmentation par rapport à 2024 où le coût réel des emprunts s'était établi à 101,8 M€,

Mutualisation des trésoreries sociales : Les dispositions de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale ouvrent la possibilité pour l'ACOSS d'octroyer, contre rémunération et selon certaines limites de maturité, des avances de trésorerie aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale habilités par la loi à recourir à l'emprunt. Cet article place l'ACOSS dans la position de premier prêteur aux organismes de base de sécurité sociale.

Sur l'année 2025, la CANSSM, la CNRACL et la CPRPF ont bénéficié d'avances de trésorerie de l'ACOSS pour un encours moyen de 9,8 Md€. À noter que la CNIEG effectue sur certaines périodes des dépôts de disponibilités courantes sur le compte de l'ACOSS. De plus, le montant cumulé des avances de trésorerie à la CNRACL a quadruplé entre 2022 et 2024 et s'est élevé à 9,6 Md€ en 2025 contre 6,9 Md€ en 2024, 4,2 en 2023 et 2,1 Md€ en 2022.

Depuis 2023, conformément aux évolutions du marché, le taux d'intérêt appliqué par l'ACOSS aux avances de trésorerie est positif et augmenté de quelques points de base correspondant aux frais de recours à ces avances.

[1] Article L. 139-3 du code de la sécurité sociale

Tableau 2 ● **Encours moyens des avances octroyées par l'ACOSS**

Encours moyen des avances, en milliards d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CCMSA	3,5	3,5	1,0	-	0,0	-	-	-
CANSSM	0,3	0,3	0,4	0,3	0,2	0,3	0,3	0,2
CNIEG	-	-	-	-	-	-	-	-
CNRACL	-	0,1	0,7	0,7	2,1	4,2	6,9	9,6
CPRP SNCF	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,0
Ensemble	**3,9**	**3,9**	**2,1**	**1,0**	**2,4**	**4,4**	**7,2**	**9,8**

Source : ACOSS

Construction de l'indicateur Les données nécessaires au renseignement des items suivis dans le cadre de cet indicateur sont fournies par l'ACOSS.

Jusqu'en 2010, le taux moyen annuel de financement présenté dans le tableau était déterminé en rapportant les frais financiers nets au solde moyen du compte ACOSS (avant financements externes) selon la convention de la base monétaire, c'est-à-dire sur une base de nombre de jours de 360. À partir de 2011, il est calculé de la même manière mais sur une base de 365 jours.

Le taux moyen annuel d'emprunt est déterminé en rapportant les seules charges débitrices (sans tenir compte des intérêts créditeurs par ailleurs enregistrés dans le cadre de la politique de placement des excédents ponctuels de trésorerie) aux montants totaux empruntés sur une base de nombre de jours exacte de 360.

Précisions méthodologiques Le taux moyen annuel servant de base de comparaison est la moyenne de l'*European short term rate* (€ster) journalier pondéré des avances mobilisées chaque jour par l'ACOSS. Il est calculé comme le rapport entre la somme des produits des emprunts journaliers par le taux journalier et la somme des emprunts.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS et ACOSS

2.3. Suivre la compensation par l'État des dispositifs supportés pour son compte par la sécurité sociale

Les deux premiers sous-indicateurs présentent le taux de couverture au titre des allègements de cotisations et contributions sociales, d'une part, et des prestations gérées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État, d'autre part. Le dernier sous-indicateur fait état de la dette ou de la créance de l'État au 31 décembre du dernier exercice clos. Les éventuels écarts à la neutralité n'ont d'impact sur le solde comptable des organismes qu'au travers des charges financières qu'ils entraînent (cf. indicateur n°2-4-1).

2.3.1. Taux de couverture des mesures ciblées d'exonérations

Finalité L'État verse des compensations financières à la sécurité sociale. Ces versements visent, d'une part, à compenser les allègements (exonérations, réductions, abattements d'assiette) de cotisations et contributions sociales accordées par l'État et qui constituent des pertes de recettes pour la sécurité sociale et, d'autre part, à assurer le remboursement des prestations gérées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État. L'indicateur permet de rendre compte de la mise en œuvre du principe de couverture intégrale par crédits budgétaires du coût de ces allègements, prévu à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, en se concentrant sur les exonérations dites « ciblées », les allègements généraux faisant l'objet de compensation par d'autres moyens, notamment par le transfert d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de la doctrine sur les relations financières entre l'État et la sécurité sociale. Il rend également compte plus globalement du principe de neutralité des flux de trésorerie dans les relations financières entre l'État et les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale prévu à l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.

Résultats Le taux de couverture des exonérations à compenser par les dotations votées en loi de finances initiale (LFI) s'établit à 90 % en moyenne entre 2019 et 2025. Dans le cas où l'évolution des prévisions en cours d'année l'impose, des crédits budgétaires peuvent être ouverts ou annulés en loi de finances rectificative ou de fin de gestion.

En 2024, le taux de couverture initial des exonérations ciblées était de 93 %. La loi de fin de gestion a permis des ouvertures de crédits budgétaires sur certains des programmes porteurs de dispositifs. Le taux final de couverture a atteint 96 %, en-deçà du niveau cible de 100 %. En 2025, le taux de couverture initial des exonérations ciblées atteignait 99 % et les opérations de fin de gestion ont conduit à l'annulation de crédits ou à l'absence de dégel de réserves de précaution. Le taux final de couverture était de 92 % pour l'exercice.

Les exonérations de cotisations et contributions sociales compensées par crédits budgétaires ont représenté un montant de 7 Md€ en 2025 pour les régimes de base de sécurité sociale, soit une augmentation de 0,2 Md€ par rapport à 2024. Cette hausse du coût des exonérations ciblées est principalement due à l'augmentation du nombre de bénéficiaires des dispositifs relevant de la mission *Travail et Emploi*.

Les principales dépenses ont concerné les exonérations pour l'apprentissage (1,09 Md€), les entreprises implantées dans les DOM « Lodéom » (1,09 Md€), les aides à domicile employées par des particuliers dits fragiles (1,0 Md€), les aides à domicile employées par une association ou une entreprise pour une personne fragile (848,9 M€) ainsi que la déduction forfaitaire patronale sur les heures supplémentaires (835,9 M€).

Le taux de couverture final de 92 % ne permet pas de respecter le principe de neutralité des flux de trésorerie entre l'État et la sécurité sociale. Cette sous-compensation couvre toutefois des disparités entre les dispositifs d'exonération. En effet, au 31 décembre 2025, l'État détient par exemple une dette de 461 M€ vis-à-vis de la sécurité sociale au titre de l'aide aux créateurs repreneurs d'entreprise (ACRE) et une créance de 309 M€ pour la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs.

Graphique 1 • **Taux de couverture des exonérations compensées**

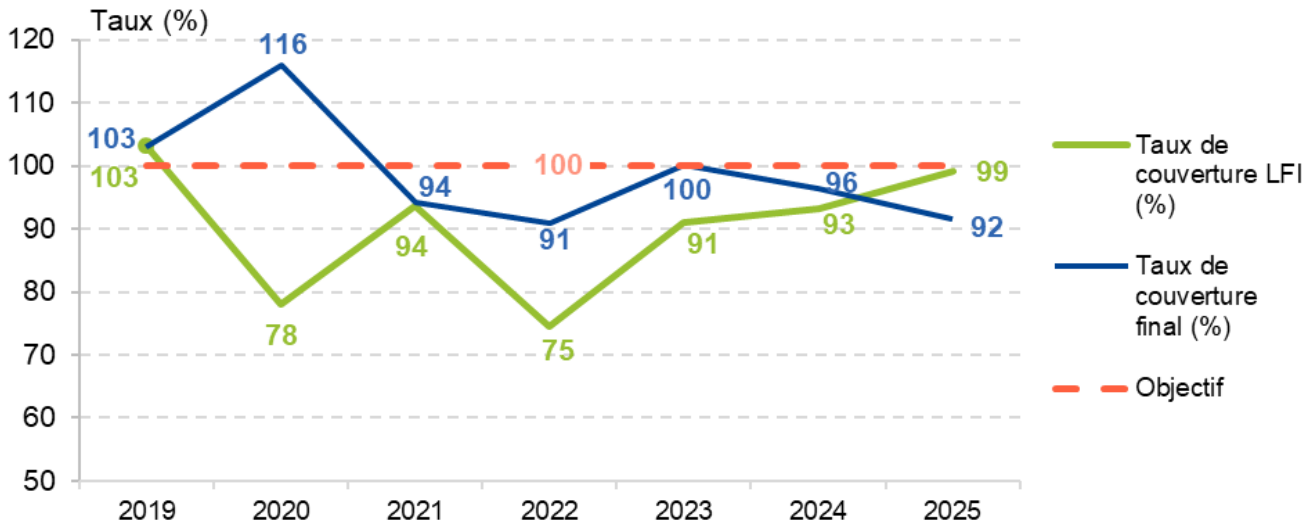

Sources : Régimes de base.

Tableau 1 • **Montant des exonérations compensées**[1]

Milliards d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Objectif
Exonérations *	5,7	8,1	10,4	7,7	6,6	6,8	7,0	100%
Remboursements de l'État prévus en LFI **	5,0	9,2	9,7	5,7	6,0	6,3	6,9	
Remboursements de l'État réalisés ***	5,9	9,4	9,8	7,0	6,6	6,6	6,4	
Taux de couverture LFI (%)	**103**	**78**	**94**	**75**	**91**	**93**	**99**	
Taux de couverture final (%)	**103**	**116**	**94**	**91**	**100**	**96**	**92**	
Objectif	100	100	100	100	100	100	100	

Sources : Régimes de base.
* Montants d'exonération constatés au cours de l'exercice, calculés en comptabilité de caisse.
** Montants des crédits disponibles. Il s'agit des crédits retenus en loi de finances initiale (LFI) de l'année après application des mises en réserve obligatoires.
*** Montants des compensations d'exonérations effectivement versées aux régimes de base (montants figurant dans l'état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base), correspondant aux versements effectués sur les dotations votées en LFI et les abondements éventuels votés en loi de finances rectificative (LFR) ou de fin de gestion (LFG).

Construction de l'indicateur. Le taux de couverture « LFI » permet de comparer les versements prévus initialement en loi de finances initiale par l'État au coût réel des dispositifs d'exonérations devant être compensés. Des versements complémentaires pouvant avoir lieu en loi de finances rectificative ou en fin de gestion, le taux de couverture final compare la totalité des versements effectivement réalisés de l'Etat à la sécurité sociale au coût réel des exonérations. Un taux de 100 % signifie que l'État a assumé en totalité la compensation des dispositifs d'exonération. Un taux inférieur à 100 % désigne une sous-compensation qui participe à la constitution d'une dette de l'État envers la sécurité sociale. Un taux supérieur à 100% signale, inversement, la formation d'une créance de la sécurité sociale envers l'Etat.

Précisions méthodologiques Les montants d'exonération mentionnés pour un exercice donné représentent les pertes de cotisations et contributions enregistrées en caisse par les régimes du 1er janvier au 31 décembre de cet exercice.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

[1] Les montants qui apparaissent dans la ligne « Remboursements de l'État prévus en LFI » ont été ajustés en 2022 afin de prendre en compte les remboursements effectués uniquement sur le champ ROBSS et la compensation versée au titre des aides exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

2.3.2. Taux de couverture instantané des dépenses de prestations

Finalité Le présent indicateur précise le niveau de compensation financière, par l'État, des dépenses de prestations sociales assurées pour son compte par la sécurité sociale et évalue le « taux de couverture » qui découle de ces dotations financières de l'État à la sécurité sociale. L'objectif est d'atteindre un taux de couverture de 100 %.

Résultats Le taux de couverture des prestations sociales versées par la sécurité sociale pour le compte de l'État par les crédits budgétaires votés en loi de finances initiale (LFI) s'établit à 94 % en moyenne entre 2019 et 2025. Il a atteint son niveau le plus bas en 2022, à 84 %, et son niveau le plus élevé en 2023, à 101 %.

Ce dernier résultat était exceptionnellement supérieur à 100 % en raison de l'impossibilité de réviser les derniers versements de l'année sur la base des dernières prévisions. Cette hausse du taux de couverture a donc eu pour conséquence d'augmenter la créance qui existait déjà au titre des prestations au 31 décembre 2022.

En 2025, le taux de couverture initial des prestations s'élève à 98 % selon les dotations prévues en LFI. Les opérations autorisées en fin d'exercice permettent de couvrir au 31 décembre 99 % des dépenses.

Les dépenses de prestations dans ce champ ont représenté un montant de 43,5 Md€, en baisse de 0,5 Md€ par rapport à 2024. Les coûts principaux se répartissent sur les dispositifs de solidarité tels que l'allocation aux adultes handicapés (14,5 Md€), la prime d'activité (10, Md€) ou les aides au logement (16,8 Md€).

Les versements de l'État en fin d'exercice n'ont pas permis une couverture totale des coûts supportés par la sécurité sociale. Au 31 décembre 2025, l'État a une dette de 683 M€ au titre des prestations.

Tableau 1 • **Taux de couverture instantané des dépenses de prestations**

Prestations (en Md€)*	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Objectif
Coût des mesures(**)	38,9	42,6	39,7	44,9	42,6	44,0	43,5	100%
Remboursements de l'État prévus en LFI (***)	34,7	37,2	39,6	38,0	42,9	42,6	42,5	
Remboursements de l'État réalisés (****)	38,8	42,7	42,5	42,1	42,8	43,8	43,0	
Taux de couverture LFI (%)	**89%**	**87%**	**100%**	**84%**	**101%**	**97%**	**98%**	100%
Taux de couverture final (%)	**100%**	**100%**	**107%**	**94%**	**101%**	**100%**	**99%**	

Source : DSS. Champ : tous régimes de base.
(*) Périmètre retenu pour le calcul : AAH, ASI, AME, FNSA, Prime d'activité (depuis 2016), FNAL, ALT, aide exceptionnelle de solidarité.
(**) Montants des dépenses exécutées pour toutes les prestations gérées pour le compte de l'État au cours de cet exercice.
(***) Montants des dotations ouvertes en LFI pour les prestations suivantes : AAH, ASI, AME, FNSA, Prime d'activité, RSA, FNAL, ALT, aide exceptionnelle de solidarité.
(****) Montants des versements aux régimes effectués par l'État au titre de l'exercice comprenant les versements faits en application de la loi de finances rectificative (LFR) de l'année ou en loi de fin de gestion (LFG) pour toutes les prestations.

Graphique 1 • **Taux de couverture instantané des dépenses de prestations**

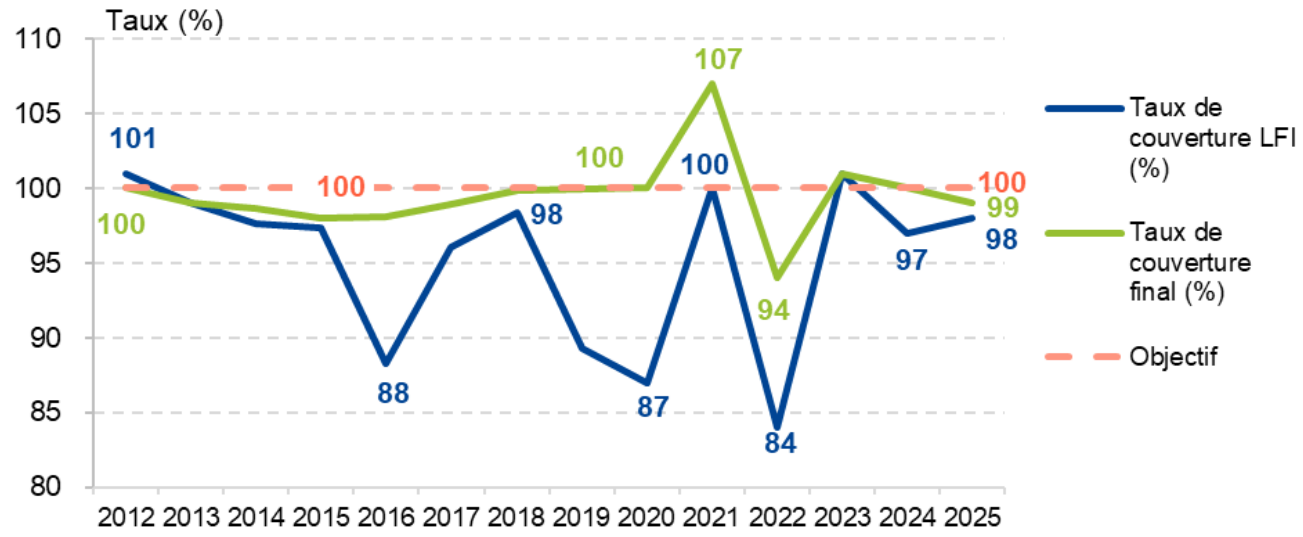

Source : DSS. Champ : tous régimes de base

Les variations très importantes du taux de couverture observées en 2021 et 2022 sont principalement dues à l'indemnité inflation. En effet, la majorité des versements de l'État pour cette prestation a été réalisée en 2021 alors qu'une très grande partie des dépenses a été effective en 2022. La baisse du taux de couverture entre 2021 et 2022 a donc eu pour conséquence de réduire la forte créance qui existait au titre des prestations au 31 décembre 2021.

Construction de l'indicateur

Les versements de l'État retenus pour calculer le « taux de couverture LFI » prennent en compte les montants des dotations initiales votées en LFI. Ils n'intègrent pas les éventuelles opérations réalisées en fin de gestion (notamment des redéploiements et des ouvertures de crédits en décret d'avance, en LFR ou en LFG), ni les montants de crédits mis en réserve.

Les coûts des mesures prennent en compte les coûts définitifs enregistrés par les régimes de sécurité sociale au titre de chaque exercice, en encaissement/décaissement. Autrement dit, seules les prestations effectivement versées aux bénéficiaires sont comptabilisées indépendamment des droits ouverts au titre de l'année aux ayants-droits.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.3.3. Situation nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale

Finalité L'indicateur présente la « situation nette » de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale au 31 décembre de chacun des exercices concernés telle qu'elle est retracée dans l'état des sommes restant dues (ESRD) par l'État à la sécurité sociale, qui doit être transmis annuellement au Parlement en application de l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale. La « situation nette » correspond aux sommes restant dues après déduction des versements éventuels de l'État intervenus pour apurer les dettes des exercices précédents, notamment en application de dispositions de lois de finances rectificatives. L'objectif fixé est la neutralité des relations financières de l'État envers la sécurité sociale, qui constitue une obligation légale au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.

Résultats La situation nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale s'est améliorée à partir de 2010, se rapprochant alors de l'équilibre, puis sa dette à l'égard de la sécurité sociale a crû assez nettement à compter de 2016 jusqu'à s'élever à 871 M€ fin 2018. Pour l'exercice 2021, la situation nette faisait apparaître dans un contexte exceptionnel de crise sanitaire une créance cumulée de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale de 2 871 M€[1]. L'État est ensuite resté créditeur vis-à-vis des organismes de sécurité sociale en 2022 et en 2023, avec respectivement une créance de 13,3 M€[2] puis de 155 M€. Cette dernière se décomposait en une créance de 251,9 M€ au titre des prestations et une dette au titre des dispositifs d'exonérations de 428 M€.

En 2024, le solde se dégrade significativement.Le coût de l'ensemble des mesures compensées augmente de 4 % par rapport à l'année précédente et s'élève à 54,8 Md€. Les versements de l'État n'ayant pas couvert la totalité des dépenses (54 Md€), il détient pour l'exercice une dette de 744 M€ vis-à-vis de la sécurité sociale.

En 2025, la dette cumulée de l'État a atteint 1,7 Md€. Cette situation s'explique, pour 683,4 M€, par la dette qui s'est constituée au titre des prestations. Les coûts de certains dispositifs comme l'aide médicale de l'État, l'allocation aux adultes handicapés et l'aide personnalisée au logement ont significativement augmenté. Parallèlement, la dette cumulée au titre des dispositifs d'exonérations est passée de 659 M€ à 1 093,3 M€, soit une hausse de 66 %. Les exonérations rattachées aux missions *Travail-Emploi* et *Outre-mer* restent les principales concernées par cette évolution (dispositifs ACRE, aides à domicile, Lodéom) auxquelles s'ajoute désormais celle sur les jeunes entreprises innovantes.

Concernant la situation nette du régime général, les dettes de l'État auprès de la CNAF etde la CNSA augmentent entre 2024 et 2025. La dette envers la branche famille est multipliée par 10, passant de 34 M€ à 358 M€, en raison d'une augmentation des coûts de l'AAH, de la prime d'activité et des allocations d'aide au logement. La dette envers la branche autonomie augmente dans une moindre mesure de 14 M€ en un an.

Après deux années de hausse consécutive, le niveau de la dette de l'État envers la branche vieillesse amorce une baisse et atteint 1 452 M€ (contre 1 481 M€ en 2025). Elle relève particulièrement des dettes constatées sur les dispositifs d'exonérations ciblées telles que l'apprentissage et l'exonération pour les entreprises implantées dans les DOM. Par ailleurs, les créances enregistrées par l'État sur les branches maladie et accidents du travail - maladies professionnelles diminuent. Elles concernent principalement les exonérations des missions *Travail* et *Outre-mer* pour la CNAM AM ainsi que les exonérations sur les heures supplémentaires pour la CNAM AT-MP.

[1] Cette créance était quasi-exclusivement due à l'indemnité inflation pour laquelle 3 Md€ de compensation ont été versés de l'État à l'ACOSS en décembre 2021, alors que la majorité des coûts n'a été enregistrée qu'en 2022.

[2] La situation nette pour 2022 a été actualisée fin 2023 afin de prendre en compte l'effet d'un retraitement des données de l'ancien dispositif autoentrepreneur microsocial. Ce dispositif de compensation était assuré par l'État à la hauteur de la différence entre les cotisations payées par les autoentrepreneurs et celles qui auraient été applicables aux travailleurs indépendants. Ce dispositif est désormais regardé comme un barème de droit commun et ne fait plus l'objet de la compensation. Ainsi au 31 décembre 2022, après une actualisation pour 92 M€ dans les comptes de l'ACOSS, l'État faisait état d'une créance de 13,3 M€ (contre 106 M€ avant actualisation).

Tableau 1 ● **Situation nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale par régime**

en M€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Objectif
CNAM-AM	-362	-643	-489	-581	-743	-758	-322	Situation nette : Total tous régimes = 0
CNAM AT-MP	-147	-60	-42	-153	-181	-188	-157	
CNAV	629	306	771	1 037	1 304	1 481	1 452	
CNAF	683	518	298	-211	-391	34	358	
CNSA			76	35	42	51	65	
Total régime général	**803**	**-380**	**40**	**-155**	**-300**	**471**	**1 404**	
CCMSA salariés	-12	-10	-31	110	28	133	104	
CCMSA exploitants	-42	-13	-62	33	42	37	29	
SSI (ex-RSI)	-1	0	-	-	-	-	-	
Autres	-5	30	-23	12	79	107	116	
Indemnité Inflation			-2 795	-14	-5	-4	-3	
Total tous régimes	**743**	**-373**	**-2 871**	**-13**	**-155**	**744**	**1 650**	

**Le total du régime général prend en compte le dispositif plan d'urgence qui n'est pas détaillé par branche entre 2021 et 2024.*
Source : États des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de la sécurité sociale au 31 décembre.
Note de lecture : En 2022, l'État enregistre une créance de 13 M€ envers la sécurité sociale. En 2025, l'État a une dette de 1 650 M€ envers la sécurité sociale.

Le volume des flux financiers entre l'État et la sécurité sociale est en partie déterminé par les nouveaux dispositifs entrant dans le champ de la compensation ou assurés par la sécurité sociale pour le compte de l'État. Les mesures suivantes ont particulièrement impacté le montant des versements dus par l'État :

- En 2015 : transfert du financement de l'aide personnalisée au logement à l'État et augmentation du recours à l'AAH ;
- En 2016 : transfert du financement de l'allocation de logement familiale à l'État et création de la prime d'activité ;
- En 2017 : entrée dans le champ de la compensation de nouvelles exonérations (associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion, aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (ACRE));
- En 2019-2020 : revalorisation exceptionnelle du bonus individuel de la prime d'activité, dispositifs du plan d'urgence face à la crise sanitaire.

Construction de l'indicateur Cet indicateur est construit à partir des éléments figurant dans l'ESRD par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale dont la transmission annuelle au Parlement est prévue par l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.4. Garantir la neutralité des relations financières de la Sécurité sociale et de ses partenaires

2.4.1. Neutralité des relations financières de l'ACOSS et de ses partenaires

Finalité Le principe de neutralité en trésorerie des relations financières entre l'État et la Sécurité Sociale est posé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale. De façon générale, il y a spontanément neutralité financière quand les dépenses (ou pertes de cotisations) opérées par le régime général pour le compte d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant, symétrie parfaite qui reste théorique. L'indicateur permet d'évaluer l'écart à cette neutralité financière stricte des flux échangés avec un partenaire, en termes d'impact sur le profil de trésorerie et sur le résultat financier de l'ACOSS. Il permet également d'apprécier l'évolution du comportement de paiement des contreparties engendrant cet écart, exprimé en jours d'écart (JDE).

Les données présentées sont celles arrêtées au 31 décembre 2024, dernières disponibles au moment de l'élaboration de cette fiche.

Résultats
En 2024, la compensation ou le remboursement par l'État ont été opérés avec un retard moyen de 4 jours par rapport à la date de l'exonération de cotisations accordée aux entreprises ou de paiement des prestations par le régime général. Parallèlement, concernant le dispositif du revenu de solidarité active (RSA), on constate un retard moyen de 24 jours entre les prestations versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les remboursements par les conseils départementaux. De même, on constate un retard moyen de 73 jours entre les dépenses avancées par la branche retraite et les remboursements du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV). Le coût global pour l'Acoss est estimé à 155 M€ et le profil de la trésorerie, c'est-à-dire le niveau de l'ensemble des disponibilités, est pénalisé à hauteur de -3,6 Md€.

Le tableau suivant décrit l'écart à la neutralité financière pour les trois principaux partenaires du régime général :

- **l'État** au titre du financement des exonérations compensées et du remboursement de certaines prestations servies par le régime général, notamment les aides au logement (Aide Personnalisée au Logement (APL) et l'Allocation de Logement Sociale (ALS)) via le Fonds National d'Aide au Logement (FNAL), la Prime d'activité et le RSA recentralisé ;
- **les départements** au titre du financement du RSA socle, RSA majoré et RSA DOM ;
- **le Fonds de solidarité vieillesse** (FSV), au titre de la prise en charge du minimum vieillesse et de la validation de trimestres pour les périodes de chômage et d'arrêts de travail.

Tableau 1 ● **Indicateurs sur la neutralité des relations financières de l'ACOSS et de ses partenaires**

Partenaire	JDE (jours)			Coût ACOSS (M€)			Impact profil (Md€)			Objectif
	2022	2023	2024	2022	2023	2024	2022	2023	2024	
État	**2**	**-5**	**-4**	**-8,5**	**25,6**	**34,6**	**0,3**	**-0,6**	**-0,5**	**Renforcement de la neutralité**
dont exonérations de cotisation	-28	-49	-38	-3,1	28,3	28,6	-0,5	-0,8	-0,6	
dont prestations remboursée par l'État	1	-10	-8	-3,0	23,5	25,4	0,1	-0,7	-0,6	
dont prestations remboursées par le FNAL	16	19	15	-2,3	-26,2	-19,5	0,7	0,8	0,7	
Départements	**-24**	**-27**	**-24**	**-1,4**	**20,9**	**22,4**	**-0,7**	**-0,8**	**-0,7**	
FSV	**-78**	**-67**	**-73**	**-12,9**	**78,4**	**98,0**	**-2,6**	**-2,3**	**-2,4**	
Total				**-22,8**	**124,9**	**155,0**	**-3,1**	**-3,7**	**-3,6**	

Source : ACOSS

Note de précision du tableau : la stricte neutralité se traduirait par des valeurs 'zéro' pour les trois paramètres (JDE, coût Acoss, impact profil) ;
- les flux État ont été versés en moyenne avec 4 jours d'écart (JDE) de retard (signe -) en 2024, entraînant des coûts financiers de 34,6 M€ ;
- le champ n'intègre pas les exonérations non compensées ni les allégements généraux de cotisations (qui sont compensés par l'affectation de recettes fiscales jusqu'en 2010 s'agissant des allégements dits « Fillon » - et non par des dotations budgétaires). Il n'intègre pas les dettes ou les créances des mêmes partenaires vis-à-vis du régime des salariés agricoles financièrement intégré au régime général ;
- le coût Acoss tient compte de la capitalisation quotidienne des intérêts depuis 2003 ainsi que du remboursement exceptionnel par l'État de 158 M€ en 2007 au titre de la compensation des intérêts induits par la dette de l'État fin 2006 ; en revanche, l'impact sur le profil ne tient pas compte du cumul des charges financières au titre des années antérieures ;
- le coût est calculé sur la base du coût de financement annuel moyen de l'Acoss, soit €STR - 18,3 bp (en moyenne -0,007 %) en 2022, €STR - 56 bp (en moyenne 2,65 %) en 2023 et €STR -64 bp (en moyenne 3 %) en 2024 ;
-l'impact financier des retards de versements des flux État se sont traduits en 2023 et 2024 par des charges pour l'Acoss au titre des sur-mobilisations. A noter qu'en 2022 c'était un gain pour l'Acoss du fait des emprunts à taux négatifs.

Si l'Acoss a bénéficié entre 2008 et 2022 de la baisse des taux d'intérêts à court terme (l'Eonia est passé en moyenne de 3,86 % en 2008 à -0,01 % en 2022), la décroissance très importante des charges financières due aux écarts à la neutralité depuis 2007 s'explique essentiellement par l'assainissement des relations financières entre l'État et les organismes de sécurité sociale. Pour 2024, le taux €STR moyen positif de 3,64 % s'est traduit, compte tenu de la marge de financement négative de 64 bp, par un prix moyen de 3 % qui a engendré des charges financières.

En 2024, la compensation ou le remboursement par l'État (dont le FNAL) ont été opérés avec un retard moyen de 4 jours par rapport à la date de l'exonération de cotisations accordée aux entreprises ou de paiement des prestations par le régime général (contre 2 jours d'avance en 2022 et 5 jours de retard en 2023). Les financements nécessaires pour couvrir le flux de dette de l'État depuis 2015, en tenant compte des intérêts débiteurs capitalisés liés au stock de dette de l'État au titre des exercices antérieurs, ont généré des coûts financiers à hauteur de 34,6 M€. Cette situation en 2024 s'explique notamment par le décalage des versements de l'Etat, en particulier de la compensation au titre des exonérations de cotisations de la mission *Travail et Emploi* reportée à juillet 2024, ainsi que par l'augmentation significative des taux d'intérêts en 2024.

Sur les exercices 2010 et antérieurs, la dette de l'État se traduisait pour l'Acoss par une mobilisation complémentaire de financements afin d'équilibrer sa trésorerie (*cf.* graphique 1 sur l'impact quotidien des écarts à la neutralité sur le profil de trésorerie de l'Acoss sur la période 2005-2024). Cette situation concernant l'État était en très nette amélioration depuis 2011 par rapport aux exercices 2010 et antérieurs (*cf.* graphique 2 sur l'évolution des dettes sur la période 2005-2024), ce qui résultait notamment des évolutions suivantes :

- une réduction progressive de la dette cumulée par l'État à l'égard du régime général, compte tenu d'une part d'une amélioration de la budgétisation en lois de finances initiales de la compensation des exonérations et des prestations servies par le régime, et d'autre part des opérations d'apurement organisées en lois de finances rectificatives ;
- la contractualisation des relations financières entre l'État et la Sécurité sociale : les échéanciers de versements sont prévus de façon à garantir, sous réserve de leur respect en cours d'année, la neutralité en trésorerie.

On observe pour le FSV, qui n'est pas habilité à recourir à des ressources non permanentes, une légère dégradation sur l'exercice 2024, portant le montant moyen quotidien de dettes à -2,4 Md€ contre -2,3 Md€ en 2023. Il s'est ainsi écoulé en moyenne 73 jours en 2024 entre les dépenses de solidarité avancées par la branche retraite et les remboursements du FSV. Ainsi, des coûts financiers sont constatés pour 98,0 M€ en 2024.

Concernant les départements, un remboursement doit être opéré chaque mois auprès des CAF au titre des prestations RSA versées par ces dernières le 5 de chaque mois. Ainsi, les CAF ont enregistré en 2024 un montant moyen quotidien de dettes de 0,7 Md€, ce qui s'est traduit pour l'Acoss par un retard moyen de 24 jours entre les prestations versées et les remboursements. Du fait d'une augmentation des taux €STR, des coûts financiers sont constatés à hauteur de 22,4 M€ en 2024.

Graphique 1 • **Compte Acoss avec et hors dettes**

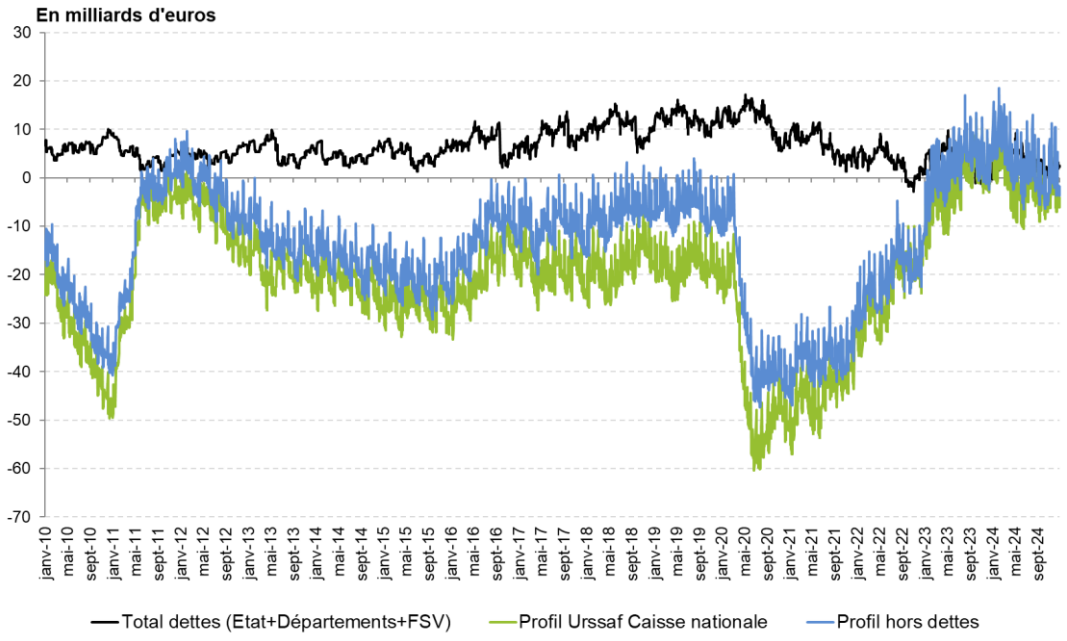

Source : Acoss

Graphique 2 ● **Évolution des dettes**

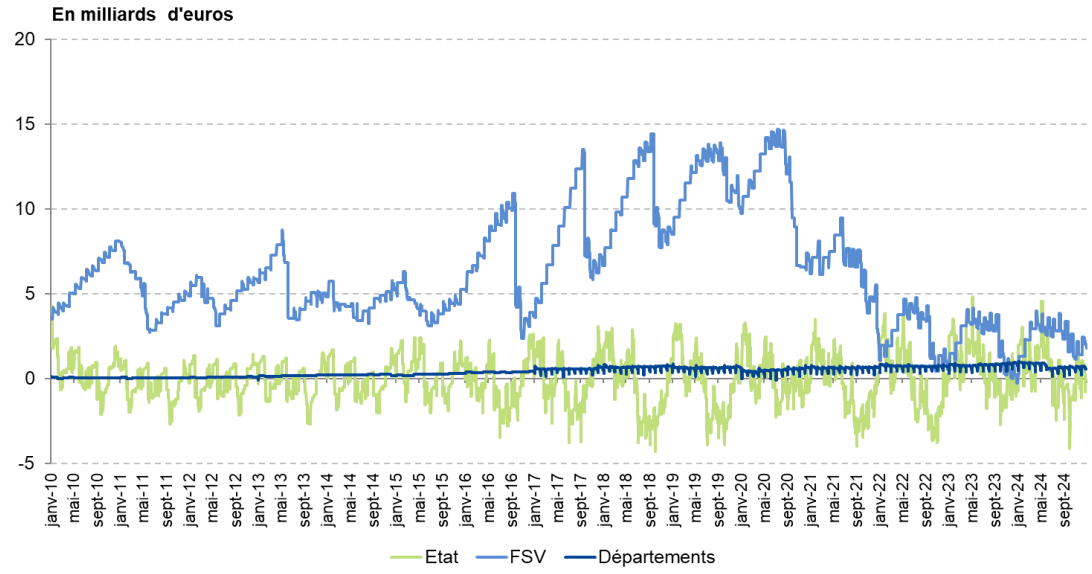

Source : Acoss
Note de lecture : le graphique met en évidence la dette de l'État, du FSV et des Départements en trésorerie vis-à-vis du régime général. En moyenne sur l'année 2024, les versements de l'État ont été inférieurs de 0,3 Md€ aux dépenses.

Construction de l'indicateur Il y a neutralité financière quand les dépenses opérées ou les pertes de cotisations subies par le régime général au titre d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant. Ce jour est la date de référence ; celle-ci peut différer de la date réglementaire (ou conventionnelle). A titre d'illustration, pour une prestation dont le coût est supporté par le régime général, dont la date de versement aux prestataires serait fixée au 5 de chaque mois et dont la date de remboursement par l'État serait à échéance du 30 du mois considéré, il sera généré mécaniquement un écart à la neutralité financière de 25 jours.

Quand la neutralité financière n'est pas strictement respectée, l'Acoss emprunte, actuellement auprès des marchés financiers sous forme de NeuCP (*Negotiable EUropean Commercial Paper*), anciennement billets de trésorerie, ou d'ECP (*Euro Commercial Paper*), la somme due par le partenaire de façon à équilibrer son compte bancaire. Cette « sur-mobilisation » (ou, symétriquement, ce moindre emprunt dans le cas d'une anticipation de paiement) a un impact financier sur le régime général.

Le coût en termes d'intérêts d'emprunt, valorisé au taux de financement moyen annuel de l'Acoss (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 1-2), est évalué en fonction de la « sur-mobilisation » imputable au retard de paiement. Les variables retenues pour mesurer le principe de neutralité financière entre l'Acoss et chaque partenaire sont les suivantes :

- la variable JDE correspond au nombre moyen de jours entre les dates de référence et les dates de paiement par le partenaire. Elle est négative quand le paiement a lieu en retard et positive quand le paiement est anticipé ;

- le coût pour l'Acoss correspond à l'impact financier sur le régime général (avec capitalisation des intérêts) du fait de la « sur-mobilisation » de fonds. Il est indiqué en millions d'euros, un signe négatif indiquant un gain ;

- hors capitalisation des intérêts, l'impact annuel sur le profil traduit le montant moyen quotidien des besoins de financement en plus ou en moins induits par le non-respect de la neutralité financière par le partenaire. Il est indiqué en milliards d'euros.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : Acoss

2.4.2. Neutralité des relations financières de la CCMSA et de ses partenaires

Finalité Le principe de neutralité en trésorerie des relations financières entre l'État et la sécurité sociale est posé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale. De façon générale, il y a neutralité financière quand les dépenses (ou pertes de cotisations) opérées par les régimes agricoles (exploitants et salariés) pour le compte d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant. L'indicateur permet d'évaluer l'écart à cette neutralité financière stricte des flux échangés avec un partenaire, en termes d'impact sur le profil de trésorerie et sur le résultat financier de la MSA. Il permet également d'apprécier l'évolution du comportement de paiement des contreparties générant cet écart, exprimée en jours d'écart.

Résultats En 2025, les retards de paiements de l'État ont entraîné une « sur-mobilisation » quotidienne par la CCMSA de 165,4 M€ en moyenne et ceux du fond de solidarité vieillesse de +267 M€. Il en résulte un intérêt débiteur de 3 990 000 € par jour au titre de l'Etat et créditeur pour 7 770 000 € par jour pour le Fond de solidarité vieillesse (FSV).

Tableau 1 • **Neutralité financière des principaux partenaires pour les régimes des exploitants et salariés agricoles**

Partenaires	Jours d'écarts			Coût MSA capitalisé (en M€)			Impact Profil (en M€)			Objectif
	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025	
État	**-30,2**	**-24,2**	**-36,1**	**4,7**	**4,3**	**4,0**	**-132,8**	**-104,5**	**-165,4**	**Renforcement de la neutralité (proche de 0 jours d'écarts et 0M€ d'impact profil)**
RMI/RSA/PRE/PFM salaries	9,9	34,4	14,4	-0,2	-0,9	-0,2	6,7	24,0	9,3	
RMI/RSA/PRE/PFM exploitants	19,5	51,4	30,1	-0,3	-0,8	-0,3	10,1	21,1	12,0	
AAH exploitants	51,5	-6,3	19,4	-0,2	0,0	-0,1	4,8	-0,8	2,6	
Compensations d'exonérations	-69,8	-63,4	-69,2	5,0	4,9	3,8	-145,2	-125,7	-158,6	
Enseignement agricole public	-81,9	-72,2	-112,4	0,0	0,0	0,0	-0,6	-0,5	-0,8	
Enseignement agricole prive	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
APL salaries	26,0	-6,3	-29,7	-0,3	0,1	0,3	9,3	-2,3	-13,0	
APL exploitants	32,6	-0,2	-33,6	-0,1	0,0	0,0	2,4	0,0	-2,4	
ALS salaries	9,2	12,8	28,4	-0,1	-0,2	-0,3	3,8	6,0	12,0	
ALS exploitants	45,2	45,1	69,9	-0,1	-0,2	-0,1	4,1	4,3	5,5	
IVD	-315,3	-276,3	-332,8	1,1	1,3	0,8	-28,2	-30,6	-32,0	
FSV	**142,7**	**80,9**	**1 194,5**	**-6,8**	**-9,4**	**-7,8**	**144,5**	**177,1**	**267,0**	
FSV salariés	142,2	330,7	1 813,9	-6,8	-9,4	-7,8	137,4	182,7	271,4	
FSV exploitants	152,5	-60,8	-59,3	0,0	0,0	0,0	7,1	-5,6	-4,4	

Note : Données exprimées hors exonérations non compensées et hors allègements généraux de cotisations. Sur la base du coût de financement annuel moyen de la CCMSA (taux de financement le plus bas en référence à EONIA = 0,00 %) pour les exploitants « vieillesse » pour 2025. Le montant positif de l'impact financier de l'écart à la neutralité correspond à un excédent de financement, le montant négatif à une insuffisance.
Champ : Pour le régime « salarié » ainsi que le risque « exploitant » Maladie et Famille, le taux est de 2,147 % pour 2025.
Source : CCMSA

Sur de nombreux dispositifs, les écarts à la neutralité des versements de l'État dépendent du niveau des dotations de l'État votées en LFI et des prévisions initiales de coût des dispositifs. En effet, les flux financiers pour la compensation des exonérations et le remboursement des prestations sont régis par convention, cette convention prévoyant sur la base des montants de dotation LFI le versement d'un ou de trois acomptes à des dates prédéfinies. Les ajustements aux dépenses ou aux moindres recettes sont réalisés en fin d'exercice. Le calcul de ces écarts à la neutralité intègre également les créances ou les dettes au titre des exercices antérieurs.

En 2025, les retards de paiements de l'État ont entraîné une « sur-mobilisation » quotidienne par la CCMSA de 165,40 M€ en 2025 contre 104,50 M€ en 2024. Ce placement de fonds auprès des partenaires bancaires a induit 3 990 000 € d'intérêts débiteurs en 2025 contre 4 260 000 € en 2024.

Entre la date de compensation ou remboursement par l'État, et la date de l'exonération de cotisations accordée aux entreprises ou de paiement des prestations par le régime agricole, il s'est en moyenne écoulé -36,1 jours.

Construction de l'indicateur Il y a neutralité financière quand les dépenses opérées ou les pertes de cotisations subies par les régimes agricoles au titre d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant. Ce jour est la date de référence ; celle-ci peut différer de la date réglementaire (ou conventionnelle).

Quand la neutralité financière n'est pas strictement respectée, la CCMSA mobilise ses fonds propres ou a recours à des fonds demandés auprès de l'URSSAF CN. Cette sur-mobilisation (ou, symétriquement, ce moindre emprunt dans le cas d'une anticipation de paiement) a un impact sur les intérêts supportés par les régimes agricoles.

Le coût en termes d'intérêts d'emprunt, valorisé au taux de financement moyen annuel de la CCMSA, est évalué en fonction de la « sur-mobilisation » imputable au retard de paiement. Les variables retenues pour mesurer le principe de neutralité financière entre la CCMSA et chaque partenaire sont les suivantes :

- la variable « jour d'écart » est le nombre moyen de jours entre les dates de référence et les dates de paiement par le partenaire. Il est négatif quand le paiement a lieu en retard et positif quand le paiement est anticipé ;
- le coût pour la CCMSA correspond aux intérêts supportés par les régimes agricoles du fait de la « sur-mobilisation » de fonds ;
- l'impact sur le profil annuel traduit le montant moyen quotidien des besoins de financement en plus ou en moins induits par le non-respect de la neutralité financière par le partenaire.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : MSA

2.5. Réduire la dette des organismes de sécurité sociale

2.5.1. Dette globale des organismes de sécurité sociale

Finalité Il s'agit d'assurer le suivi de la dette globale de la sécurité sociale sur le champ des régimes de base, du FSV, de la CADES et du FRR en retraçant les dettes financières essentiellement portées par l'ACOSS et la CADES, ainsi que les actifs financiers, principalement constitués des actifs du FRR.

Résultats En 2019, l'endettement financier net de la sécurité sociale s'élevait à 74,6 Md€, à la suite d'une stabilisation consécutive à la crise économique des années 2008 et 2009, qui avait porté l'endettement financier à plus de 111,2 Md€ en 2011. Cependant, les conséquences économiques de la crise sanitaire ont entrainé une nouvelle dégradation à partir de 2020. Après s'être accru de 36,0 Md€ entre 2019 et 2020, puis de 7,4 Md€ entre 2021 et 2022, le niveau d'endettement diminue légèrement en 2023 par rapport à 2022 et atteint 104,7 Md€. La trajectoire de diminution de l'endettement financier s'est confirmée en 2024 pour atteindre un montant net de 97,9 Md€. En 2025, le montant de l'endettement financier net se stabilise à -97,6 Md€.

Tableau 1 • Endettement financier de la sécurité sociale

(en milliards d'euros)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Objectif
dettes financières	**-170,1**	**-173,9**	**-173,4**	**-179,9**	**-181,6**	**-173,1**	**-158,5**	**-142,6**	**-132,5**	**-178,8**	**-179,2**	**-179,8**	**-166,1**	**-153,1**	**-142,6**	Réduction de l'endettement financier net
dettes Autres	-7,6	-11,6	-13,6	-17,5	-16,4	-11,9	-6,5	-11,5	-14,0	-13,2	-11,7	-10,1	-15,9	-10,4	8,2	
dettes ACOSS	-5,6	-16,9	-20,5	-24,2	-27,4	-20,4	-27,3	-23,1	-26,5	-62,5	-44,1	-26,1	-2,1	-4,1	-29,1	
dettes CADES	-156,9	-145,4	-139,3	-138,2	-137,8	-140,8	-124,7	-108,0	-92,0	-103,0	-123,4	-143,6	-148,1	-138,6	-121,7	
actifs financiers	**58,9**	**57,7**	**55,4**	**58,5**	**60,8**	**55,1**	**55,6**	**55,8**	**57,9**	**68,1**	**63,9**	**57,1**	**61,4**	**55,2**	**45,0**	
actifs financiers Autres	26,0	23,9	21,5	22,6	28,0	20,6	20,7	24,0	25,6	42,8	38,5	37,0	40,2	34,8	24,3	
actifs financiers FRR	32,9	33,8	33,9	35,9	32,8	34,5	35,0	31,8	32,3	25,3	25,4	20,1	21,2	20,4	20,7	
endettement financier net	**-111,2**	**-116,2**	**-118,0**	**-121,3**	**-120,8**	**-118,0**	**-102,9**	**-86,8**	**-74,6**	**-110,6**	**-115,3**	**-122,7**	**-104,7**	**-97,9**	**-97,6**	
variation N-1/N	-15,2	-5,0	-1,8	-3,3	0,5	2,8	15,1	16,1	12,2	-36,0	-4,7	-7,4	18,0	6,8	0,3	

Notes : Les dettes ACOSS et CADES sont celles représentées par un titre, l'actif FRR renvoie aux valeurs mobilières et titres de placement. L'endettement net correspond à la différence entre le passif financier et l'actif financier

Graphique 1 • Endettement financier de la sécurité sociale

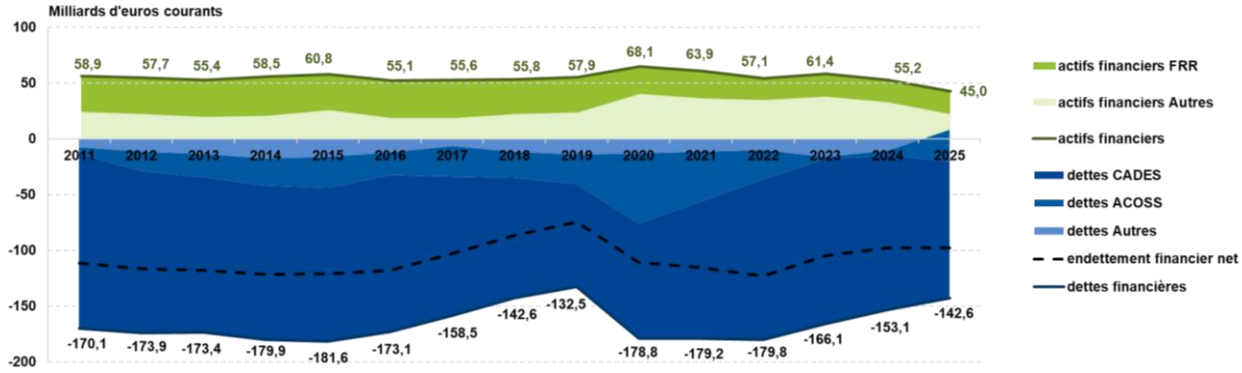

Source : ACOSS/DSS

La trajectoire de l'endettement net suit celle du passif (ou de la dette) et traduit d'abord la réduction des déficits des régimes de base et du FSV amorcée en 2013 en même temps que la progression de l'amortissement de la dette portée par la CADES, puis le retour de déficits importants en 2020. Entre 2024 et 2025, l'endettement net financier diminue légèrement de 0,3 Md€. Ce profil reflète une capacité d'amortissement sur la période légèrement supérieure au déficit agrégé des deux années. Dans le détail, la réduction de la dette de la CADES contribue à cette évolution, tandis que, à l'inverse, l'endettement de l'ACOSS progresse et les actifs financiers se contractent.

Le passif financier s'élève à 142,6 Md€ au 31 décembre 2025 en diminution de 10,5 Md€ par rapport à 2024, après avoir augmenté de 46,3 Md€ entre 2019 et 2020 en raison des effets de la crise sanitaire et s'être stabilisé entre 2020 et 2022. Cette baisse s'inscrit dans la continuité de la rupture observée dès 2023 (- 13,7 Md€ par rapport à 2022). Dans le cadre fixé par l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale, l'endettement porté par l'ACOSS est exclusivement de court terme avec un horizon inférieur à deux ans dans la limite d'une moyenne pondérée de ses emprunts d'un an. Si la dette de l'Agence, constituée principalement de titres de créances négociables (*Negotiable european commercial papers* et *euro commercial papers*) augmente sur la période, elle diminue ponctuellement du fait des reprises de dettes opérées par la CADES. Ainsi, la baisse observée de 24 Md€ entre 2022 et 2023 est directement imputable à la reprise opérée par la CADES.

La dette de la CADES, émise sous forme de titres (emprunts obligataires et assimilés et titres de créances négociables), augmente fortement en 2011 du fait du financement des reprises de dette votées en LFSS pour 2011, puis une nouvelle fois en 2016 sous l'effet d'une reprise de 23,6 Md€. Au 31 décembre 2019, la dette de la CADES s'établit à 92 Md€ en 2019 conformément au rythme d'amortissement anticipé. Les reprises de déficits entre 2020 et 2024, soit 136 Md€ prévus par la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, ont conduit à une augmentation de l'ordre de 64,9 Md€ entre 2019 et 2024.

Les actifs financiers de la sécurité sociale sont constitués pour l'essentiel de valeurs mobilières et de titres de placement et des encours de trésorerie disponibles. Les actifs financiers constatés ont diminué de 10,2 Md€ en 2025. L'actif du FRR s'élève au 31 décembre 2025 à 20,7 Md€ et est composé d'actions, d'obligations, de titres de créances négociables ou encore de produits financiers contractés auprès d'organismes de placement collectif. Les autres actifs financiers de la sécurité sociale correspondent notamment aux valeurs mobilières et titres de placements des régimes obligatoires de base (détenus à 70 % par la Banque de France), aux encours bancaires de l'ACOSS et de la CADES et aux créances nettes détenues par la CADES et le FRR.

Construction de l'indicateur L'endettement financier net de la sécurité sociale est calculé sur le champ des régimes de base, du FSV, de la CADES et du FRR. Il correspond à la différence entre les passifs financiers ou dettes financières essentiellement portés par la CADES et l'ACOSS, et qui représente le cumul des déficits passés restant à financer, et les actifs financiers placés ou détenus en trésorerie, essentiellement constitués des actifs du FRR. Il ne tient pas compte des immobilisations, des capitaux propres négatifs (même si l'endettement financier destiné à financer la dette lui correspond en partie), des provisions pour risque et charge, et enfin des actifs et passifs circulant. Il reflète ainsi une partie de la situation bilantielle ou patrimoniale des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit. Cette situation est présentée cette année encore de manière exhaustive dans le tableau patrimonial de l'annexe à la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale.

Précisions méthodologiques Il a été choisi d'isoler les dettes financières de l'ACOSS et de la CADES ainsi que les actifs financiers du FRR. Il est à noter que les dettes de l'ACOSS correspondent au montant en « net » du compte de l'ACOSS au 31 décembre, c'est-à-dire le montant des soldes cumulés entre les charges et les produits sans prise en compte de l'encours de dette. Les emprunts réalisés par l'ACOSS ont pour objet de couvrir un besoin ponctuel de trésorerie, à la différence de la dette portée par la CADES dont l'objet est de financer les déficits qui lui sont transférés. Les dettes de la CADES sont celles représentées par un titre, à savoir des emprunts obligataires ou assimilés et autres titres de créance négociables comme des *Negotiable european commercial papers* ou des *euro commercial papers*. Il n'est donc pas tenu compte des dettes de l'ACOSS et de la CADES à l'égard d'établissements de crédit comme la Caisse des dépôts et consignations, ni des dépôts de l'ACOSS ni des autres passifs, à savoir essentiellement les dépôts de garantie reçus par la CADES. Par ailleurs, l'actif financier du FRR correspond aux valeurs mobilières et titres de placement détenus par le FRR mais n'intègre pas son encours bancaire.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.5.2. Dette reprise par la CADES, montant restant à amortir, amortissements annuels et intérêts versés par la CADES

Finalité Le suivi du montant de la dette sociale portée par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) permet d'apprécier l'évolution du niveau d'endettement de la sécurité sociale, pour la part de celui-ci dont le financement est assuré en recourant à des emprunts à moyen et long terme. Les ressources propres de la CADES lui permettent d'une part de payer les intérêts dus sur la dette reprise et, d'autre part, d'amortir progressivement le principal. Cet indicateur a pour objet d'apprécier l'effectivité de l'amortissement de la dette sociale, en rapprochant les montants amortis et le montant des intérêts versés par la CADES au cours d'un même exercice.

Résultats Depuis la prise en compte des dispositions des lois organique et ordinaire relatives à la dette sociale et à l'autonomie du 7 août 2020[1] qui ont organisé la reprise d'une dette par la CADES d'un montant de 136 Md€ (cf. *infra*) et de la reprise organisée par la LFSS pour 2026 d'un montant de 15 Md€, les perspectives d'extinction de la dette s'établissent à 2033 dans le scénario médian (*indicateur n°2-5-3*). À la fin 2025, le montant de la dette portée restant à amortir s'élevait à 121,7 Md€, pour un montant de dette transférée de 396,5 Md€ depuis la création de la caisse. Les ressources de la Caisse ayant quasiment doublé à la suite des mesures prises en LFSS pour 2011 et les charges d'intérêts s'étant maintenues jusque dernièrement à un niveau bas, le ratio dette amortie/ressources affectées a atteint, pour les exercices 2010-2020, un niveau nettement supérieur à celui observé précédemment. Avant la programmation de nouvelles reprises en 2020, les perspectives d'extinction de la dette s'établissaient à 2024.

Tableau 1 ● **Montant de la dette sociale portée par la CADES**

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Objectif
Montant de la dette transférée à la CADES	en Md€	216,7	226,9	236,9	260,5	260,5	260,5	260,5	280,5	320,5	360,5	387,7	396,5	396,5	Extinction
Montant de la dette portée restant à amortir en fin d'année	en Md€	132,7	130,2	126,7	135,8	120,8	105,3	89,1	93,0	115,2	136,2	145,2	137,9	121,7	

Source : CADES.

En 2020, les lois organique et ordinaire relatives à la dette sociale et à l'autonomie (DSA) ont organisé un nouveau schéma de reprise de dette à hauteur de 136 Md€ dont :

- 31 Md€ au titre des déficits cumulés au 31 décembre 2019 de la branche maladie du régime général, du FSV, de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ainsi que de la CNRACL ;
- 92 Md€ permettant de couvrir les déficits prévisionnels des exercices 2020 à 2023 des branches du régime général – à l'exception de la branche accidents du travail et maladies professionnelles – ainsi que la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ;

13 Md€ correspondant aux dotations de soutien au service public hospitalier pour améliorer la situation financière des établissements de santé, prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021.Le dernier versement de la CADES au titre de la reprise des déficits de l'exercice 2023 a été réalisé en 2024 pour un montant de 8,8 Md€, au bénéfice de la branche maladie.

À la fin de l'année 2025, le montant total de dette transférée depuis la création de la CADES s'élève à 396,5 Md€.

A l'occasion du vote de la loi DSA, les recettes de la CADES ont été modifiées. À compter de 2024, la fraction de toutes les assiettes de CSG – à l'exception de celle sur le produit des jeux – est diminuée de 0,15 point (soit 0,45 contre 0,60 auparavant). Parallèlement, à compter de 2025, le versement en provenance du Fonds de réserve pour les retraites (FRR) est diminué et s'élèvera chaque année à 1,45 Md€ (contre 2,1 Md€ jusqu'à cette date). Afin de faire face à cette nouvelle reprise et compte tenu du niveau des ressources affectées, l'horizon d'extinction de la CADES a été prolongé par cette même loi jusqu'en 2033.

Dans ces conditions, l'amortissement de dette sociale par la CADES s'est élevé en 2025 à 16,2 Md€, soit une légère augmentation par rapport au résultat obtenu en 2024 (15,9 Md€). Ces différents éléments conduisent à estimer le montant de dette amortie par la CADES à 274,8 Md€ à la fin de l'année 2025 soit une fraction égale à 69 % de la dette qui lui a été transférée depuis sa création. Le stock de dette restant à amortir à la fin de l'année 2025 serait de 121,7 Md€.

Le graphique suivant retrace l'évolution du montant de la dette reprise et de la dette d'ores et déjà amortie par la CADES depuis sa création.

[1] Loi n° 2020-992 et loi organique n° 2020-991 relatives à la dette sociale et à l'autonomie

Graphique 1 • Évolution de la dette reprise par la CADES depuis sa création (montants cumulés)

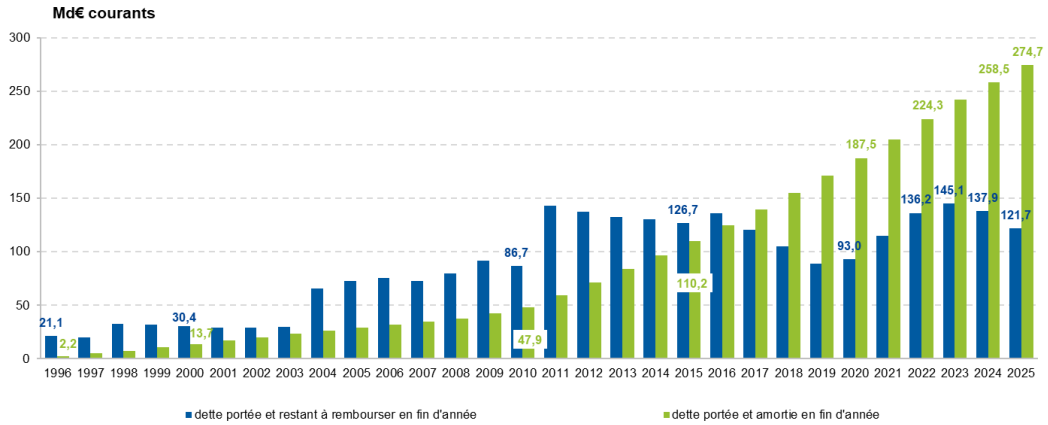

Source : CADES.

Tableau 2 • Amortissements annuels et intérêts versés par la CADES

(en milliards d'euros)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Objectif
Montant des ressources affectées	15,8	16	16,5	16,8	17,2	17,7	18,3	17,6	19,0	20,2	21,1	19,3	18,7	Augmentation du ratio dette amortie/ ressources
Intérêts versés par la Cades	3,4	3,2	2,7	2,3	2,2	2,2	2,0	1,5	1,2	1,3	2,8	3,4	3,0	
Montant de la dette amortie	12,4	12,7	13,5	14,4	15	15,4	16,2	16,1	17,8	19,0	18,3	15,9	16,2	
Dette amortie/ ressources affectées	**78,5%**	**79,4%**	**81,8%**	**85,7%**	**87,2%**	**87,0%**	**88,5%**	**91,4%**	**93,7%**	**94,1%**	**86,9%**	**82,4%**	**86,6%**	

Source : CADES.

Le montant de la dette amortie chaque année ne dépend pas uniquement du rendement des recettes affectées à la CADES. Plusieurs paramètres entrent en jeu, notamment le stock de la dette figurant au passif de la caisse et l'évolution des taux d'intérêt. Les reprises de dette prévues par la LFSS pour 2009, puis par la LFSS pour 2011 ont été assorties du quasi doublement des recettes de la caisse. En conséquence et depuis 2011, le ratio dette amortie / ressources affectées est supérieur à 70 % et atteint 86,6 % en 2025.

Ces résultats sont la conséquence de la stabilité des ressources de la caisse, associée à la faiblesse des intérêts qu'elle a versés pour financer la dette reprise jusqu'en 2022. En effet, le niveau historiquement bas des taux d'intérêt a permis d'améliorer significativement ses conditions de refinancement sur les marchés. Cette faiblesse relative de ses charges est également visible dans le tableau ci-après, qui retrace l'évolution de la somme des intérêts versés par la CADES depuis sa création, rapportée au montant total de la dette amortie. Cependant, la hausse des taux observée en 2023 et 2024 a augmenté le montant des charges financières, rompant avec une série de près de dix ans de baisse continue du montant des intérêts versés.

Tableau 3 • Ratio intérêts versés/dette amortie par la CADES depuis sa création (en cumulé)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Intérêts cumulés versés / dette cumulée amortie	49%	46%	43%	40%	37%	35%	33%	31%	28%	27%	26%	25%	25%

Source : CADES.

L'évaluation des performances de la CADES sur les marchés est en partie assurée par le suivi de son taux de financement, c'est-à-dire du taux moyen de ses emprunts en cours. Le taux a amorcé une augmentation à partir de mai 2022 en lien avec la hausse des taux observée sur les marchés financiers et s'est établi fin 2022 à 1,29 %. Cette hausse s'est poursuivie en 2023 aboutissant à un taux de financement à 2,16 %. En 2024, le taux de refinancement s'est stabilisé par rapport à l'année 2023 pour s'établir en fin d'année à 2,11 %. La baisse amorcée en 2024 s'est confirmée en 2025 avec un taux de financement de la CADES s'établissant au 31 décembre à 1,86 %. Malgré une augmentation de 67% entre 2022 et 2023 le taux de financement de la CADES reste stable au regard des conditions d'emprunt actuellement en vigueur. Cela résulte de la stabilité des recettes de la CADES, de la qualité reconnue de sa stratégie de financement et du positionnement de sa signature.

Construction de l'indicateur Le montant de la dette sociale portée par la CADES est constitué de la somme des montants dont la charge a été transférée à cette caisse par une disposition législative depuis sa création et dont la reprise est effective au dernier jour de l'exercice concerné. Le montant restant à rembourser résulte de la différence entre le montant de la dette sociale transférée à la CADES à la fin d'un exercice donné et le montant cumulé des amortissements effectués à la fin de l'exercice concerné. Il correspond à la situation nette comptable de la CADES.

Le montant de l'amortissement effectué par la CADES qui s'apparente au résultat net de la caisse est égal à la différence entre les ressources encaissées pendant l'année et les intérêts payés par la CADES. Il est utilisé pour le remboursement du principal.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.5.3. Perspectives d'extinction de la dette sociale de la CADES

Finalité Cet indicateur permet d'apprécier l'évolution de la durée nécessaire à l'amortissement complet de la dette sociale dont le refinancement a été confié à la CADES.

Résultats Sur la base des ressources dont elle dispose et de la dette lui restant à amortir, la CADES est en mesure de réaliser, *via* son modèle de gestion actif – passif présenté *infra*, différentes simulations d'extinction de la dette sociale, dont les résultats sont retranscrits dans le tableau suivant :

Tableau 1 • **Perspectives d'extinction de la dette sociale de la CADES**

	5% des scénarios les plus favorables	Scénario médian	5% des scénarios les plus défavorables	Objectif
Date d'extinction prévisionnelle de la CADES	Novembre 2032	Mai 2033	Décembre 2033	Non report de la date d'extinction de la dette portée par la CADES

Source : CADES.

Le tableau ci-dessus montre que, dans le scénario médian, en intégrant la reprise de 136 Md€ prévue dans les lois « dette sociale et autonomie » d'août 2020 et la reprise de 15 Md€ prévue par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026, la CADES aura amorti l'intégralité de la dette qui lui aura été transférée au cours de l'année 2033. Selon un scénario optimiste, dit « à 5 % de risque »[1], la CADES pourrait amortir l'intégralité de la dette à la fin de l'année 2032, contre décembre 2033 dans un scénario plus pessimiste dit à « 95 % de risque », ce qui correspond à l'horizon d'amortissement fixé par la loi organique. Ces résultats indiquent que les ressources transférées à la CADES par les LFSS pour 2011, 2012 et 2019 ainsi que par la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie[2] sont suffisamment robustes pour garantir, en prévision, le respect par la caisse de son calendrier d'amortissement, et même l'anticiper pour la grande majorité des scénarios.

Pour mémoire, la loi organique du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale avait dérogé à la règle fixée dans la LOLFSS de 2005 et autorisé la LFSS pour 2011 à reporter de quatre années, en prévision, la date d'extinction de la caisse. Cet aménagement à titre exceptionnel de la règle organique s'était traduit par un report de la date prévisionnelle d'extinction de la CADES de 2021 à 2025. L'élargissement programmé par la LFSS pour 2014 du schéma de reprise inscrit en LFSS pour 2011 et la reprise anticipée effectuée en application de la LFSS pour 2016 n'ont pas eu pour effet de retarder la date d'extinction de la dette. En revanche, la reprise de 136 Md€ de dette prévue dans les lois du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie ont eu pour effet de repousser l'extinction de la dette sociale au 31 décembre 2033, en affectant les ressources correspondantes à son financement. Enfin, la reprise des déficits pour un montant de 15 Md€ prévue par la LFSS pour 2026 est réalisée sans affectation de recettes supplémentaires à la CADES ni modification de sa date d'extinction. Ce transfert, conforme aux textes organiques, a été rendu possible par l'exploitation de la marge d'amortissement supplémentaire dégagée par la CADES entre 2020 et 2025 et qui correspond à environ une année de recettes de la Caisse.

Construction de l'indicateur La CADES présente au passif de son bilan une dette constituée d'un portefeuille d'instruments financiers souscrits par des investisseurs, et, à l'actif de son bilan l'ensemble de ses ressources (0,5 point de CRDS, 0,6 point de CSG jusqu'en 2024 puis 0,45 point, versement annuel de 2,1 Md€ du FRR jusqu'en 2025 puis 1,45 Md€) qui lui permettent de verser les intérêts et d'amortir cette dette. L'activité de la CADES la place en situation de risque d'inadéquation entre l'actif et le passif. Pour pallier ce risque, inhérent à son activité, la CADES a élaboré un modèle de gestion actif-passif à partir duquel elle détermine une stratégie optimale d'amortissement de la dette. Celui-ci procède en deux étapes :

- Il modélise les facteurs principaux qui gouvernent l'évolution d'éléments représentant son bilan d'une manière synthétique. Ces facteurs sont le taux de croissance du produit intérieur brut, le taux d'accroissement de l'indice des prix hors tabac et la courbe des taux d'intérêt. Leur évolution est représentée par un système d'équations dynamiques. Le modèle peut ainsi engendrer un grand nombre de trajectoires (8 000) par une méthode de simulation aléatoire dite « méthode de Monte-Carlo » ;
- Il modélise aussi les éléments synthétiques représentatifs du bilan et leurs évolutions projetées. Ainsi, sont simulés simultanément à l'actif, la chronique des recettes de CRDS et CSG dans le futur, et au passif, l'évolution du portefeuille d'endettement, et des charges résultant de l'activité.

Le bilan peut ainsi être projeté sur un horizon suffisamment long par la méthode de simulation évoquée, afin de déterminer la vitesse d'amortissement de la dette, et en particulier l'intervalle de confiance de la durée d'amortissement.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS, CADES et AFT

[1] Ce sont les 5 % de simulations d'évolution des conditions de financement qui seraient les plus favorables à l'amortissement de la dette sociale, parmi l'ensemble des scénarios. A l'inverse, le scénario « à 95 % de risque » simule les 5 % de scénarios qui présenteraient des conditions de financement les plus dégradées.

[2] Cette loi, en prolongeant l'horizon de la CADES, fixe le versement du FRR à 1,45 Md€ à compter de 2025 et réduit la fraction de toutes les assiettes de contribution sociale généralisée (CSG) – à l'exception de celle sur le produit des jeux – de 0,15 point à compter de 2024.

2.5.4. Dette « courante » des organismes de sécurité sociale (non reprise par la CADES)

Finalité La dette portée par la CADES représente la plus grande part de la dette sociale, mais pas son intégralité. Pour avoir une vision d'ensemble, il convient de suivre en parallèle les déficits cumulés des régimes de base qui ne sont pas repris par la CADES ou, le cas échéant, par l'État. Cela permet d'apprécier l'évolution du niveau d'endettement de la sécurité sociale pour la part couverte par le recours à des emprunts de court terme, lesquels visent d'abord à financer les décalages frictionnels en trésorerie entre recettes et dépenses.

Résultats La dette courante des organismes de sécurité sociale évolue en fonction des déficits annuels et du rythme des reprises de dette par la CADES.

Tableau 1 • Dette « courante » des organismes de sécurité sociale (non reprise par la CADES)

Situation au 31 décembre, en Md€	2017	2018	2019	Reprise de dette en 2020	2020	Reprise de dette en 2021	2021	Reprise de dette en 2022	2022	Reprise de dette en 2023	2023	Reprise de dette en 2024	2024	2025	Objectif
Solde cumulé du régime général net des reprises de dette	-15,4	-14,8	-16,3	10,2	-36,6	26,5	-35,8	35,0	-24,6	24,2	-10,3	8,7	-16,3	-29,1	Solde positif ou nul
Solde cumulé du FSV net des reprises de dette	-6,6	-8,3	-9,9	6,2	-6,2	7,2	-0,5	0,0	0,0	0,0	1,1	0,0	1,1	1,4	
Solde cumulé du régime de la CNRACL net des reprises de dette	0,1	-0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	-1,2	1,2	-1,8	0,0	-4,4	0,0	-7,4	-10,8	
Solde cumulé du régime des exploitants agricoles* net des reprises de dette	-3,8	-3,7	-3,6	3,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	
Total	**-25,7**	**-26,8**	**-29,8**	**20,0**	**-42,8**	**33,7**	**-37,5**	**36,2**	**-26,4**	**24,2**	**-13,0**	**8,7**	**-22,6**	**-38,5**	

Source : DSS
Note : * La LFSS pour 2009 a intégré financièrement la branche maladie du régime des exploitants agricoles au régime général. Les soldes repris dans le tableau ci-dessus ne concernent que la branche vieillesse.

Le périmètre de la reprise des dettes du régime général votée en LFSS pour 2011 a été élargi par la LFSS pour 2014 et le dernier exercice repris a été ramené de 2018 à 2017. L'élargissement du périmètre a conduit au transfert à la CADES des déficits des branches maladie et famille des exercices 2012 à 2017 dans les limites de 10 Md€ par an et de 62 Md€ sur la période prévue en LFSS pour 2011.

La LFSS pour 2016 a supprimé le plafond annuel de reprise de dette de 10 Md€, ramené la date du dernier déficit repris à 2015 et ainsi permis la saturation immédiate de l'enveloppe de 62 Md€ prévue par la LFSS pour 2011. Ce nouveau schéma de reprise, dont l'objectif était de profiter du niveau historiquement bas des taux sur les marchés obligataires, a abouti à un transfert anticipé de 23,6 Md€ de déficits du régime général et du FSV à la CADES dès 2016.

Afin de prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur les finances sociales, les lois organique et ordinaire du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie ont organisé de nouveaux transferts de dette à la CADES, à hauteur de 136 Md€. En 2020 et 2021, la CADES a ainsi repris 31 Md€ de déficits cumulés au 31 décembre 2019 dont 16,3 Md€ au titre des déficits de la branche maladie, 9,9 Md€ au titre des déficits du FSV,3,6 Md€ au titre des déficits de la CCMSA et 1,29 Md€ au titre des déficits de la CNRACL. Les lois du 7 août 2020 ont également prévu la reprise des déficits des exercices 2020 à 2023 du régime général et du FSV pour un montant total de 92 Md€.

La dette « courante » du régime général, du FSV, de la CNRACL et de la branche vieillesse du régime des exploitants agricoles a augmenté par rapport à 2024, où elle s'élevait à -22,6 Md€, pour atteindre -38,5 Md€ en 2025. Cette augmentation s'explique par l'accumulation des déficits non-repris par la CADES, principalement ceux du régime général et de la CNRACL.

Construction de l'indicateur Le niveau de la dette sociale non reprise par la CADES est évalué en faisant la somme des montants des soldes comptables cumulés du régime général, du FSV et de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles et du régime de retraite géré par la CNRACL et en en déduisant les montants repris par la CADES. Il n'intègre toutefois pas les effets des changements comptables qui peuvent modifier le report à nouveau dans le bilan des organismes.

Précisions méthodologiques Pour le régime général, la dette courante correspond au montant en « net » du compte de l'ACOSS au 31 décembre, c'est-à-dire le montant des soldes cumulés entre les charges et les produits sans prise en compte de l'encours de dette. Les emprunts réalisés par l'ACOSS ont pour objet de couvrir un besoin ponctuel de trésorerie, à la différence de la dette portée par la CADES dont l'objet est de financer les déficits qui lui sont transférés.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.5.5. Couverture du passif et performance du Fonds de réserve pour les retraites

Finalité Le Fonds de réserve pour les retraites (FRR) a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 afin de gérer les réserves financières destinées à contribuer au financement des besoins à moyen terme des régimes de retraite liés à la transition démographique. Depuis 2011, il contribue au remboursement de la dette sociale à travers des versements à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). L'indicateur vise à apprécier le bon niveau de sécurisation des engagements du fonds.

Précision sur le dispositif L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale dispose que le fonds réalise chaque année un versement à la CADES afin de participer au financement des déficits des organismes chargés d'assurer les prestations du régime de base de l'assurance vieillesse. En cohérence avec le report de l'horizon d'amortissement de la dette sociale de 2025 à 2033 permis par la loi organique n° 2020- 991 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, cette même loi prolonge le versement annuel du FRR à la CADES jusqu'en 2033, tout en ramenant son montant de 2,1 Md€ à 1,45 Md€ à partir de 2025.

Cette prolongation vise à faire contribuer le FRR au financement des déficits postérieurs à 2018 du régime général et du FSV. Au-delà de l'année 2033, il est prévu de prolonger l'existence du FRR jusqu'en 2043, afin de lui donner les moyens de contribuer de manière permanente à l'objectif d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Pour permettre au FRR d'assurer ces versements annuels dans les meilleures conditions, l'allocation stratégique du Fonds a été adaptée. Elle se caractérise par un portefeuille structuré en une poche dite « de couverture », composée d'actifs obligataires, organisant un adossement partiel au passif, et une poche dite « de performance » regroupant des actifs diversifiés (actions, immobilier, dette des pays émergents) visant un surcroît de rendement.

Le présent indicateur permet :

- D'une part, d'apprécier la capacité du Fonds à honorer ses engagements à travers un ratio de couverture du passif (rapport entre l'actif net du FRR et les versements restant à assurer en direction de la CADES). Depuis 2014, les seuils d'alerte qui déclenchent la réunion du comité stratégie investissement (CSI) du FRR pour étudier les possibilités de rééquilibrage entre poche de couverture et actifs de performance ne sont plus définis au regard du ratio de financement. Ils dépendent du montant de la marge de couverture du passif (anciennement dénommé « surplus » et qui doit demeurer depuis 2022 entre 4,2 Md€ et 8,1 Md€). Ces seuils sont actualisés lors de l'analyse de l'allocation stratégique par le conseil de surveillance ;
- D'autre part, de rendre compte de la performance de la gestion financière du FRR, sur un exercice donné ou depuis 2004.

Résultats Le tableau suivant présente l'évolution du ratio de couverture du passif du FRR, la chronique des versements à la CADES, la valeur de marché du FRR depuis 2011, la performance annuelle de ses actifs, ainsi que leur performance moyenne annualisée depuis 2004.

En application de la LFSS pour 2011, le FRR a effectué son quinzième et dernier versement de 2,1 Md€ à la CADES en juin 2024. A partir de 2025, la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie a modifié le montant de ce versement annuel à 1,45 milliards d'euros. En 2025, le FRR a effectué son premier versement de 1,45 Md€ à la CADES, portant le montant cumulé des versements à 30,85Md€. Au 31 décembre 2025, soit postérieurement à cette opération, la valeur de marché des actifs du Fonds s'établissait à 20,7 Md€, contre 20,4 Md€ au 31 décembre 2024. Le portefeuille se décomposait de la façon suivante : 82% d'actifs de performance et 18 % d'actifs de couverture.

Comme tout investisseur de long terme, le FRR s'expose à l'intérieur de sa période de placement à des variations de la valeur de ses actifs liées à celles des marchés financiers qui peuvent être globalement importantes, tant à la baisse qu'à la hausse. La performance globale du Fonds doit donc être mesurée sur une plus longue période.

Au 31 décembre 2025, la performance globale du FRR en moyenne annuelle depuis sa création s'établit à 4 %, en hausse par rapport à 2024 (3,7%). L'année 2024, a été caractérisée par une croissance notable des valorisations boursières, assise sur les hausses des bénéfices des entreprises, mais aussi sur les anticipations de marché observées en réaction à la diffusion de l'intelligence artificielle générative. L'année 2025 s'inscrit dans la continuité de cette dynamique, dans un environnement économique mondial demeuré résilient mais marqué par une montée des incertitudes, avec une performance particulièrement élevée du Fonds (+9,1 %), traduisant notamment les effets d'une allocation stratégique davantage orientée vers les actifs de performance.

Tableau 1 ● **Taux de couverture du passif et performance du FRR**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Objectif
Ratio de couverture (actif net / passif)	**137%**	**135%**	**144%**	**149%**	**156%**	**166%**	**183%**	**185%**	**210%**	**120%**	**134%**	**143%**	**156%**	**176%**	**197%**	
Marge de couverture du passif (en Md€ courants)	**-**	**-**	**-**	**12,2**	**13,1**	**14,2**	**16,5**	**15,1**	**17,6**	**4,3**	**6,7**	**6,4**	**7,7**	**8,8**	**10,2**	**Entre 4,2 Md€ et 8,1 Md€ depuis juin 2022**
Cumul des versements à la CADES (Md€ courants)	2,1	4,2	6,3	8,4	10,5	12,6	14,7	16,8	18,9	21	23,1	25,2	27,3	29,4	30,85	
Valeur de marché du portefeuille au 31/12 (Md€ courants)	35,1	35,4	36,3	37,2	36,3	36,0	36,4	32,6	33,7	26,3	26,0	21,3	21,2	20,4	20,7	
Performance de placement de l'année	0,4%	10,5%	5,0%	8,7%	3,1%	5,0%	7,1%	-5,2%	9,7%	1,0%	7,0%	-10,0%	9,7%	6,5%	9,1%	
Performance moyenne annualisée du FRR*	**2,8%**	**3,5%**	**3,7%**	**4,2%**	**4,1%**	**4,2%**	**4,4%**	**3,7%**	**4,1%**	**3,9%**	**4,1%**	**3,3%**	**3,6%**	**3,7%**	**4,0%**	**La plus élevée possible**

Sources : FRR/DSS

* Les mandats ont commencé à être activés à partir du 28 juin 2004

En 2014, le choix de substituer le critère de la marge de couverture du passif à celui du ratio de financement s'explique par les hausses mécaniques du ratio de financement à chaque versement au profit de la CADES. En effet, ce ratio, qui est le rapport entre l'actif net du FRR et les versements restant à assurer en direction de la CADES, évolue à la hausse à chaque paiement inscrit au passif, y compris dans de mauvais scénarios de performance. Ainsi, le ratio de financement de 160 % a été atteint dès 2016. La baisse du ratio constatée pour l'exercice 2020 résulte de la combinaison du versement annuel de 2,1 Md€ à la CADES, et du versement exceptionnel de 5 Md€ à la CNAV réalisé au titre de la rétrocession de la soulte CNIEG. Cette baisse n'a pas empêché le ratio de retrouver une trajectoire d'augmentation sur la période 2021 – 2025, similaire à la trajectoire constatée entre 2011 et 2019, avec la même évolution à la hausse après chaque versement à la CADES. En tant qu'indicateur, le ratio de financement n'est donc pas pertinent pour apprécier l'adéquation entre la politique de placement du Fonds au regard des deux objectifs assignés : sécuriser ses engagements vis-à-vis de la CADES d'une part, optimiser le rendement de ses placements d'autre part. Pour remédier à cette difficulté, les seuils sont désormais exprimés en marge de couverture du passif. Pour l'année 2025, ces niveaux ont été ajustés à un seuil supérieur à 10,6 Md€ dans les scénarios favorables et compris entre 7,2 Md€ et 7,9 Md€ dans les scénarios de baisse. Cette borne haute correspond à des scénarios de marché très favorables et constitue un niveau à partir duquel il peut être envisagé de convoquer le Comité stratégie investissement (CSI) afin de sécuriser les gains et d'adapter l'allocation stratégique d'actifs. Les bornes à la baisse comme à la hausse ont vocation à être redéfinies à l'occasion des révisions de l'allocation stratégique par le conseil de surveillance. Au 31 décembre 2025, la marge de couverture du passif s'établit à 10,2 Md€, soit un niveau cohérent avec les scénarios favorables retenus dans le cadre de l'allocation stratégique, traduisant un contexte de marché particulièrement favorable.

Construction de l'indicateur L'indicateur retenu décrit, année après année :

- le ratio de couverture du passif jusqu'en 2014 et la valeur de marché du portefeuille du FRR qui sont arrêtés au 31 décembre de chaque année ;
- la marge de couverture du passif, qui remplace le ratio de financement, c'est-à-dire l'excédent des actifs sur le passif (versements vers la CADES et, jusqu'en 2020, soulte IEG) ;
- le cumul des versements annuels destinés à la CADES et fixés par la LFSS pour 2011 et par la loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie ;
- la performance de l'année des placements financiers effectués par le Fonds ;
- la performance moyenne annualisée du FRR depuis 2004.

Précisions méthodologiques Le ratio de couverture du passif du FRR représente le rapport entre l'actif net du FRR et son passif constitué du total des versements annuels de 2,1 Md€, jusqu'en 2024, puis de 1,45 Md€ à compter de 2025 restant à assurer en direction de la CADES en vue du financement de l'amortissement de la dette sociale, et, jusqu'en 2019, de la soulte IEG.

La marge de couverture du passif représente la différence entre le montant de l'actif et celui du passif. Le calcul de la performance annuelle du portefeuille d'investissements du FRR traduit la variation de richesse du portefeuille global (l'actif net du Fonds) entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année, ajustée des éventuels apports de capitaux. Les valeurs des actifs sont fondées sur leur cours de marchés, pour les actifs côtés, ou sur des valorisations d'experts indépendants, pour les actifs non cotés. Le calcul de la performance est effectué selon un rythme hebdomadaire ainsi qu'en fin de mois. Les performances hebdomadaires sont ensuite chainées pour obtenir la performance cumulée du portefeuille global sur une longue période. La performance moyenne annualisée (c'est à dire rapportée sur une base annuelle) s'obtient par annualisation actuarielle de la performance cumulée.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.6. Concilier solidarité et compétitivité économique

2.6.1. Caractère redistributif du système de sécurité sociale

Finalité Cet indicateur vise à analyser la façon dont les prélèvements sociaux varient en fonction du niveau de vie des ménages. Ces prélèvements se composent, d'une part, des cotisations employeurs et, d'autre part, de l'ensemble des cotisations et contributions sociales (CSG, CRDS) portant sur les revenus des ménages. Les taux de prélèvement proportionnels aux revenus – éventuellement plafonnés – se justifient par la proportionnalité des revenus de remplacement (pensions de retraite et allocations chômage, indemnités journalières) et, en maladie, par l'objectif de solidarité excluant une tarification au risque. En outre, les politiques d'exonération de cotisations employeurs sur les bas salaires et de solidarité (minima sociaux non soumis à cotisations et moindre imposition des revenus de remplacement) conduisent à réduire le niveau des prélèvements sociaux au bas de la distribution des revenus.

Résultats En 2024, les transferts opérés par les prélèvements sociaux représentent un montant global équivalent à environ 32 % en moyenne du niveau de vie des personnes vivant en logement ordinaire en France métropolitaine, 15 % pour les cotisations employeurs et 16 % pour les autres cotisations et les contributions sociales.

Tableau 1 • **Rapport moyen des prélèvements sociaux au niveau de vie en 2024, selon le niveau de vie**

	Décile de niveau de vie										Ensemble des ménages	Objectif
	< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	D4 à D5	D5 à D6	D6 à D7	D7 à D8	D8 à D9	> D9		
Niveau de vie annuel moyen, après transferts (en euros)	11 100	16 600	20 000	22 800	25 600	28 600	32 000	36 300	43 200	73 900	31 000	Un prélèvement proportionnel, mais limité sur les bas salaires et les revenus de remplacement
Cotisations employeurs par UC	5%	8%	11%	13%	15%	16%	18%	20%	23%	26%	15%	
Autres cotisations et contributions sociales (CSG, CRDS...) par UC	7%	9%	13%	15%	16%	17%	19%	20%	21%	25%	16%	
Total des cotisations et contributions par UC	**12%**	**17%**	**23%**	**28%**	**31%**	**33%**	**37%**	**40%**	**44%**	**50%**	**32%**	

Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2022 (actualisée 2024) ; modèle Ines 2024, calculs Drees.

Champ : ménages vivant en logement ordinaire en France métropolitaine dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Lecture : en 2024, les 10 % de personnes les plus modestes disposent en moyenne d'un niveau de vie de 11 100 € annuels. Pour cette population, les cotisations employeurs (rapportées au nombre d'unité de consommation -UC- du ménage) s'élèvent en moyenne à 5 % du niveau de vie et l'ensemble des cotisations salariales et des contributions sociales (CSG, CRDS) en représentent en moyenne 7 %. Pour plus de précisions sur les différents concepts, se référer aux précisions méthodologiques.

La part des prélèvements sociaux croît avec le niveau de vie : notamment, pour les personnes les plus modestes (jusqu'au 4ème décile), la part totale des cotisations et contributions par rapport au niveau de vie est la plus faible en raison des allégements de cotisations employeurs sur les bas salaires, qui s'éteignent progressivement au fur et à mesure que les salaires augmentent, et d'une plus forte concentration au bas de l'échelle des niveaux de vie des titulaires de revenus de remplacement, pour lesquels le poids des cotisations et contributions sociales est moindre. Ainsi, les cotisations employeurs représentent en moyenne un montant équivalent à 5 % du niveau de vie des personnes situées sous le 1er décile contre 26 % du niveau de vie pour les personnes situées au-delà du 9ème décile. Les autres cotisations et les contributions sociales s'échelonnent, en moyenne, de 7 % du niveau de vie pour les personnes dont le niveau de vie est inférieur au 1er décile à 25 % pour les personnes dont le niveau de vie est supérieur au 9ème décile.

En plus de la redistribution en fonction du niveau de vie, le système de sécurité sociale procède également à une redistribution en fonction de l'âge de la personne de référence dans les ménages. Le graphique 1 présente, pour l'année 2024, les divers prélèvements acquittés et les prestations reçues par les ménages en fonction de l'âge de la personne de référence. Les calculs n'incluent ni les prestations d'assurance maladie, ni les cotisations les finançant (*cf. précisions méthodologiques ci-après*). Sur ce point, on peut se référer à *l'indicateur n°1-10* du REPSS Maladie : *La contribution de l'assurance maladie à la redistribution des revenus.*

Graphique 1 ● **Cotisations et contributions sociales acquittées et prestations perçues (hors financement et prestations d'assurance maladie), par unité de consommation, selon l'âge de la personne de référence, en 2024**

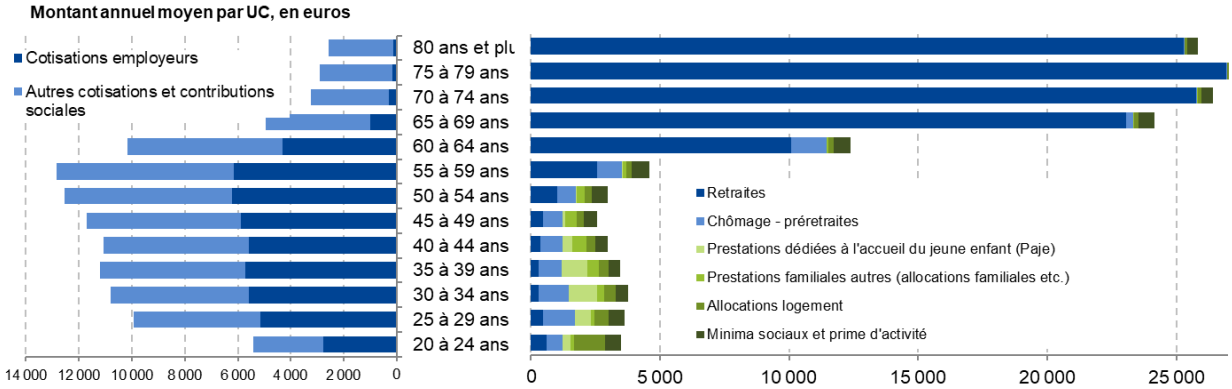

Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2022 (actualisée 2024) ; modèle Ines 2022, calculs Drees.
Champ : ménages vivant en logement ordinaire en France métropolitaine dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Pour la définition des différents concepts, se référer aux précisions méthodologiques.
Lecture : en 2024, les ménages dont la personne de référence a entre 20 et 24 ans, reçoivent en moyenne 4 250 euros de prestations sociales (principalement des aides personnelles au logement locatif, des allocations chômage, des minima sociaux ou de la prime d'activité) et s'acquittent de 5 410 euros de prélèvements (cotisations employeurs et autres cotisations et contributions sociales) par an et par unité de consommation.

Au sein des ménages dont la personne de référence a moins de 60 ans, les prestations sociales perçues (hors prestations d'assurance maladie) sont en moyenne inférieures aux prélèvements acquittés (y compris cotisations sociales à la charge des employeurs) : les prestations sont en moyenne inférieures à 4 850 euros par an et par unité de consommation (*cf. précisions méthodologiques*) et même à 3 300 euros lorsque la personne de référence a entre 40 et 54 ans, tandis que les prélèvements acquittés s'échelonnent de 5 400 euros à 12 850 euros entre 25 et 59 ans.

Au-delà de la soixantaine, le bilan des transferts sociaux s'inverse nettement, en raison de la perception des retraites. Toujours en équivalent personne seule, les prestations perçues s'élèvent à plus de 12 500 euros en moyenne par an quand la personne de référence a entre 60 et 64 ans et à plus de 25 800 euros aux âges plus élevés. Parallèlement, les prélèvements acquittés diminuent nettement avec l'âge : de plus de 10 150 euros annuels quand la personne de référence a entre 60 et 64 ans, ils descendent à 4 950 euros environ entre 65 et 69 ans et à moins de 2 920 euros après 75 ans.

Construction de l'indicateur Les éléments représentés par cette fiche ont été estimés à l'aide du modèle de microsimulation de la législation socio-fiscale Ines, développé conjointement par la Drees, l'Insee et la Cnaf. La législation socio-fiscale de 2024 a été appliquée à une population représentative, à cette date, des ménages résidant en logement ordinaire (c'est-à-dire ne vivant ni en habitation mobile ni en collectivité) en France métropolitaine. Le modèle Ines est adossé aux enquêtes de l'Insee sur les revenus fiscaux et sociaux (ERFS), qui apparient les caractéristiques sociodémographiques des ménages de l'Enquête Emploi aux fichiers administratifs de déclarations fiscales et sociales issus de la DGFiP, la Cnaf, la Cnav et la CCMSA.

Les **prélèvements sociaux** pris en compte sont les cotisations sociales à la charge des salariés, des non-salariés, des titulaires de revenus de remplacement et des employeurs, la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), divers prélèvements sur les revenus du patrimoine, la contribution exceptionnelle de solidarité pour les titulaires de la fonction publique ainsi que la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Les cotisations à la charge des employeurs ont été intégrées aux calculs car elles constituent une composante du financement des diverses prestations et de la rémunération totale du travail. Cela permet aussi de ne pas biaiser l'analyse selon que les ménages comportent des salariés ou des non-salariés. Par ailleurs, dans la mesure où les prestations de l'assurance maladie ne sont pas intégrées ici aux prestations sociales, les cotisations (salariales et employeurs) et les contributions sociales qui les financent (une partie de la CSG) sont exclues du champ des prélèvements considérés. Les montants de cotisations sont donc comparables aux prestations versées.

Les **prestations sociales** prises en compte sont : les pensions de retraite (y compris rentes viagères à titre gratuit) et les allocations d'indemnisation du chômage relevant du régime d'assurance et du régime de solidarité ; les prestations dédiées à l'accueil du jeune enfant (Paje, y compris le complément de libre choix du mode de garde – CMG) ; les autres prestations familiales (allocations familiales, complément familial etc.), y compris les bourses de l'enseignement du second degré ; les aides personnelles au logement locatif lorsque le ménage est locataire ou accédant à la propriété, les minima sociaux, la prime d'activité.

Les prélèvements acquittés et les prestations reçues par les ménages sont ramenés en équivalent personne seule, en divisant les montants perçus par le nombre d'**unités de consommation** représentatif de la composition du ménage. On attribue une unité à la personne de référence du ménage, 0,5 unité aux autres personnes âgées de 14 ans et plus, et 0,3 unité aux enfants âgés de moins de 14 ans, selon l'échelle dite « de l'OCDE modifiée ».

Précisions méthodologiques Le **revenu disponible** d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages, les revenus de remplacement (notamment les pensions de retraite et les indemnités chômage), les prestations familiales et la majeure partie des prestations et minima sociaux, nets des cotisations, des impôts directs et des contributions sociales (cf. *indicateur 1-6*). Les prestations familiales incluent les bourses de l'enseignement secondaire et les aides à la garde, notamment le complément de libre choix du mode de garde (CMG). Le chèque énergie est également intégré à l'analyse, comme dans l'édition 2025. Les impôts directs pris en compte sont l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation. Les contributions sociales sont la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), divers prélèvements sur les revenus du patrimoine, la contribution exceptionnelle de solidarité pour les titulaires de la fonction publique ainsi que la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

Le **niveau de vie** d'un ménage et des personnes qui le composent correspond au revenu disponible du ménage rapporté au nombre d'unités de consommation (cf. *ci-dessus*). Le niveau de vie permet de comparer des ménages de taille différente ; il est le même pour toutes les personnes qui composent le ménage.

Pour le calcul des **déciles**, les individus sont classés du niveau de vie le plus faible au plus élevé, puis scindés en 10 groupes de même taille, des 10 % les plus modestes aux 10 % les plus aisés.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DREES

2.6.2. Assurer un revenu disponible croissant avec les revenus d'activité

Finalité La mise en œuvre d'une politique de soutien monétaire aux bas revenus implique de réaliser un arbitrage entre trois objectifs constituant un triangle d'incompatibilité pour les économistes : la générosité du montant des prestations, la maîtrise du coût budgétaire, et les incitations au retour à l'emploi (Bozio, Grenet). Le but de cette fiche est de s'assurer que le système de redistribution n'est pas désincitatif au travail, c'est-à-dire qu'une augmentation de revenu d'activité se traduit effectivement par une augmentation de revenu disponible.

Résultats A configuration familiale et nature de revenus données, chaque euro supplémentaire de revenu d'activité correspond presque toujours à une hausse de revenu disponible, mais de moindre ampleur. Ainsi, une augmentation de revenu d'activité implique généralement une diminution du montant de prestations versé et une augmentation des prélèvements, mais moindre que l'augmentation des revenus d'activité elle-même. Certaines prestations voient leur montant diminuer dès le premier euro perçu (RSA ou AAH), d'autres s'ajustent à partir d'un certain niveau de ressources (aides au logement). L'ajustement peut être linéaire ou effectué par paliers (allocations familiales). Seule l'allocation de soutien familial (ASF) ne dépend pas des ressources des parents[1]. La prime d'activité, dont le barème est construit de façon à compenser en partie la baisse du RSA afin d'assurer un gain financier à la reprise d'emploi, commence par croître avec les revenus d'activité avant de se réduire progressivement.

Jusqu'à un certain niveau de revenu, les prestations sociales garantissent un niveau de vie supérieur à ce qu'il serait s'il ne dépendait que du revenu d'activité. A mesure que le revenu d'activité augmente, le montant des prestations versé diminue et le revenu disponible se rapproche du revenu d'activité : l'évolution du niveau de vie – et donc l'incitation à travailler davantage pour accroître ses revenus – dépend ainsi de la différence entre la hausse des revenus d'activité et la baisse du niveau de prestations reçues. Pour une personne seule locataire, 1 euro supplémentaire de revenu d'activité perçu entre 0 et 3 Smic permet une augmentation moyenne de 65 centimes de revenu disponible. Ce gain à l'emploi dépend fortement du niveau de revenu d'activité initial de l'individu. Les graphiques présentés illustrent les mécanismes à l'œuvre pour une personne seule locataire lorsque ses revenus d'activité augmentent par pas de 0,02 Smic mensuel net (soit environ 28 € par mois[2]) :

- **Une personne seule locataire sans revenu d'activité** bénéficie du RSA et des aides au logement (AL) qui lui assurent un revenu disponible de 873 € (soit 0,6 Smic mensuel net).
- **Lorsque cette personne travaille pour un revenu d'activité inférieur à 0,3 Smic,** chaque euro supplémentaire de revenu d'activité se traduit par une hausse du revenu disponible de 60 centimes (cf. *Graphique 1, situation 1*). Ce gain est défini par le paramètre de la « pente » du barème de la prime d'activité, correspondant à l'abattement pratiqué sur les revenus d'activités. En effet, si le RSA diminue dès le premier euro de revenu d'activité, la prime d'activité augmente de façon à limiter la baisse des prestations (RSA et prime d'activité) à 40 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité, garantissant donc un gain en revenu disponible de 60 centimes. Les allocations logement restent stables à leur niveau maximum pour ce niveau de ressources.
- **Entre 0,3 Smic et 0,5 Smic**, le gain en revenu disponible pour chaque euro supplémentaire d'activité s'élève en moyenne à 26 centimes (cf. *Graphique 1, situation 2*). En effet, à partir d'un revenu de 0,3 Smic, les AL commencent à diminuer d'en moyenne 30 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité. Cette baisse s'ajoute à celle de 44 centimes de la prime d'activité et du RSA selon le mécanisme déjà décrit et les prestations sociales diminuent donc de 74 centimes.
- **Entre 0,5 et 0,8 Smic**, le gain en revenu disponible pour chaque euro supplémentaire d'activité s'élève en moyenne à 50 centimes. A partir de 0,5 Smic, la personne devient éligible au bonus individuel de la prime d'activité. Entre 0,5 et 1 Smic, le bonus est croissant, diminuant ainsi le caractère dégressif de la prime d'activité, qui ne diminue plus que de 15 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité, contre 0,40 en dehors de cette zone. Cumulé avec l'effet de la baisse des AL (35 centimes pour chaque euro), les prestations diminuent de 50 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité (cf. *Graphique 1, situation 3*). L'aspect instable de la courbe sur ces niveaux de revenu est lié au calcul des aides au logement dans lequel les ressources sont comptées sur une base annuelle arrondie à la centaine d'euro la plus proche. Le niveau de gain à l'emploi dépend donc du fait que les euros supplémentaires gagnés font basculer les ressources dans la centaine d'euros supérieure ou non.
- **Entre 0,8 et 1 Smic**, le montant d'AL auquel la personne seule est éligible passe en dessous du forfait logement pris en compte dans le calcul de la prime d'activité. A partir de ce point, chaque euro perdu pour les AL (jusqu'à leur extinction pour un revenu de 0,9 Smic) est compensé en partie par la prime d'activité[3]. Ainsi, sur cette tranche de revenu d'activité où le bonus est encore croissant, chaque euro supplémentaire permet un gain de revenu disponible de 85 centimes (cf. *Graphique 1, situation 4).*
- **Entre 1 et 1,1 Smic,** le bonus cesse de croître et la prime d'activité assure à nouveau un gain de 61 centimes pour chaque euro supplémentaire d'activité (cf. *Graphique 1, situation 5*).
- **Entre 1,1 Smic et 1,4 Smic**, le niveau des gains à l'emploi est de 45 centimes pour chaque euro d'activité. En effet, à partir de 1,1 Smic, une personne seule devient redevable de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Exprimé relativement au salaire net, l'impôt diminue le revenu disponible de 15 centimes pour chaque

[1] Dans la maquette de la Cnaf, toutes les personnes seules avec au moins un enfant reçoivent le montant maximal d'ASF auquel elles peuvent prétendre (aucune pension alimentaire versée).

[2] Cette fiche a été réalisé à partir des paramètres législatifs de décembre 2025. Le Smic mensuel net s'élève à 1426 €.

[3] Les aides au logement sont prises en compte dans la base ressources de la prime d'activité sous forme d'un forfait logement, puis directement lorsque leur montant est inférieur à celui du forfait logement (74,72 euros pour une personne seule en 2024). Lorsque les aides au logement passent en dessous de ce seuil, les ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité diminuent, ce qui fait mécaniquement augmenter le montant de prime d'activité versable.

euro supplémentaire d'activité. Cet effet s'additionne avec la baisse de 40 centimes de prime d'activité pour chaque euro de revenu d'activité supplémentaire (cf. *Graphique 1, situation 6*).

- **De 1,4 Smic à 1,82 Smic**, la personne seule n'est plus éligible à la prime d'activité, le gain de revenu disponible pour un euro d'activité supplémentaire ne dépend que de l'impôt et s'élève donc à 80 centimes pour chaque euro supplémentaire (cf. *Graphique 1, situation 7*).
- **A partir de 1,82 Smic**, l'individu change de tranche d'imposition et le gain de revenu disponible lié à l'augmentation d'un euro des revenus d'activité s'établit à 72 centimes, au moins pour les revenus atteignant jusqu'à 3 Smic (cf. *Graphique 1, situation 8*).

Ainsi, pour une personne seule, le système socio-fiscal permet d'assurer des gains à l'emploi positifs mais d'importance variable entre 0 et 3 Smic. Presque partout, le gain à l'emploi est supérieur à 50 centimes pour chaque euro de revenu supplémentaire, à l'exception de deux zones. Entre 0,3 et 0,5 Smic, lorsque les AL commencent à décroître mais que la personne n'est pas éligible au bonus de la prime d'activité, le gain à l'emploi est faible, de seulement 26 centimes par euros supplémentaire. Dans une moindre mesure, entre 1,1 et 1,4 Smic, le cumul de l'entrée dans l'impôt et de la baisse de la prime d'activité réduisent à 45 centimes l'augmentation du revenu disponible pour chaque euro supplémentaire d'activité. Jusqu'à un niveau de salaire de 1,20 Smic (1 678€ nets mensuels), le système socio fiscal permet de garantir un niveau de vie supérieur à ce qu'apporte le seul revenu d'activité.

Sur certaines plages de revenus, très réduites, l'incitation financière peut varier de façon très importante sous des **effets de seuils**. En effet, la plupart des prestations sont soumises à des conditions de ressources ou à des seuils de versement, et cessent ainsi d'être versées aux individus ou aux familles dès que les ressources du foyer dépassent – ne serait-ce que de 1 euro – le plafond réglementaire ou le seuil de non-versement. A titre d'exemple, une personne seule gagnant 1 958,2 € net lui permettant de bénéficier de 15 € de prime d'activité par mois, les perd entièrement si ses ressources augmentent d'un euro la faisant passer sous le seuil de versement ; dans ce cas, le niveau de vie de la personne diminue de 14 €. Les pertes peuvent être encore plus importantes pour les prestations non différentielles comme la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles avec de jeunes enfants ou l'allocation de rentrée scolaire.

Cependant, peu de personnes se situent exactement au niveau des seuils de versement, et les augmentations représentent généralement plus qu'un euro mensuel : ces situations ne se rencontrent donc que pour quelques rares niveaux de revenus, et se voient compensées en cas de nouvelles augmentations de revenu d'activité. Même s'il existe pour de nombreuses prestations des mécanismes permettent de lisser la sortie des prestations, les seuils de versements introduisent des discontinuités dans les incitations financières ou même des effets désincitatifs à la reprise ou à la hausse d'activité. Le Graphique 1 permet d'identifier certains effets de seuils auxquels est confrontée une personne seule : la sortie du RSA (point A), le début de l'imposition (point B) et la sortie de la prime d'activité (point C).

Graphique 1 • **Gain à l'emploi pour une personne seule, dont les revenus d'activités varient de 0 à 3 Smic, barème de décembre 2025**

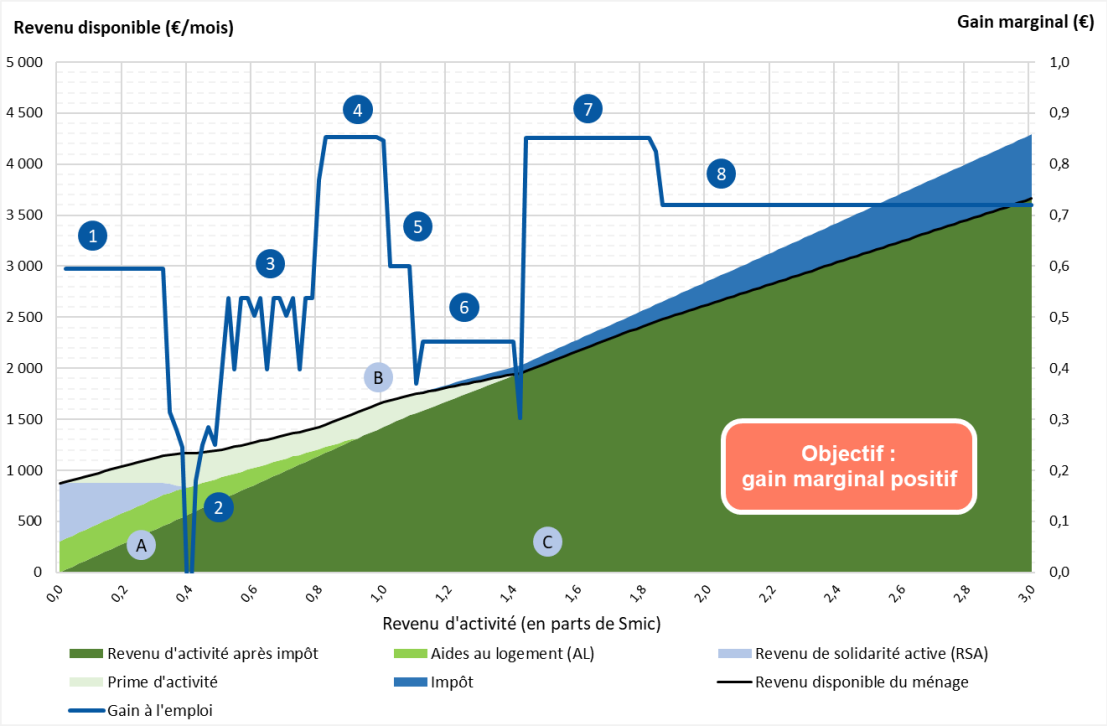

Source : cas-types, barèmes décembre 2025, calculs CNAF.
Gain marginal : Gain de revenu disponible pour 1 euro de revenu d'activité.
Note de lecture : Lorsque le revenu d'activité est équivalent à 0,2 Smic, le revenu disponible d'une personne seule s'élève à 1043 € par mois. Il se décompose en 285 € de salaire, 170 € de prime d'activité, 304 € d'aide au logement et 284 € de RSA (axe des ordonnées de gauche). Lorsque le revenu d'activité d'une personne qui a un salaire de 0,2 Smic croît de 1 euro, son revenu disponible augmente de 60 centimes (axe de droite).

Graphique 2 • **Gain à l'emploi pour un couple avec 2 enfants âgés de 11 et 12 ans dont les revenus d'activités varient de 0 à 3 Smic, barème de décembre 2025**

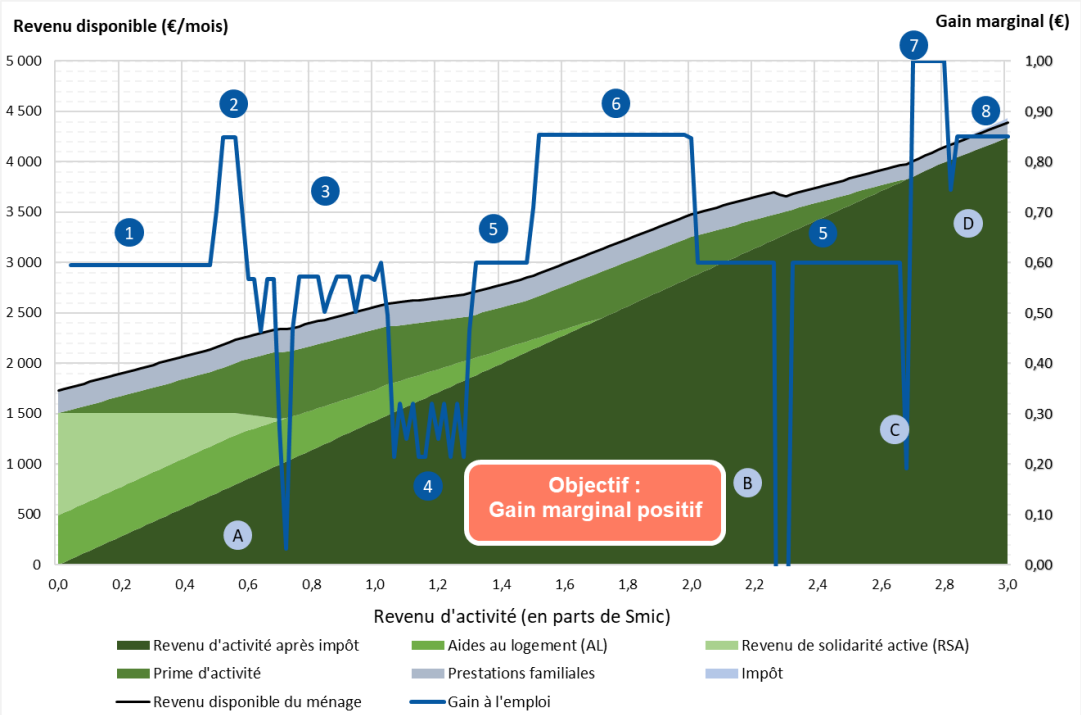

Gain marginal : Gain de revenu disponible pour 1 euro de revenu d'activité.
Source : cas-types, barèmes décembre 2025, calculs CNAF.

Note de lecture : Lorsque le revenu d'activité est équivalent à 0,2 Smic, le revenu disponible d'un couple avec deux enfants de 11 à 12 ans s'élève à 1 901 € par mois. Il se décompose en 285 € de salaire, 170 € de prime d'activité, 492 € d'aide au logement, 729 € de RSA et 226 € des prestations familiales (correspondant aux allocations familiales et à l'ARS mensualisée). Lorsque le revenu d'activité d'une personne qui a un salaire de 0,2 Smic croît de 1 euro, son revenu disponible augmente de 60 centimes (axe de droite).

Pour les couples avec deux enfants de 11 à 12 ans, le gain de revenu disponible à la suite d'une augmentation d'un euro du revenu d'activité est en moyenne de 62 centimes entre 0 et 3 Smic. Les mécanismes à l'œuvre sont les mêmes que ceux décrits pour une personne seule, mais les seuils de déclenchement des différentes situations diffèrent.

Ainsi, pour un couple avec deux enfants, la dégressivité des AL intervient pour des revenus d'environ 0,58 Smic. En deçà, le gain de revenu disponible est donc lié au barème de la prime d'activité uniquement : il est de 60 centimes pour chaque euro supplémentaire pour des revenus d'activité inférieurs à 0,5 Smic (*cf. Graphique 2*, situation 1), et de 85 centimes lorsque le foyer devient éligible au bonus (*cf. Graphique 2*, situation 2).

Dans la zone où les AL deviennent dégressives et restent supérieures au forfait logement (entre 0,6 et 1,26 smic), elles diminuent d'environ 29 centimes pour chaque euro supplémentaire de revenu d'activité. Combiné avec les effets de la prime d'activité, le gain à l'emploi s'élève à 51 centimes par euro pour des revenus en deçà d'un smic (le bonus de la prime d'activité est croissant, *cf. Graphique 2*, situation 3) et à 0,33 centimes entre 1 et 1,3 Smic lorsque le bonus individuel est maximum pour la première personne du couple rémunérée à 1 smic et que la deuxième perçoit des revenus trop faibles pour bénéficier d'un bonus individuel (*cf. Graphique 2*, situation 4).

Entre 1,3 Smic 2,7 Smic, les effets incitatifs sont à nouveau produits par le seul barème de la prime d'activité : le gain s'élève à 61 centimes pour chaque euros supplémentaires (*cf. Graphique 1*, situation 5) sauf dans la zone où la seconde personne du foyer ouvre droit à un bonus individuel croissant (revenus du foyer entre 1,5 et 2 Smic, *cf. Graphique 2*, situation 6) où le gain est de 85 centimes.

A partir d'un niveau de revenus de 2,7 Smic et jusqu'à l'entrée dans l'impôt (à 2,8 Smic), le foyer n'est plus éligible aux prestations sociales, son gain de revenu disponible correspond donc à son augmentation de revenu d'activité (*cf. Graphique 1*, situation 7). Au-delà, le barème de l'impôt diminue le gain marginal (*cf. Graphique 1*, situation 8).

Les effets de seuil sont visibles à la sortie du RSA (point A), lorsque la famille n'est plus éligible à l'allocation de rentrée scolaire (point B), à la sortie de la prime d'activité (point C) et au moment de l'entrée dans l'impôt (point D).

Construction de l'indicateur

Hypothèses pour les cas-types : Les cas types sont réalisés à partir du barème en vigueur en décembre 2025.

Dans le cas-type relatif à un couple avec deux enfants, il est supposé qu'il y a un seul salarié pour un revenu d'activité allant jusqu'à 100 % du Smic. Au-delà, l'un des conjoints perçoit le Smic à temps plein et l'autre le différentiel de revenu salarial.

En outre, pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, c'est le montant intermédiaire de cette prestation correspondant aux enfants de 11 à 12 ans qui est affecté. Les personnes handicapées ne sont pas représentées. Les revenus d'activités sont les seuls revenus perçus. L'aide au logement est calculée pour un loyer plafond en zone 2.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : CNAF

2.7. Limiter les exemptions de cotisations sociales

Finalité Depuis quelques années, des réflexions sont menées sur l'intérêt et les modalités d'un encadrement de l'extension des exemptions de cotisations sociales devant permettre de sécuriser les ressources de la Sécurité sociale. Le présent indicateur porte sur le montant (en volume et en part de la masse salariale) des rémunérations, soumises ou non à la CSG, à la CRDS, ou à d'autres contributions, qui échappent à l'assiette des cotisations sociales.

Résultats Les éléments de rémunération présentés dans le tableau 2 sont exclus de l'assiette soumise aux prélèvements sociaux dans le cadre des dispositifs d'exemption d'assiette. Certains d'entre eux sont soumis à la CSG et à la CRDS dès le premier euro (épargne salariale et protection sociale complémentaire), tandis que d'autres ne le sont pas (indemnités de rupture). En 2025, on estime que la masse totale de ces éléments de rémunération (hors primes exceptionnelles) atteint 78,4 Md€. Elle est en hausse de 2,8 % par rapport à 2024.

La moitié du financement de la Sécurité sociale est assurée aujourd'hui par les cotisations sociales assises sur les revenus du travail. Cette part, quoiqu'en diminution, demeure donc le pilier central du financement de la Sécurité sociale. Or, les études, notamment de la DARES[1], consacrées à la structure des rémunérations dans le privé, mettent en évidence **un recours de plus en plus fréquent aux dispositifs alternatifs aux salaires,** notamment l'épargne salariale, ou aux accessoires de salaires (titres restaurants, titres CESU par exemple) **non soumis à cotisations**, voire exclus de tout prélèvement social, dans le cadre d'exemptions. Parmi ces exemptions d'assiette, on distingue l'épargne salariale, la protection sociale complémentaire en entreprise, les aides directes, ou encore les indemnités de rupture.

Ces éléments de rémunérations sont exclus de l'assiette soumise aux prélèvements sociaux. Des contributions sociales spécifiques ont toutefois été progressivement mises en place sur la plupart de ces assiettes[2], telles que le forfait social (20 % sur l'intéressement, la participation ; 16 % sur les PERCO ; 10 % sur l'abondement employeur PEE ; 8 % sur les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance), et des contributions spécifiques (30 % sur les stock-options, les indemnités de rupture conventionnelle et de mise en retraite). En dépit de ces contributions, le taux effectif de prélèvements sur les revenus d'activité alternatifs demeure inférieur à celui des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale portant sur les rémunérations salariales. Ainsi, entre 2010 et 2018, le taux global de prélèvement de sécurité sociale, *i.e.*, le taux effectif de cotisations et contributions de sécurité sociale après prise en compte des exonérations de cotisations employeur et de la part du revenu exemptée, se situait entre 43 % et 45 % pour un salarié rémunéré au salaire moyen. Depuis la baisse de 6 points du taux de cotisation d'assurance maladie en contrepartie de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en 2019, ce taux s'établit désormais aux alentours de 40 %.

Tableau 1 • Cas-type d'un salarié rémunéré au salaire moyen :

Taux des cotisations et contributions de sécurité sociale	2010	2014	2016	2018	2020	2022	2024	2025 (p)
Cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires (sous plafond)	45,64%	46,35%	44,93%	45,95%	39,95%	40,26%	40,27%	40,27%
Forfait social sur l'épargne salariale	4,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%
CSG-CRDS	8,00%	8,00%	8,00%	9,70%	9,70%	9,70%	9,70%	9,70%
Part des rémunérations exemptées								
Prime de partage des profits/PEPA/PPV*	0,00%	0,77%	0,00%	0,00%	0,00%	2,63%	2,77%	2,71%
Epargne salariale rapportée au salaire*	7,08%	6,39%	6,29%	6,52%	6,40%	7,30%	7,20%	7,20%
Part du revenu exempté des cotisations et contributions	7,08%	6,39%	6,29%	6,52%	6,40%	9,93%	9,97%	9,91%
Taux global de prélèvement de sécurité sociale	43,4%	45,3%	43,9%	45,0%	39,3%	38,6%	39,3%	39,3%

**En 2023, les salariés gagnant jusqu'à 3 fois le SMIC bénéficient d'une prime exonérée de toutes les cotisations sociales (dont la CSG et la CRDS). A partir de 2024, la PPV est imposée au forfait social à 20% dans les entreprises de plus de 250 salariés. Elle est également assujettie à la CSG/CRDS dans les entreprises de plus de 50 salariés et pour les salariés dont la rémunération exède 3 fois le SMIC.*

*** Pour l'épargne salariale, nous ne disposons des données que jusqu'en 2024. Nous faisons une hypothèse que sa part dans la masse salariale des salariés concernés est stable pour 2025.*

Sources : DARES, enquête PIPA (épargne salariale) ; INSEE (SMPT) ; URSSAF Caisse (PPV).

Lecture : Un salarié non cadre, travaillant dans une entreprise de plus de 250 salariés, et ayant un salaire correspondant au salaire annuel moyen en 2024 (2 SMIC), a un taux de prélèvement de sécurité social (employeur et salarial) de 40,27 %. Dans ce cas-type, il bénéficie en plus du montant moyen de PPV distribué, assujetti à de la CSG -et au forfait social pour 2024 et 2025-, et du montant moyen d'épargne salariale versé, assujetti à de la CSG et au forfait social. Sur l'ensemble de sa rémunération (salaire + PPV + épargne salariale), il a donc un taux global de

Le coût net des exemptions d'assiette dont l'évaluation est possible (*Cf. Tableau 2*) se serait élevé à 15,5 Md€ en 2025. Il est en hausse de 4 % par rapport à 2024, une hausse observée sur toutes les catégories d'exemptions hormis les indemnités de rupture.

En 2024, les **dispositifs d'épargne salariale** constituent la principale source de dérogation à l'assiette des cotisations. L'assiette exemptée correspondant à ces dispositifs est estimée à 31,7 Md€ en 2025, soit 40 % des masses totales d'exemptions, et représenterait une perte nette de cotisations de l'ordre de 3,4 Md€. Elle est en hausse de 3,2 % en 2025, une hausse supérieure à celle des salaires.

[1] La structure des rémunérations | DARES (travail-emploi.gouv.fr)

[2] A l'exception des aides directes consenties aux salariés totalement exonérés de contributions sociales.

La protection sociale complémentaire en entreprise constitue la 2ème source de dérogation à l'assiette des cotisations. L'assiette exemptée correspondant à ce dispositif est estimée à 27,7 Md€ en 2025, soit 36 % des masses totales exclues de l'assiette des cotisations. Contrairement à l'épargne salariale qui est assujettie au forfait social 20%, la protection sociale complémentaire est assujettie au forfait social 8%, ce qui explique qu'elle représente la perte nette de recette la plus importante des exemptions (5,7 Md€ en 2025). Le montant de l'assiette exemptée dans le cadre de la protection sociale complémentaire est en hausse de 2 % par rapport à 2024.

Tableau 2 • **Montant des exemptions de cotisations sociales rapporté à la masse salariale**

En Md€	Contributions			2023			2024			2025 (p)		
MESURES D'EXEMPTION D'ASSIETTE	CSG/CRDS	FS	C. spé	Assiette exemptée	Cotisations équivalentes Brutes	Cotisations équivalentes Nettes	Assiette exemptée	Cotisations équivalentes Brutes	Cotisations équivalentes Nettes	Assiette exemptée	Cotisations équivalentes Brutes	Cotisations équivalentes Nettes
I. Participation financière et actionnariat salarié				29,3	4,5	3,1	30,7	4,8	3,3	31,7	4,8	3,4
Participation aux résultats de l'entreprise	x	x		10,7	1,6	0,9	11,5	1,8	1,0	11,9	1,8	1,1
Intéressement	x	x		11,6	2,2	1,5	11,8	2,3	1,6	12,2	2,3	1,7
Plan d'épargne en entreprises (PEE)	x	x		2,2	0,6	0,5	2,4	0,6	0,5	2,4	0,6	0,5
Stock options et attributions gratuites d'actions	x		x	4,7	0,1	0,1	5,0	0,2	0,2	5,2	0,0	0,0
II. Protection sociale complémentaire en entreprise				26,4	7,3	5,3	27,2	7,5	5,5	27,7	7,6	5,7
Santé et Prévoyance complémentaire	x	x		22,6	6,8	4,9	23,4	7,0	5,1	23,8	7,1	5,2
Retraite supplémentaire (y compris retraites chapeaux)	x	x	x	2,8	0,4	0,3	2,9	0,4	0,3	2,9	0,4	0,3
Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) et PER d'entreprise collectif (PERE-CO)	x	x		0,9	0,2	0,1	1,0	0,2	0,2	1,0	0,2	0,2
III. Aides directes consenties aux salariés				13,1	5,9	4,8	13,7	6,2	5,1	14,2	6,4	5,3
Titres restaurant				5,3	2,4	1,9	5,5	2,5	2,0	5,6	2,5	2,1
Chèques vacances				1,1	0,5	0,4	1,1	0,5	0,4	1,1	0,5	0,4
Participation aux frais de transports				1,9	0,8	0,7	2,2	0,9	0,9	2,5	1,1	1,0
Avantages accordés par les comités d'entreprises				4,6	2,1	1,6	4,7	2,1	1,7	4,8	2,2	1,8
CESU préfinancé				0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
IV. Indemnités de rupture				4,5	1,4	1,1	4,6	1,3	1,0	4,8	1,4	1,1
Indemnités de licenciement				2,3	1,0	0,9	2,5	1,0	0,9	2,6	1,1	1,0
Indemnités de mise à la retraite			x	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,01
Indemnités de rupture conventionnelle			x	2,1	0,5	0,3	2,1	0,3	0,1	2,1	0,3	0,1
TOTAL EXEMPTIONS D'ASSIETTE				73,2	19,2	14,3	76,3	19,9	14,9	78,4	20,3	15,5

Sources : DARES – enquête ACEMO-PIPA et Urssaf-Caisse nationale pour les données sur l'épargne salariale. Drees pour la protection sociale complémentaire en entreprise et la retraite supplémentaire. Commission nationale des titres restaurant, Agence nationale des chèques vacances, Direction Générale des Entreprises (CESU préfinancé) et INSEE (enquête ECMOSS) pour les aides directes consenties aux salariés. Estimations DSS pour les indemnités de rupture à partir de données Urssaf – Caisse nationale.

L'assiette exemptée correspondant aux **aides directes consenties aux salariés**, constituée des contributions des employeurs aux titres restaurants, aux chèques vacances, aux frais de transport, aux Chèques Emploi Service Universel et autres avantages versés *via* les comités économiques et sociaux, est estimé en 2025 à 14,2 Md€ soit 18 % des masses totales exclues de l'assiette des cotisations. Elle représente une perte de recettes nette estimée à 5,3 Md€ en 2025.

L'assiette des **indemnités de rupture** (licenciement, mise à la retraite, conventionnelle) qui échappent aux cotisations sociales est estimé quant à elle à 4,8 Md€ en 2025, soit 6 % des masses totales exclues de l'assiette des cotisations, correspondant à une perte nette de 1,1 Md€. La perte nette associée à ces indemnités de rupture est en hausse de 8 % par rapport à 2024, en raison d'une hausse de l'assiette. La LFSS 2026 a prévu le passage de la contribution patronale sur les indemnités de rupture conventionnelle et d'indemnité de mise à la retraite de 30 à 40% au premier janvier 2026.

Le salaire brut peut lui aussi faire l'objet d'exemptions de cotisations, au titre des primes exceptionnelles ou encore de la déduction forfaitaire (DFS), créée pour couvrir des charges supplémentaires à caractère professionnel inhérentes à l'emploi de certains salariés, parmi lesquels les ouvriers du bâtiment, les artistes, les journalistes ou les personnels de l'aviation, constitue une exemption forfaitaire du salaire brut. Ce dispositif réduit de 8 % à 30 % selon la profession le montant de la rémunération assujettie à cotisations sociales. En 2025, la perte de recettes associée à la DFS est estimée à 1,3 Md€. Ce dispositif devrait progressivement disparaitre d'ici 2038, selon une chronique d'extinction définie par la Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS). Les masses versées de **prime de partage de la valeur** (PPV, anciennement prime exceptionnelle de pouvoir d'achat jusqu'en juillet 2022) atteignaient quant à elles 3,4 Md€ en 2025 et représentent donc une perte nette de cotisations estimée à 0,9 Md€.

Le **ratio des niches sociales** rapporte l'ensemble des exonérations (allègements généraux, exonérations ciblées et exceptionnelles, exemptions et déduction forfaitaire spécifique) aux recettes des régimes de base obligatoire (*cf. Tableau 3*). Ce ratio s'élève à 13,5 % en 2025, affichant une nette baisse par rapport à 2023 et 2024 en raison d'un dynamisme des allègements généraux moins prononcé que celui de la masse salariale.

Tableau 3 • Ratio des niches sociales

	2023	2024	2025
Allègements généraux	64,6	64,9	63,0
Exonération ciblées non compensées	2,7	2,8	2,8
Exonérations ciblées compensées	6,7	7,0	6,9
Exonérations exceptionnelles COVID et Aide au paiement COVID	0,1	0,2	0,0
Exemptions d'assiette	14,3	14,9	15,5
DFS	1,3	1,3	1,3
Total des exonérations	**89,7**	**91,0**	**89,4**
Recettes ROBSS + FSV	600	628	643
Exonération ciblées non compensées	2,7	2,8	2,8
Exemptions d'assiette	14,3	14,9	15,5
DFS	1,3	1,3	1,3
Ratio des niches sociales	**14,5%**	**14,1%**	**13,5%**

Source : DSS.

• Précisions méthodologiques

Afin d'estimer le niveau des enjeux financiers pour la sécurité sociale liés à ces exclusions d'assiette, la méthode utilisée vise à tenir compte des taux effectifs de cotisations qui s'appliqueraient aux assiettes exemptées si elles étaient assujetties comme du salaire. Les taux de cotisations retenus correspondent au taux moyen appliqué au salaire. En ne retenant pas le taux de cotisation marginal, l'estimation est minorante, permettant ainsi de compenser l'absence d'effet de comportement sur les assiettes distribuées. Pour cette estimation de perte de cotisations et contributions sociales, il est également tenu compte des contributions spécifiques (tel que le forfait social) qui sont prélevées sur les sommes exclues de l'assiette des cotisations.

L'estimation de l'assiette de l'épargne salariale a été révisée en 2021 à partir de nouvelles données de l'Urssaf Caisse-nationale sur l'épargne salariale. En effet, ces nouvelles données provenant de la DSN permettent d'estimer de manière plus précise, la part de l'épargne salariale (participation, intéressement, PEE) versée dans les entreprises de moins de 10 salariés. Les montants de l'épargne salariale disponibles dans l'enquête PIPA de la DARES, qui ne couvre que les entreprises de 10 salariés et plus, sont ainsi corrigés pour couvrir un champ complet.

L'estimation de la perte d'assiette relative à la protection sociale complémentaire en entreprise a été calculée à partir des montants versés par les employeurs et les salariés au titre des contrats de prévoyance complémentaire. L'abondement de l'employeur a été estimé en faisant l'hypothèse qu'il représente environ 56 % du montant total des cotisations (cette hypothèse est conforme à celle retenue par la Cour des Comptes dans son relevé de constatations sur l'assiette des cotisations sociales et fiscales, et est par ailleurs confirmée par une enquête de l'Irdes sur la participation des employeurs au financement de la prévoyance complémentaire, cf. Questions d'économie de la santé n° 181 2012). De même, l'évaluation de l'assiette liée aux dispositifs de retraite supplémentaire est déduite du montant des cotisations versées par les employeurs au titre des contrats de retraite supplémentaire. Les données relatives au montant des cotisations versées ont été collectées par la Drees dans le cadre du suivi statistique de l'épargne retraite. L'abondement de l'employeur à ces dispositifs a été fixé par hypothèse à 60 % du montant total des cotisations versées. Ce taux est conforme à celui repris par la Cour des comptes dans son rapport sur la sécurité sociale de 2007.

L'estimation de la perte d'assiette relative aux indemnités de rupture se base sur les montants d'indemnités déclarés par les employeurs dans la Déclaration Annuelle de Données Sociales (DADS) et dans les Déclarations Sociales Nominatives (DSN).

Pour aller plus loin :

Annexe 2 au PLACSS 2024 : Présentation et évaluation des mesures d'exonération de cotisations
Annexe 4 au PLFSS 2026 : Présentation des mesures de réduction et d'exonération de cotisations et contributions ainsi que leur compensation
Eclairage de la CCSS d'octobre 2024 : les assiettes exemptées de cotisations sociales :

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.8. Limiter les prélèvements effectifs acquittés par l'employeur, notamment au niveau du Smic

Finalité Cet indicateur permet de déterminer le niveau effectif des prélèvements dont s'acquittent les employeurs. Il tient compte des réductions de cotisations accordées au titre des mesures générales d'exonération de cotisations sur les bas salaires, et du crédit d'impôt dont bénéficient les employeurs au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) jusqu'en 2018, où il disparait et est transformé en réduction pérenne de cotisations. Il vise à mesurer le poids réel des prélèvements employeurs sur le salaire brut. L'indicateur est calculé au niveau du Smic, car c'est à ce niveau de salaire que l'effort d'allégement des prélèvements employeurs est le plus important. L'indicateur est également calculé au niveau du plafond de la sécurité sociale (4 005 € par mois en 2026 soit 2,2 Smic brut).

Résultats En raison de l'évolution conjuguée du taux moyen de cotisation AT-MP, du taux de cotisation vieillesse déplafonnée et de taux maximal d'allègement de cotisations, le taux de prélèvement réellement acquitté par l'employeur pour un salarié rémunéré au niveau du Smic est abaissé de 0,07 point entre 2025 et 2026. La part des prélèvements de sécurité sociale au niveau du Smic dans l'ensemble des cotisations et contributions diminue légèrement, passant de 27,62 % à 27,39 % pour une entreprise de plus de 50 salariés.

Au niveau du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), le taux de prélèvement global augmente sous l'effet de la réforme des allègements généraux de cotisations patronales. Entrée en vigueur au 1er janvier 2026, cette réforme simplifie l'architecture des dispositifs d'allègement en fusionnant la réduction proportionnelle maladie, la réduction proportionnelle famille, et la réduction générale dégressive (RGD) en une réduction générale dégressive unique (RGDU). Le point de sortie de ce nouveau dispositif est désormais fixé à 3 SMIC. Cette modification conduit à une diminution plus progressive des allègements avec le niveau de rémunération et se traduit, autour du PASS, par une hausse du taux de prélèvement effectif supporté par les employeurs. A 1,6 SMIC, elle se traduit au contraire par une baisse des prélèvements par rapport à 2025.

Tableau 1 ● **Décomposition des taux de prélèvement effectifs employeur en 2025 et 2026**

	Salarié rémunéré au Smic						Salarié rémunéré au plafond de la sécurité sociale						Objectif
	2025			2026			2025			2026			
	< 11 salariés	11 à 49 salariés	>= 50 salariés	< 11 salariés	11 à 49 salariés	>= 50 salariés	< 11 salariés	11 à 49 salariés	> =50 salariés	< 11 salariés	11 à 49 salariés	> =50 salariés	
Taux de prélèvement effectif global	**3,16%**	**5,61%**	**6,06%**	**3,09%**	**5,54%**	**5,99%**	**35,10%**	**37,55%**	**38,40%**	**38,97%**	**41,42%**	**42,25%**	**Limitation du poids réel des prélèvements à la charge de l'employeur sur le salaire brut**
dont régime général de sécurité sociale	1,66%	1,66%	1,66%	1,59%	1,59%	1,59%	23,44%	23,44%	23,44%	28,36%	28,36%	28,37%	
dont autres cotisations	1,50%	3,95%	4,40%	1,50%	3,95%	4,40%	11,66%	14,11%	14,96%	10,61%	13,06%	13,87%	
UNEDIC	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*4,05%*	*4,05%*	*4,05%*	*3,61%*	*3,61%*	*3,61%*	
AGIRC-ARRCO / CEG	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*6,01%*	*6,01%*	*6,01%*	*5,43%*	*5,43%*	*5,43%*	
Autres	*1,50%*	*3,95%*	*4,40%*	*1,50%*	*3,95%*	*4,40%*	*1,60%*	*4,05%*	*4,90%*	*1,57%*	*4,02%*	*4,83%*	
Part du régime général de la Sécurité sociale dans les prélèvements sociaux	52,53%	29,59%	27,39%	51,46%	28,70%	26,54%	66,78%	62,42%	61,04%	72,77%	68,47%	67,15%	

Source : DSS. Législation au premier janvier de chaque année, pour un salarié non-cadre. Cotisation AT-MP au taux moyen. Taux de versement transport utilisé : 2 %. Changement 2025/2026 : augmentation de 0,09 point de la cotisation vieillesse déplafonnée, baisse de la cotisation moyenne AT-MP de 0,04 point. Fusion de la réduction générale des cotisations patronales et des réductions de taux maladie et famille en une réduction générale dégressive unique (RGDU).

Graphique 1 • Taux de prélèvement effectif acquitté par l'employeur

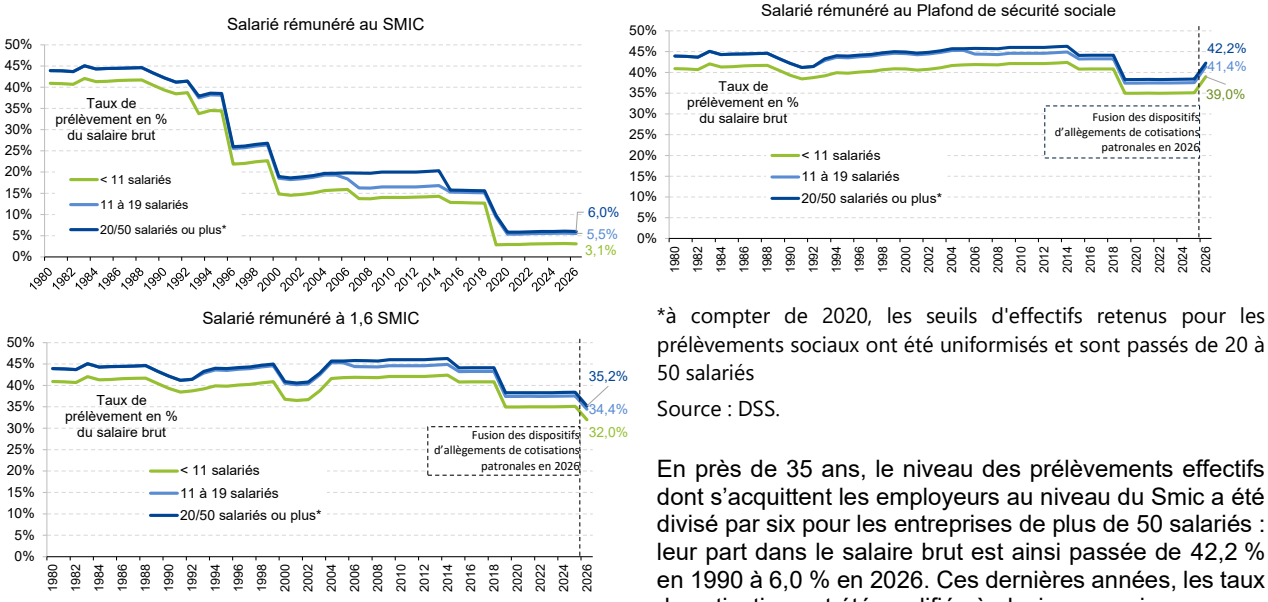

*à compter de 2020, les seuils d'effectifs retenus pour les prélèvements sociaux ont été uniformisés et sont passés de 20 à 50 salariés

Source : DSS.

En près de 35 ans, le niveau des prélèvements effectifs dont s'acquittent les employeurs au niveau du Smic a été divisé par six pour les entreprises de plus de 50 salariés : leur part dans le salaire brut est ainsi passée de 42,2 % en 1990 à 6,0 % en 2026. Ces dernières années, les taux de cotisation ont été modifiés à plusieurs reprises.

Concernant les cotisations finançant les branches du régime général de sécurité sociale :

- Hausse du taux de cotisation assurance maladie de 12,8 % en 2016 à 13 % en 2018, puis baisse de 6 points au 1er janvier 2019 pour les rémunérations en dessous de 2,5 Smic afin de compenser la disparition du CICE ;
- Les récentes réformes des retraites ont programmé l'augmentation des taux de cotisations patronales affectées à la branche vieillesse afin de financer l'élargissement des possibilités de départ en retraite à 60 ans. Le taux plafonné a ainsi été progressivement augmenté de 0,25 point entre 2012 et 2016, tandis que le taux déplafonné a augmenté de 0,3 point entre 2013 et 2017 dans le cadre de la réforme des retraites de 2014. Au 1er janvier 2024, un « swap » de taux entre la cotisation retraite et la cotisation AT/MP a été appliqué dans le cadre de la réforme des retraites de 2023, conduisant à une hausse de 0,12 point du taux déplafonné vieillesse compensée par une baisse équivalente du taux de cotisation patronale AT-MP. Ce taux vieillesse déplafonnée, à 2,02 % depuis, a été élevé à 2,11 % au premier janvier 2026. Dans le même temps, le taux moyen de cotisation AT-MP a été abaissé de 0,4 point.
- Le taux moyen de cotisation AT-MP a été abaissé de 0,22 point entre 2014 et 2019. Ce taux a ensuite diminué de 0,1 point entre 2019 et 2024, s'élevant au 1er janvier 2024 à 2,12 %, puis prolongé en 2025. En 2026, il a été abaissé à 2,08 %.

Concernant les autres cotisations et contributions patronales :

- Les régimes de retraites Agirc Arcco ont fusionné le 1er janvier 2019. En conséquence, le taux de cotisation patronale est passé à 4,72 % depuis 2020 sur la tranche inférieure au niveau du plafond de la sécurité sociale. Un taux qui atteint 6,01 % si l'on y additionne la contribution d'équilibre général.
- Une contribution de 0,016 % destinée au financement des organisations professionnelles et syndicales a été mise en place à compter du 1er janvier 2015 ;
- La cotisation pénibilité de base de 0,01 % destinée au financement du compte pénibilité, qui avait été mise en place au 1er janvier 2017, a été supprimée au 1er janvier 2018 ;
- Une baisse de 0,6 % de la contribution à la formation professionnelle a été appliquée au 1er janvier 2015 pour les entreprises de plus de 20 salariés. Depuis le 1er janvier 2020, ce seuil d'effectifs a été porté à 50 salariés.
- Le taux de cotisation au régime de garantie des salaires (AGS) a connu de très nombreuses variations au cours des décennies passées. Ce taux évolue en fonction des risques de défaillances d'entreprises, et a par conséquent été réhaussé deux fois en 2024. Il s'établit à 0,25 % depuis le 1er juillet 2024.
- Le taux de cotisation d'assurance chômage a été augmenté de 0,05 point au 1er octobre 2017. Il a été abaissé du même montant le 1er mai 2025.

La réduction des taux de prélèvements sociaux sur le long terme est principalement due à la mise en œuvre, depuis 1993, des mesures visant à alléger les cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires. Cette politique a été nettement renforcée avec la mise en place du CICE en 2013, du pacte de responsabilité à compter de 2015, puis par la transformation du CICE en baisse pérenne de cotisations en 2019, dont les effets ont largement compensé les hausses de taux listées ci-dessus.

Depuis le 1er janvier 2015, le pacte de responsabilité a en effet réduit fortement les prélèvements sociaux sur les salaires inférieurs à 1,6 Smic. Deux dispositions sont entrées en vigueur à cette date : une baisse du taux de cotisation patronale famille de 1,8 point (mise en place en 2014 jusqu'à 1,6 Smic puis portée en 2016 jusqu'à 3,5 Smic) et un renforcement

du dispositif d'allégements généraux permettant d'exonérer les entreprises de la totalité des cotisations versées aux Urssaf au niveau du Smic (maladie, vieillesse, famille, AT-MP mutualisée, contribution de solidarité pour l'autonomie et contribution au fond national d'aide au logement). Ainsi, sur le champ des cotisations patronales de sécurité sociale, le taux de prélèvement effectif au niveau du Smic avant CICE était de 1,44 % en 2015 contre 4,69 % en 2014. La suppression du CICE en 2018, transformé en baisse de cotisations maladie, s'est accompagnée d'une extension des allègements généraux aux cotisations patronales obligatoires de retraite complémentaire (6,01 % avec la contribution d'équilibre général, depuis la fusion des régimes Agirc et Arrco) à partir du 1er janvier 2019 et aux contributions patronales d'assurance chômage (4,05 %) à partir du 1er octobre 2019. Le taux de prélèvement patronal effectif au niveau du Smic s'établissait à 1,69 % sur le champ de la sécurité sociale en 2023. À la faveur d'une augmentation de 0,03 point des allégements généraux, ce taux est passé à 1,66 % en 2024. En 2026, à la suite de la réforme des allègement généraux et du « swap » de taux des cotisations vieillesse déplafonnée et AT-MP, ce taux s'établit à 1,59% pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Les mesures d'allègements étant dégressives à partir du Smic et s'annulant pour les rémunérations équivalentes à 3 Smic à compter de 2026, leur effet est réduit pour les rémunérations égales au plafond de la sécurité sociale (qui s'élève à 4 005 € mensuels bruts en 2026, soit un salaire équivalent à 2,2 Smic). À ce niveau de rémunération, le taux effectif de prélèvement sur le champ des cotisations patronales de sécurité sociale s'établit à 28,36 %. Il augmente en 2026 sous l'effet du reprofilage de la courbe des allègements généraux, lesquels portent désormais sur une part moins importante des cotisations de sécurité sociale pour les rémunérations supérieures à 1,6 SMIC par rapport à 2025 (*cf.* tableau 1). En effet, la réforme simplifie l'architecture des dispositifs d'allègement en fusionnant la réduction proportionnelle maladie (6 points), la réduction proportionnelle famille (1,8 point) et la réduction générale dégressive (RGD) en une réduction générale dégressive unique (RGDU). Cette réforme modifie toute la courbe des allègements et supprime les effets de seuil au point de sortie des bandeaux maladie et famille, à respectivement 2,25 et 3,3 SMIC en 2025. Une réduction minimale de 2 points de cotisations demeure applicable à l'ensemble des rémunérations éligibles au dispositif, dont le point de sortie est désormais fixé à 3 SMIC.

Les exonérations et exemptions limitent le taux de prélèvement effectif global présenté *infra*

Les taux de prélèvement effectifs présentés ci-dessus incluent uniquement les dispositifs d'exonération de droit commun que constituent les allègements généraux (réduction générale dégressive, « bandeaux » famille et maladie pour 2025, et réduction générale dégressive unique à partir de 2026). Ceux-ci bénéficient à toutes les entreprises du secteur privé quelle que soit leur taille.

De nombreux dispositifs ciblés ou spécifiques existent par ailleurs : exonérations, exemptions d'assiette sociale et autres dérogations portant sur les revenus d'activité. Ces dispositifs sont décrits dans l'annexe 2 du Projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale (« Présentation et évaluation des mesures d'exonération de cotisations »).

Sauf exceptions, la réduction générale dégressive unique (RGDU) ne peut être cumulée avec une autre exonération, totale ou partielle, de cotisations patronales, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Selon le niveau de rémunération, certains dispositifs dérogatoires peuvent toutefois s'avérer plus avantageux que le régime de droit commun. À titre d'illustration, deux dispositifs spécifiques sont présentés et comparés aux allègements généraux (cf. graphique 2).

Depuis le 1er janvier 2026, les réductions proportionnelles maladie et famille (« bandeaux ») ont été intégrées à la réduction générale dégressive unique et ne s'appliquent donc plus en tant que dispositifs autonomes de droit commun. Toutefois, les employeurs bénéficiant de certains dispositifs spécifiques d'exonération dégressive continuent de bénéficier des bandeaux sur les rémunérations au titre desquelles ils appliquent le dispositif spécifique, et ce jusqu'au points de sortie respectifs des bandeaux, fixés à 2,5 et 3,5 SMIC sur la base de la valeur du SMIC au 31 décembre 2023, ou jusqu'au point de sortie du dispositif dégressif spécifique lorsque celui-ci est inférieur. À partir du point de sortie du dispositif spécifique (par exemple 1,6 SMIC pour l'exonération AAD secteur privé – aide à domicile des personnes fragiles), l'employeur perd le bénéfice du dispositif dégressif et le bénéfice des bandeaux prend donc également fin. Si la rémunération est inférieure à 3 SMIC, l'employeur peut en revanche appliquer la réduction générale dégressive unique jusqu'à ce seuil.

- <u>L'aide à domicile</u>

Des mesures d'exonération des cotisations et contributions patronales de sécurité sociale ont été mises en place en faveur des entités qui emploient des aides à domicile intervenant auprès de personnes dites « fragiles ». L'exonération concerne toutes les cotisations et contributions patronales qui entrent dans le champ des allègements généraux de cotisations : assurance maladie, assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée), allocations familiales, cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles (part mutualisée), contribution de solidarité pour l'autonomie, cotisation aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, assurance chômage, FNAL. Pour les employeurs de droit privé, l'exonération est totale lorsque la rémunération est inférieure à un seuil égal au SMIC annuel majoré de 20 %, puis le taux décroît de manière dégressive (linéaire en montant) et s'annule lorsque la rémunération est égale au SMIC majoré de 60 %.

En 2025, ce dispositif a concerné 266 000 salariés et 9 700 établissements, pour un coût total de 1,2 Md€ (dont 0,9 Md€ sur le champ des régimes de base obligatoires). **L'avantage différentiel pour un salarié est nul à 1 SMIC, positif à 1,3 SMIC (+237 € par mois) et nul à 2 SMIC.**

- <u>Les Bassins d'emploi à redynamiser</u> (BER)

Ils désignent les entreprises qui s'installent ou réalisent une extension d'établissement dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER) entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2027. Un bassin d'emploi à redynamiser est une zone

du territoire français caractérisée par un déclin démographique et par un taux de chômage supérieur au taux national. À ce titre, ces entreprises peuvent bénéficier d'exonérations de cotisations sociales (assurance maladie-maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, contribution au Fnal, versement mobilité transport). Sur ces contributions, l'employeur bénéficie d'une exonération totale dans la limite d'une assiette correspondant à 1,4 SMIC. L'exonération ne concerne pas les cotisations suivantes : accidents du travail, maladies professionnelles, contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA), CSG-CRDS, retraite complémentaire, chômage. Elle n'est pas cumulable avec les allègements généraux de cotisations patronales.

En 2025, ce dispositif a concerné 950 salariés et 285 établissements, pour un coût total de 5 M€. **Pour un salarié d'une entreprise de moins de 50 salariés, l'avantage différentiel est négatif à 1 SMIC (-197 € par mois) et positif à 1,3 SMIC (+214 €) et 2 SMIC (+546 €).**

Graphique 2 ● Avantages différentiels liés aux dispositifs aide à domicile et BER en 2026

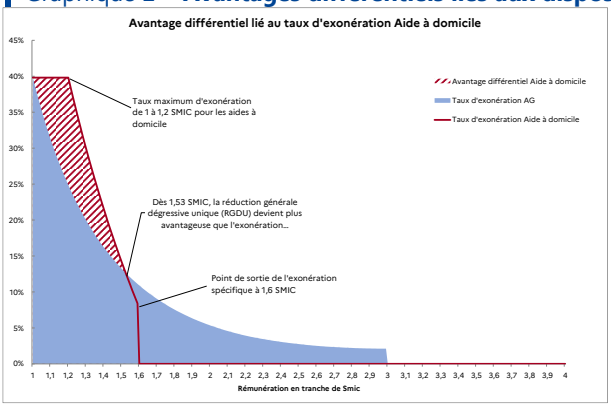

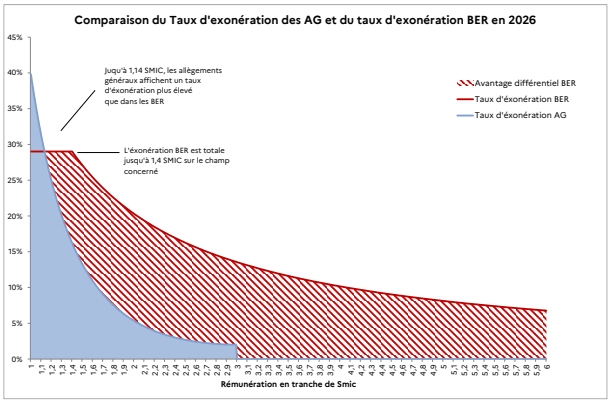

Source : DSS.

Construction de l'indicateur Le taux de prélèvement effectif global est la somme de l'ensemble des cotisations sociales patronales. Le taux de prélèvement effectif du régime général est construit en rapportant à la rémunération, le montant des cotisations de sécurité sociale restant dues après application des dispositifs d'exonération. Les taux de cotisation de sécurité sociale sont rapportés à l'ensemble des prélèvements sociaux sur les salaires acquittés par les employeurs, au niveau du Smic et du plafond de la sécurité sociale.

Précisions méthodologiques Les cotisations du régime général regroupent les cotisations maladie, vieillesse, famille, AT-MP (en raison de la variabilité des cotisations AT-MP, le taux utilisé dans la construction du tableau précédent est un taux moyen calculé sur l'ensemble des salariés, égal à 2,12 % en 2025 et 2,08 % en 2026), et la contribution de solidarité pour l'autonomie depuis 2021 (0,3 %).

Les cotisations hors champ du régime général de sécurité sociale regroupent les cotisations d'assurance chômage, la contribution AGS (garantie de salaire), les cotisations de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO, contribution d'équilibre général), et diverses autres taxes (apprentissage, formation professionnelle, construction, versement transport (Île de France), CSA (avant 2021) et la contribution au Fonds national d'aide au logement). Sauf mention contraire, bien que le tableau détaille les situations selon la taille d'entreprise, les taux de cotisation commentés s'appliquent à des salariés non cadres d'entreprises de plus de 50 salariés. Sauf mention contraire, le taux du versement mobilité retenu est de 2 %, correspondant à celui en vigueur dans la plupart des agglomérations françaises hors Île-de-France.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : DSS

2.9. Concilier financement de la sécurité sociale et objectifs de politique de santé publique

La politique fiscale, en tant que partie intégrante de la politique budgétaire, permet de financer les biens et services publics tout en opérant une redistribution des ressources à travers les assiettes et les barèmes des prélèvements, notamment s'agissant des barèmes progressifs.

Du point de vue de la collectivité, un prélèvement présente un compromis entre deux dimensions : (1) la recette dégagée par le prélèvement qui permet de financer des biens et services publics qui bénéficieront à toute la collectivité ; (2) le coût additionnel engendré par l'existence du prélèvement réduit la consommation, et/ou modifie les comportements.

Ce dernier aspect est en effet négatif *a priori* dans le cas général, dans la mesure où le niveau de consommation, s'agissant d'une taxe portant directement sur la valeur ou le volume consommé, participe au bien-être collectif. C'est pourquoi il peut exister des taux de prélèvement réduits pour certains biens et services, comme par exemple le taux de TVA de 2,1 % pour les médicaments, et de 5,5 % sur les produits de consommation de première nécessité, contre un taux normal de 20 %. Cependant, quand il s'agit d'un bien dont la consommation a des externalités négatives, il convient au contraire de le taxer davantage pour en réduire la consommation.

La fiscalité comportementale désigne ainsi un ensemble de taxes dont la finalité est d'influencer les comportements des consommateurs pour les détourner de pratiques jugées néfastes pour leur bien-être. Ces taxes présentent un « double dividende » lié à l'obtention de recettes tout en décourageant les comportements jugés néfastes. En France, ce type de fiscalité est mis en place habituellement dans le domaine environnemental (taxes intérieures de consommation dans le secteur énergétique), mais également dans le domaine de la santé publique, à travers la taxation du tabac, de l'alcool, et des boissons sucrées.

Le tabagisme en particulier est la première cause de mortalité évitable en France. Selon l'OMS, la hausse du prix du paquet est la mesure considérée comme la plus efficace dans la réduction du tabagisme, et doit faire partie de l'ensemble de mesures visant à rendre le tabac moins accessible. Ainsi, le plan national de lutte contre le tabagisme 2023-2027 (PNLT 23-27) a fixé plusieurs objectifs, dont l'augmentation du prix moyen du paquet de tabac pour atteindre 13 euros en 2027. L'alcool est le second facteur de mortalité évitable, et la consommation en deçà des repères de consommation fait partie des objectifs de santé publique.

Finalité Cet indicateur mesure l'efficacité des taxes comportementales sur le tabac et sur l'alcool, quant à l'atteinte de leurs objectifs. La prévalence du tabagisme et la consommation d'alcool par habitant sont déjà suivies dans le REPSS Maladie (*indicateur 2-1-2* et *indicateur 2-1-3*), cet indicateur suit l'évolution du prix moyen du paquet de tabac dans l'atteinte de son objectif annoncé de 13 euros en 2027. Il présente également les recettes dégagées par ces taxes qui sont quasi-intégralement versées à la sécurité sociale.

Résultats Le prix moyen du paquet de cigarettes continue à augmenter grâce à une fiscalité croissante année après année. Le prix moyen pondéré d'un paquet de cigarettes atteint en 2026 les 12,83 euros, alors qu'il était en 2023 de 10,95 euros, en croissance continue depuis 2017 et traduisant une hausse de 1,889 euros pour 2026. Cette croissance est due principalement à une fiscalité prépondérante dans le prix du paquet. En 2026, la charge fiscale (TVA et droits d'accise en taux et en tarif) représente entre 83 % et 84 % du prix d'un paquet de 20 cigarettes selon la gamme.

Graphique 1 ● **Prix moyen pondéré d'un paquet de cigarettes**

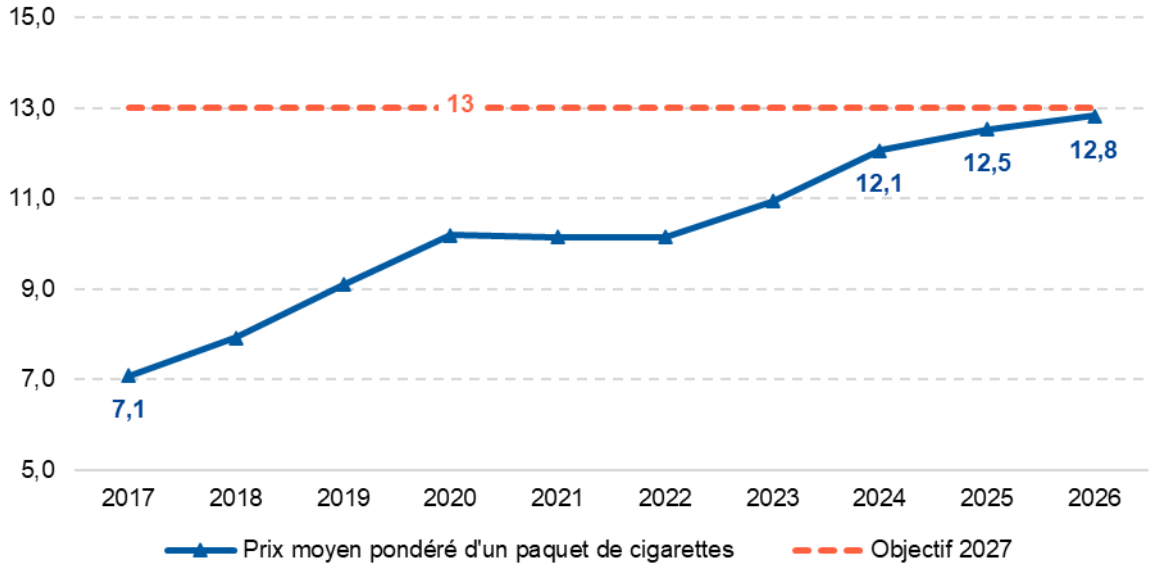

Source : DGDDI, calculs DSS

Le rendement total de la fiscalité spécifique au tabac s'élève à 12,6 Md€ en 2025. Après une hausse importante en 2020 (14,4 Md€), du fait d'effets non pérennes liés à la gestion de la crise sanitaire (fermeture des frontières) ayant causé un retour dans le circuit officiel national d'une partie de la consommation qui y échappait auparavant, le rendement suit une trajectoire décroissante indiquant une baisse de la consommation en lien avec la hausse de la fiscalité et la politique de lutte contre le tabac d'une part, et un retour à des pratiques d'approvisionnement antérieures d'autre part. Ainsi, il a été estimé dans la LFSS 2023, sur la période de hausse de fiscalité entre 2018 et 2020, qu'une hausse de 1% du prix du paquet induit une diminution de 0,75 % de la consommation en volume.

Les rendements assis sur la consommation des alcools sont restés au même niveau entre 2017 et 2025 (autour de 4,2 Md€), notamment à cause d'une fiscalité spécifique quasi-fixe. Les dispositions de l'article L313-19 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) prévoient une indexation de l'évolution des tarifs d'accises sur les alcools sur l'inflation de l'année N-2. Cette évolution ne peut toutefois pas dépasser 1,75 % ni être négative. La dernière hausse remarquable de droits d'accises remonte à la hausse des droits sur les bières de 160 % dans la LFSS 2013.

Graphique 2 • **Rendement des droits de consommations sur les produits du tabac et sur les alcools**

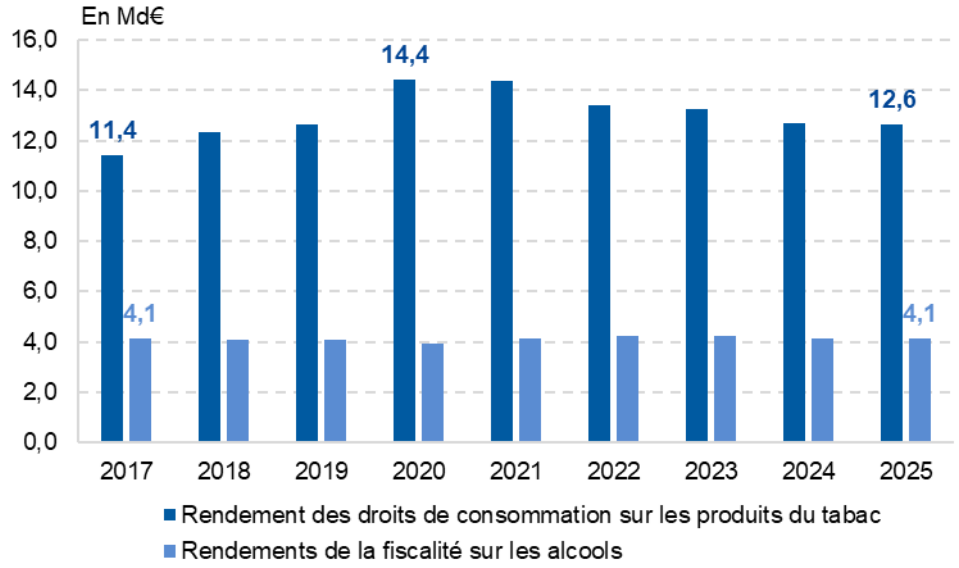

Champ : Pour le tabac, les rendements incluent l'ensemble des taxes encadrées par l'article 575 A du code général des impôts, hors frais d'acquisition reportés. Pour les alcools, les rendements incluent les droits sur les alcools forts, sur les bières, sur les vins, cidres et poirés, ainsi que la cotisation sociale sur les alcools.
Source : DGDDI

Informations sur le dispositif

La fiscalité applicable aux tabacs manufacturés est composée de :

- L'accise sur les produits du tabac
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) "en dedans" assise sur le prix de vente au détail au taux de 16,6667 %
- La remise brute versée aux débitants de tabac

L'accise sur les tabacs manufacturés est collectée par l'administration auprès des fournisseurs agréés.

Le montant de l'accise sur les tabacs est égal au plus grand des deux montants suivants :

(1) - La somme des deux termes suivants :

- le produit du **taux de l'accise** appliqué au prix de vente en détail (exprimé en pourcentage du prix de vente au détail);
- le **tarif de l'accise** assis sur les unités de taxation (unités ou grammes selon la catégorie fiscale);

(2) - Le minimum de perception :

Ce minimum de perception joue le rôle d'un impôt minimal. Si la somme des termes du (1) est inférieure au minimum de perception, alors, le minimum de perception s'applique.

Le tableau 1 présente les paramètres de la fiscalité sur quelques produits de tabac.

La fiscalité sur les alcools se compose de plusieurs taxes exigibles à la consommation ou l'importation :

- Les **droits d'accises** appelés droits de consommation inscrits dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS). Le tableau 2 présente les paramètres de droits d'accises sur quelques alcools et boissons alcooliques.
- La **cotisation sociale sur les boissons alcooliques** prévue dans l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale. Il est prévu à l'article L245-9 du code de la sécurité sociale deux régimes de fiscalité : pour 2026, 620,47

€ par hectolitre d'alcool pur pour les alcools (eau-de-vie, cognac, whisky, vodka, gin …) et 52,39 € par hectolitre pour les autres boissons. Elle n'est applicable qu'aux boissons titrant plus de 18% vol.

- La taxe sur les boissons alcooliques très sucrées (dite **taxe « prémix »**) prévue dans l'article 1613 bis du code général des impôts (CGI). Elle prévoit également deux régimes de fiscalité : depuis le 1er janvier 2020, un tarif de 3 € par décilitre d'alcool pur pour les boissons relevant des catégories fiscales des vins et des autres boissons fermentées au sens de l'article L313-15 CIBS et de 11 € par décilitre d'alcool pur pour les autres boissons. L'article 34 de la LFSS pour 2026 assujettit au tarif de 11€ une nouvelle catégorie de boissons qui correspond à toute boisson alcoolisée titrant plus de 1,2% vol. et comportant une adjonction de substances actives ayant un effet stimulant sur le corps. La liste des substances concernées seront définies par arrêté.

Tableau 1 • **Paramètres des droits d'accise applicable à quelques produits de tabac au 1er janvier 2026**

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise		
	Taux	Tarif	Minimum de perception
	(en %)	(en € pour 1000 unités ou 1000 grammes)	(en € pour 1000 unités ou 1000 grammes)
Cigarettes	55,0%	73,3 €	381,9 €
Cigares et cigarillos	36,3%	56,2 €	305,0 €
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49,1%	105,0 €	358,6 €
Autres tabacs à fumer ou à inhaler après avoir été chauffés	51,4%	36,2 €	153,7 €
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	51,4%	50,9 €	306,0 €
Autres tabacs à chauffer	51,4%	192,3 €	1 267,9 €
Tabacs à priser	58,1%	-	-
Tabacs à mâcher	40,7%	-	-

Source : DGDDI

Tableau 2 ● **Paramètres des droits d'accise applicables à quelques alcools au 1er janvier 2026**

Catégorie fiscale	Tarif 2026 constant	Unité	Type de contenant (L)	Type de vol. alcool (degré)	Tarif par contenant
Vins tranquilles	4,19 €	€/hectolitre	0,75	12	0,03 €
Bières moins de 2,8 % vol.	4,12 €	€/degré/hectolitre	0,5	2	0,04 €
Bières plus de 2,8 % vol.	8,24 €	€/degré/hectolitre	0,75	5	0,31 €
Rhums des DOM	966,75 €	€/hectolitre d'alcool pur	1	50	4,83 €
Autres alcools	1 932,42 €	€/hectolitre d'alcool pur	0,7	40	5,41 €

Source : DGDDI

● Précisions méthodologiques

Source des données :
Les données de cet indicateur proviennent des remontées mensuelles de données de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) à la Direction de Sécurité Sociale (DSS).

Construction de l'indicateur :
Le prix moyen pondéré du paquet correspond au volume totale des ventes en euros rapporté au volume totale des ventes en unités.

Organismes responsables de la production de l'indicateur : DSS

2.10. Promouvoir l'utilisation des procédures dématérialisées

Finalité Des solutions de dématérialisation des procédures sont offertes aux cotisants par différents organismes et administrations dans une optique de simplification des démarches. La dématérialisation présente également l'avantage d'assurer une certaine fluidité des échanges et d'être source d'économies de gestion. Cet indicateur vise d'une part à suivre la montée en charge de la déclaration sociale nominative (DSN) et d'autre part à déterminer l'attractivité des procédures dématérialisées offertes aux cotisants, en particulier les catégories non concernées par la DSN.

Résultats Les valeurs pour les différents dispositifs (*cf. paragraphe « Précisions sur les dispositifs »)* sont présentées dans les tableaux ci-après :

Graphique 1 • **Montée en charge de la DSN depuis 2015 – secteur privé**

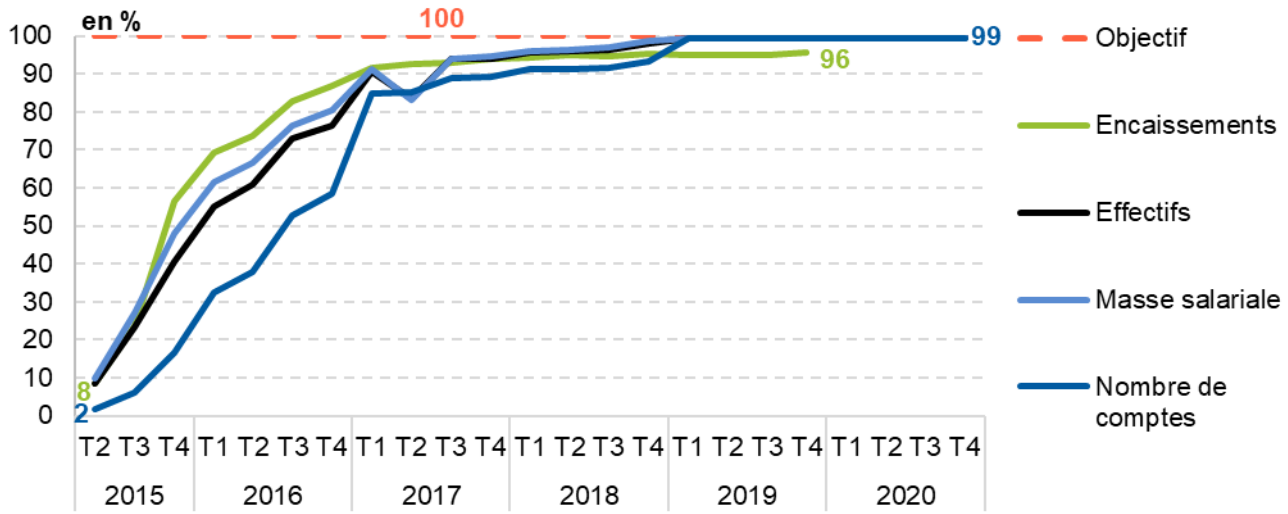

Note: Le 2ème trimestre 2015 correspond au premier trimestre d'application de l'obligation de déclaration *via* la DSN.
Source : ACOSS-Urssaf Champ : Régime général (secteur privé).

Fin 2020, plus de 99 % des comptes cotisants sont en DSN et représentent plus de 99% de la masse salariale et des effectifs du secteur privé.

A compter de 2019, l'enjeu se porte ainsi sur le secteur public. Le secteur public a basculé progressivement dans ce système déclaratif : à fin décembre 2021, 41,7 % des comptes du secteur public, représentant 35,4 % de la masse salariale de ce secteur sont en DSN (*cf. Graphique 2*). A fin décembre 2023, la quasi-totalité des établissements ont basculé en DSN : 99,9 % de l'assiette du secteur public est en DSN.

Graphique 2 ● **Montée en charge de la DSN depuis 2019 – secteur public**

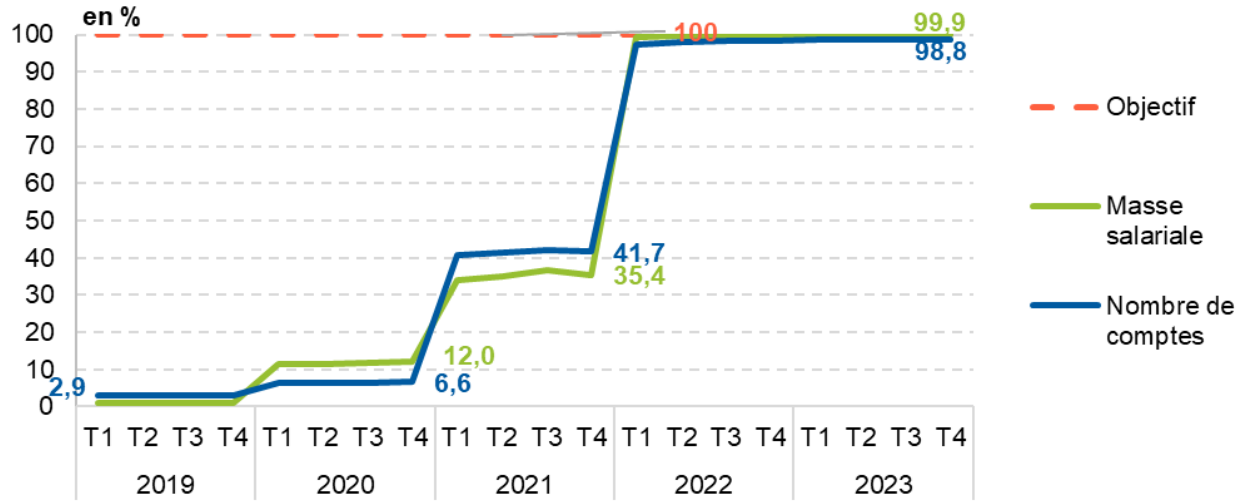

Source : Acoss-Urssaf

Graphique 3 ● **Part de volets sociaux dématérialisés utilisés par les particuliers employeurs déclarant au Cesu**

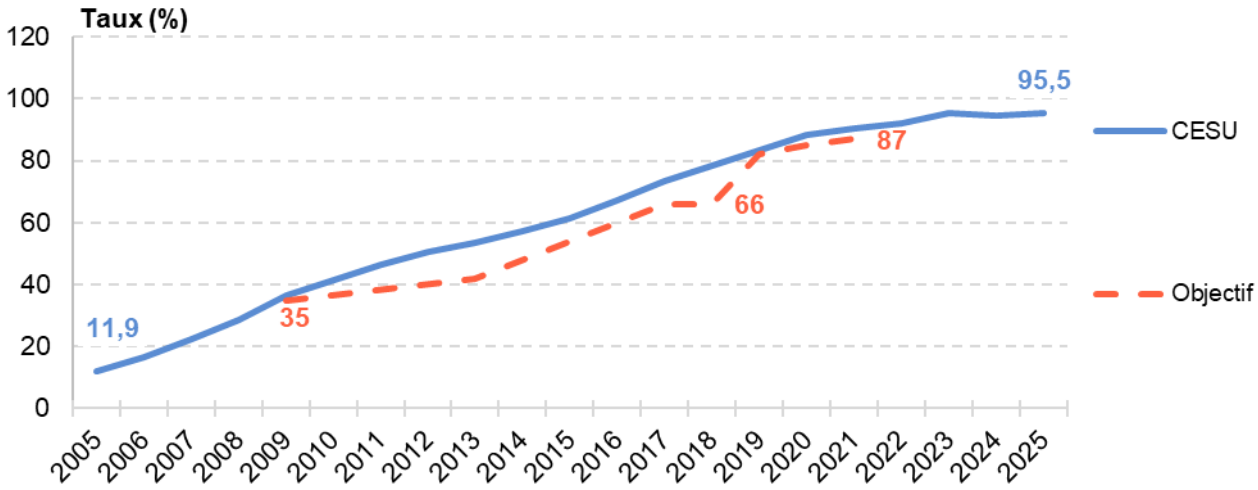

Données calculées en période d'emploi (*cf.* précisions méthodologiques).
Source : URSSAF.

Fin 2025, 95,5 % des volets sociaux du Cesu sont déclarés sur Internet, soit une augmentation de 1 point par rapport à l'année précédente (*cf. Graphique 3*). Le taux de dématérialisation décroît avec l'âge de l'utilisateur. Les utilisateurs du Cesu de plus de 80 ans, qui représentent 31,5 % des volets sociaux, ont ainsi un taux de dématérialisation de 88,6 %, en deçà de celui des 40-59 ans (99,8 %) (*cf. Tableau 1*). Pour autant, les taux de dématérialisation augmentent régulièrement pour toutes les tranches d'âge.

Tableau 1 ● **Taux de dématérialisation du Cesu à fin décembre 2025 par tranche d'âge**

Tranche d'âge utilisateur CESU	< 40 ans	40 à 59 ans	60 à 79 ans	>= 80 ans	Total
Nombre de volets sociaux dématérialisés	133 664	447 377	490 689	442 216	1 513 946
Nombre de volets sociaux totaux	133 765	448 203	504 926	498 863	1 585 757
Taux de dématérialisation	99,9%	99,8%	97,2%	88,6%	95,5%

Source : URSSAF.

A partir de 2023, la définition du taux de dématérialisation des paiements évolue : on passe d'un taux en nombre de comptes à un taux en volume (part de pièces justificatives de crédit dématérialisées). Le taux 2022 nouvelle définition a été calculé pour connaître l'évolution 2023/2022.

Fin 2025, le taux de dématérialisation des paiements en volume atteint 99,2 %, soit +0,37 point par rapport à 2024.

L'obligation de déclaration et de paiement par voie **dématérialisée** à l'ensemble des travailleurs indépendants, quel que soit le montant le montant des revenus, du chiffre d'affaires ou de recettes déclarés a été **généralisée** au **1er janvier 2019**.

Graphique 4 ● **Taux de dématérialisation des paiements des TI en nombre de comptes (jusqu'en 2021) et en volume (à partir de 2022)**

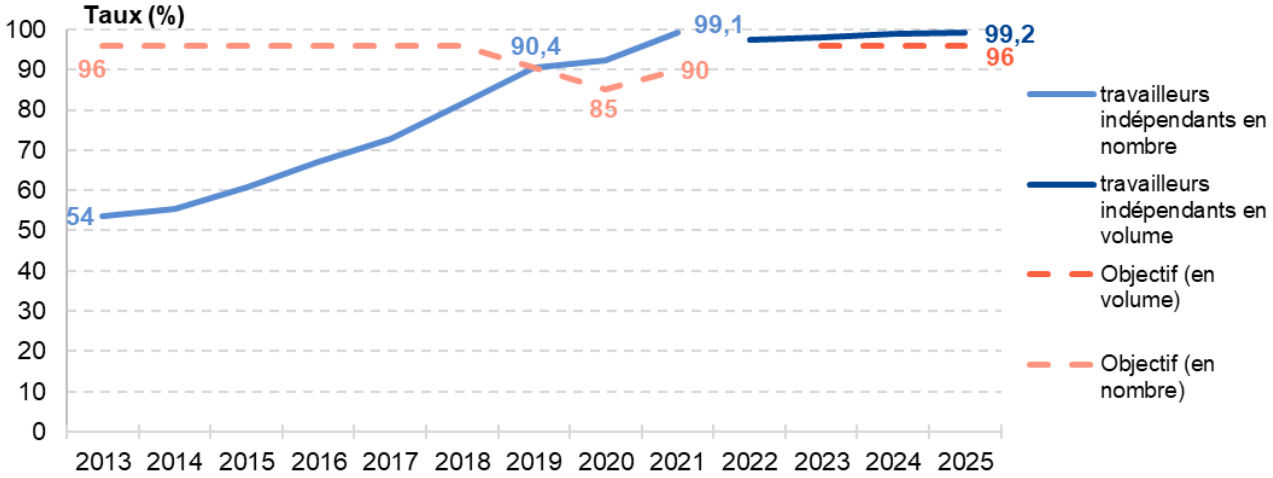

Source : URSSAF.

Le taux dématérialisation est proche de 100% et il varie très peu en fonction de la sous-catégorie de cotisants. En 2025, le taux de dématérialisation des paiements en volume des artisans-commerçants hors autoentrepreneurs est de 99,2 % (*cf. Tableau 2*). Celui des professions libérales hors AE est de 99,1 %. Ces niveaux de dématérialisation ont été permis par les obligations de dématérialisation pour les TI mises en place en octobre 2014, à partir de 25 000 euros de cotisations en 2013 (ce seuil est tombé à 3 923 euros en 2018 : 10 % du plafond annuel de sécurité sociale 2017).

En 2025, le niveau du taux de dématérialisation des autoentrepreneurs atteint 99,3 %. Ainsi, le taux de dématérialisation des travailleurs indépendants dépasse l'objectif de 98 % quelle que soit le type de cotisants.

Tableau 2 ● **Taux de dématérialisation des TI par sous-catégorie en 2025**

	Nombre de PJC (*) TI dématérialisés	Nombre de PJC TI total	Taux de dématérialisation
Artisans commerçants	11 100 480	11 216 945	99,0%
Artisans commerçants -AE	11 304 134	11 385 918	99,3%
Professions libérales	3 047 017	3 067 089	99,3%
Professions libérales - AE	1 169 205	1 177 826	99,3%
Autres (Artistes Auteurs, Diffuseurs	4 274 444	4 303 005	99,3%
Total	30 895 280	31 150 783	99,2%
dont AE	**12 473 339**	**12 563 744**	**99,3%**
TI hors AE	**18 421 941**	**18 587 039**	**99,1%**

Source : ACOSS. Champ : Métropole (Urssaf, Lozère et Cnaf).
(*) PJC = Pièce Justificative de Crédit

Précisions sur les dispositifs La DSN remplace l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives adressées précédemment par les employeurs à une diversité d'acteurs (Urssaf, Cnav, CPAM, Agirc-Arrco, organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc.). Elle se substitue en particulier aux bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC) adressés aux Urssaf par les employeurs relevant du régime général. La montée en charge de la DSN, assurant la transmission de données nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernées, est une déclaration dématérialisée qui permet d'atteindre une dématérialisation totale des déclarations des employeurs effectués auprès des Urssaf (hors utilisateurs du titre emploi service entreprise – TESE – et du chèque emploi associatif -CEA). La montée en charge de la DSN, qui se fait par paliers depuis 2015, initialement prévue jusqu'en 2020, se poursuivra encore quelques années avec les déclarations des employeurs relevant du secteur public.

Le premier palier d'obligation a été fixé au 1er avril 2015 (pour les paies effectuées à compter de cette date). Il fait référence à deux seuils au-delà desquels l'obligation, appréciée en fonction du montant de cotisations et de contributions sociales dues par les employeurs du régime général au titre de 2013, s'applique :

- 2 millions d'euros pour les employeurs qui effectuent eux-mêmes les déclarations ;
- 1 million d'euros pour les employeurs ayant recours à un tiers-déclarant, dès lors que ce tiers déclare pour l'ensemble de son portefeuille un montant de 10 millions d'euros.

Le deuxième palier, fixé au 1er juillet 2016 sur la base des montants de cotisations dues au titre de 2014, a abaissé d'une part à 50 000 € par an le seuil de cotisations pour les employeurs qui réalisent eux même leur déclaration et d'autre part à 1 M€ de cotisations du portefeuille du tiers déclarant, lorsque l'employeur recourt à un intermédiaire.

La dernière phase, effective depuis le 1er janvier 2017, généralise la DSN à tous les employeurs du régime général et du régime agricole.

Dans le même temps, la branche recouvrement poursuit la promotion d'offres de services dématérialisées pour les catégories de cotisants non concernés par la DSN, ou pour lesquels une offre de dématérialisation simplifie l'ensemble des démarches liées à l'emploi de personnel salarié, comme le Cesu pour les particuliers employeurs.

La branche recouvrement a, par exemple, développé parallèlement aux modes déclaratifs de droit commun des modes déclaratifs simplifiés à destination des petites entreprises (Titre emploi service entreprise - TESE), des petites associations (Chèque emploi associatif - CEA), et des particuliers employeurs (Cesu et Pajemploi). Ces dispositifs qui simplifient les déclarations sociales et effectuent le calcul des cotisations à la place des cotisants, accompagnent également ces déclarants dans leur relation de travail en émettant, par exemple, les bulletins de salaire. Ainsi, environ 270 000 assistantes maternelles et 90 000 gardes d'enfant à domicile sont employés par près de 870 000 familles dans le cadre du dispositif Pajemploi, 100 % dématérialisé. Pour les autres catégories de particuliers employeurs, le Cesu, qui est aujourd'hui le dispositif simplifié le plus important avec plus de 1,5 million d'employeurs, voit son taux de dématérialisation augmenter régulièrement.

Précisions méthodologiques Les deux premiers graphiques suivent la montée en charge de la DSN en mesurant l'évolution de la part déclarée en DSN du nombre de comptes, des effectifs d'entreprises, de la masse salariale et des encaissements, respectivement dans les secteurs privé et public.

Le troisième graphique mesure la montée en charge de la dématérialisation des déclarations. Il s'agit du nombre de comptes ayant fait au moins une fois l'objet d'une déclaration dématérialisée dans l'année.

Le quatrième graphique mesure la montée en charge de la dématérialisation des paiements.

Jusqu'en 2022, Il s'agit du nombre de comptes mouvementés ayant eu au moins un paiement dématérialisé sur l'exercice N / nombre de comptes mouvementés au 31/12/N. L'indicateur porte sur l'ensemble des travailleurs indépendants artisans commerçants et PL, y compris AE.

A compter de 2023, l'indicateur rapporte le nombre total de pièces justificatives dématérialisées dans l'année au nombre total de pièces justificatives et intègre 2 nouvelles sous-catégories : les diffuseurs d'œuvre et les artistes-auteurs. Seules les écritures pour lesquelles le versement est exigible dans l'année sont sélectionnées. Le paiement dématérialisé est identifié par le mode de versement. Les modalités suivantes sont retenues : CB, CB VAD, Virement, prélèvement, télérèglement, COTG. Les paiements non dématérialisés sont quasi exclusivement réalisés par chèque.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : URSSAF

2.11. Réduire la complexité du calcul des cotisations sociales pour les entreprises

Finalité La complexité d'une politique peut limiter les apports qui en sont attendus. Certains acteurs peuvent renoncer à utiliser un dispositif trop complexe qui ne produira donc pas tous les effets attendus. Par ailleurs, des modalités trop complexes du calcul des cotisations sociales risquent d'amoindrir l'acceptabilité du prélèvement social.

Trois indicateurs mesurent la complexité du calcul des cotisations sociales : la part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à contrôle , le nombre moyen de « codes-type de personnel » par établissement dans la partie agrégée de la DSN et la part des déclarations pour lesquelles le montant de l'assiette déplafonnée dans les données agrégées (DA) est égal à la somme des assiettes déclarées dans les données individuelles (sur l'ensemble des déclarations comportant des DA et des DI)

La part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à un contrôle

Le nombre d'entreprises ayant eu au moins une régularisation qui a donné lieu à restitution de la part de l'Urssaf (ce qui signifie que l'entreprise s'est trompée en sa défaveur) ramené au nombre total d'entreprises contrôlées pour une année permet d'obtenir un indicateur qui retrace la complexité du calcul des cotisations sociales. En effet, seule cette complexité peut expliquer l'erreur de l'entreprise en sa défaveur. Le second indicateur, présente le même ratio mais calculé en montant et non en nombre d'entreprise. Ce second indicateur est moins stable dans le temps car il peut être affecté par un fort montant de redressement en faveur d'une seule entreprise une année donnée.

Résultats Le graphique ci-après présente la part des entreprises ayant bénéficié d'une restitution suite à un contrôle ainsi que la part des restitutions dans le total des régularisations opérées à l'occasion des contrôles :

Graphique 1 • **Analyse des restitutions**

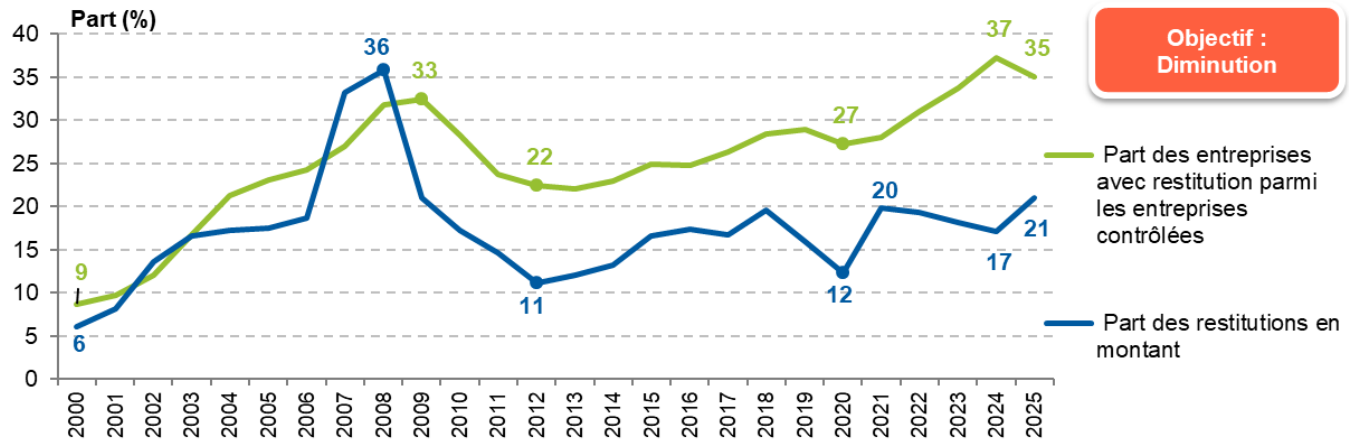

Source : ACOSS

Entre 2000 et 2009, la part des entreprises bénéficiant d'une restitution à la suite d'un contrôle (régularisation au profit de l'entreprise) a progressé de façon continue. Elle est passée de 9 % en 2000 à 33 % en 2009. Cette période a été marquée par une instabilité réglementaire des mesures d'exonération, avec notamment la mise en place du nouvel allègement sur les bas salaires dont les modalités de calcul sont assez complexes (prise en compte des heures rémunérées dans la réduction) au second semestre 2003 et dans une moindre mesure les exonérations zones franches urbaines (ZFU) et zones de revitalisation urbaine (ZRU) pour les associations d'intérêt général.

De 2010 à 2012, la part des entreprises avec restitution diminue : elle s'établit à 22 % en 2012 (soit -11 points par rapport à 2009). En montant, la tendance à la baisse est similaire. Après avoir atteint 36 % en 2008, la part des montants de cotisations trop perçus connaît un fort recul en 2009 et atteint 21 %. Les trois années suivantes, le repli se poursuit même s'il est plus modéré. En 2012, cette part est de 11,2 %, en dessous du niveau atteint en 2002 (avant la mise en place des allègements généraux sur les bas salaires). A partir de 2013-2014, on observe à nouveau une remontée de la part des restitutions en montant tout d'abord puis en nombre à compter de 2014.

La part des restitutions a fortement progressé sur la période 2022 à 2025 et franchi la barre des 30%. Cette nouvelle période est marquée par un recentrage de la programmation sur des plus forts enjeux plus enclin à faire l'objet d'au moins une régularisation créditrice à l'occasion du contrôle. Sur cette même période 2022-2025, la part des restitutions en montant reste stable.

Le nombre moyen de « codes-type de personnel » par établissement

Pour toutes les entreprises, le « code-type de personnel » identifie dans la déclaration des cotisations ayant les mêmes modalités de calcul pour chaque catégorie de salariés. Depuis 2015, la Déclaration Sociale Nominative (DSN) a remplacé progressivement le Bordereau Récapitulatif de Cotisations (ancien formulaire par lequel une entreprise déclare ses cotisations sociales à l'Urssaf). Le passage à la DSN a induit une augmentation du nombre de déclarations puisque toutes les déclarations sont depuis lors mensuelles (suppression des déclarations trimestrielles pour les entreprises de moins de 10 salariés). De plus, plus il y a de codes-type, plus le nombre d'opérations de calcul des cotisations est important, donc complexe. L'indicateur le plus pertinent correspond au rapport entre le nombre annuel de codes-types utilisés et le nombre annuel de déclarations. On obtient ainsi un nombre moyen de codes-types utilisé par déclaration (ce qui correspond à un nombre moyen de codes-types par établissement et par période).

Résultats En 2025, chaque déclaration compte en moyenne 11,2 codes-types (quasi stable pour la 4ème année consécutive). La forte hausse observée en 2022 s'explique par la mise en place de plusieurs code-types liés à la taxe d'apprentissage début 2022 (transfert de recouvrement de la taxe d'apprentissage à l'Urssaf à compter du 1er janvier 2022).

85,5 % des déclarations contiennent au moins un code-type relatif à un dispositif. En 2025, 18,3 % des lignes des déclarations sont liées à un code-type d'exonération.

Tableau 1 ● **Nombre moyen de « codes-type de personnel » par établissement**

Erreur ! Liaison incorrecte.

	Nombre de BRC (*) en millions (1)	Nombre de lignes BRC total en millions (2)	Nombre codes-types / BRC (2) / (1)	Nombre de BRC avec codes-types exo. en millions (3)	Nombre de lignes BRC avec des codes-types exo. en millions (4)	Nombre de codes-types exo/BRC avec exo. (4) / (3)	% lignes BRC avec des codes-types exo. (4) / (2)	% BRC avec code-type exo. (3) / (1)	Objectif
2008	11,9	62,3	**5,2**	10,6	23,2	**2,2**	37,2	88,6	Diminution du nombre de codes types par BRC
2009	12,1	64,9	**5,3**	10,7	23	**2,2**	35,4	87,8	
2010	12,2	66,5	**5,4**	10,8	23,2	**2,2**	35	88	
2011	12,35	88,9	**7,2**	10,8	23,9	**2,2**	26,9	87,8	
2012	12,4	97	**7,8**	11,2	24,9	**2,2**	25,7	89,8	
2013	12,6	99,0	**7,9**	11,1	18,9	**1,7**	19,1	88,4	
2014	12,7	103,7	**8,2**	11,2	19,3	**1,7**	18,6	88,3	
2015	13,0	125,7	**9,7**	11,5	19,8	**1,7**	15,8	88,0	
2016	16,5	154,5	**9,4**	14,4	25,3	**1,8**	16,4	87,5	
2017	21,1	208,6	**9,9**	18,4	32,1	**1,7**	15,4	87,2	
2018	21,8	194,4	**8,9**	18,9	32,2	**1,7**	16,5	86,5	
2019	21,7	197,0	**9,1**	18,9	42,0	**2,2**	21,3	87,2	
2020	21,8	202,1	**9,3**	18,9	43,4	**2,3**	21,5	86,8	
2021	22,7	208,9	**9,2**	19,6	45,9	**2,3**	22,0	86,5	
2022	23,2	258,1	**11,1**	20,2	46,8	**2,3**	18,1	86,8	
2023	23,3	260,4	**11,2**	20,2	48,1	**2,4**	18,5	86,8	
2024	23,2	258,7	**11,1**	20,0	47,8	**2,4**	18,5	86,4	
2025	23,2	259,6	**11,2**	19,8	47,4	**2,4**	18,3	85,5	

Source : PLEIADE- fichiers déclarations (hors périodes 62, hors annulation de déclaration) - secteur concurrentiel, mise à jour en avril 2026 pour les années 2024 à 2025.

Le nombre moyen de codes-types utilisé par déclaration (11,2 en moyenne) augmente avec la taille de l'entreprise : en 2025, les entreprises de moins de 10 salariés affichent un ratio de 10 codes-types par déclaration alors que les entreprises de plus de 250 salariés en ont 14,1. Quant aux codes-types d'exonération, ce sont les entreprises de taille moyenne (entre 10 et 249 salariés) qui y recourent le plus avec 3,2 codes-types en moyenne par déclaration, davantage que les petites entreprises (2,1) mais aussi que les plus grandes (2,6).

Tableau 2 ● **Nombre moyen de « codes-type de personnel », selon la taille de l'entreprise**

Tranche d'effectifs	nombre de codes-types/BCR							
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
< 10 salariés	8,2	8,2	8,3	8,3	10,0	10,0	9,9	10,0
10 à 249 salariés	10,6	11,1	11,4	11,5	13,7	14,0	14,0	14,1
>= 250 salariés	10,8	11,2	11,5	11,6	13,9	14,0	14,0	14,1
Total	**8,9**	**9,1**	**9,3**	**9,2**	**11,1**	**11,2**	**11,1**	**11,2**
Tranche d'effectifs	**nombre de codes-types exo/BCR avec exo**							
	2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
< 10 salariés	1,6	2,0	2,2	2,2	2,1	2,1	2,1	2,1
10 à 249 salariés	2,0	2,7	2,7	2,9	2,9	3,1	3,2	3,2
>= 250 salariés	1,8	2,3	2,2	2,4	2,5	2,5	2,6	2,6
Total	**1,7**	**2,2**	**2,3**	**2,4**	**2,3**	**2,4**	**2,4**	**2,4**

Source : ACOSS-Urssaf.

Tableau 3 ● **Part des DSN pour lesquelles le montant de l'assiette déplafonnée dans les données agrégées (DA) est égal à la somme des assiettes déclarées dans les données individuelles (DI) sur l'ensemble des déclarations comportant des DA et des DI**

	2023				2024				2025				Objectif
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
En %	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	
Part	96,8	96,3	96,4	**96,6**	98,5	98,7	98,6	**98,7**	98,6	98,7	98,6	**98,5**	**100**

Fin 2025, 98,5% des déclarations DSN ont une assiette déclarée dans la partie des données agrégées égale à la somme des assiettes déclarées dans les données individuelles (à plus ou moins 3% ou à 60 euros près), ce qui témoigne d'une bonne qualité des données renseignées. Le taux est assez stable depuis 3 ans.

Cependant la complexité de la législation rend difficile l'atteinte des 100%.

Construction des indicateurs La part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à contrôle : la part des redressements en montant rapporte le montant des redressements négatifs rapporté au montant total des redressements. Le second indicateur est un indicateur en nombre : il rapporte le nombre d'entreprises ayant eu un redressement négatif sur le total des entreprises.

Le nombre moyen de « *codes-type de personnel* » par déclaration : le nombre de codes-types par déclaration est une moyenne du nombre de codes-types distincts par déclaration (dans la partie des données agrégées de la DSN) ; le nombre de codes-types d'exonération par déclaration avec exonération est une moyenne du nombre de codes-types d'exonération distincts par déclaration ayant au moins un code-type d'exonération déclaré.

Précisions méthodologiques Pour la part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à contrôle, les données sont issues de la base de données de SIDéral. Concernant le nombre moyen de « *codes-type de personnel* » par établissement, les données sont issues de la base des déclarations et sont arrêtées à fin avril 2026.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : ACOSS

2.12. Réduire le coût du recouvrement des prélèvements sociaux[1]

Le réseau des Urssaf est au cœur de notre système de protection sociale avec pour mission principale la collecte des cotisations et contributions sociales, sources du financement du régime général de la sécurité sociale. L'indicateur permet de mesurer le coût de l'intervention de la branche recouvrement.

Finalité L'indicateur permet de mesurer le coût du de l'intervention de la branche recouvrement

Jusqu'en 2020, le dénominateur intégrait, en plus des cotisations recouvrées par les URSSAF, les recettes centralisées directement par la caisse nationale (recettes collectées par l'Etat : impôts et taxes affectés, CSG/ CRDS revenus du capital, et par les principaux régimes (CSG/ CRDS/CSA sur revenus de remplacement des 9 principaux régimes de retraite et sur revenus d'activité de la CCMSA), ainsi que de prises en charge de cotisations par l'Etat et par la sécurité sociale. L'ACOSS assure leur centralisation et leur affectation aux attributaires sans action de recouvrement et de gestion déclarative

Un calcul alternatif, plus pertinent dans la mesure où il exclut les recettes centralisées directement à l'Acoss qui ne nécessitent pas d'action de recouvrement, réduit le dénominateur aux seules cotisations recouvrées par les URSSAF[2]. Cette méthode induit une hausse mécanique de l'indicateur sans modifier cependant, la tendance d'évolution.

Résultats En 2025, le coût de 100 euros encaissés s'établit à 30,8 centimes. Il est en baisse par rapport à 2024 (-0,53 euros). Les charges nettes de gestion de la Branche ont augmenté moins fortement que les produits annuels du Recouvrement (+2,9 % vs +4,7 %).
L'année 2020, année atypique, marquée par la crise sanitaire, avait vu chuter les recettes de cotisations sous l'effet de l'activité partielle. De plus, l'intégration des personnels de la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants au 1er janvier 2020 par la branche s'était traduit par une hausse des charges de fonctionnement, sans impact sur les montants recouvrés (rupture de série).

Graphique 1 • **Coût de l'intervention de la branche recouvrement**

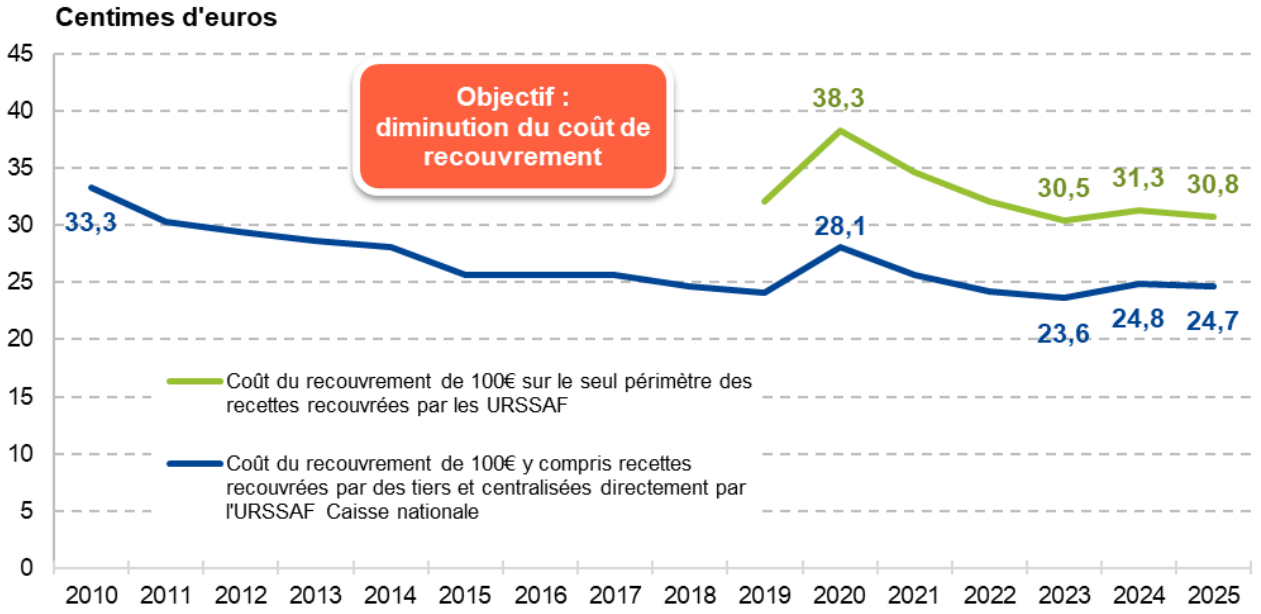

Source : Urssaf Caisse nationale

[1] Les encaissements de la branche vont au-delà des seules cotisations du régime général.

2 Le calcul intégrant les encaissements du RD dans l'assiette minore en effet en affichage le coût du recouvrement puisqu'il ne suppose pas de coûts ou très marginalement (l'Etat appliquant d'ailleurs à son niveau des frais de gestion sur les sommes reversées à l'Acoss à ce titre), d'où ce calcul alternatif

Tableau 1 • **Calcul du coût de gestion du recouvrement**

en M€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
charges de gestion courantes (a)	1 270	1 478	1 506	1 585	1 653	1 716	1 849
produits de gestion courante, hors frais de gestion facturés aux attributaires du recouvrement (b)	97	147	184	231	241	189	278
charges nettes de gestion de la branche (c)=(a)-(b)	**1 173**	**1 331**	**1 322**	**1 354**	**1 412**	**1 527**	**1 571**
produits annuels du recouvrement - champ URSSAF CGSS	483 304	469 255	516 296	559 774	590 020	614 645	636 312
coût net de gestion de la branche (e)=(c)/(d)	**0,24%**	**0,28%**	**0,26%**	**0,24%**	**0,24%**	**0,25%**	**0,25%**
coût pour 100 euros recouvrés	**24,3**	**28,4**	**25,6**	**24,2**	**23,9**	**24,8**	**24,7**

Source : Comptes combinés

Construction de l'indicateur Il rapporte les charges de fonctionnement de gestion administrative de l'exercice sur le montant des encaissements du même exercice. Les différents éléments de ce ratio sont définis de la façon suivante :

- le numérateur recouvre l'ensemble des charges de la branche du recouvrement (classe 6 du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale), à l'exception des charges financières (charges d'intérêts, perte sur créance…), des charges exceptionnelles, ainsi que de certaines charges liées aux pertes sur créances irrécouvrables. Toutes les dépenses pour le compte du régime général sont également exclues du numérateur, ainsi que les frais d'actes et de contentieux (dépenses de fonctionnement et de personnels des tribunaux des affaires de sécurité sociale, et des tribunaux de contentieux de l'incapacité),
- le dénominateur correspond aux encaissements totaux de la branche, à savoir ceux collectés par les URSSAF et CGSS et ceux arrivant directement au siège de l'Urssaf Caisse Nationale.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : Urssaf Caisse Nationale

2.13. Réduire le reste à recouvrer des URSSAF

Finalité Le taux de restes à recouvrer (RAR) permet de déterminer la part des cotisations non recouvrées par les Urssaf. Cet indicateur reflète à la fois les évolutions de la conjoncture économique - le nombre de cotisants faisant face à des difficultés financières augmente généralement en période de ralentissement conjoncturel – et la qualité de la gestion du recouvrement par les Urssaf.

Le taux de restes à recouvrer de l'exercice n observé au 31 mars n+1 permet de tenir compte du fait que les restes à recouvrer générés au titre d'un exercice diminuent fortement au cours des mois qui suivent la fin de cet exercice, particulièrement pour les petites structures économiques : ainsi, 20 % des cotisations restant à recouvrer des travailleurs indépendants (TI) en métropole à fin décembre 2025 au titre de l'exercice 2025 ont été encaissés entre le 1er janvier et le 31 mars 2026.

Résultats Les taux de restes à recouvrer pour le secteur privé et celui des travailleurs indépendants sont présentés dans les graphiques suivants :

Graphique 1 • **Taux de restes à recouvrer vus à fin mars n+1 en France entière**

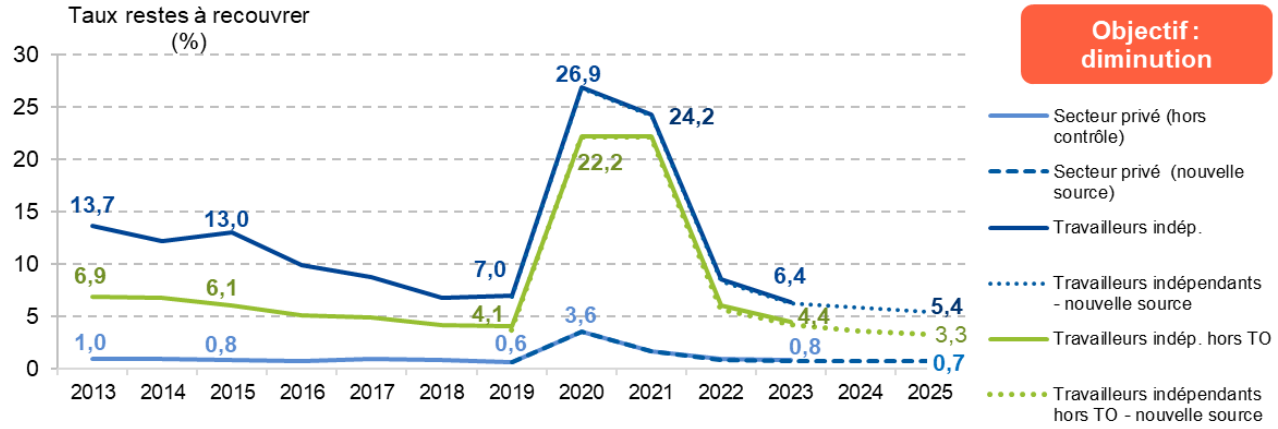

Source : ACOSS

Graphique 2 • **Taux de restes à recouvrer vus à fin mars n+1 dans les DROM**

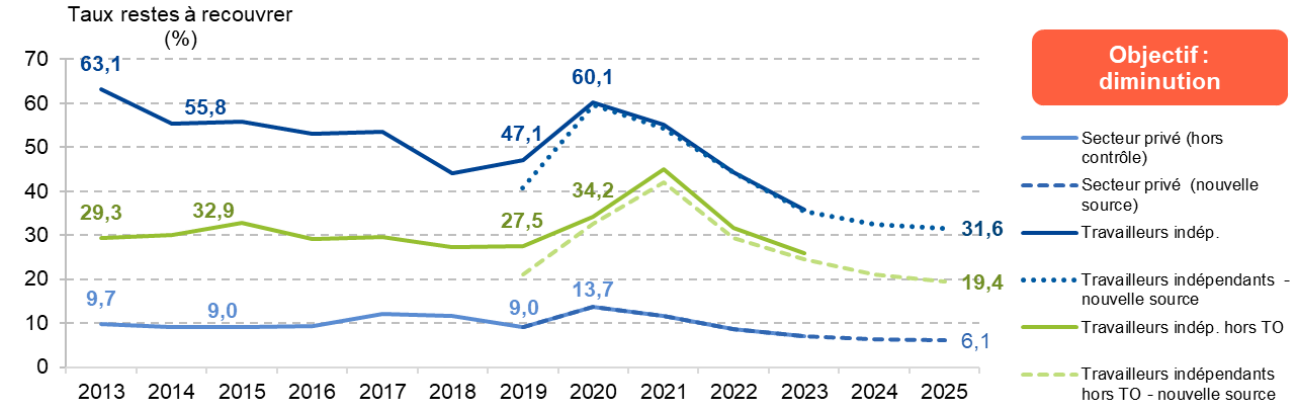

Source : ACOSS

Graphique 3 ● **Taux de restes à recouvrer vus à fin mars n+1 en Métropole**

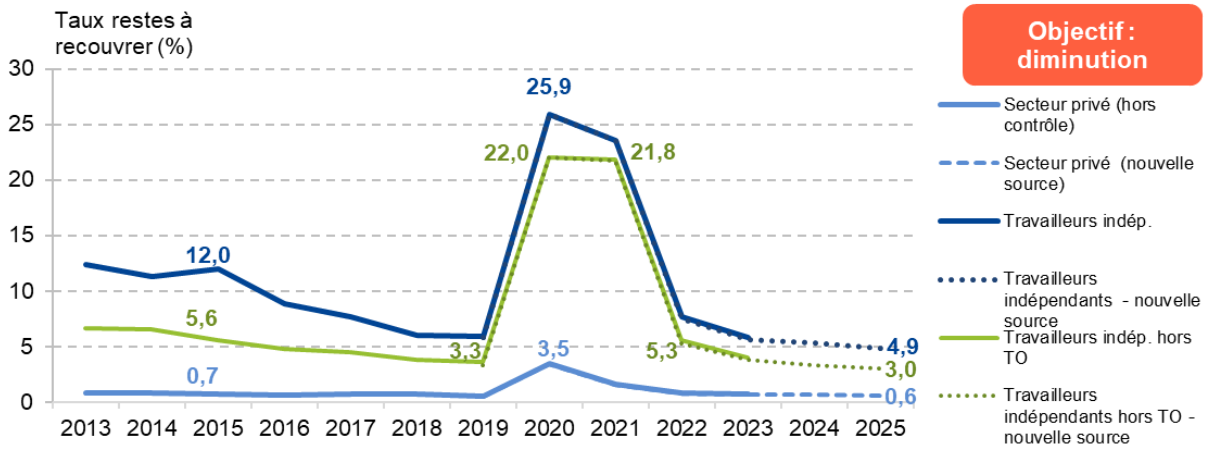

Source : ACOSS

En 2025, les taux, Secteur privé et Travailleurs indépendants, continuent de décroître pour la 5ème année consécutive après le pic de 2020 lié à la crise sanitaire. En métropole comme dans les DOM, les taux sont en-deçà de leur niveau de 2019.

Le niveau du taux de restes à recouvrer dépend très fortement du statut du cotisant : ainsi, le taux de reste à recouvrer des travailleurs indépendants est plus élevé que celui des entreprises. L'indicateur varie également fortement en fonction de la zone géographique sur laquelle il est calculé ; son niveau est plus élevé dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) qu'en métropole.

Le taux de restes à recouvrer du secteur privé à 15 mois en **métropole** s'élève à 0,62 % et est en très légère baisse par rapport à 2024 (-0,04 point). Dans les DOM, le taux de rar est de 6,06 %, en baisse de -0,4 point par rapport à 2024.

Les taux des restes à recouvrer des travailleurs indépendants (TI) retrouvent en 2025 des taux de restes à recouvrer dans la moyenne des années hors crise : il s'élève à 4,87 % en métropole, en baisse de 0,48 point. Hors taxations d'office (TO), le taux est ramené à 3,03 % (-0,37 point par rapport à 2024) en deçà du niveau que le taux de 2019 (3,6%).

Dans les DOM, le taux des TI est en baisse (31,6 % et -0,83 point). Hors TO, le taux est de 19,4 % (-1,8 point).

Les travailleurs indépendants mais également les petites structures (entreprises de moins de 10 salariés particulièrement) enregistrent les plus forts taux de restes à recouvrer.

En 2025, en métropole, le taux de restes à recouvrer des entreprises de moins de 10 salariés est le triple de la moyenne (1,83 vs 0,62). Le taux tombe sous la barre des 0,4 % pour les entreprises de 250 salariés et plus. La baisse du taux dépasse les 0,1 point pour les entreprises de moins de 10 salariés. Cependant, ce sont également les petites entreprises qui sont le plus loin de leur niveau de 2019.

Tableau 1 ● **Taux de restes à recouvrer du secteur privé hors contrôle vu à fin mars n+1 (en %) – Métropole**

Tranche d'effectif de l'entreprise	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Evolution 2024/2025	Evolution 2019/2025
[0-10 salariés[	1,46	6,05	3,66	2,33	2,06	1,97	1,83	-0,13	0,37
[10 à 20 salariés[	0,93	6,17	2,49	1,57	1,44	1,37	1,34	-0,02	0,41
[20 à 50 salariés[	0,62	5,00	1,68	1,04	1,00	0,99	0,91	-0,07	0,30
[50 à 100 salariés[	0,46	3,59	1,23	0,68	0,64	0,66	0,61	-0,04	0,15
[100 à 250 salariés[	0,29	2,80	0,96	0,42	0,44	0,44	0,42	-0,02	0,13
[250 à 500 salariés[	0,25	2,43	0,91	0,25	0,33	0,35	0,31	-0,04	0,06
[500 à 1 000 salariés[	0,16	1,94	0,53	0,17	0,25	0,18	0,26	0,08	0,10
[1 000 à 2 000 salariés[	0,05	1,63	0,51	0,12	0,14	0,09	0,20	0,11	0,15
[2 000 salariés et plus[	0,07	1,78	0,87	0,10	0,03	0,10	0,03	-0,07	-0,05
Total	**0,50**	**3,43**	**1,51**	**0,76**	**0,69**	**0,66**	**0,62**	-0,05	0,12

Source : ACOSS.

Graphique 4 ● **Stock de créance en fin d'année - France entière**

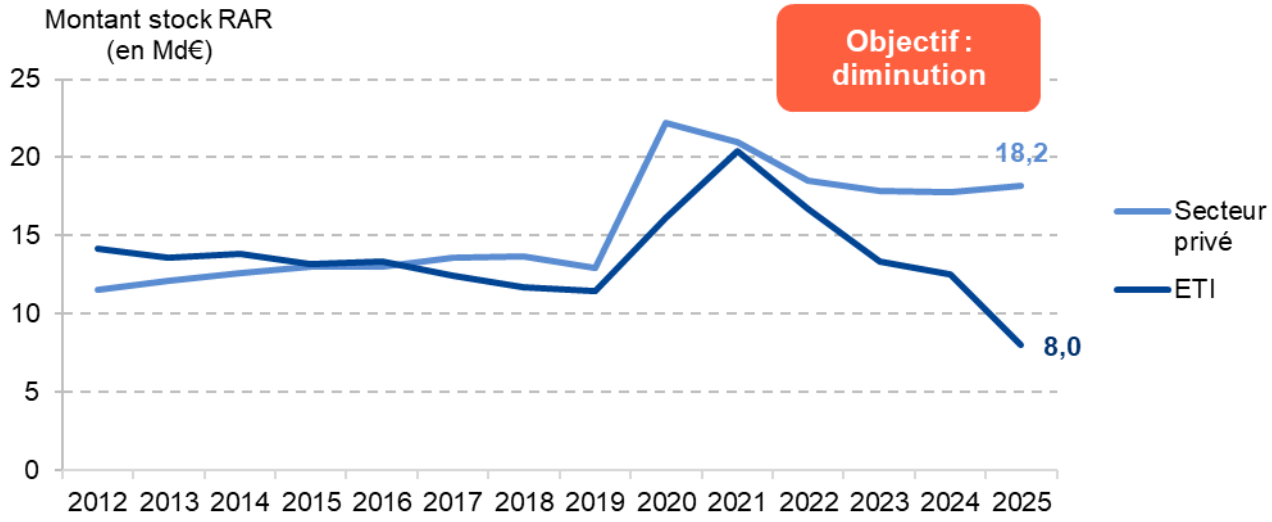

Source : ACOSS

Le stock de créances du secteur privé à fin décembre 2025 s'élève à 18,2 milliards d'euros, celui lié aux travailleurs indépendants s'élève à 8 milliards d'euros.

Après une forte hausse enregistrée en 2020 pour l'ensemble des cotisants, qui s'est poursuivi en 2021 pour les travailleurs indépendants, le stock de créances se résorbe depuis progressivement.

En 2025, la baisse par rapport à 2024 est de 36,4% pour les travailleurs indépendants. Les créances du secteur privé augmentent légèrement en 2025 (+2,2%) qui fait suite à une légère baisse en 2024 (-0,3%).

Construction de l'indicateur L'indicateur rapporte le montant des cotisations exigibles au cours de l'année civile n (au 31 mars de l'année n + 1), au montant total des cotisations liquidées au titre de l'année n.

Les différentes cotisations recouvrées par catégorie :

- *secteur privé (relevant du régime général)* : cotisations des risques maladie, accidents du travail, vieillesse, famille, contributions CSG et CRDS, cotisations versement mobilité, chômage, apprentissage…. (hors agirc arco)
- *travailleurs indépendants* : cotisations famille, CSG et CRDS pour les professions libérales, et cotisations des risques maladie, accidents du travail, vieillesse, famille et contributions CSG et CRDS pour les artisans commerçants.

Précisions méthodologiques

La source de calcul des taux de RAR change à partir de 2025. Ce changement, qui a permis de revoir et d'améliorer certaines règles de gestion, conduit à de légères variations de niveau.

Organisme responsable de la production de l'indicateur : ACOSS

2.14. Des contrôles comptables couvrant les enjeux financiers majeurs

Finalité Le taux de contrôle permet de mesurer la couverture des montants de cotisations et contributions déclarées par les employeurs aux Urssaf, par des actions de contrôle d'assiette, sur place ou sur pièces. Le niveau élevé du taux de contrôle correspond à une présence des services contrôle auprès des entreprises présentant des enjeux financiers importants.

Résultats Le taux de contrôle évolue comme suit :

Graphique 1 ● **Taux de contrôle des cotisations liquidées (CCA+CPA, Régime Général) des URSSAF par l'activité de contrôle**

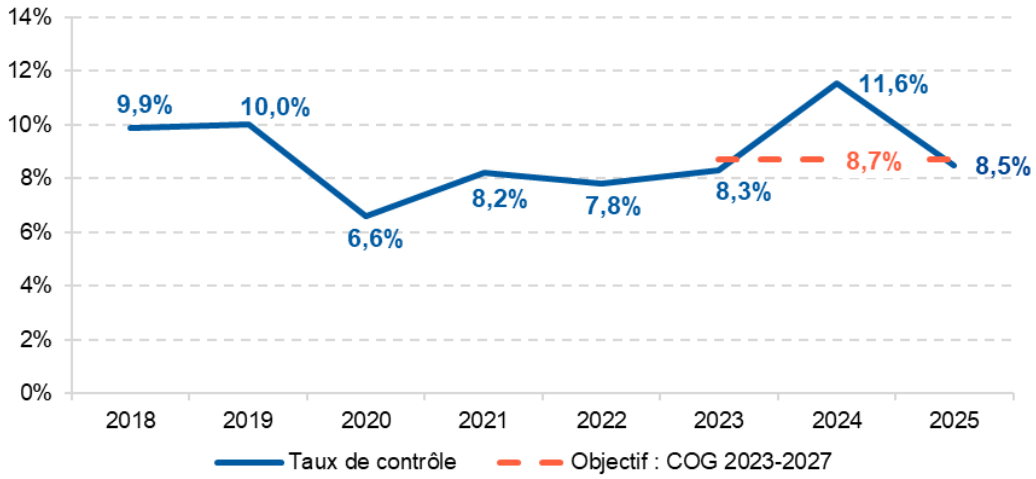

Source : URSSAF, champ : métropole

La convention conclue entre l'Etat et l'Urssaf pour la période 2023/2027 vise notamment à recentrer l'activité de contrôle sur les plus forts enjeux. Sur la période conventionnelle, la cible de l'indicateur est fixée à 43,5% des cotisations liquidées du régime général et se traduit chaque année par un jalon de 8,7 % de cotisations à contrôler.

Les cotisations contrôlables fluctuent chaque année en fonction de l'évolution naturelle de la masse salariale. De même, les Urssaf se voient confier par les pouvoirs publics un périmètre de recouvrement de plus en plus étendu. Par exemple, entre 2023 et 2024, le montant des cotisations liquidées contrôlables a augmenté de 6,6 %.

L'évolution du montant des cotisations contrôlées est impactée à la baisse par plusieurs facteurs conjoncturels ou structurels :

- la suspension des contrôles pendant la crise sanitaire en 2020,
- la diminution du nombre de contrôles comptables d'assiette liée à l'allongement du temps moyen de contrôle,
- le recentrage de l'activité sur les grands comptes,
- l'augmentation de la part de l'activité consacrée à la lutte contre la fraude,
- le déploiement d'autres types d'actions de contrôle et de prévention ainsi que la prise en charge de missions nouvelles.

Après une forte progression de 3,30 points en 2024, le taux de contrôle des cotisations liquidées du régime général s'établit à 8,55 % en 2025.

Sur la période conventionnelle et en cumul à fin 2025, le taux de contrôle des cotisations liquidées s'établit à 28,6%. Le jalon cumulé et négocié avec l'Etat de 26,1 % à fin 2025 est donc dépassé.

Construction de l'indicateur Le taux de contrôle du fichier rapporte le montant des cotisations contrôlées pour les actions de type Contrôle Comptable d'Assiette (CCA) et Contrôle Partiel d'Assiette (CPA) sur le montant des cotisations contrôlables du régime général (RG)

Organisme responsable de la production de l'indicateur : Urssaf Caisse Nationale

2.15. Augmenter les montants redressés au titre des contrôles contre la fraude

Finalité Le travail dissimulé se traduit par l'absence de déclaration et de versement de cotisations sociales. Il revêt deux types d'infraction : la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié / d'activité. Le calcul des cotisations dues par les contrevenants et leur mise en recouvrement constitue une prérogative propre aux Urssaf. Au-delà des procédures pénales susceptibles d'être engagées, il s'agit d'imposer aux auteurs des infractions le respect des obligations financières résultant de l'application du Code de la Sécurité sociale, et ainsi garantir le financement du système de protection sociale et de rétablir les salariés dans l'intégralité de leurs droits sociaux. Le présent indicateur suit les montants notifiés au titre des actions de lutte contre le travail dissimulé (LCTI), ainsi que la fréquence de redressement.

Résultats

Graphique 1 • **Montants notifiés au titre des actions de lutte contre le travail dissimulé (LCTI)**

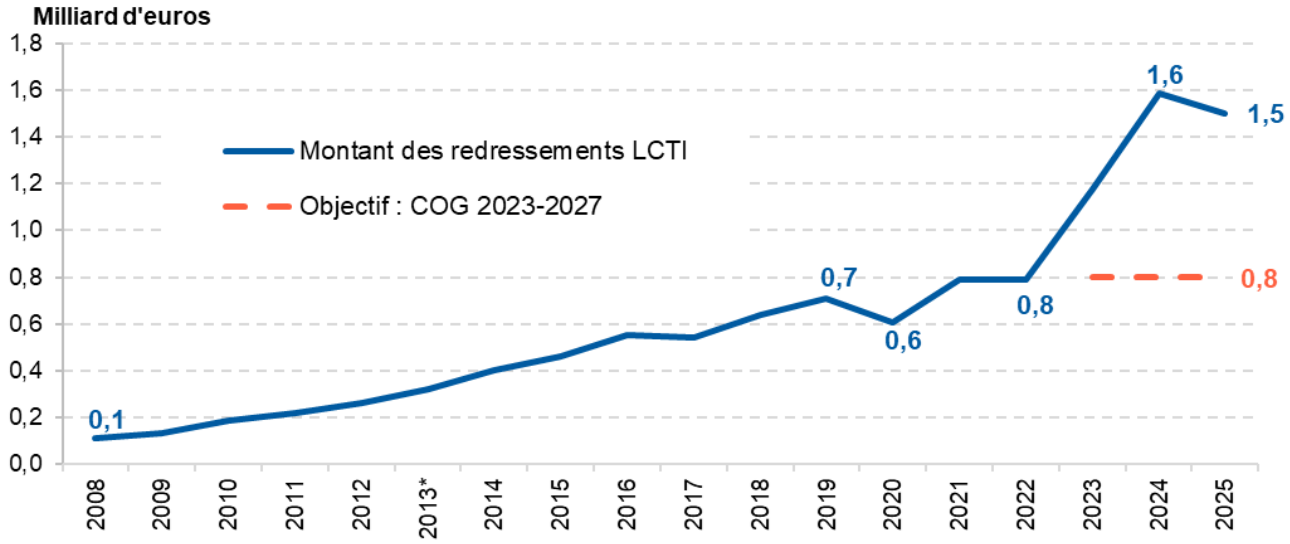

(*) A la faveur de la COG 2014-2017, la définition de l'indicateur a changé et intègre les redressements LCTI Unedic.
Source : ACOSS

Depuis 2008, les montants notifiés au titre de la lutte contre le travail dissimulé augmentent régulièrement.

Après une diminution en 2020, les montants de redressement LCTI augmentent significativement annuellement.

Il est à noter que l'activité du réseau en la matière, y compris lors des périodes successives de crises sanitaires, s'est poursuivie totalement.

A l'aune de la présente COG 2023-2027, les montants de redressement LCTI poursuivent leur progression dès 2023, dépassant annuellement le milliard d'euros : 1,2 Md€ , 1,6 Md€ et 1,5 Md€.

En termes d'objectif contractuel, fin 2025, les redressements cumulés depuis le débit de la COG (soit depuis 2023) atteignent 4,3 Md€ dépassant largement (+1,9 Md€) la cible fixée pour mémoire à 2,4 Md€

La politique de contrôle du travail dissimulé vise à répondre de manière équilibrée à un double objectif :

- Une orientation vers la gestion du risque soit la couverture par le contrôle des enjeux financiers majeurs (actions ciblées)
- Une présence tangible des corps de contrôle sur l'ensemble des champs diversifiés du travail dissimulé et du territoire en vue notamment d'évaluer la fraude sociale (actions de prévention).

Les résultats financiers enregistrés en 2025 résultent de la conjonction de plusieurs facteurs :

- L'amélioration des modalités de ciblage au travers du développement du datamining et d'outils de ciblage en lien avec les services statistiques ;
- Un maintien de la professionnalisation des inspecteurs du recouvrement et des organisions dédiées à la LCTI, en capacité de contrôler des fraudes complexes et/ou à forts enjeux
- Un accroissement des moyens dédiés à la LCTI par un recrutement à la faveur de la présente COG de 145 agents de contrôle supplémentaires ;
- Le renforcement au niveau national et régional du pilotage des dossiers à forts enjeux financiers avec un prisme élargi contrôle, sécurisation juridique et recouvrement.

- Le développement des partenariats interministériels : au-delà des actions de contrôle conjointes / coordonnées et des échanges d'informations, des accès aux bases partenaires ont été juridiquement/conventionnellement ouverts aux agents en charge de la lutte contre la fraude, telle que les bases fiscales BNDP, Ficovie et Patrim. L'appui de Tracfin par la transmission de signalements à destination des Urssaf a hautement contribué à la progression des résultats financiers.
- L'harmonisation des pratiques et le renforcement des expertises particulièrement sensibles sur des dossiers à forts enjeux, relevant le plus souvent de situations de mobilité internationale.

Graphique 2 ● **Fréquence de redressements au titre de la lutte contre le travail dissimulé**

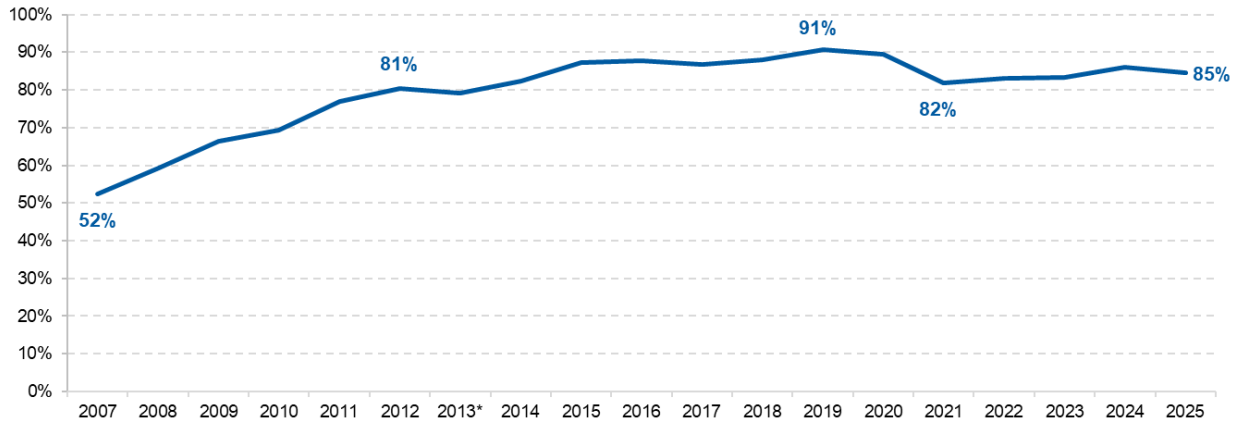

(*) A partir de 2013, les montants de redressements intègrent ceux de l'Unedic.
Source : ACOSS.

Cet indicateur a vocation à mesurer la qualité du ciblage des actions de lutte contre le travail dissimulé. A titre de précision, il n'est plus un indicateur COG ou d'intéressement.

Depuis 2007, la fréquence de redressements au titre de la LCTI a augmenté de près de 30 points. Il s'établit ainsi en 2025 à 85%.

Cette tendance positive sur le long terme résulte d'une stratégie fondée de manière conjuguée sur l'optimisation des méthodes de ciblage et la qualité des investigations des inspecteurs du recouvrement.

Graphique 3 ● **Montants recouvrés suite à un contrôle LCTI**

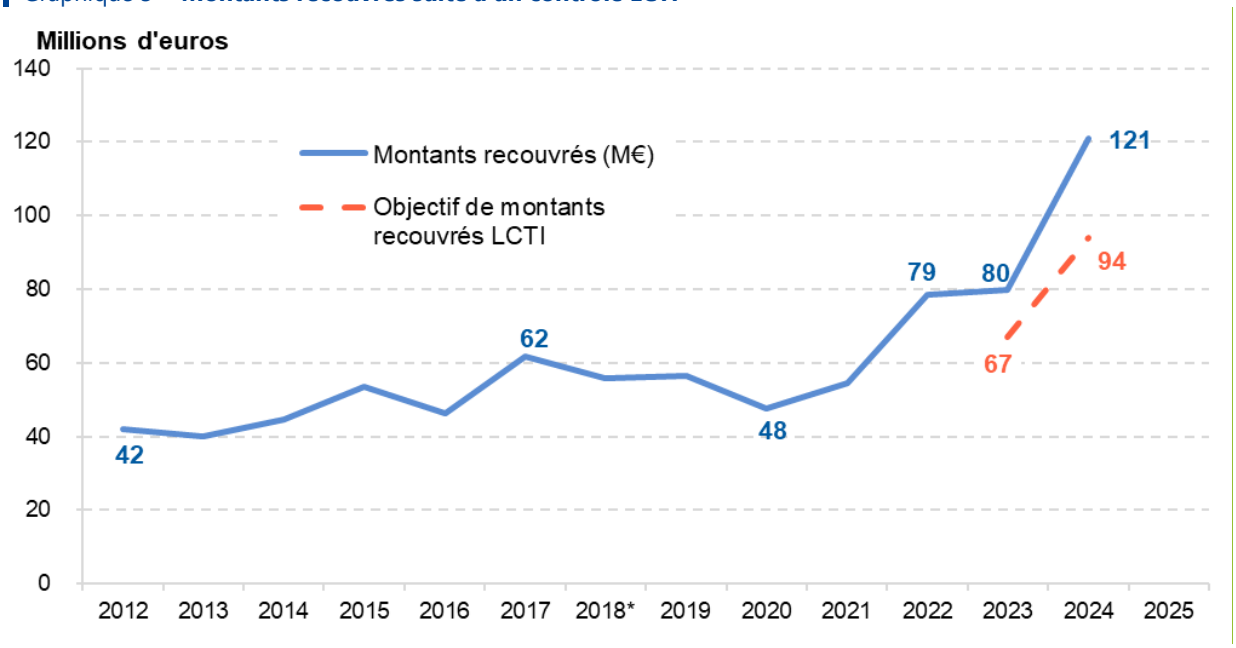

(*) A partir de 2018 le recouvrement intègre les dommages et intérêts et les montants recouvrés au titre de la LCTI sur des actions CCA
Source : Urssaf

Les montants recouvrés dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé progressent. Ils se sont élevés à 121 M€ en 2024 (en hausse de plus de 50 % par rapport aux recouvrements enregistrés en 2023).

Graphique 4 • **Montants de fraude aux prestations détectés par les caisses de sécurité sociale**

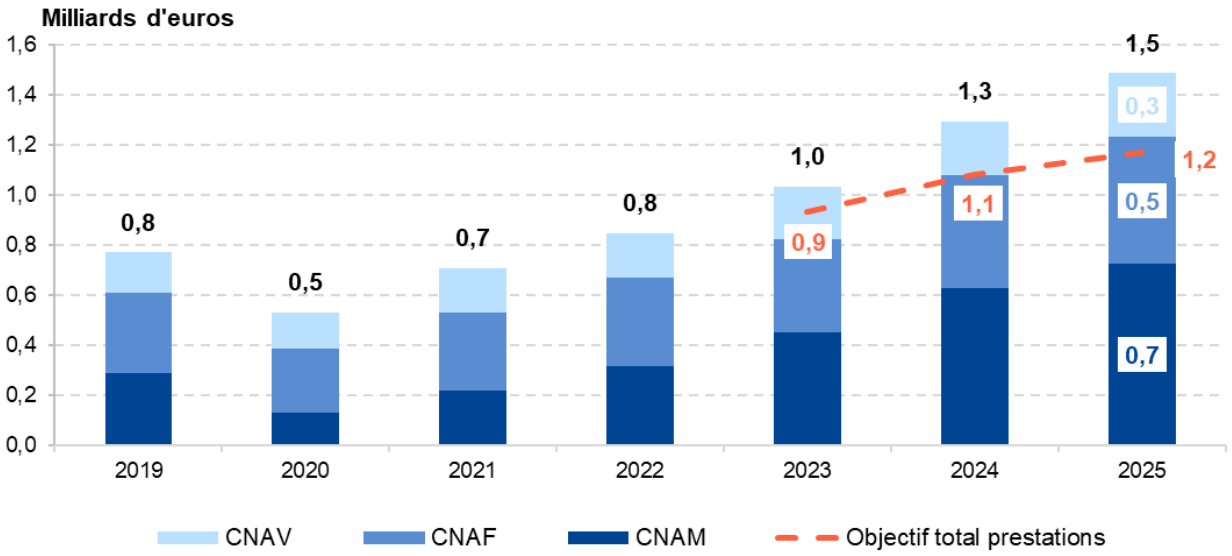

Source : CNAV, CNAF, CNAM
Champ : Caisses du régime général d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, et d'allocation familiales.

Les montants de fraude aux prestations sociales détectés par les caisses de sécurité sociale sont en hausse, passant de 1,0 milliard d'euros en 2023 à 1,5 Md€ en 2025, portant le montant total de fraude (prestations et cotisations) à 3 Md€. Les objectifs fixés par la COG 2023-2027 pour les différentes caisses versant des prestations correspondaient à un total de 0,9 milliard d'euros pour 2023, de 1,1 Md€ pour 2024, et de 1,2 Md€ en 2025. Ces objectifs ont été atteints et dépassés. La COG vise un montant de fraude aux prestations sociales détectée supérieur à 1,3 milliard d'euros d'ici 2027.

Construction des indicateurs Le premier indicateur est calculé en additionnant le montant des redressements notifiés aux employeurs/travailleurs indépendants et ceux issus de l'exploitation des procès-verbaux établis par les partenaires au titre des actions de lutte contre le travail dissimulé (actions 130, 131 et 133) avec le montant des redressements effectués lors des contrôles comptables d'assiette au titre de la dissimulation de salariés ou dissimulation d'activité (chefs de redressements n°401 à 408), par année civile.

L'indicateur en données cumulées s'établit en additionnant le montant de redressements notifiés à l'occasion de contrôles d'employeurs ou travailleurs indépendants et ceux issus de l'exploitation des PV partenaires (actions 130,131 et 133), cumulé sur la période contractuelle, avec le montant des redressements effectués lors d'un contrôle comptable d'assiette portant un chef de redressement LCTI (soit les motifs 401 à 408).

Le second indicateur est calculé en faisant figurer au numérateur le nombre d'actions de contrôle de lutte contre le travail dissimulé (actions 130 et 131) avec redressement et au dénominateur le nombre global d'actions de contrôle ciblées en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Précisions méthodologiques Le premier indicateur inclut l'ensemble des redressements effectués sur le fondement du travail dissimulé. Il intègre également les redressements effectués au titre de l'Unedic. Sont également incluses dans ces montants les sanctions financières, soit les majorations complémentaires de redressement et les annulations d'exonérations de cotisations/contributions sociales.

Est définie comme action 130 l'action engagée dès qu'une information reçue ou une recherche laisse présumer l'existence d'une infraction de travail dissimulé, telle que définie par les articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail. Cette action vise spécifiquement les employeurs/entreprises relevant du régime général. Elle fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé adressé au Parquet. Des montants de redressement sont dans la grande majorité des situations notifiés.

L'action 131 est une action menée à partir d'un élément déclencheur qui laisse présumer l'existence d'une dissimulation d'activité par une personne physique non employeur (travailleur indépendant). Ces deux types d'action peuvent donner lieu ou non à l'établissement d'un procès-verbal destiné au procureur de la République. Elles peuvent également aboutir à un redressement.

L'action 133 est dédiée à l'exploitation d'un procès-verbal établi par un partenaire sans aucune relation avec le cotisant. Le chiffrage des cotisations s'effectue directement à l'appui des procédures partenariales transmises aux Urssaf, sans investigation complémentaire. Il convient de préciser que les modalités de chiffrage des redressements opérés lors de ce type d'action s'appuient sur le redressement forfaitaire ou l'assiette réelle.

Cet indicateur tient compte des actions de contrôle diligentées à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs indépendants. Les données sont issues de l'application « V2 Contrôle » (application informatique nationale de la fonction contrôle au sein de laquelle l'ensemble des résultats du contrôle sont comptabilisés).

Le second indicateur inclut uniquement les redressements effectués dans le cadre des opérations de lutte contre le travail dissimulé telles qu'elles sont définies aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail et qui visent à réprimer la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Il n'inclut pas les redressements effectués dans le cadre des contrôles comptables d'assiette.

Les deux indicateurs tiennent compte des actions de contrôle diligentées à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs indépendants. Les données sont issues de l'application du système d'information « OPC-SPOC » (application informatique nationale de la fonction contrôle au sein de laquelle l'ensemble des résultats du contrôle sont comptabilisés).

Organisme responsable de la production de l'indicateur : Urssaf Caisse Nationale (ACOSS)

LISTE DES SIGLES UTILISES

A

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACCRE	Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise
ACEMO	Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (enquête)
ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AE	Agence d'emploi
AGFF	Association pour la gestion du fonds de financement
AGIRC	Association générale des institutions de retraite des cadres
AGS	Assurance garantie des salaires
ALF	Allocation logement familiale
ALS	Allocation logement à caractère social
ALT	Allocation logement temporaire
AME	Aide médicale d'État
ANV	Admission en non valeur
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
APE	Allocation parentale d'éducation
APL	Aide personnalisée au logement
APU	Administration publique
APUC	Administration publique centrale
APUL	Administration publique locale
ARRCO	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
ASI	Allocation supplémentaire d'invalidité
ASSEDIC	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
ASSO	Administration de la sécurité sociale
ATIH	Agence technique de l'information sur l'hospitalisation
AT-MP	Accidents du travail et maladies professionnelles

B

BRC	Bordereau récapitulatif de cotisations
BT	Bons du Trésor
BTP	Bâtiment et travaux publics

C

CADES	Caisse d'amortissement de la dette sociale
CAF	Caisse d'allocations familiales
CANSSM	Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
CASA	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
CB	Carte Bancaire
CCA	Contrôle comptable d'assiette
CCMSA	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CCP	Compte chèque postal
CCSS	Commission des comptes de la Sécurité sociale
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CEA	Chèque emploi associatif
CEG	Cotisation d'équilibre général
CESU	Chèque emploi service universel
CETPE	Chèque emploi très petites entreprises
CFAP	Classification des fonctions des administrations publiques
CGSS	Caisse générale de sécurité sociale
CICE	Crédit d'impôt compétitivité emploi
CITS	Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires
CMU	Couverture maladie universelle
CMU-c	Couverture maladie universelle complémentaire
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNAVPL	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF	Caisse nationale des barreaux français
CNIEG	Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COFOG	Classification des fonctions des administrations publiques
COG	Convention d'objectifs et de gestion
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPAP	Contrôles partiels d'assiette sur pièces
CPRP SNCF	Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CRPCEN	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
CSA	Contribution de solidarité pour l'autonomie
CSB	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés
CSBM	Consommation de soins et de biens médicaux
CSG	Contribution sociale généralisée
CSI	Comité stratégique d'investissement
CSSS	Contribution sociale de solidarité des sociétés

D

DACCRS	Direction de l'audit, du contrôle-contentieux et de la répression des fraudes
DADS	Déclaration annuelle de données sociales
DARES	Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
DGFiP	Direction générale des finances publiques
DGT	Direction générale du travail
DGTrésor	Direction générale du Trésor
DROM	Département et région d'outre mer
DSN	Déclaration sociale nominative
DPAE	Déclaration préalable à l'embauche
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DDTE	Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
DFS	Déduction forfaitaire spécifique
DG	Dotation globale
DSS	Direction de la Sécurité sociale

E

ECMOSS	Collecte de l'enquête annuelle sur le coût de la main d'oeuvre et la structure des salaires (enquête)
ECP	Euro commercial papers
EDF	Électricité de France
EONIA	Euro overnight index average
EPIC	Établissements publics à caractère industriel et commercial
ERFS	Enquête revenus fiscaux et sociaux
ETI	Employeurs et travailleurs indépendants
EURIBOR	Euro interbank offered rate
Eurostat	Office statistique de l'Union européenne

F

FIVA	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
FNAL	Fonds national d'aide au logement
FNSA	Fonds national des solidarités actives
FOREC	Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale
FRR	Fonds de réserve pour les retraites
FS	Forfait social
FSV	Fonds de solidarité vieillesse

G

GDF	Gaz de France
GEN	Grandes entreprises nationales
GMR	Garantie mensuelle de rémunérations

H

HCR	Hôtels, cafés, restaurants

I

IEG	Industrie électrique et gazière
INES	INSEE-Études Sociales, modèle de micro simulation développé par l'INSEE et la DREES
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IR / IRPP	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IRES	Institut de recherches économiques et sociales
ISBLSM	Institutions sans but lucratif au service des ménages
ISU	Interlocuteur social unique
ITAF	Impôts et taxes affectés
IVD	Indemnité viagère de départ

J

JDE	Jours d'écart

L

LCI	Labour Cost Index
LCS	Labour Cost Survey
LCTI	Lutte contre le travail illégal
LFI	Loi de finances
LFR	Loi de finances rectificative
LFRSS	Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale
LFSS	Loi de financement de la Sécurité sociale

M

MECSS	Maison d'enfants à caractère sanitaire et spécialisée
MP	Maladie professionnelle
MSA	Mutualité sociale agricole
MUES	Mesures d'Urgence Économiques et Sociales (loi)
NACE	Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne
NEU CP	Negotiable EUropean Commercial Paper

O

ODAL	Organismes divers d'administration locale
ODAC	Organisme divers d'administration centrale
ODASS	Organisme dépendant des assurances sociales
OMAR	Outil de micro-simulation pour l'analyse des restes-à-charge
ONDAM	Objectif national des dépenses d'assurance maladie

P

PACTE	Pour la croissance et la transformation des entreprise (loi)
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
PAJEmploi	Offre de service destinée à simplifier les formalités administratives liées à l'emploi d'une assistante maternelle agréée ou d'une garde à domicile
PCUOSS	Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
PEE	Plan d'épargne en entreprise
PEI	Plan Epargne Interentreprises
PERCO	Plan d'épargne pour la retraite collectif
PFM	Prime forfaitaire d'intéressement
PIB	Produit intérieur brut
PLEIADE	Entrepôt de données issues des bases de production des URSSAF
PLFSS	Projet de loi de financement de la Sécurité sociale
PME	Petites et moyennes entreprises
PQE	Programmes de qualité et d'efficience

R

RAR	Restes à recouvrer
RATP	Régie autonome des transports parisiens
REI	Référentiel des entreprises et des individus
REPSS	Rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale
RESF	Rapport Économique, Social et Financier
PSS	Plafond de la sécurité sociale
RMI	Revenu minimum d'insertion
RSA	Revenu de solidarité active
RSI	Régime social des indépendants
RTT	Réduction du temps de travail

S

SEA	Service emploi associatif
SEC	Système européen de comptes

SEQUOIA	Système pour l'étude quantitative et l'observation des informations d'assiettes et des effectifs salariés
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMPT	Salaire moyen par tête
SNCF	Société nationale des chemins de fer

T

TEE	Titre emploi entreprise
TEPA	Travail, emploi et pouvoir d'achat (loi)
TESE	Titre emploi service entreprise
TI	Travailleurs indépendant
TIPP	Taxe intérieure sur les produits pétroliers
TPE	Très petite entreprise
TSCA	Taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie
TSCG	Traité européen sur la stabilité, la coordination et la gouvernance
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TVS	Taxe sur les véhicules de société

U

UNEDIC	Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Z

ZFU	Zone franche urbaine
ZRR	Zone de revitalisation rurale
ZRU	Zone de redynamisation urbaine

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Édition : Direction de la sécurité sociale - Page de couverture : Dicom des ministères sociaux - Mai 2026